

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8º Législature

QUESTIONS ÉCRITES REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

-	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois
-	Questions écrites (du nº 27558 au nº 27941 inclus)
	Premier ministre
	Affaires étrangères
	Affaires européennes
	Affaires sociales et emploi
	Agriculture
	Anciens combattants
	Budget
	Collectivités locales
	Commerce, artisanat et services
	Commerce exterieur
	Consommation et concurrence
	Coopération
	Cuiture et communication
	Défense
	Départements et territoires d'outre-mer
	Droits de l'homme
	Economie, finances et privatisation
	Education nationale
	Environnement
	Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
	Fonction publique et Plan
	Francophonie
	Industrie, P. et T. et tourisme
	Intérieur
	Jeunesse et sports
	Justice
	Mer
	P. et T
	Rapatriės
	Recherche et enseignement supérieur
	Réforme administrative
	Relations avec le Parlement
	Santé et famille :
	Sécurité
	Sécurité sociale
	Tourisme
	i varionio

	3.	_	Réponses	des	ministres	aux	questions	écrite
--	----	---	----------	-----	-----------	-----	-----------	--------

Premier ministre
Affaires européennes
Affaires sociales et emploi
Agriculture
Budget
Collectivités locales
Commerce, artisanat et services
Commerce extérieur
Défense
Départements et territoires d'outre-mer
Education nationale
Environnement
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
Fonction publique et Plan
Industrie, P. et T. et tourisme
Intérieur
Justice
Mer
P. et T
Réforme administrative
Santé et famille
Sécurité
Sécurité sociale
Tourisme
Transports
пелерита
Rectificatife

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 18 A.N. (Q) du lundi 4 mai 1987 (nºs 23916 à 24225) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No 23992 Pierre Sergent ; 24187 Patrick Devedjian.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nºs 23925 Claude Lorenzini; 23933 Jean Proriol; 23948 Philippe Vasseur; 23955 Michel Pelchat; 23957 Georges Colombier; 23962 Marie-Thérèse Boisseau; 23963 Marie-Thérèse Boisseau; 23976 Guy Ducoloné; 23979 Paul Mercieca; 23995 Pierre Bachelet; 23998 Henri Cuq; 24006 Claude Lorenzini; 24022 Alain Vivien; 24025 Bernard Bardin; 24027 Bernard Bardin; 24028 Bernard Bardin; 24038 Louis Besson; 24047 Jean-Claude Cassaing; 24052 Didier Chouat; 24063 Jean-Hugues Colonna; 24065 Jean-Hugues Colonna; 24071 Job Durupt; 24088 Jean Laborde; 24091 Roger Mas; 24099 Henri Prat; 24111 Philippe Puaud; 24112 Philippe Puaud; 24112 Philippe Puaud; 24112 Philippe Puaud; 241157 Eric Raoult; 24160 Bernard Savy; 24168 Pierre Messmer; 24170 Michel Pelchat; 24172 Michel Vuibert; 24176 Sébastien Couèpel; 24177 Sébastien Couèpel; 24178 Sébastien Couèpel; 24178 Sébastien Couèpel; 24178 Pierre Pascalon; 24204 Alain Mayoud; 24207 Pierre Weisenhorn; 24208 Pierre Weisenhorn; 24208 Pierre Weisenhorn; 24209 Pierre Weisenhorn; 24216 Monique Papon.

AGRICULTURE

Nºs 23918 Jean-Louis Debré; 23921 Daniel Goulet; 23926 Claude Lorenzini; 23929 Jean-Louis Masson; 23938 Raymond Marcellin; 23939 Raymond Marcellin; 23940 Raymond Marcellin; 23953 Michel Pelchat; 23960 Pierre Bernard-Reymond; 23971 Alain Bocquet: 23982 Vincent Porelli; 23990 Henri Bayard; 24007 Claude Lorenzini; 24008 Claude Lorenzini; 24008 Claude Lorenzini; 24044 Alain Brune; 24045 Alain Brune; 24048 Guy-Michel Chauveau; 24050 Didier Chouat; 24051 Didier Chouat; 24083 Maurice Janetti; 24094 Louis Mermaz; 24098 Charles Pistre; 24116 Philippe Puaud; 24119 Noël Ravassard; 24186 Gérard Chasseguet; 24203 Alain Mayoud; 24217 Vincent Ansquer; 24221 André Billardon.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 23919 Michel Ghysel; 23966 Georges Chometon; 24074 Jacques Fleury; 24076 Claude Germon; 24125 Jean-Yves Cozan; 24146 Michel Ghysel.

BUDGET

Nºs 23916 Philippe Auberger; 23958 Georges Colombier; 23959 Pierre Bernard-Reymond; 23967 Georges Chometon; 23987 Henri Bayard; 24011 Claude Lorenzini; 24012 Claude Lorenzini; 24019 Jean-Pierre Sueur; 24041 Augustin Bonrepaux; 24123 René Beaumont; 24134 Gilles de Robien; 24140 Pierre Bleuler; 24141 Emmanuel Aubert; 24153 Claude-Gérard Marcus; 24166 Pierre Bleuler; 24182 Jean Bonhomme; 24205 Georges Bollengier-Stragier; 24220 Jean Bonhomme.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºº 23964 Jean-Marie Daillet; 24003 Jean-Louis Debré; 24037 Louis Besson; 24061 Jean-Hugues Colonna; 24104 Jean Proveux.

COMMERCE ARTISANAT ET SERVICES

Nos 23917 Philippe Auberger; 24165 Raymond Marcellin.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nº 24149 Michel Ghysel.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 23920 Jacques Godfrain; 23930 Jean-Louis Masson; 23931 Jacques Oudot; 23937 Raymond Marcellin; 23965 Pierre Chantelat; 24034 Jean Beaufils; 24054 Didier Chouat; 24070 Job Durupt; 24080 Roland Huguet; 24106 Philippe Puaud; 24114 Philippe Puaud; 24135 Michel Pelchat; 24142 Pierre Bachelet; 24151 François Grussenmeyer; 24155 Etienne Pinte; 24192 Pierre-Rémy Houssin; 24198 Jean Foyer.

DÉFENSE

Nº 24171 Pierre Micaux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No 24121 Ernest Moutoussamy.

DROITS DE L'HOMME

Nº 24206 Jacques Bompard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 23968 Jean-François Michel: 24109 Philippe Puaud: 24180 Philippe Auberger.

ÉDUCATION NATIONALE

Nºº 23936 Raymond Marcellin: 23946 Charles Fèvre: 23970 Jacques Barrot: 24036 Jean Beaufils: 24059 Didier Chouat: 24086 Jean-Pierre Kucheida: 24087 Jean-Pierre Kucheida: 24097 Guy Malandain: 24097 Véronique Neiertz: 24179 Francis Geng.

ENVIRONNEMENT

Nos 24113 Philippe Puaud : 24128 Jean-Yves Cozan.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nºs 23945 Philippe Vasseur: 23951 Pierre Micaux; 23977 Georges Hage: 23983 Marcel Rigout: 24016 Gilles de Robien: 24018 Marie-Josèphe Sublet: 24029 Alain Barrau; 24040 Jean-Marie Bockel: 24042 Augustin Bonrepaux; 24102 Henri Prat: 24139 Michel Pelchat: 24144 Serge Charles: 24145 Serge Charles: 24156 Etienne Pinte: 24210 Pierre Weisenhorn: 24212 Pierre Weisenhorn: 24212 Pierre Weisenhorn: 24212 Pierre Weisenhorn: 24212 Pierre Weisenhorn: 24213 Pierre Weisenhorn: 24212 Pierre Weisenhorn: 24213 Pierre Weisenhorn: 24212 Pierre Weisenhorn: 24214 Pierre Weisenhorn: 24215 Pierre Weisenhorn: 24215 Pierre Weisenhorn: 24216 Pierre Weisenhorn: 24216 Pierre Weisenhorn: 24217 Pierre Weisenhorn: 24218 Pierre Weisenhorn: 24218

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 23949 Philippe Vasseur; 23972 Gérard Bordu; 23991 Roger-Gérard Schwartzenherg; 23996 Pierre Bachelet; 24064 Jean-Hugues Colonnna; 24066 André Delehedde; 24095 Louis Mermaz; 24161 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 24167 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 23927 Jean-Louis Masson; 24068 René Drouin; 24075 Jean-Pierre Fourré; 24096 Jean-Pierre Michel; 24136 Michel Pelchat; 24164 Régis Perbet.

JUSTICE

Nos 23969 Albert Brochard; 24222 Jacques Bompard.

MER

Nº 24056 Didier Chouat.

P. ET T.

Nºº 24030 Alain Barrau; 24057 Didier Chouat; 24058 Didier Chouat; 24193 Pierre-Rémy Houssin.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 23928 Jean-Louis Masson: 23934 Jean Proriol; 24053 Didier Chouat: 24062 Jean-Hugues Colonna: 24093 Pierre Mauroy.

SANTÉ ET FAMILLE

Nºs 23943 Dominique Saint-Pierre ; 23993 Christine Boutin ; 24015 Gilles de Robien ; 24152 Claude-Gérard Marcus ; 24169 Pierre Pascallon ; 24184 Bruno Bourg-Broc ; 24197 Martial Taugourdeau ; 24201 Alain Mayoud ; 24219 Jean Bonhomme.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nºº 23984 Henri Bayard ; 24005 Jean-Louis Debré ; 24017 René Souchon ; 24032 Jean Beaufils ; 24107 Philippe Puaud ; 24108 Philippe Puaud ; 24194 Henri Louet.

TOURISME

Nos 24115 Philippe Puaud; 24127 Jean-Yves Cozan; 24202 Alain Mayoud.

TRANSPORTS

No. 23954 Michel Pelchat : 24132 Jean-Pierre Schenardi.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes N° 21548 Jacques Bompard.

Tourisme et laisirs (parcs d'attractions : Ile-de-France)

27667. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Bordu fait part à M. le Premier ministre de ses interrogations sérieuses quant aux bruits qui c'rculent à propos de pots de vin qui auraient fait partie des «négociations» ayant permis d'aboutr à l'implantation de l'Eurodisneyland à Marne-la-Vallèe. Il a en effet relevé dans l'hebdomadaire L'Evénement du Jeudi, numéro du 28 mai au 3 juin, l'existence d'un rapport confidentiel émanant du commissainat général de la langue française, qui fait état de commissionnements de personnalités dont l'une aurait perçu 350 millions. Cet article mentionne que l'Union des banques suisses aurait occupé un rôle dans les tranferts de fonds, comme elle l'avait fait dans l'affaire des avions renifleurs. L'hebdomadaire donne à penser qu'un milliard de francs d'« enveloppes» aurait été attribué pour récompenser les mérites des chaleureux partisans du projet américain. Rumeurs et interrogations se multiplient sur cette affaire, des noms sont avancés. Restant fermement opposé à Disneyland, fausse fenètre à une nécessité culturelle, ces éléments le déterminent à vouloir que la vérité apparaisse. C'est pourquoi il lui demande de tout faire pour que la lumière soit faite sur cette importante affaire, l'information donnée portant déjà atteinte à des valeurs morales qui doivent être défendues.

Administration (structures administratives)

27718. - 6 juillet 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer la liste des comités de sages ou d'experts, ainsi que des commissions nationales, qui ont actuellement une activité, en précisant si possible, leur rôle.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : publications)

27817. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le Premler ministre sur la luxueuse brochure du ministére de la culture et de la communication intitulée Bilan d'un an. Dés la page 2, cette brochure dépasse le cadre du ministère de la culture et de la communication en expliquant le «choix stratégique» fait par «les ministres libéraux - les neuf ministres du parti républicain» de «prendre la tête des administrations» comme la fonction publique ou les transports. Il apparaît donc que cette brochure vise, au-delà du bilan d'un secteur de l'action gouvernementale, à privilègier une formation politique et son président. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de brochures diffusées, le nom de la société chargée de l'édition de cette brochure et le coût total de cette opération.

Associations (moyens financiers)

27824. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les diminutions des subventions en faveur des associations en général. En effet, les diminutions provenant du ministère de la culture, du ministère des affaires sociales et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'échelonnent entre 20 et 30 p. 100 par rapport aux années précédentes dans la loi de finances 1987. Ces restrictions de crédits vont avoir des conséquences sur la vie du monde associatif qui joue un rôle primordial dans la recherche de solutions originales et efficaces face aux problèmes de l'emploi, de la prévention et de la réinsertion ou dans le développement d'actions de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il a bien mesure les répercussions que peuvent entraîner ces diminutions de subventions pour les associations et pour la société en risquant de créer une déstabilisation, voire une marginalisation du tissu associatif considéré comme un partenaire social à part entière.

AFFAIRES ÈTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renauvelle les termes N° 21583 Bruno Bourg-Broc

Politique extérieure (Saint-Siège)

27606. - 6 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzenberg appelle l'attention de M. le ministre des affalres étrangères sur l'attitude de notre représentation diplomatique auprès du Saint-Siège lors de la visite au Vatican du prèsident autrichien Kurt Waldheim. Il souhaite savoir pour quelles raisons l'ambassadeur de France n'a pas imité les ambassadeurs de Grande-Bretagne, d'Italie, d'Allemagne fédérale, de Belgique et des Pays-Bas qui se sont abstenus de participer à cette cérémonie, pour ne pas sembler cautionner la réception de M. Waldheim dont l'attitude pendant la Seconde Guerre mondiale est profondément contestée. Il souhaite savoir si notre ambassadeur auprès du Saint-Siège a agi de lui-mème ou s'il a reçu des instructions du quai d'Orsay pour assister à cette cérémonie, dont l'effet a été de conforter la position de M. Waldheim, alors que les accusations se multiplient sur son implication dans l'exécution de résistants yougoslaves et dans la déportation de la communauté juive de Grèce. Il souhaite savoir s'il a clairement conscience du caractère blessant d'une telle attitude envers les nombreuses victimes du nazisme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes. N° 19574 Dominique Saint-Pierre.

> Institutions européennes (législation communautaire et législations nationales)

27895. - 6 juillet 1987. - Mme Monique Papon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, si le Gouvernement français compte modifier sa législation pour l'harmoniser avec la législation européenne, en ce qui concerne les professions dont l'exercice est actuellement illégal en France, mais légal ou toléré dans d'autres pays de la C.E.E., en prévision de l'Acte unique européen de 1992.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9103 Philippe Puaud, 12145 Huguette Bouchardeau, 12704 Michel Vauzelle, 13146 Michel Vauzelle, 15468 Philippe Puaud, 18052 Bernard Derosier, 18065 Michel Hervé, 18926 Dominique Saint-Pierre, 19824 Gérard Welzer, 21069 Gérard Welzer, 21254 Philippe Puaud, 21258 Philippe Puaud.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : securité sociale)

27558. - 6 juillet 1987. - M. André Trien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les souhaits exprimés par les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer à l'occasion de leur assemblée générale tenue les 3 et 4 juin à Saint-Denis (Réunion). Ains, à titre transitaire, les C.A.F. des D.O.M. demandent : 1. qu'un fonds d'action sociale soit constitué au profit des exploitants agricoles, alimenté par une cotisation à taux réduit, complétée

dans le cadre de la solidarité nationale pour obtenir une enveloppe financière comparable à celle dont bénéficient les allocataires du régime général; 2, que les fonds du F.A.S.O. soient gérés par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales des D.O.M.; 3, que dans le cadre de la loiprogramme, les conseils d'administration soient représentés à la commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale, ou tout au moins consultés avant tout avis; 4, que les crédits destinés aux actions collectives viennent abonder les crédits d'action sociale; 5, que les mesures prévues par la loi-programme interviennent dans les délais les plus brefs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard des propositions exprimées par l'assemblée générale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27559. - 6 juillet 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le financement des charges financières résultant de l'application des congés bonifiés en faveur des agents hospitaliers originaires des D.O.M. en poste en métropole, prévus par la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 et le décret d'application actuellement à la signature.

Assurance maladie maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

27579. - 6 juillet 1987. - M. Plerre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certaines conséquences pernicieuses mal évaluées, découlant du nouveau système de remboursement partiel des dépenses de pharmacie. Il lui signale, en effet, le cas des personnes âgées retraitées (plus de soixante-cinq ans) qui étaient jusqu'à maintenant couvertes à 100 p. 100 totalement par le régime de sécurité sociale, en raison d'une grave maladie. Depuis la réforme récemment adoptée, seules les dépenses de santé lièes à l'affection principale restent couvertes à 100 p. 100 pour les invalides. De ce fait, ces assurés sociaux peuvent, en théorie, prendre à titre complémentaire, une mutuelle qui couvrira tout ou partie du ticket modérateur. Malheureusement, de nombreuses mutuelles refusent d'accepter la réadhésion de ces personnes et de prendre en charge leur couverture complémentaire. Il lui demande en conséquence de préciser si ces organismes, à but non lucratif, ont le droit de refuser de prendre une adhésion, et surtout lorsque l'intéressé a déjà, auparavant, cotisé à un organisme mutualiste.

Chômage: indemnisation (chômage partiel)

27583. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Paul Delevoye demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne convient pas de modifier les conditions d'indemnisation du chômage partiel en faveur des chômeurs saisonniers. En effet, ces derniers peuvent prétendre à l'allocation d'aide publique si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. De plus, ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi dont ils tiraient une rémunération régulière. De telles conditions restrictives pénalisent ces travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider ces chômeurs à temps partiel.

Entreprises (création d'entreprises)

27590. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le mlnistre des affaires sociales et de l'emploi sur la lenteur de la procédure d'attribution des aides aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer une entreprise. En effet, les services de la délégation à l'emploi sont aujourd'hui totalement embouteillés. Alors qu'il est normalement prévu un délai de six semaines pour obtenir une réponse de la commission attribuant l'aide et si le traitement des dossiers n'évolue pas, il faudra désormais attendre prés de quatorze mois! Entre le 30 mars et le 11 juin, 830 dossiers ont été déposés, et comme la commission ne se réunit qu'une fois par mois, elle ne peut traiter qu'un peu plus de 60 dossiers à la fois. Dans ces conditions, il est à craindre que de futurs créateurs renoncent à leurs projets. Aussi il lui demande les mesures qui vont être prises pour accélérer cette procédure.

Politique économique (politique à l'égard des personnes seules)

27601. - 6 juillet 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des Affaires sociales et de l'emplol sur la situation des personnes vivant seules. Au nombre de 5 244 000 aujourd'hui en France, elles devraient être plus de 6 millions en l'an 2000. Or, à ce jour, elles n'ont guére été entendues. En l'absence de tout interlocuteur officiel, leurs problèmes n'ont pu être pris en compte, bien qu'elles représentent une part croissante de la population. L'unique structure existant actuellement est le G.R.A.P.S., association de défense des intérêts des personnes seules implantée dans 35 départements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de mettre sur pied une instance de dialogue au niveau gouvernemental, afin d'étudier les difficultés rencontrées par ces personnes seules.

Retraites : générolités (calcul des pensions)

27608. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi dans quelle mesure il paraît possible d'envisager un assouplissement des régles de prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes de chômage non indemnisé, notamment à l'égard des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits. En effet, l'application stricte du principe d'affiliation préalable et de la distinction opèrée par l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale entre les chômeurs indemnisés d'une part et les chômeurs non indemnisés d'autre part conduit à exclure du bénéfice des dispositions relatives aux périodes prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de nombreux demandeurs d'emploi.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27609. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la pénalisation dont sont victimes les travailleurs expatriés. La loi nº 65-555 du 10 juillet 1965 leur a ouvert la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire au regard des avantages vieillesse et les droits des intéressés sont alors calculés suivant les régles en vigueur pour le régime général d'assurance vieillesse. Le principe du calcul du montant de la pension sur la base des dix meilleures années leur est donc applicable. Or, il semble que les coefficients de revalorisation des cotisations qui sont déterminées en fonction de salaires annuels forfaitaires servant de base de calcul des pensions ont été minorés selon les années, et particulièrement de 1947 à 1958. Il lui demande en conséquence sur quels fondements de simples arrêtés ont ainsi apparemment mis en échec le droit des expatriés de bénéficier d'une pension calculée sur les dix meilleurs années de carrière et dans quelle mesure il est possible de mettre un terme à ce qui est ressenti par les interéssés comme une injustice.

Professions sociales (aides ménagères)

27626. - 6 juillet 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application dans le cadre de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 (D.M.O.S.) de deux dispositions liées aux emplois à domicile et qui posent problème. En effet, de par l'extension d'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation de 12 p. 100 au 1er avril 1987. Cette situation n'est-elle pas paradoxale? En effet, comment la collectivité nationale peut-elle supporter une telle augmentation alors que les niveaux de hausse sont strictement limités à 2 p. 100 pour l'année 1987? Le paradoxe est d'autant plus grand que si l'on compare le niveau des rémunérations perçues par les salariés du fait de l'exonération des charges salariales dans le cadre d'emplois directs, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté et en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Est-il logique qu'un emploi qualifié et reconnu dans sa fonction sociale donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié ? Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelle est sa position à cet égard et quelles solutions ses services envisagent de prendre pour remédier à ces problèmes et assurer ainsi le nécessaire développement de l'aide à domicile.

Emploi (A.N.P.E.)

27636. – 6 juillet 1987. – M. André Rossl appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la communication aux maires du nom des demandeurs d'emploi de leurs communes. L'ordonnance a été prise en décembre dernier et beaucoup de maires s'étonnent que les décrets d'application ne soient pas encore parus. Il souhaiterait donc savoir à quel moment cette décision très attendue pourra être mise en application.

Chômage: indemnisation (allocations)

27638. – 6 juillet 1987. – M. Claude Blrraux appelle l'attention de M. le mlnistre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des travailleurs frontaliers au regard de leur indemnisation par les Assedic en cas de chômage. Un arrêt de la cour de justice européenne du 28 février 1980 précise que le calcul des prestations de chômage dues à un travailleur frontalier, ayant exercé une activité salariée dans un pays de la C.E.E. ou en Suisse, doit tenir compte du salaire perçu par le travailleur immédiatement avant sa mise en chômage. D'autre part, selon l'article 107 des dispositions communautaires sur la sécurité sociale, la conversion des monnaies pour le paiement des prestations doit être effectuée au cours du change officiel du jour de paiement. Pourtant des dossiers d'indemnisation de chômage récemment traitées par des Assedic ne prennent pas en compte ces dispositions. En effet, la conversion des monnaies pour le calcul du monnant des prestations est effectuée avec un décalage pouvant excéder six mois, ce qui bien souvent a pour effet de désavantager le travailleur frontalier. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour donner à l'Unedic les instructions au réglement des dossiers.

Encadrement (licenciement)

27656. – 6 juillet 1987. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le mlnistre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des cadres licenciés au 31 décembre 1986. Ces derniers ont perçu leur indemnité compensatrice de congès payés à cette date et se verront donc imposés de cette somme sur leurs revenus de 1986, selon la notion de « disponibilité de revénu ». Or les Assedic, considérant les premiers mois de 1987 comme période de congés payés indemnisés et donc assimilables aux revenus de 1987, n'ont versé aucune indemnité pendant les premiers mois de 1987. Ces cadres sont d'autant plus pénalisés que ces indemnités, considérées comme des revenus de 1986 et donc imposables sur le revenu, leur ont parfois fait changer de « tranche ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Professions sociales (aides à domicile)

27662. – 6 juillet 1987. – M. Jean Brlane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social en matière d'aide à domicile. Les dispositions de la loi précitée relatives à l'exonération des charges sociales pour l'emploi d'une aide à domicile, directement ou par le biais d'associations intermédiaires - dispositif en cours d'extension dans le cadre du D.M.O.S. présentement en cours de discussion au Parlement - créent des inégalités surprenantes de rémunération en terme de niveau et d'augmentation entre les salariés en emplois directs et ceux relevant des associations traditionnelles d'aide à domicile et ont pour résultat involontaire de déprécier des emplois qualifiés reconnus et normalement organisés au bénéfice d'emplois non qualifiés et sociaux. Le désir hautement louable de lutter contre le chômage au travers du développement de ces formes d'emplois directs engendre ainsi de nouvelles inégalités et suscite étonnement, incompréhension et sentiment d'injustice au sein des catégories visées que l'on ne saurait qualifier de particulièrement favorisées au regard de leur situation sociale. Quoique parfaitement conscient des difficultés actuelles aggravées par le chômage, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, au-delà de l'organisation d'états généraux sur la sécurité sociale d'engager une réflexion d'ensemble sur notre système de protection sociale, suivie d'une remise en ordre, d'une actualisation et d'une simplification de l'actuelle législation concernant les divers secteurs de notre protection sociale.

Châmage: indemnisation (allocations)

27670. - 6 juillet 1987. - M. Gautler Audinot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des jeunes qui sont sans emploi à l'issue d'un travail d'utilité collective. Bien souvent, ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour prétendre à un quelconque versement d'allocation de chômage. Il lui demande son avis sur le sujet précité et les mesures que compte prendre son ministère pour faire bénéficier ces jeunes d'une allocation chômage.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27694. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Roux expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité existe jusqu'au 31 décembre 1987, s'ils sont titulaires de la carte du combattant. A partir du ler janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment de l'importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans certains départements, des dossiers de demande de la carte du combattant subissent des retards particulièrement anormaux. Dans ces conditions, il lui demande d'envisager le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour permettre à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de se constituer une telle retraite.

Etrangers (politique et réglementation)

27707. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'utilisation des crédits accordés au fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. En effet, il s'est avéré que, dans un passé récent, des syndicats et des associations avaient obtenu de substantielles subventions pour des actions en faveur des immigrés dont le caractère sérieux laissait à désirer. Il hui demande donc si, en application du décret nº 86-1224 du ler décembre 1986, une nouvelle orientation a été donnée à la politique en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles et de lui préciser le nom des organismes qui ont bénéficié depuis des subventions du F.A.S. pour soutenir cette politique, et quel est leur montant.

Enfants (aide sociale)

27719. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol que l'article 59 de la loi nº 84-422 du 6 juin 1984 fait obligation au service de l'aide sociale à l'enfance de présenter, chaque année, à l'autorité judiciaire, un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire. Or, il apparaît qu'en pratique, cette obligation est, en l'absence de sanction expresse, assez fréquemment méconoue, voire sciemment contournée, grâce à l'obtention, par le service, d'une délégation de l'autorité parentale. Il lui demande si des instructions ont été données aux magistrats pour qu'ils rappellent aux services dont la carence aurait été constatée, la teneur de la disposition précitée de l'article 59 et s'il n'estime pas nécessaire de donner à cette procédure d'information, à la diligence du juge compétent, un caractére plus contraignant.

Politique économique (politique à l'égard des personnes seules)

27729. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'association nationale, le groupe de recherche et d'action en faveur des personnes seules (G.R.A.P.S.), dont le siège est à Brest. Le G.R.A.P.S. souhaiterait que soit mis en place au niveau ministériel une structure de dialogue (par exemple : nomination d'un délégué rattaché au ministère...) qui pourrait étudier les problèmes soulevés par les personnes seules, problèmes qui lui seraient transmis par le G.R.A.P.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel projet est envisageable:

Logement (allocations de logement)

27732. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Françols Michel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions générales d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées (article R. 831-1 du code de la sécurité sociale). Aux termes des dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, le logement mis à la disposition d'un requérant même à titre onèreux par un de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement. Ces dispositions pénalisent lourdement les personnes âgées qui, pour diverses raisons (solitude, isolement, santé, manque de confort...), souhaitent vivre avec ou à proximité de leur famille sans pour autant occuper les structures d'hébergement collectif. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées qui logent chez leurs descendants et auxquels elles payent un loyer.

Préretraites (politique et réglementation)

27733. - 6 juillet 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des militaires retraites face à la préretraite progressive et à la préretraite à mi-temps. En ce qui concerne la première formule, les militaires ne peuvent en bénéficier puisque le décret du 20 avril 1984 réserve l'accès aux contrats de preretraite progressive aux salariés qui n'ont pas fait liquider d'avantage vicillesse. Or la pension militaire est considérée comme telle. En ce qui concerne les conventions de préretraite à mi-temps, les retraités militaires n'en sont pas exclus, mais le fait qu'ils perçoivent un avantage vicillesse entraine pour eux une réduction du quart de la pension. Or la préretraite permet de ménager une transition entre vie active et retraite, et à ce titre intéresse particulièrement les militaires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage l'application aux militaires retraités, d'une part, des dispositions du décret du 20 avril 1984 et, d'autre part, de celles du décret du 15 avril 1987 sans restriction.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27751. - 6 juillet 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la négociation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes connaît actuellement un conflit portant sur la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative tient à faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent fonctionner correctement faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu par le lègislateur. Il convient de rappeler qu'au cours de la convention précédente l'organisation le plus importante avait refusé sa signature : ce qui avait mis le système de concertation hors d'état de fonctionner. En prenant ses responsabilités, cette fédération n'entend pas voir des décisions prises au niveau départemental avec la collaboration d'organismes ultra-minoritaires. Elle demande donc qu'on tienne compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite. D'ailleurs, il faut noter que les représentants des caisses, lorsqu'ils siègent dans l'organe concertatif départemental, n'y sont pas à nombre ègal puisque le régime général bénéficie d'un siège en plus. Lorsque ce texte va être soumis à l'approbation du Gouvernement, quelle sera l'attitude du ministre de tutelle et pourra-t-il corriger une orientation inéquitable.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27752. - 6 juillet 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or l'article L.261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret no 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des

mèdecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires mèdicaux les plus représentatifs dans la région. Elle lui demande une explication sur cette attitude et sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithèrapeutes de bénéficier des mêmes garanties lègales que les organisations de mèdecins.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord - Pas-de-Calais)

27760. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à propos du prix de journée octroyé aux centres anticancéreux. Ce prix de journée, supérieur à 2 000 francs dans tous les grands centres de province, reste fixé en 1987 dans la région Nord-Pas-de-Calais (centre Oscar-Lambret) à 1 750 francs. Ainsi, et faute de moyens, la situation de cet hôpital risque de se dègrader à tous les niveaux, et particulièrement à celui de la prestation apportée aux malades. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises pour faire disparaître cette iniquité et pour rétablir dans sa globalité le droit au même traitement des cancèreux des différentes régions de France.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27766. – 6 juillet 1987. – M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre des affaires soclales et de l'emploi sur la possibilité qui est offerte aux anciens combattants d'A.F.N. titulaires de la carre du combattant de constituer une retraite mutualiste avec parricipation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Après cette date, l'Etat ne participera plus que pour 12,5 p. 100. Or les délais pour obtenir, la carte du combattant sont longs. En conséquence, il lui demande si cette disposition ne pourrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 1988.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27772. - 6 juillet 1987. - M. André Ledran attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences néfastes des mesures adoptées en juillet 1986 pour favoriser l'emploi des jeunes, particuliérement dans les professions du bâtiment. Le financement des contrats de formation en alternance était prévu depuis 1984 sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le bâtiment, la gestion de ces sommes était conflée au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) pour les entral de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) pour les entral de coordination dispensées. Ce systéme a correctement fonctionné jusqu'à ce que le Gouvernement accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. En effet, les arisans se sont tournés vers le C.C.C.A. afin de voir financer la formation dispensée, mais celui-ci, faute de ressources suffisantes, ne peut plus effectuer les remboursements promis. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin de trouver une solution rapide au déficit du C.C.C.A., celui-ci n'etant qu'une illustration des effets secondaires néfastes des mesures mises en place depuis 1986.

Chômage: indemnisation (allocations)

27796. - 6 juillet 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'ordonnance nº 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, qui dispose, à propos des allocations d'assurance chômage que : « le temps consacré avec l'accord de l'A.N.P.E. à des actions de formation rémunérées s'impute partiellement sur la durée de service des allocations d'assurance ». L'article 19 bis résultant de l'avenant nº 3 au règlement annexe à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage précise dans quelles conditions est déduit des périodes d'indemnisation le temps de participation à des actinns de formation rémunérées dont la durée est supérieure à 300 heures. Il résulte de cette disposition qu'un travailleur participant à un stage de formation rémunéré avant épuisement total de la période d'indemnisation verra la durée de celle-ci partiellement réduite, alors qu'il n'en sera pas de même pour un travailleur qui autra attendu d'avoir épuisé la période d'indemnisation pour effectuer un stage de formation rémunéré. Il lui demande s'il n'estime pas cette mesure injuste et susceptible de décourager

les travailleurs privés d'emploi de rechercher et de participer, le plus tôt possible après leur cessation d'activité, à des actions de formation rémunérées et s'il n'y a pas lieu de revenir sur ces dispositions ou d'accorder de larges dérogations.

Jeunes (emploi)

27802. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves difficultés que rencontrent de nombreux jeunes en stage de travaux d'utilité collective pour percevoir leur rémunération. Il est de plus en plus fréquent de voir les délais de versement de ces indemnités augmenter. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle concerne dans de très nombreux cas des jeunes issus de familles aux revenus modestes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces retards concernant le versement des rémunérations des stagiaires T.U.C.

Jeunes (emploi)

27806. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fonds départemental pour l'initiative des jeunes, institué sous le précédent gouvernement par une circulaire du 21 février 1986 et dont la coordination relève aujourd'hui du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant des crédits affectés pour cette opération en 1986 et 1987 dans chacun des départements des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27838. – 6 juillet 1987. – M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés financières du comité central de coordination de l'apprentissage. Le comité a été créé pour gérer pour les entrepnises du bâtiment de moins de 10 salariès les fonds provenant de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs, fonds destinés à financer les contrats de formation en alternance pour le: jeunes de moins de vingt-cinq ans. Lorsque le Gouvernement a accordé des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Or, cet organisme se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements, faute de moyens financiers suffisants, et de nombreux artisans attendent un remboursement qui leur a été promis. Il demande, en conséquence, au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Professions sociales (aides à domicile)

27839. – 6 juillet 1987. – M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol sur l'inquiétude provoquée au sein des associations d'aide à domicile par les déclarations qu'il a faites le 31 mars 1987, selon lesquelles « la réponse traditionnelle que la société a apporté pendant longtemps et de manière exclusive » à la situation des personnes âgées qui vivent seules « ne paraît plus adaptée » et qu'il convient d'aménager « le dispositif institutionnel de l'aide à domicile ». Les associations d'aide à domicile se sont étonnées que leur compétence et leur dévouement puissent être mis en cause et ont rappelé les difficultés, en particulier financières, au quelles elles sont confrontées. Il souhaite, en conséquence, que le Gouvemement fasse connaître avec précision ses intentions dans ce domaine.

Professions sociales (aides à domicile)

27842. - 6 juillet 1987. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inconvénients et inégalités de traitement nés des dispositions de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 relatives aux exonérations de charges sociales pour les emplois à domicile. Cette mesure n'est pas appliquée aux personnes qui interviennent dans le cadre d'associations d'aide à domicile. Celles-ci, dont on connaît le dévouement et la compétence, bénéficient d'un traitement infé-

rieur à celui des personnes directements employées. Il s'agit a'une regrettable injustice. Aussi il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de corriger les dispositions de la loi du 27 janvier 1987.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

27868. - 6 juillet 1987. - M. Guy Chanfrault expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les associations relevant de la loi de juillet 1901 gérant un centre d'aide par le travail (C.A.T.) ou un atelier protégé dans la commercialisation des produits fabriqués par les handicapés quand celle-ci se déroule dans un endroit différent de celui du lieu de production. En effet, les associations de la loi de juillet 1901 ne peuvent être inscrites au registre du commerce et, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la carte de commerçant ambulant. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager d'attribuer des dérogations aux associations, type loi de juillet 1901, gérant un C.A.T. ou un atelier protégé, en vue de leur inscription au registre du commerce nécessaire à la délivrance de la carte de commerçant ambulant indispensable à la vente de leurs produits en dehors des lieux où s'exercent leurs activités habituelles.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

27881. – 6 juillet 1987. – M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les rencontres au sommet que le Gouvernement a récemment provoquées autour des thémes de la protection sociale, de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Dans ces consultations, l'artisanat a été délibérément tenu à l'écart. Il est pour le moins étonnant d'exclure de discussions sur la protection sociale deux millions et demi de personnes qui assurent un emploi. Il est tout aussi étonnant d'exclure ce secteur d'activités de discussions sur la formation professionnelle et sur l'apprentissage. Aucun gouvernement ne peut se permettre de discréditer une catégorie sociale indispensable à notre économie. Nos 800 000 artisans ne peuvent accepter une telle désinvolture, sinon un tel mèpris. En conséquence, il lui demande de bien voulcir justifier une telle attitude, ou, à défaut, d'indiquer les dispositions réparatrices qu'il compte prendre à l'égard du secteur de l'artisanat.

Ministères et secrétoriats d'Etat (offaires sociales : services extérieurs)

27890. – 6 juillet 1987. – Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la diminution des postes dans le secteur de l'enfance handicapée. Les directives ministérielles ont précisé aux D.D.A.S.S. que les opérations prioritaires tels que les services de soins à domicile, les établissements pour personnes agées, l'évolution des plateaux techniques des hôpitaux devaient être couverts en personnel essentiellement par les techniques du redéploiement. Dés lors, notamment dans le département des Yvelines, on constate que ce redéploiement se fait au détriment de l'enfance handicapée, alors que l'ensemble des besoins de ce secteur ne sont pas couverts et qu'ils accusent même un certain retard. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le développement justifié d'un secteur prioritaire n'en pénalise pas un autre.

Professions sociales (aides à domicile)

27891. – 6 juillet 1987. – M. Joseph Franceschi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application dans le cadre de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 de dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. La conséquence de l'exonération des charges patronales et salariales entraîne pour les salariés en emplois directs à domicile une augmentation nette au ler avril 1987 très supérieure à celles à laquelle les personnes employées par les associations de soins et services à domicile ont droit selon leur convention collective. Il demande donc de bien vouloir envisager des mesures en faveur de ces personnes dont la fonction est indi-pensable pour le maintien à domicile.

Retraites: fonctionnaires civils et militoires (politique à l'égard des retraités)

27900. - 6 juillet 1987. - M. Jean-l'ierre Reveau appelle l'attention de M. le ministre des affaires soclales et de l'emploi sur la situation d'un officier mis à la retraite pour infirmités graves et incurables à la suite de blessures de guerre au Viet-Nam, et qui a obtenu la liquidation de ses droits à la retraite proportionnelle en 1963 et la liquidation de ses droits à la retraite civile en janvier 1987 par son dernier employeur, un organisme semi-public. Cet organisme a retenu sur ses émoluments la contribution de solidarité (5 p. 100 puis 10 p. 100 en 1986) alors que la liquidation de ses droits à pension militaire avait été effectuée bien avant le le avril 1983. Par ailleurs, cet organisme a prélevé 10 p. 100 sur son indemnité d'ancienneté calculée au prorata des treize années passées à son service. Ce prélèvement pouvait-il porter sur les années antérieures à l'instauration du cumul emploi-retraite.

Retraites: régimes autanomes et spéciaux (artisans: Haute-Normandie)

27908. - 6 juillet 1987. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les faits suivants : la caisse d'assurance vieillesse des artisans de Haute-Normandie sert, dès l'âge de soixante ans et sans restriction, la totalité des droits résultant des cotisations versées, retraite de base et retraite complémentaire artisanale, et cela quelle que soit la dernière activité du demandeur, artisanale ou salariée. Il n'en va pas de même des retraites complémentaires des salariés A.R.R.C.O. ou A.G.I.R.C. Celles-ci ne peuvent être obtenues à soixante ans que dans la mesure où la dernière activité est salariée. Les salariés qui terminent leur carrière dans l'artisanat se trouvent donc exclus du bénéfice de cette pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sauf à accepter un abattement, et cela même s'il réunissent les 150 trimestres requis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir une égalité de traitement entre ceux qui achèvent leurs activités professionnelles comme salariés ou comme artisans.

Professions sociales (aides à domicile)

27909. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur cerde M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certains problèmes posés, dans le cadre de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 (D.M.O.S.), par l'application de deux dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. En effet, du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de ½ p. 100 au 1er avril 1987. Cette situation est paradoxale: comment la collectivité nationale peut-elle supporter une telle augmentation des charges alors que, par ailleurs, les niveaux de hausse sont strictement limités à 2 p. 100 pour l'année 1987. Ce sera le cas pour les hausses de salaire autorisées nour la convention collective du hausses de salaire autorisées pour la convention collective du 11 mai 1983 au titre de laquelle sont rémunérées les aides ménagères employées par nos associations. Le paradoxe est plus grand encore si l'on compare le niveau des rémunérations perçues par les salaries. Du fait de l'exonération des charges salariales, dans le cas d'emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aide-ménagéres lorsqu'elle ont moins de huit ans d'ancienneté - ce qui est le cas de la majorité d'entre elles - et en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Est-il logique qu'un emploi qualifié reconnu dont tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes agées donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son administration sur cette question.

Sécurité sociale (cotisations)

27913. - 6 juillet 1987. - M. Jean Allard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le calcul des cotisations dues par les nouveaux retraités. Actuellement, un retraité continue à cotiser sur ses revenus professionnels pendant une période qui, selon la date de cessation de son activité, peut aller jusqu'à vingt-six mois. Par exemple, pour une cessation et une date d'effet de la retraite au ler février 1986, l'appel se fait du ler février 1986 au 31 mars 1988. Parallèlement, une cotisation

est précomptée sur sa pension à l'issue de sa première année de retraite; soit, pour le même exemple, l'appel de cotisation plus le précompte s'allongent sur une période de quatorze mois (let fèvrier 1987 au 31 mars 1988). En conséquence, il lui demande s'il serait possible de défalquer du montant du dernier appel annuel l'équivalent de la cotisation minimale de début d'activité et de ne plus appeler de cotisations basées sur les revenus d'activité à compter du jour où commence le précompte.

Handicapés (Cotorep)

27915. - 6 juillet 198 tant donné la part importante consacrée au secteur social d. e budget du uépartement M. Xavier Hunault demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si la représentation du conseil général au sein des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel prévue par la circulaire n° 34-76 du 5 novembre 1976 ne pourrait pas être élargie en conséquence.

Assurance maladie maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

27924. - 6 juillet 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de remboursement des médicaments aux titulaires de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que l'Etat doit gratuitement aux titulaires de pensions servies au titre de ce code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension. Mais la portée de cet article est limitée par les dispositions de l'article A.35 de ce même code. Les spécialités pharmaceutiques remboursables sont celles inscrites sur la liste des médicaments établie par arrêté. Or, tous les médicaments n'y figurent pas. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, afin de respecter l'esprit de l'article L. 115 visé ci-dessus, de modifier l'article A.35 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans un sens plus favorable à ceux qui ont été blessés au service de la France.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

27926. - 6 juillet 1987. - M. Jean Gougy expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que des progrés considérables d'appareillage et de rééducation réalisés ces dernières années permettent désormais aux enfants sourds d'espérer une intégration satisfaisante dans le monde des entendants. Cependant, les conséquences du récent plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie font craindre qu'un certain nombre de ces enfants ne ouissent plus désormais bénéficier de ces techniques dans des conditions satisfaisantes. Faute de pouvoir supporter une dépense de 3 000 francs représentant le ticket modérateur sur un appareillage et la participation de 35 p. 100 sur la rééducation orthophonique pendant plusieurs années, certains parents risquent, en effet, d'être conduits à retarder le traitement ou à confier leurs enfants à des institutions spécialisées où la prise en charge est intégrale. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que la spécificité du problème de la rééducation des enfants sourds soit mieux prise en compte par l'assurance maladie et que leur soit appliqué le principe de maintien du handicapé en milieu naturel défini par la loi du 30 juin 1975.

Handicapés (établissements : Meuse)

27935. - 6 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le mioistre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir le renseigner sur l'état d'instruction et les chances d'aboutissement, dés 1987, du dossier constitué en vue d'obtenir le concours de l'Etat pour la mise en œuvre du projet d'aménagement d'un centre d'aide par le travail pour handicapés physiques issus du milieu rural et d'un foyer d'hébergement élaboré par l'association des paralysés de France et dont l'implantation est prévue à Lachaussée (Meuse). Il souligne l'intérêt particulier que présente une telle initiative et l'urgence de sa réalisation.

AGRICULTURE

Questions demeures sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 8338 Bruno Gollnisch; 9527 Gérard Welzer; 19569, Dominique Saint-Pierre; 19877 Charles Miossec; 20337 Michel Vauzelle; 20339 Michel Vauzelle; 21029 Dominique Saint-Pierre; 21072 Gérard Welzer; 21073 Gérard Welzer; 21250 Philippe Puaud; 21558 Jacques Bompard; 21629 Jacques Bompard; 21630 Jacques Bompard; 21631 Jacques Bompard; 21630 Jacques Bompard; 22296 Michel Vauzelle.

Elevage (équarrissage)

27576. - 6 juillet 1987. - M. Michel Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'une société d'équarrissage, la Ferso. Cette société a dù déposer son bilan suite aux difficultés entrainées notamment par les bas prix des produits issus du traitement de la matière première collectée. Ces produits sont en effet confrontés à la concurrence des corps gras et des matières protéiques importés sans prélèvement aux frontières de la C.E.E. L'existence de sociétés d'équarrissage étant un impératif sanitaire incontournable, des mesures s'imposent pour assurer le redressement de cette société et son bon fonctionnement. Il est cependant inacceptable que les collectivités territoriales soient appelées à remplacer la société sans des contreparties qui devraient être de trois ordres: l'a taxer sérieusement les importations de matières grasses et de produits protéagineux; 2° inciter des grandes sociétés à s'engager dans cette activité pour améliorer la valorisation des matières collectées (recherches, mise au point de produits nouveaux, etc.); 3° lorsque les collectivités territoriales décident de s'engager, leur permettre d'exercer un réel contrôle sur l'utilisation des fonds qu'elles y apportent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assainir durablement la situation de la Ferso et, plus généralement, quelle politique il entend conduire pour maintenir des services suffisants d'équarrissage.

Elevage (bovins)

27578. - 6 juillet 1987. - M. Marcel Rigout appelle l'attention de M. le m'aistre de l'agriculture sur l'épizootie de fièvre aphteuse qui sèvit en Italie. Compte tenu des échanges existant avec ce pays, les éleveurs redoutent l'extension de cette affection. Ils demandent l'établissement d'un barrage sanitaire le long de la frontière italienne, notamment par une vaccination systématique, et une intervention du F.E.O.G.A. en Italie pour endiguer le plus rapidement possible le développement de cette épizootie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des éleveurs.

Elevage (maladies du bétail)

27596. - 6 juillet 1987. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture sur la grave épizootie de fiévre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. L'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et faciliterait la fermeture des frontières en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France. Aussi, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent en contact des cheptels italiens, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovin et ovin.

Lait et produits laitiers (lait : Moselle)

27597. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures constituant le quatrième plan de restructuration laitière mis en œuvre début avril ne rencontrent pas le succès escompté. A l'heure actuelle, la direction départementale de l'agriculture de la Moselle n'a enregistré que trente-deux dossiers et, selon les entreprises de transformation, le « plein » sera rapidement réalisé avec une cinquantaine de dossiers de cessation pour l'ensemble de la Moselle. Il y avait eu 258 demandes en 1986, 223 en 1985 et 512 en 1984, première année de restructuration. Cette diminution ne signifie pas que la restructuration est achevée en Moselle. Au contraire, un potentiel non négligeable de litrage peut encore être libéré. Par contre, les conditions d'accès à cette prime sont trop restrictives puisque ne sont concernés que les producteurs ayant entreinquante-deux et soixante-trois ans et la qualité de chef d'exploitatiun à titre principal. Alors que les pouvoirs publics se proposent d'allouer 2 milliards de francs à cette restructuration, il

semble acquis que l'objectif ne sera pas atteint. Il lui demande, compte tenu des remarques qui précédent, que le dispositif adopté soit ouvert à tous les producteurs de lait.

Agroalimentaire (œufs)

27599. - 6 juillet 1987. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation du marché des œufs de consommation. Si la tendance est satisfaisante pour les gros œufs, elle est plutôt faible pour les petits et moyens calibres. Cette situation est, semble-t-il, liée à la forte pression exercée par les agriculteurs hollandais. Il lui rappelle que notre filière œuf a été sévèrement malmenée ces dernières années, que ce soit au niveau des importations ou au niveau de la consommation intérieure, et qu'une nouvelle crise serait durement ressentie par nos producteurs. Il lui demande quelles dispositions il entend piendre pour prévenir toute détérioration de la production avicoie.

Agriculture (revenu agricole : Finistère)

27600. - 6 juillet 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la chute de 5,9 p. 100 du revenu brut d'ex, loitation survenue en 1986 dans le Finistère. Cette évolution contraste avec la stabilité (+0,7 p. 100) enregistrée au niveau du revenu agricole national et est la conséquence des difficultés rencontrées par la majeure partie des productions de ce département. Il s'avère, par ailleurs, que les Côtes-du-Nord et le Morbihan ont également vu leur R.B.E. diminuer respectivement de 4,8 et de 2,1 p. 100. Ces chiffres témoignent d'une dégradation de la situation des agriculteurs bretons, et inquiètent pour l'avenir du potentiel agricole de la règion. Il lui demande son point de vue sur cette détérioration et quelles actions sont envisagées pour y remédier.

Agriculture (formation professionnelle)

27607. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le "inistre de l'agriculture sur l'impossibilité dans laquelle se trouve le F.A.F.S.E.A. de financer les contrats de qualification dans le cadre des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il semble que ceci tienne à deux causes essentielles: d'une part, l'insuffisance des ressources du F.A.F.S.E.A., d'autre part, le fait que le quota affecté à l'Eure-et-Loir est à l'évidence inadéquat, ce quota étant calculé en prenant en compte le nombre total des salariés des départements, ce qui avantage ceux dont la main-d'œuvre est saisonnière, et dont l'Eure-et-Loir ne fait pas partie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire, le financement de ce type de contrat qui est un des dispositifs de la politique de formation et d'emploi pour les jeunes menée par le Gouvernement.

Ministères et secrétafiats d'Etat (agriculture : personnel)

27610. - 6 juillet 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des employès de la pèpinière administrative de Peyrat-le-Château (H.V.) gérès sur les lignes budgétaires du fonds forestier national (cette situation est du reste commune à celle de l'ensemble des agents des pépinières administratives en France). Ils attendent leur titularisation et la mise en conformité de leur situation avec les normes et statuts publics. En date du 4 août 1986, (J.O. (Q) A.N. nº 31), le ministre lui indiquait entre autres : « Les conclusions du rapport du conseil général, du génie rural, des eaux et des forêts consacré à l'analyse de la situation des personnels ouvriers et assimilés du ministère de l'agriculture rémunérès sur une autre base que celle de la fonction publique sont actuellement soumises à un examen interministèriel portant principalement sur l'éventuelle titularisation des intéréssés. » Il lui demande, si maintenant il est en mesure de lui faire connaître le résultat de l'examen interministénél.

Elevage (ovins)

27620. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la viande ovine. La renégociation de l'organisation commune de marché dans le secteur ovin doit débuter en juillet. Celle entérinée en 1980 s'est révêlée être véritablement catastrophique pour nos producteurs. En l'espace de six ans, les effectifs ont régressé de deux milliuns de têtes, notre taux d'autoapprovisionnement en viande ovine a chuté de plus de quinze points et le déficit de nos

échanges a pratiquement doublé. Il lui demande s'il compte renégocier un tel règlement communautaire intenable, non pas pour en appliquer un nouveau aussi nocif, mais un réglement qui tiendrait compte véritablement de l'avenir de ce secteur de première importance dans le maintien du tissu rural en zone défavorisée ce qui permettrait, dans la résorption du déficit ovin actuel, de créer 10 000 installations de jeunes agriculteurs.

Elevage (moladies du bétail)

27622. - 6 juillet 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

27623. - 6 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du statut du fermage. Ces dispositions, d'ordre public, imposent qu'un bailleur devra verser une indemnité à un preneur sortant si celuici a orocédé à une construction ou à un drainage. Cette indemnité est due, que les travaux aient été autorisés par le bailleur ou imposés par le tribunal paritaire des baux ruraux, et quels que soient les motifs du départ du fermier. Elle est calculée en fonction d'amortissements pouvant s'échelonner jusqu'à trente ans. Une autre disposition, découlant de la loi du le août 1984, prévoit que, dans le cas de reprise du domaine par le bailleur, l'indemnité correspond à la valeur d'usage sans amortissement, quelle que soit l'ancienneté de l'investissement. Les propriétaires agricoles exploitants contestent cette disposition, aussi il lui demande si, dans le cadre du projet dit de « modernisation agricole », cette question fait l'objet d'un examen et quelle décision est susceptible d'être prise dans ce domaine.

Agriculture (indemnités de départ)

27635. - 6 juillet 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'octroi de l'I.V.D. Au moment où l'on parle de la nécessaire restructuration des entreprises, il apparait paradoxal de constater qu'un cédant ne puisse prétendre à l'I.V.D. du seul fait qu'il ait cédé ses terres à un exploitant qui se trouve après la cession avec une exploitation supérieure à deux S.M.I. Il lui demande son avis sur l'anachronisme de telles réglementations restrictives en matière de restructuration des entreprises agricoles et les dispositions que compte prendre son ministère pour assouplir les modalités de l'indemnité viagère de départ à la retraite.

Institutions européennes (législation communautaire et législations nationales)

27646. - 6 juillet 1987. - M. Sébastien Couëpel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire part des travaux actuellement en cours, visant à harmoniser au sein de la C.E.E. les régimes nationaux, en matière monétaire, financière et fiscale et réduire corrélativement les écarts entre les agriculteurs de la C.E.E..

Boissons et alcools (cidres et poirés)

27647. - 6 juillet 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de soutenir toute action visant à diversifier les productions agricoles dans le Trégor-Goëlo. Dans cette optique, il convient de prendre en compte les efforts réalisés par le Cidrec, groupement de producteurs pour la mise en valeur des pommes à cidre, et de promouvoir l'organisation cidricole pour des produits de haute qualité. Cette volonté de diversification pourrait se concrétiser par une reconnaissance officielle d'appellation contrôlée des produits à caractère local, original et traditionnel, définis par un cahier des charges et dérivés du cidre fabriqué dans le cadre du Cidrec. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour promouvoir efficacement la production cidricole du Trégor-Goëlo.

Elevage (ovins)

27650. - 6 juillet 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les U.P.R.A. ovines. Les charges de ces organismes s'alourdissent d'une année sur l'autre sans que le prix des reproducteurs augmente, au point de mettre en cause la survie du système de sélection qu'ils ont organisé. Elle demande si des mesures sont envisagées pour les aider, notamment par la réglementation des foires et l'assouplissement de la réglementation sanitaire.

Agriculture (indemnités de départ)

27658. - 6 juillet 1987. - M. Luclen Richard attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des termes de la question qu'il avait formulée le 30 mars 1987 et pour laquelle une réponse lui a été donnée le 15 juin 1987. Il lui rappelle, en effet, que le dècret nº 84-84 relatir aux conditions d'octroi de l'I.A.D. soumet les propriétaires exploitants âgés qui sollicitent le versement de l'I.A.D. à des conditions plus restrictives que celles imposées aux exploitants preneurs. Sans méconnaître des améliorations qui pourraient résulter de l'adoption, dans le cadre d'une loi de modernisation de l'agriculture, de mesures favorisant la réutilisation des terres laissées par des exploitants âgés, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la discrimination induite par le dècret précité lui paraît justifiée.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27664. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les anormalies apportées par l'application des quotas laitiers. Certaines laiteries françaises sont obligées d'importer du lait des pays voisins car elles ne trouvent plus suffisamment de lait en France. D'autres laiteries françaises font venir du lait de plusieurs centaines de kilomètres, ce qui, compte tenu du coût du transport, rend de moins en moins compétitive leur production. Dans le même temps, les éleveurs sont condamnès à ne pas produire et subissent ainsi une diminutiun de leur revenu. Il lui demande si cette folie réglementaire qui obère l'ensemble de notre agriculture et de notre production agro-alimentaire va bientôt être abrogée.

Mutualité sociale agricole (prestotions)

27669. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur divers problèmes relevant de l'assurance mutuelle sociale agricole en matière d'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles. Il lui demande que soient mises à l'étude des propositions ten-dant à ce que le plafond des revenus au-delà duquel le versement de la pension d'invalidité Amexa est suspendu soit fixé à 600 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance; qu'en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant des cotisad'arrivee ou de depart en cours d'annee, le montant des cotisa-tions de l'assurance maladie des exploitants agricoles dû par le chef d'exploitation agricole ou un membre de sa famille soit « proratisé » au temps de présence sur l'exploitation agricole; que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles dues au titre des retraites de vieillesse agricole soient directement prélevées sur le montant des arrérages lors de chaque échéance comme dans les régimes de protection sociale des salariés; que les titulaires d'une retraite de vieillesse agricole soient exonétés les titulaires d'une retraite de vieillesse agricole soient exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie des exploitants du versement des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles, dès lors qu'ils ne sont pas soumis à imposition fiscale; que le droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles soit suspendu et non supprimé en cas de nonpaiement des cotisations, et que l'allocation de remplacement « maternité » prenne en charge la totalité des frais engagés dans la seule limite du plafond autorisé, et pour la totalité de la période couvrant les six semaines avant et les dix semaines après l'accouchement. En matière d'assujettissement, il lui demande que les études entreprises nour trouver une nouvelle méthode que les études entreprises pour trouver une nouvelle méthode d'évaluation des revenus agricoles aboutissent rapidement, et que cette méthode soit la même et uniformément appliquée dans toute la France; qu'un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agrotouristique de montagne, tenant compte de ses spécificités géographiques et économiques soit établi et qu'il reste rattaché au régime agricole dés lors qu'il exploite au moins reste rattache au regime agricole des lors qu'il exploite au moins la surface minimum d'installation, que le cadre juridique de son activité compensatoire est familial, qu'un minimum de l'équivalent d'au moins un U.H.T. est employé à temps complet sur l'exploitation agricole ou que l'activité complémentaire agrotouristique se cumule avec l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole contre versement d'une cotisation adaptée; que les activités de prestations de services effectuées chez les exploitants agricoles et viticoles en vue de la trans-

formation et du conditionnement des produits, qui ne sont pas encore considérées comme agricoles, puissent le devenir ; que la cotisation de solidarité instituée par l'article 1003 7 1 VI du code rural tienne compte des particularités de chaque région, et que son seuil d'assujettissement puisse être abaisse de 3 hectares à son senti d'assujettissement puisse etre adatsse de 3 nectares à l'hectare selon les départements et qu'elle soit étendue aux personnes morales et aux entreprises de travaux agricoles. En matière d'assurance vicillesse, il lui demande que les efforts entrepris en vue de faire bénéficier les anciens chefs d'exploitetion et leurs aides familiaux o uve retraite d'un montant comparable à celui des autres régimes de protection sociale soient poursuivis, et que ceux d'entre eux qui bénéficient d'une retraite de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude puissem estation bénéficier de la majoration pour tierce personne lorsque les conditions sont remplies, entre soixante et soixante-une ont que la mission d'information pour l'évaluation de l'importance des prestations d'aide ménagère aux personnes agées dépose la s les meilleurs délais ses conclusions et propositions pour un compensation inter-régimes; que les exploitants agricoles ayant exercé une autre activité professionnelle en qualité de non-salarié, à titre secondaire ou principal, et dans la mesure où les seuils d'assujettissement sont atteints, puissent bénéficier d'un avantage de vicillesse auprès de chacun des régimes, les montants cumulés ne dépassant pas le montant de l'avantage plafond du régime général de sécurité sociale et que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité puisse être attribuée aux intéressés dès l'entrée en jouissance de leur retraite de vieillesse agricole; qu'en matière de prestations familiales les frais d'intervention des travailleuses familiales en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer; et qu'en matière de médecine le financement des examens de rnédecine préventive des enfants en age scolaire, soit pris en charge par le risque, les enfants relevant du régime agricole devant bénéficier des mêmes droits que ceux des autres régimes de protection sociale, et pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, que les accessoires spécifiques nécessaires, tels que les alèzes antimacération ou appareils collecteurs, soient pris en charge au titre des prestations légales.

Calamités et catastrophes (calamités agricales : Aude)

27697. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Cassabel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs et les agriculteurs du département de l'Aude ont été victimes : d'une grave sécheresse au cours de l'été et de l'automne 1985 : de chutes de neige catastrophiques en janvier et février 1986 et enfin d'une sècheresse qui constitue une véritable calamité pour toute l'année 1986. Des mesures nationales ont été annoncées, notamment des prêts-calamités à des taux réduits. La plupart des élement des préts-calamités à des taux réduits. La plupart des éleveurs n'ont fait de demande de prêts-calamités qu'à l'issue du dernier sinistre, contraints et forcés par une accumulation d'épreuves difficilement supportables. Ils constatent, actuellement en juin 1987, et malgré les demandes présentées à la suite des instructions gouvernementales dans les formes et les délais impartis aux caisses régionales et au D.D.A., que ces prêts ne sont pas honorés par les caisses régionales en raison de l'insuffisance des crédits départementaux. Il lui demande quelles mesures le envisere de prendre avec son collègue le ministre délâqué au il envisage de prendre avec son collègue le ministre délègué au budget afin de permettre le règlement sans délai des prêts demandés. Il insiste sur le fait que la plupart des agriculteurséleveurs concernés sont au bord de la cessation de paiement, ce qui peut donner naissance à une situation explosive. Il est regrettable que l'opinion publique ait connaissance d'informations concernant les aides aux agriculteurs alors qu'en réalité ceux-ci n'ont rien perçu, notamment les éleveurs, qui doivent faire face à des conditions de marché dramatiques du fait des distorsions de concurrence de la part des partenaires de la C.E.E. et des augmentations continuelles de leurs charges.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

27698. - 6 juillet 1987. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les moyens financiers du Fonds des calamités agricoles. En effet, suite à la succession de calamités exceptionnelles, comme celles causées par le gel en janvier 1987 en Gironde sur toutes les cultures et plus spécialement les cultures viticoles, le régime actuel de garantie ne peut plus faire face aux dépenses d'indemnisation. Les ressources annuelles normales du fonds, de l'ordre de 500 M.F. sur 1980-1986, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses qui s'élèvent en moyenne annuelle à 800 M.F. pour cette même période. Ainsi pour couvrir l'indemnisation, des mesures comme l'augmentation des surtaxes professionnelles ont du être mises en place. Le fonctionnement du système conduit inéluctablement à une augmentation incontrôlable des taxes additionnelles payées par les agriculteurs pour financer le Fonds des calamités agricoles. Le produit de ces taxes

représentant la moitié des indemnités versées, ce sont les agriculteurs qui financent donc, en partie, eux-mêmes leur indemulsa-tion. En consequence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de revoir le mode de financement du Fonds des calamités agricoles afin que les agriculteurs puissent espèrer une meilleure indemnisation, indispensable pour ces sinistres successifs.

Agriculture (montagne)

27731. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la possibilité de faire bénéficier le centre Finisière du statut de zone de moyenne mon-tagne. Cette requête a déjà sait l'objet de nombreuses délibéra-tions des conseils municipaux concernés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les décisions qu'il envisage de prendre.

Enseignement privé (enseignement agricole)

27758. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi du 31 décembre 1984, définissant les rapports entre l'Etat et les éta-blissements d'enseignement agricole privé, qui ne sont toujours pas totalement résolus. En matière de financement pour les éta-blissements à temps plein, la loi prévoit, en période transitoire, que soit reversé aux établissements le montant des charges salariales et que soit versée une subvention de fonctionnement par élève et par an. Cette subvention représente en 1987 environ 1 200 francs par élève. La loi, quant à elle, prévoyait un alignement sur le coût moyen de fonctionnement des « formations correspondantes de l'enseignement agricole public », conduisant à des estimations sensiblement plus élevées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un meilleur fonctionnement de ces établissements.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

27768. - 6 juillet 1987. - M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le décret du 29 décembre 1980 ne prévoit le versement d'une cotisation de solidarité que pour les personnes qui mettent en valeur une exploitation d'au moins trois hectares pondèrés. Que les superficies plantées en peupliers sont en expansion régulière et ne donnent pas lieu à cotisation sociale. Que tous ces facteurs cumulés réduisent d'année en année l'assiette départementale servant de base à la répartition des cotisations allocations familiales et assurance vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre à cotisation sociale tout propriétaire ou exploitant de terres qu'elle qu'en soit la superficie.

Elevage (maladies du bétail)

27797. - 6 juillet 1987. - M. Henri Prat demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des cheptels boyin et ovin, face à la grave épizootie de sièvre aphteuse qui sévit en Italie. Les troupeaux frontaliers et ceux qui pratiquent la transhumance se trouvent en effet au contact des cheptels italiens et cela est de nature à propager la contamination en France. La réglementation communautaire rigoureusement appliquée devrait assurer la protec-tion des troupeaux des pays de la Communauté, que l'épizootie sévisse dans notre pays ou dans les pays voisins.

Energie (énergies nouvelles)

27814. - 6 juillet 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'agriculture sur la production éventuelle d'éthanol agricole en vue d'une utilisation comme carburant. La commission consultative pour la production des carburants de substitution, créée par décret du 16 août 1983 et présidée par M. A. Rodet, député de la Haute-Vienne, a formulé ses premières conclusions, dans un rapport remis au ministre de tutelle en avril 1985, quant à l'incorporation de composés oxygénés (en particu-lier d'éthanol) dans l'essence. L'ensemble des informations disponibles montre que si la mise en place d'une filière éthanol-carburant d'origine agricole apparaît bien comme un objectif réaliste à terme pour la France et la C.E.E., il subsiste encore un certain nombre de points techniques et économiques importants à préciser préalablement à la réalisation d'une phase opération-nelle : délais de développement du marché européen de l'essence sans plomb, débouché potentiel pour l'éthanol carburant, compétitivité de l'éthanol agricole, faisabilité de la filière de production. Il paraît donc impensable de poursuivre l'analyse de ce dossier et des diverses propositions formulées par les organisations agricoles, en particulier dans la région Centre. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend privilégier les solutions agricoles au problème d'u carburant sans plomb et quelles mesures il entend adopter pour encourager le développement de l'éthanol d'origine agricole.

Boissons et alcoals (alcools)

27821. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la répartition et le montant des crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de valorisation de la production agricole et, plus particulièrement, de la promotion et du développement des eaux-de-vie françaises. Ces crédits majorés s'éléveraient à 3 millions de francs pour l'armagnac ainsi que pour le calvados et le cognac. Il lui demande, s'il n'estimerait pas équitable d'octroyer également une subvention destinée à favoriser la promotion et le développement des eaux-de-vie de fruits dont les producteurs et distillateurs sont relativement nombreux dans sa région, ceux de Calvados étant en revanche inexistants.

Risques naturels (sécheresse : Haute-Vienne)

27826. - 6 juillet 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs du département de la Haute-Vienne pour obtenir le versement des prêts sécheresse qui leur ont été annoncés à l'automne dernier. D'après certaines informations, il apparaîtrait aujourd'hui que du montant des prêts seraient défalquées les indemnités versées au titre du fonds des calamités. Par ailleurs, ces agriculteurs se verraient contraints d'établir un nouveau dossier et, dans ces conditions, le déblocage de ces prêts ne pourrait intervenir qu'au mois d'octobre. Compte tenu des graves difficultés qu'ont rencontrées durant les deux années de sécheresse les éleveurs du Limousin en 1985 et 1986, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le déblocage des prêts annoncés intervienne dans les meilleurs délais.

Elevage (abeilles)

27840. - 6 juillet 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquietude des apiculteurs, notamment haut-savoyards, devant le développement du varroa. Le varroa est un acare qui vit sur l'île de Java et qui est arrivé en France en 1982. Il a investi cette année plus de 60 p. 100 des départements français et ne cesse de s'étendre. Il pond ses œufs sur la larve de l'abeille, vit sur la nymphe, puis sur l'abeille adulte dont il suce l'hémolymphe. Son développement est rapide et entraine la perte de la colonie. Les traitements utilisés jusqu'à ce jour n'ont pas permis l'éradication compléte de ce parasite et permettent seulement de freiner son développement au prix d'un surcroît important de frais et de travail pour les apiculteurs. Les chercheurs, notamment de l'I.N.R.A. et du Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice s'orientent actuellement vers des produits systémiques, agissant sur le varroa par l'intermédiaire de l'abeille. Mais ces recherches sont limitées par l'insuffisance des moyens financiers mis à leur disposition. Il est, en conséquence, indispensable que les pouvoirs publics prennent pleinement conscience de la gravité du problème et qu'ils accentuent et coordonnent les efforts de recherches afin que la lutte contre ce parasite soit plus efficace. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Risques naturels (calamités ogricoles : Aude)

27853. - 6 juillet 1987. - M. Régis Barailla appelle l'attention M. le ministre de l'agricul-ure sur les difficultés rencontées par les éleveurs et agriculteurs du département de l'Aude à la suite : 1º d'une sécheresse au cours de l'été et automne 1985 : 2º d'une catastrophe neige en janvier et fèvrier 1986 ; 3º d'une calamité sécheresse sur toute l'année 1986. Des mesures nationales ont été annoncées : notamment, des prêts calamités à taux réduits. La plupart des éleveurs n'ont fait des demandes de prêt calamités qu'à l'issue du dernier sinistre, contraints et forcés par une accumulation d'épreuves. Nous sommes en juin 1987. Malgré les demandes faites à la suite des instructions gouvernementales, dans les formes et les délais impartis, aux caisses régionales et au D.D.A., ces prêts ne sont pas honorés par les caisses régionales du fait de l'insuffisance des enveloppes départementales. La plupart des agriculteurs-éleveurs concernés sont au bord de la cessation de paiement, risquant de provoquer dans les jours qui viennent une situation explosive. L'opinion publique est abreuvée d'informations concernant les aides aux agriculteurs concernés

alors que ceux-ci n'ont rien touche, notamment les éleveurs qui ont, dans le même temps, à faire face à des conditions de marches dramatiques du fait des distorsions de concurrence insupportables de la part de leurs partenaires de la C.E.E. et des augmentations continuelles de leurs charges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre le règlement sans délai des prêts impartis aux caisses régionales et au D.D.A.

Agriculture (revenu agricole)

27867. - 6 juillet 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des organismes agricoles de la Haute-Marne quant à la fixation des prix agricoles actuellement en négociation à Bruxelles. Il lui demande si le fait que le Gouvernement français ait rejoint ceux qui, au sein de la C.E.E., sont partisans d'une réduction budgétaire, ne va pas à l'encontre de la fixation de prix agricoles suffisamment rémunérateurs pour la survie de l'agriculture française en général et haut-marnaise en particulier.

Elevage (aides et prets).

27870. – 6 juillet 1987. – M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M, le ministre de l'agriculture sur une anomalie existant en matière d'octroi de la prime européenne de vingtinq ECU aux producteurs de viande. En effet, il apparait qu'à compter du 10 juillet, seuls les animaux de six à neuf mois, destinés à l'exportation, entreront dans le cadre de cette aide. Il est donc à craindre que les éleveurs-naisseurs souhaitent exporter tous leurs animaux, remettant ainsi en cause la liaison naisseur-engraisseur, pourtant indispensable à une saine pratique de l'élevage. Il lui demande donc de bien vouloir œuvrer dans le sens d'un rétablissement de cette prime à tous les animaux, et ce quelle que soit leur destination.

Enseignement privé (enseignement agricole)

. 27899. - 6 juillet 1987. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à plusieurs reprises il avait pris l'engagement de mettre en application la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé, cela, à plusieurs reprises. Les parlementaires ont exprimé le souhait de voir mettre un terme à la période transitoire d'application, qui n'en finit pas de durer. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, la sortie tant attendue des décrets d'application.

Enseignement privé (enseignement agricole : Vendée)

27920. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le refus opposé à la demande d'agrément pour une formation de B.T.S. agricole au le numbre de La Mothe-Achard, en Vendée, formulée par les responsables régionaux de la fédération des maisons familiales des Pays de la Loire. Ce refus apparaît comme étant particulièrement lourd de conséquences pour la région car cette formation devait constituer un prolongement des autres B.T.S. agricoles dispensés dans les cinq départements et qui accueillent 320 jeunes. Il lui demande de bien vouloir étudier à nouveau cette demande car cette formation apparaît comme indispensable dans la région des Pays de la Loire, qui est celle où les maisons familiales sont les plus développées.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre)

27584. - 6 juillet 1987. - M. Françols Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit expulsés par les autorités allemandes, soit réfugiés dans un département de l'intérieur qui, dans les deux cas, n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Ils bénéficient d'un statut de victimes de guerre, concrétisé par le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.) institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (Journal officiel du 29 juin). Or, dans l'état actuel de la réglementation, les P.R.A.F. ne sont pas "essortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec attention cette situation paradoxale et d'envisager de compléter la liste des bénéficiaires de l'aide matérielle et morale de cet établissement public actuel-

lement fixée par le décret nº 55-1166 du 29 août 1955, article 1er. Par la même occasion il conviendrait de rendre possible la représentation de cette catégorie au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux constitués auprès des services départementaux des services des services departementaux des la Moselle.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

27640. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des combattants de la Résistance. Le décret du 16 août 1975 réglementant les conditions d'attribution des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ayant été annulé par le Conseil d'Etat, l'article 18 de la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986 est venu le valider. Cet article prévoit la suppression des forclusions. Il apparaît cependant que ni l'instruction ministérielle nº 3526 du 17 février 1986 ni la lettre circulaire nº 986 du 14 mars 1986 ne suppriment totalement les forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. Sur ce problème, la reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 créant le titre de combattant volontaire de la Résistance avec possibilité d'apport de la preuve des services soit par des pièces militaires soit gar des attestations serait donc nécessaire. Il lui demande où en est l'étude approfondie qu'il annonçait au mois de mai dernier sur ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

27641. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution des pensions d'ascendants servies aux familles d'anciens combattants morts pour la France. La pension d'ascendant est en effet calculée en fonction d'un montant plafonné de revenus des ascendants. Or, ce plafond de revenus n'a pas été revalorisé au même rythme que certaines prestations, comme les retraites par exemple. Par voie de conséquence, le plafond est progressivement atteint par un nombre croissant de retraités. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de relever le plafond de cumul des pensions d'ascendants de façon à rattraper le retard accumulé par rapport aux pensions de retraites afin de manifester la reconnaissance de la Nation envers les parents qui ont eu la douleur de perdre leur enfant, mort pour la France.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

27642. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation faite aux anciens combattants de l'armée des Alpes qui n'ont, jusqu'à présent, aucun titre valable reconnaissant leur appartenance au monde combattant. En effet, le diplôme qui leur est accordé ne leur permet pas, par exemple, d'être ressortissants de l'Office national des anciens combattants, ou de se constituer une retraite mutualiste du combattant, ou d'obtenir le bénéfice des majorations ou allocations spéciales réservées aux titulaires de la cavte de combattant. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en œuvre en faveur de ces anciens combattants dont nul ne songe à nier qu'ils ont effectivement participé à des actions de combat et appartenu à une unité combattante.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

27643. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines des revendications des personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le ler janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Si les militaires ont obtenu la qualité d'anciens combattants, leur titre de pension ne comporte pas la mention « guerre » Il souligne la légitimité d'une telle revendication. Il lui demande aussi quelles sont les conséquences qu'il entend tirer des conclusions de la commission de pathologie d'Afrique du Nord. Il l'interroge enfin sur la possibilité qu'il y aurait d'accorder le titre de reconnaissan. è de la nation à certains civils ayant servi en Afrique du Nord (policiers, douaniers, forestiers).

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

27644. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Elat aux anciens combattants sur la situation faite aux ex-prisonniers du Viet-Minh. Considérant les conditions de détention inhumaines qu'ils ont eues à subir, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de leur accorder le statut d'interné résistant et de considérer le temps passé en détention comme service militaire actif dans une unité combattante. Il snuhaîterait d'autre part que le rapport de la commission spécifique sur la pathologie des maladies asiatiques soit pris en compte pour l'évaluation des taux d'invalidité de tous les anciens combattants d'Indochine, qu'ils aient été prisonniers ou non.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

27716. - 6 juillet 1987. - M. Michel Pelchat a pris bonne note de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à sa question nº 23134. Compte tenu de celle-ci et de l'avis du Conseil d'Etat auquel elle se référe, il demande à Monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne conviendrait pas selon lui, que les dispositions de la loi du 9 septembre 1948 soient étendues par voie législative aux prisonniers du Viet-Minh afin que leur soit reconnue la qualité de déporté ou d'interné politique.

Anciens combattants et victimes de guerre (palitique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

27717. - 6 juillet 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer quels sont les concours financiers dont bénéficie sur le budget de l'Etat, le Souvenir français dont on connaît le rôle important qu'il joue sur l'ensemble du territoire national.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27761. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de cette carte peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Cette participation ne sera plus, au 1er janvier 1988 que de 12.5 p. 100 d'où augmentation des cotisations. Les mesures prises par le Gouvernement pour 1987 ont conduit à la suppression de soixante-quatorze emplois dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, les délais d'étude des dossiers de demande de la carte du combattant ont été considérablement augmenté. Ainsi, un grand nombre particulièrement d'anciens combattants d'A.F.N., ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation au taux actuel de l'Etat. En conséquence, il lui demande que le délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 soit reporté au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

27767. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation des jeunes gens appelés du contingent, qui ont effectué vingt-huit mois en Tunisie, entre le le juillet 1956 et le 31 octobre 1958, et qui ne sont pas titulaires de la carte du combattant. Il lui demande si la période passée en Tunisie pourra être prise en compte pour le calcul de la retraite et si des dispositions allant dans ce sens sont envisagées par le Gouvernement.

BUDGET

Plus-values: imposition (valeurs mobilières)

27586. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Remy Houssin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modalités d'application des dispositions relatives

à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières. Les plus-values boursières sont imposables lorsque les cessions réalisées au cours d'une année excédent un certain montant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'une vente sur le marché à règlement mensuel exècutée fin décembre 1986 et créditée lors de la liquidation de janvier 1987, le montant de la cession correspondante doit être pris en compte au titre de l'année 1986 ou à celui de 1987.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27615. - 6 juillet 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les efforts importants consentis par les dirigeants bénévoles d'associations de type loi 1901, et notamment d'associations à objet sportif ou culturel. Il lui demande, en conséquence, s'il apparaît possible de permettre à ces dirigeants, sur justifications précises de leur qualité et de leur rôle au sein de leur association, de déduire soit les frais réels, soit une somme forfaitaire de leurs revenus imposables. Le droit fiscal admet déjà, en effet, la déduction de dons versés à des œuvres. Peut-il, en conséquence, mettre à l'étude, avec son collègue le ministre délègué, chargé de la jeunesse et des sports, un système analogue ou comparable en faveur des responsables associatifs dont l'action et le dévouement revêtent une utilité publique unanimement reconnue.

Cadastre (révision cadastrale)

27624. - 6 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délègue auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un projet, semble-t-il, à l'étude visant à supprimer les tournées générales de révision effectuées par les géomètres du cadastre. Ce service disparaîtrait, reponant les charges de ces révisions aux communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine, et alors que les petites communes s'inquiètent de cette éventuelle suppression, quelles seraient les modalités prévues pour ne pas alourdir leurs charges.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27648. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel, prèvue dans les services du Trèsor. Malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement, les dossiers sont extrèment nombreux dans ces services et le personnel actuel semble loin d'être en sureffectif pour répondre aux difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs et ainsi renoncer aux réductions prévues dans les services du Trèsor.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27668. - 6 juillet 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des assurès sociaux conduits par la politique du Gouvernement à souscrire une assurance complèmentaire auprès d'une mutuelle. En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation constante des dépenses de santé, les mesures de désengagement de la sécurité sociale prises déjà par le précédent gouvernement avec l'instauration du forfait hospitalier, l'instauration de la « vignette bleue », aggravées par les mesures actuelles supprimant l'exonération du ticket modérateur autre que pour la maladie invalidante à tous les assurés sociaux en longue maladie, conduisent obligatoirement ceux-ci vers les mutuelles pour la couverture du risque maladie. Ainsi, est laissée à la charge des assurés sociaux une part de plus en plus importante des dépenses de santé, ce qui entraîne une baisse de leur pouvoir d'achat. Près de 70 p. 100 de nos concitoyens ont souscrit auprès des mutuelles ou des assurances une couverture complèmentaire, mais celles-ci, du fait du désengagement de la sécurité sociale et pour maintenir une couverture maximum, ont été contraintes d'augmenter sensi-

blement les cotisations de leurs adhérents. Or, les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôt. Il semblerait donc logique que, cette politique de destruction de la sécurité sociale ayant pour conséquence l'adhésion à une mutuelle, soit accordée à leurs cotisations le même régime fiscal qu'à celles de la sécurité sociale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accorder le bénéfice de l'exonératiun fiscale aux cotisations versées aux mutuelles au même titre qu'il est accordé aux cotisations de sécurité sociale.

T.V.A. (taux)

27682. - 6 juillet 1987. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'anomalie qui consiste à appliquer deux taux de T.V.A. en ce qui concerne les organes de presse. Cette disparité pénalise la presse d'information spécialisée (qui représente environ un tiers de la presse) par rapport à la presse d'information générale.

Jeux et paris (statistiques)

27696. - 6 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quelles sont, par catégorie de lot ou loterie, les recettes annuelles enregistrées par la Société nationale du loto et de la loterie nationale et que le est, sur ces montants, la somme qui revient à l'Etat.

Plus-values: imposition (activités professionnelles)

27725. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent les commerçants face à l'administration fiscale lors de la vente de leur fonds de commerce. En effet, le marché oblige souvent les vendeurs potentiels à cèder leurs fonds à un prix inférieur à l'évaluation faite par l'administration qui applique dès lors des plus-values importantes et lourdes à supporter par les parties prenantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendte afin d'apporter à ce problème une solution satisfuisante pour tous.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27795. - 6 juillet 1987. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écunomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les très grandes différences de taxation des boissons alcoolisées en France. Il lui rappelle que la fiscalité au centilitre d'alcool contenu est de 0,09 franc pour le litre de vin à 11° et pour le litre de bière et de 0,99 franc pour un litre de spiritueux à 40°. C'est-à-dire que le centilitre d'alcool contenu dans la bière ou le vin est cinquante fois moins taxé que le même centilitre contenu dans un spiritueux supportant la cotisation de sécurité sociale. Compte tenu des déclarations récentes du ministre de la santé à ce propos et à l'heure de l'interdiction de la publicité pour la bière à la télèvision. Christian Pierret s'étonne que les boissons fermentées qui représentent 84 p. 100 de la consommation française soient si légérement taxées au point de représenter moins de 10 p. 100 des prélèvements fiscaux sur les boissons alcoolisées. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il envisage une harmonisation progressive des taux de prélèvement entre ces différentes familles de produits, dans le cadre de la loi de finance pour 1988, et s'il compte mettre en œuvre un système de proportionnalité des prélèvements par rapport au degré d'alcool contenu.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27804. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxe d'habitation à laquelle sont soumis les étudiants louant une chambre chez un particulier. De nombreux étudiants ne disposant d'aucune ou de faibles ressources, il lui demande de bien vouloir lui orèciser s'il envisage de créer un système d'exonération de la taxe d'habitation pour ces étudiants.

Postes et télécommunications (personnel)

27819. – 2 juillet 1987. – M. Christian Plerret rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les agents du cadre B du service des lignes P.T.T. ont obtenu auprès des ministères interessés des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans. Toutefois, ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P.T.T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emploi de C.D.T.X.L. (conducteurs de travaux, services des lignes P.T.T.) en C.S.E.C. (chefs de secteur) pour le futur budget 1988. Au titre du budget 1987, le ministère des finances a accordé 150 transformations d'emploi ; or, environ 3 000 C.D.T.X.L. remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de C.S.E.C. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'augmenter le nombre de ces transformations d'emploi pour le budget 1988 de façon à compenser le nombre insuffisant de transformations accordées au titre du budget 1987.

Hötellerie et restauration (débits de boissons)

27823. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre, de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si le Gouvernement envisage d'accorder une licence 2° catégorie attribuée à l'année et renouvelable pour les organisateurs de bals commerciaux et publics, soit une modification de la loi de 1950 et notamment de l'article L. 48 sur les débits de hoissons.

Entreprises (création d'entreprises)

27828. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les chômeurs demandant à bénéficier de l'aide à la création d'entreprise. Est-il normal, alors qu'on affirme vouloir encourager la création d'entreprises, que les crédits prévus à cet effet ne soient délégués qu'avec des retards de plusieurs mois incompatibles avec l'efficacité économique. De telles lenteurs bureaucratiques sont d'autant moins admissibles qu'elles mettent en difficulté des personnes souffrant du chômage et pour qui le versement de telles primes devrait être une prionté absolue. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un traitement plus rapide de ces dossiers et mettre ainsi fin à une situation qui n'apparaît guére cohérente avec le « libéralisme » affiché par le Gouvernement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27830. - 6 juillet 1987. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations de la fédération des aveugles de France. Les associations affiliées à cette fédération tirent une part importante de leurs ressources de la vente d'objets sur lesquels, selon les dispositions de la loi nº 72-618 du 5 juillet 1972, doit figurer une « marque distinctive ». La loi fait également obligation aux associations d'affecter 50 p. 100 du produit de la vente à des actions philanthropiques. Les objets qu'elles vendent sont donc proposés à des prix trés supérieurs à ceux du marché commercial. Par ailleurs, le régime général d'imposition des organismes à but désintéressé consiste en une exonération aussi bien d'impôt sur les sociétés que de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, il apparaît que l'administration fiscale, suite à un contrôle exercé sur une association de Marseille, considère que les ventes au détail, à but philanthropique, de ces associations sont passibles de la T.V.A. Cette décision semble se placer dans le cadre d'une volonté du ministère des finances d'assujettir à la T.V.A. l'ensemble des ventes au détail à but philanthropique et, dans un deuxième temps, de soumettre les produits à l'impôt sur les sociétés. Une telle remise en cause des privilèges fiscaux accordès en contrepartie d'un but social reconnu d'utilité publique compromettrait sans appel l'existence des associations affiliées à la fédération des aveugles de France. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour maintenir le régime fiscal accordé par la loi du 5 janvier 1972 aux associations reconnues d'utilité publique.

Agriculture (politique agricole)

27855. - 6 juillet 1987. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences économiques et financières de l'annulation de la conférence nationale de l'aménagement rural prévue pour les 24 et 25 juin 1987 à Besançon. En effet, les préfets et les services de la Datar ont été mobilisés pendant plusieurs mois pour la préparation de cette conférence. Sur le terrain, des moyens importants ont été mobilisés: préparation de salles, hôtels, restaurants, T.G.V., moyens audiovisuels, etc. Il lui demande de lui faire connaître : le montant de l'évaluation des pertes économiques pour la région Franche-Comté, et notamment Besançon : le montant des prises en charge financières directes ou indirectes pour le budget de l'Etat.

Impôts locaux (taxes foncières : Haute-Marne)

27871. - 6 juillet 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la proposition faite par l'administration fiscale du département de la Haute-Marne de majorer de 20 p. 100 le revenu cadastral global des terres et des prés sur lequel sont assises les bases du foncier non bâti. Tout d'abord, il convient de rappeler qu'une précédente actualisation, intervenue en 1980, avait déjà conduit à une augmentation exagérée du revenu cadastral (plaçant même le département de la Haute-Marne au quatrième rang national des départements les plus actualisés). C'est ainsi qu'au niveau de la région Champagne - Ardenne, le département de la Haute-Marne présente un revenu cadastral moyen par hectare supérieur à celui du département de la Marne, ce qui est pour le moins contradictoire avec les rendements des terres agricoles et viticoles de ce dernier. Il lui précise donc que les organisations agricoles sont particulièrement émues de cette proposition au moment où le revenu paysan est en forte diminution. Il lui demande donc de bien vouloir revoir la proposition de l'administration fiscale dans un sens favorable à l'agriculture hautmarnaise.

Frontaliers (politique et réglementation)

27894. - 6 juillet 1987. - M. Jean Grimont interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la fiscali-sation des travailleurs frontaliers, résidant en France et exerçant leur activité en Suisse et en République fédérale d'Allemagne. Avec la Suisse, un accord a été signé, à ce sujet, à Paris en avril 1983, basé sur le principe de l'imposition sur le lieu de résidence, movennant réversion de 4,5 p. 100 de la masse salariale au profit du canton où s'exerce l'activité. A la suite du refus du Conseil national suisse en décembre 1984, une renégociation a eu Lonseil national suisse en decembre 1984, une renegociation à eu lieu, aboutissant à un accord que les cantons suisses ont accepté, à l'exception du canton de Genève. Cet accord, approuvé par l'Assemblée nationale en juin 1985 et ratifié par le Conseil fédéral suisse, devait prendre effet au let janvier 1986, après consultation des huit cantons concernés: Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Neuchâtel, Jura, Berne, Soleure, Valais et Vaud. La question est la suivante : toutes les conditions sont-elles à ce jour que l'accord puisse effectivement s'aunpique à la réunies pour que l'accord puisse effectivement s'appliquer à la date prévue ? Il faut rappeler que 51 000 travailleurs sont concernés. Avec la République fédérale d'Allemagne, les conditions d'imposition basées sur le critère de zone a amené l'administration d'Illemagne de l'administration d'Illemagne de l'administration d'Illemagne de l'administration d'Illemagne d'Allemagne nistration allemande à réclamer aux travailleurs, hors zone, d'importants rappels d'impôts. Dans un premier temps, sur sa demande, la R.F.A. a accepté de surseoir à ces recouvrements, mais le problème de fond reste posé, à savoir la renégociation de la convention fiscale de 1959 dans le double objectif de mettre l'ensemble des frontaliers, travaillant en R.F.A., sur un pied d'égalité et de leur appliquer le principe de l'imposition l'Etat de résidence. La perspective de l'ouverture du marché intérieur en 1992 rend urgente la prise en compte de la proposition de directive de 1979 sur l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande quel est l'état d'avancement des démarches engagées sur ce point.

Ministères et secrétariat d'Etat (économie : services extérieurs)

27912. - 6 juillet 1987. - M. Jean Allard attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel prévue

dans les services du Trésor. Malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement, les dossiers sont extrèmement nombreux dans ces services et le personnel actuel semble loin d'être en sureffectif pour répondre aux difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs et, ainsi, renoncer aux réductions prèvues dans les services du Trésor.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

27918. - 6 juillet 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de relever le plafond de la déduction supplémentaire dont peuvent bénéficier certaines personnes dont les V.R.P. En effet, celui-ci est fixé à 50 000 francs. Cette limitation résulte d'une instruction ministèriclle qui date du 23 janvier 1981 (B.O. J.F. 10-81). Il lui demande donc de bien vouloir examiner favorablement cette proposition.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27936. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué apprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en cas de garde conjointe les ex-époux doivent se mettre d'accord pour désigner celui qui prendra l'enfant « à charge » sur le plan fiscal, l'autre pouvant déduire de son evenu la pension qu'il verse ou le montant des sommes qu'il dépense pour l'entretien de l'enfant. Dans la pratique, cette disposition pose souvent de nombreux problèmes et engendre des conflits entre les ex-époux. Il paraît en effet anormal que sur le plan fiscal, que ce soit pour le calcul des impôts ou pour celui de l'impôt sur le revenu, l'un des époux soit considéré comme célibataire, elors que la garde conjointe impose des charges aux deux parents. Une solution peut être envisagée qui consisterait à attribuer, sur le plan fiscal, une demipart à chacun des parents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

T.V.A. (taux)

27940. - 6 juillet 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de la T.V.A. des médicaments à usage vétérinaire. Le Gouvernement venant récemment de décider l'abaissement du taux de T.V.A. des médicaments de 7 à 5,5 p. 100, il apparait juste et équitable que cette mesure soit appliquée, sans aucune discrimination, à tous les médicaments, y compris ceux à usage vétérinaire, qui, pour la plupart, sont exactement les mêmes que ceux qui vont bénéficier de cette mesure et qui supportent actuellement un taux de T.V.A. pénalisant de 18,6 p. 100. Il serait donc souhaitable que l'abaissement du taux de la T.V.A. soit étendu aux additifs, aux aliments médicamentaux, aux médicaments, ainsi qu'aux honoraires vétérinaires. Il lui demande s'il compte intervenir pour permettre la réalisation de ces objectifs, afin que la profession agricole puisse bénéficier des nouvelles dispositions gouvernementales au même titre que les autres catégories de la population.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Départements (finances locales)

27592. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui donner la liste des départements défavorisés qui vont bénéficier de la majoration de la deuxième part de la dotation globale d'équipement. En effet, le Gouvernement a décidé, par esprit de solidarité, d'abaisser le nombre des départements dits défavorisés de 81 à 25. Cette mesure était nécessaire car 90 p. 100 des départements avaient auparavant ce qualificatif et la notion de département défavorisé apparaissait superfétatoire. Cependant, si cette mesure est indispensable, il souhaite connaître les raisons et les critéres qui ont présidé au choix des vingt-cinq départements qu'il lui aura fait connaître.

Communes (conseillers municipaux)

27649. - 6 juillet 1987. - Mme Christine Bautin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, si un maire peut refuser de communiquer à un conseiller municipal le texte d'une promesse de vente qu'il a signée en exécution d'une décision de vente immobilière votée par le conseil municipal.

Communes (finances locales)

27728. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la motion présentée par la fédération française des « stations vertes de vacances » et des « villages de neige », votée le 6 mai 1987 et qui représente près de 800 communes. Cette motion met en évidence les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques et plus particulièrement aux communes touristiques rurales. Il souhaite connaître son sentiment à l'égard de ce problème et les décisions qu'il envisage de prendre.

Communes (conseils municipaux)

27736. - 6 juillet 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait qu'aucune décision législative ou réglementaire n'impose à un maire d'adresser à l'avance les questions qui seront soumises aux membres du conseil municipal. Elle demande dans ces conditions comment un conseiller peut exercer son mandat en s'informant avant les discussions sur les sujets qui seront débattus.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

27764. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, si il est exact que le Gouvernement compte enlever aux chambres régionales des comptes les contrôles des petites communes pour les faire effectuer par les trésoriers-payeurs généraux.

Départements (finances locales)

27778. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation très préoccupante de nombreux conseils généraux qui ne peuvent faire face aujourd'hui aux charges financières importantes provoquées par le transfert de la gestion des collèges aux départements. Il est évident que les montants des dotations globales de décentralisation et des dotations globales d'équipement sont insuffisants. Il paraît donc indispensable que l'Etat dans le cadre de la loi de finances 1988 prévoit une compensation financière plus conséquente en faveur des collèges. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Communes (personnel)

27781. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intèrieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs qui ont rappelé, lors de leur congrès national de Dijon, leurs différentes revendications: le maintien des dispositions des arrêtés du 8 février 1971, la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre », l'extension des droits à congés de longue maiadie et de longue durée, le bénéfice des dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical, l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces demandes.

Communes (maires et adjoints)

27783. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du mlnistre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur certains articles du code des communes qui semblent contradic-

toires. En effet, le problème se pose de savoir, dans le cas d'une démission de maire devenue définitive, quel article du code de communes doit être appliqué pour la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire. Si l'on fait application de l'article L. 122-13 qui prévoit que « en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations », c'est le premier adjoint qui doit établir et signer les convocations du conseil municipal. Cette interprétation semble confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 1986, élection du maire de Clichy. Par contre, si l'on fait application de l'article L. 122-10 qui prévoit qu'en cas de démission « les maires et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs », c'est au maire qui a démissionné qu'il revient d'établir et de signer les convocations du conseil municipal. Enfin, si l'on fait application de l'article L. 122-7, alinéa 2, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 1968, élection du maire de Talasani, la convocation doit être faite par le plus ancien conseiller municipal. En conséquence, il lui demande de lui fournir les précisions qui permettront de lever ces ambiguïtès.

Communes (finances locales)

27791. - 6 juillet 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les charges financières entrainées par l'enseignement artistique dispensé aux élèves des classes de collèges à horaires aménagès dans le cadre des écoles nationales de musique et de danse. Il lui indique qu'antérieurement à la décentralisation, l'Etat prenait à sa charge ces dépenses par le biais de subventions. Depuis lors, ce sont les communes qui en assument le coût. Or les textes de décentralisation prévoient que tout transfert de charges doit s'accompagner d'un transfert de ressources concomittant. Il lui demande donc si la situation décrite ne constitue pas un transfert de charges indu pour les communes.

Communes (finances locales : Vendée)

27807. - 6 juillet 1987. - M. Phillppe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des communes touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui permettent de classer les communes dans la catégorie des communes dites touristiques et quels sont les avantages auxquels ont droit ces communes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des communes du département de la Vendèe qui sont reconnues comme communes touristiques.

Communes (finances locales : Vendée)

27808. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du mlnistre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les ressources financières des communes qui, n'étant pas reconnues comme communes tounistiques, ne peuvent prétendre au concours particulier touristique dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, mais qui doivent faire face depuis plusieurs années au développement important du tourisme d'arrière-pays dans la proximité du littoral vendéen. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour venir en aide à ces communes confrontées au développement du tourisme d'arrière-pays.

Communes (finances locales)

27809. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation financière des petites communes rurales. Dans le département de la Vendée, plus de la moitié des communes (155 sur 282) ont moins de 1 000 habitants. La plupart de ces communes rurales ont peu ou n'ont plus d'activités économiques et enregistrent donc trés peu de recettes à partir de la taxe professionnelle. Elles doivent par contre faire face à de lourdes dépenses pour entretenir une voirie communale souvent trés importante. Les conseils municipaux sont alors dans l'obligation d'assurer la plus grande part de leur rentrée fiscale à partir de l'impôt sur le foncier non bâti qui représente une très lourde charge pour la profession agricole. Il

lui demande donc de bien vouloir lui prèciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des petites communes à travers les dotations globales de l'Etat et l'instauration d'une péréquation tenant compte des charges rèelles des petites communes.

Communes (finances locales)

27825. - 6 juillet 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les modalités d'attribution de la dotation supplémentaire versèe aux communes touristiques. La fédération française des « stations vertes de vacances » a émis le vœu que les critères d'attribution de cette dotation soient revus dans le sens d'une plus grande progressivité afin que les communes rurales ne soient pas pénalisées. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions correspondant au souhait de cette fédération.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 21549 Jacques Bompard.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27632. - 6 juillet 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le mioistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'application de la loi nº 15-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi qui, dans l'esprit tendait à favoriser le développement des relations professionnelles entre les cocontractants est de nos jours très peu respectée, notamment pour la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment, et plus particulièrement dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on remarque : le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, et donc l'absence d'agrément des conditions de témunération de la sous-traitance ; l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit donner au sous-traitant soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maitre d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Précarisés dans leur activité, les sous-traitants se trouvent ainsi à la merci de donneurs d'ordres indélicats. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le probléme précité, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour ne plus permettre aux donneurs d'ordres indélicats d'agir en toute impunité hors du cadre législatif.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27657. – 6 juillet 1987. – M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de Partisanat et des services, sur les difficultés d'application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, au regard notamment des moyens d'action dont disposent les sous-traitants dans leurs relations d'affaires avec le maître d'ouvrage. Il lui indique que l'objet de la loi de 1975, complètée par une loi du 6 janvier 1986, était d'offrir aux sous-traitants des garanties de paiement vis-à-vis des entrepreneurs principaux. La loi du 31 décembre 1975 a, en effet, entendu permettre une dérogation au principe de l'effet relatif des contrats, en ouvrant expressèment au sous-traitant une action directe contre le maître de l'ouvrage en cas de non-paiement, par l'entrepreneur principal, des travaux sous-traités et a cherché à faciliter l'exercice effectif de cette action en créant, à la charge de l'entrepreneur principal, l'obligation de présenter pour agrément au maître de l'ouvrage, les divers sous-traitants. Il apparaît en réalité, que le cadre de ces contrats, qui ressortit aux règles du droit civil, ne permet guère une bonne application des dispositions protectrices des sous-traitants, du fait notamment de la dépendance économique dans laquelle les tiennent les entrepreneurs principaux. C'est la raison pour laquèlle il estime qu'il serait souhaitable, pour mieux combattre les comportements illicites des maîtres d'ouvrage, de prévoir des mesures pénales assorties de sanctions spécifiques. Il considére en effet que la situation parfois dramatique de sous-traitants victimes des indélicatesses de leurs partenaires constitue une urgence, et que la seule parution d'un « livre

blanc sur le partenariat » si elle apparait comme une étape utile, ne saurait cependant constituer une réponse adaptée aux comportements fautifs d'entrepreneurs en contravention flagrante avec les dispositions légales de 1975 et 1986.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27741. - 6 juillet 1987. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables, telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers, qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

27878. - 6 juillet 1987. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écoomie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'irritation que ressentent certains commerçants, confrontés à des méthodes de concurrence qui mettent à profit la souplesse de la législation sur les liquidations « avant travaux ». Ces opérations sont soumises à autorisation nunicipale, mais il s'agit le plus souvent d'une simple formalité. En effet, les textes sont imprécis sur la notion de travaux assimilation. À la « décision de modifier la structure ou les conditions d'exploitation d'un commerce ». S'agissant, dans la plupart des cas, de travaux d'intérieur non soumis à permis ou autorisation de construire, les services municipaux n'ont aucune légitimité juridique à contrôler l'importance des travaux, ni même leur mise en œuvre. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27931. - 6 juillet 1987. - M. Alain Jacquot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, qu'en votant à l'unanimité la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, maître d'ou-vrage, entrepreneur principal et sous-traitants, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Dans l'esprit du texte, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les co-contractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché, conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal, marché qui occulte totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succèder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Pourtant, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui remu-nère alors directement le sous-traitant. Pour tenter d'expliquer nère alors directement le sous-traitant. Pour tenter d'expliquer cette situation totalement dégradée, on peut signaler que la loi ne prévoit pas la moindre sanction significative en cas de non-respect de ses dispositions. Aussi, les sous-traitants continuent à exercer dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. A partir d'une enquête non exhaustive, nous avons compté pour la seule année 1986 la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entrainé des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans suustraitants ont produits par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour assurer l'application rigoureuse et effective de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Sociétés (régime juridique)

27585. - 6 juillet 1987. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les obligations des entreprises françaises en matière de publicité des documents sociaux comparativement aux obligations des entreprises allemandes. Si les obligations des sociétés françaises et des sociétés allemandes se recoupent sur certains plans de caractère général, le droit allemand partage les obligations entre trois catégories, les petites sociétés, les grandes et les moyennes. Les obligations croissent en fonction précisément de cette notion d'importance soigneusement mise au point. Ainsi, pour ce qui est des petites sociétés, les obligations s'avérent relativement réduites. Par contre, le droit français fait le partage entre sociétés cotées, d'une part, sociétés non cotés, d'autre part. Cette répartition en deux catégories en fonction de la cotation semble négliger un certain nombre de nuances comme la prise en considération de critères tels que le chiffre d'affaires et le personnel. Nombreuses sont les entreprises relativement peu importantes, en fonction de critères retenus par le droit allemand, qui ont des obligations incomparablement plus importantes que celles des sociétés d'une importance similaire en Alfemagne. La situation actuelle est peu heureuse, car elle présente des inconvénients évidents : elle oblige les entreprises à effectuer des dépôts coûteux et surtout elle livre à la publicité des éléments qui correspondent au secret des affaires. A l'aübe de l'ouverture du marché unique europien, une adaptation serait parfaitement compatible avec les directives européennes. Ainsi, le Bilanzichtliniengesetz transpose en droit allemand simultanément trois directives d'harmonisation du Conseil des communautés européennes : la quatrième directive du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ; la septième directive du 10 avair 1984 sur la coordination des dispositi

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes N° 21552 Jacques Bompard.

Consommation (information et protection des consommateurs)

27675. - 6 juillet 1987. - La généralisation d'emploi du code à barres sur les produits vendus, notamment dans les grandes surfaces, se fait souvent par disparition du prix de vente du produit. M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, s'il ne serait pas judicieux de recommander aux utilisateurs de codes à barres de faire apparaître en clair le prix du produit, pour permettre aux consommateurs de faire des comparaisons plus faciles entre les produits et de juger des augmentations intervenues entre les produits et de juger des augmentations intervenues entre les différents achats.

COOPÉRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes Nos 21461 Henri Bayard; 21582 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 19277 Dominique Saint-Pierre : 19817 Gérard Welzer ; 21038 Robert Borrel : 21247 Philippe Puaud : 21248 Philippe Puaud : 21628 Jacques Bompard : 21635 Jacques Bompard.

Archives (fonctionnement)

27683. - 6 juillet 1987. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des archivistes et des archives. Depuis plusieurs années, la direction des archives ne bénéficie pas d'un budget correspondant à ses besoins, alors que d'autres directions du ministère voient leurs moyens augmentés. Or les archives nationales et départementales sont de plus en plus consultées, non seulement par les spécialistes mais aussi par un large public pour qui elles représentent une mémoire vivante de la nation française. Les archivistes effectuent donc des tâches nombreuses et multipliées, sans avoir à disposition les moyens nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation de déséquilibre entre la demande et les services rendus.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

27688. - 6 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le mlnistre de la culture et de la communication sur les personnels de la Bibliothèque nationale. Les gardiens et magasiners de cet établissement ont raison de lutter contre la dégradation de leur situation. Rien ne justifie, en effet, la volonté de l'administration de porter atteinte à leurs conditions de travail, à leurs rémunérations. Mais, au-delà de leurs intérêts propres, c'est la qualité elle-même du service public assumé par la Bibliothèque nationale et auquel ils apportent une contribution décisive qu'ils défendent. Depuis le 14 mai 1987, ces personnels qui ont engagé de multiples démarches auprès des autorités compètentes pour obtenir une révision de leur statut, le respect des trente-six heures hebdomadaires, le maintien des indemnités, compensant les contraintes de service, attendent l'ouverture de négociations réelles. Il lui demande s'il entend agir pour que s'ouvrent rapidement ces négociations.

Bibliothèques (personnel)

27834. - 6 juillet 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation d'une catégorie des personnels des bibliothéques de France: les gardiens-magasiniers. En 1983, un nouveau statut harmonisant leur carrière et améliorant leurs traitements a été élaboré par le comité paritaire interministériel culture et éducation, puis approuvé par les deux ministères par les secrétariats d'Etat à la fonction publique et par le Premier ministre. Ce statut qui concerne 1 768 personnes n'a pas encore reçu d'application. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre ce nouveau statut et dans quel délai.

Télévision (la « 5 »)

27873. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le non-respect des dispositions législatives par la « 5 ». En effet, d'une part la loi nº 86-1210 du 27 novembre 1986 concernant la presse et la communication, en son article 28, alinèa 2, dispose: l'exploitation des chaînes est soumise à des obligations particulières définies par la C.N.C.L., dont une durée minimale de programmes propres et un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France. D'autre part, la décision nº 87-12 de la Commission nationale de la communication et des libertés du 25 fèvrier 1987 autorisant l'exploitation de la cinquième chaîne dispose en son article 22 : « La socièté s'engage à diffuser un pourcentage de programmes d'expression originale française atteignant 45,5 p. 100 dès la première année. Ce pourcentage doit être porté à 50 p. 100 à partir de la troisième annèe. » Il est aisé de constater que ces dispositions ne sont aucunement respectèes par la cinquième chaîne actuellement. Le nombre de premières diffusions françaises est infiniment moindre que celui des série; américaines que les programmes proposent à profusion aux téléspectateurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que la cinquième chaîne cesse de basouer impunément la loi.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (entreprises)

27577. - 6 juillet 1987. - M. Miche! Peyret interroge M. le ministre de la défense au sujet de la signature d'un contrat entre la société européenne de propulsion (S.E.P.) et la société américaine Du Pont de Nemours par lequel la S.E.P. céde à Du Pont de Nemours une licence sur les matériaux composites à base de céramique. C'est en effet tout un nouveau pan des avancées technologiques réalisées à la S.E.P. en ce qui concerne les matériaux composites qui est cédé à la firme américaine. Déjà la S.E.P. avait vendu des licences concernant les composites au carbone à la société Goodrich qui ont permis d'équiper des concurrents de l'industrie aéronautique française qui ne se cachent pas de vouloir sa disparition (freins des Boeings 747-400 par exemple) et de réaliser des armements stratégiques (tuyéres de missiles américains réalisés par Keiser Aerospace). Avec la nouvelle cession, qui prévoit que Du Pont de Nemours contribuerait pendant cinq ans aux opérations de recherches effectuées par la S.E.P., on irait encore plus loin dans le bradage de nos avouts et leurs conséquences. Non seulement les composites à base de ceramique mis au point par la S.E.P. sont déjà utilisés pour les moteurs d'automobile (la S.E.P. a déjà cédé des licences au motoriste allemand Man Volvo aux dépens de l'industrie automobile française), sur des moteurs à réaction mais également pour l'avion spatial Hermés dont la France doit garder la maitrise d'œuvre. Aux Etats-Unis, ces céramiques auraient la même utilisation dans des industries concurrentes des nôtres et trouveraient dans l'I.D.S. du président Reagan de nombreux débouchés. Ainsi, une nouvelle entreprise française apporte sa contribution au monstrueux projet de militarisation de l'espace. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte décider pour mettre un terme au bradage de nos atouts et nos avancées technologiques en ce domaine des matériaux composites, à leur utilisation dans des projets dangereux pour l'avenir même de l'humanité et pour au contraire, permettre leur industrialisation en France et en Aquitaine, même et renforcer ainsi l'économie nationale et régionale, développer leur utilisation dans toutes les industries concernées et dans la conquête pacifique de l'espace.

Service national (report d'incorporation)

27653. - 6 juillet 1987. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des jeunes étudiants en ostéopathie appelés à effectuer leur service national. Ce cycle d'études de sept années, qui comporte, outre des cours théoriques, des stages pratiques, risque d'être interrompu par les obligations militaires de l'étudiant; or, une telle coupure peut compromettre considérablement la suite de ces études à la fois longues et coûteuses. La loi ne prévoit pas, cependant, le maintien en report d'incorporation jusqu'à la fin de ce type d'études. En effet, aux termes de la règlementation, seuls les jeunes gens inscrits dans une école nationale vètérinaire ou dans une des classes préparatoires à ces écoles ou dans une unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) de médecine, de sciences pharmaceutiques ou d'odontologie peuvent bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Tel n'est pas le cas des jeunes gens, étudiants en ostéopathie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un report du service national à l'issue de ce cycle d'études ou bien encore un service national amènagé permettant aux étudiants de poursuivre cette préparation en ostéopathie.

Service national (dispense)

27660. - 6 juillet 1987. - M. Jean Briaue attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le champ d'application du quatrième alinéa de l'article L. 32 du code du service national. Cet alinéa stipule que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du dècès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole ... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas d'un jeune exploitant seul la ferme familiale appartenant à sa mère, mais dont un oncle, aujourd'hui invalide, a la jouissance depuis le dècès du père, le quatrième alinéa de l'article L. 32 peut être invoqué pour prétendre à une dispense des obligations du service

national. Il lui demande si le refus dument constaté d'appliquer cet alinéa au cas précité ne reléve pas d'une interprétation par trop restrictive des dispositions dudit alinéa, eu égard à l'arrêt de l'exploitation à caractère agricole que ne manquerait pas d'entraîner l'incorporation de ce jeune homme, ni la mère ni l'oncle n'ayant la capacité de le remplacer.

Défense nationale (politique de la défense)

27681. - 6 juillet 1987. - M. Jean Roatta souhaiterait que M. le ministre de la défense réaffirmât la détermination de la France, en ce qui concerne la poursuite du programme NH 90 qui intéresse au plus haut point la division hélicoptère de l'Aérospatiale Marignane. Il lui demande si des dispositions budgétaires sont d'ores et déjà prises pour que la France continue à participer aux phases suivantes de ce grand programme européen quelles que soient les vicissitudes de l'engagement des autres participants.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

27835. - 6 juillet 1987. - M. Georges Sarre juge la réponse faite à la question orale sans débat, qu'il a développée au cours de la séance du 19 juin 1987, désinvolte et traduisant un total mépris de la représentation nationale. Il n'est pas admissible que le ministre se retranche derrière ses « obligations internationales dans le cadre du salon du Bourget » alors qu'il avait été inaugure par le Président de la République et qu'il existe par ailleurs un secrétaire d'Etat, M. Jacques Boyon, qui aurait pu le suppléer. Il s'agit en fait d'une nouvelle dérobade qui traduit la gêne et l'irritation du Gouvernement à propos d'un dossier qui met gravement en cause des officiers ou élèves-officiers et plus largement le fonctionnement du lycée militaire d'Aix-en-Provence. Il est tout à fait contraire à la vérité de prétendre que les incidents que cet établissement a connus depuis 1985 ont fait l'objet à l'époque cet etablissement a connus depuis 1985 ont fait l'objet à l'époque des faits et ultérieurement « des mises au point les plus adaptées ». La seule mise au point sérieuse a été faite par le tribunal administratif qui a réintégré les deux professeurs et condamné, de facto, le ministre de la défense. Aujourd'hui, le ministre prétend que le calme est revenu. Or, l'atmosphère au lycée reste tendue: M. Naudin, professeur, solidaire des enseignants renveyès, a été agressé par deux fois par un de ses collègues, partie prenante de la cabale. La lettre qu'il vous a adressée est un cinglant démenti aux affirmations sur le retour à adressée est un cinglant démenti aux affirmations sur le retour à la sérénité et le proviseur, une fois encore, n'a rien fait, bien au contraire, pour ramener le calme. De partout (Ligue des droits de l'homme, M.R.A.P., syndicats, journalistes, simples citoyens et au sein même des officiers généraux) s'élèvent des protestations indignees. Le ministre oublierait-il que nous sommes dans un pays de droit ? Il est vraiment urgent de répondre point par point aux questions soulevées, même si elles embarrassent le cabinet du ministre et une fraction de la hiérarchie militaire de l'armée de terre. C'est pourquoi il demande à nouveau à M. le ministre de terre. C'est pourquoi il demande à nouveau à M. le ministre de la défense de faire la lumière sur l'envoi de lettres qui a déclenché l'odieuse cabale contre MM. Maignant et Warion, d'établir qui a pris la décision du renvoi des deux professeurs et pourquoi, de dire s'il trouve normal que le commandant des écoles de l'armée de terre ait pu écrire au proviscur qu'il serait maintenu en fonction « aussi longtemps qu'il le souhaiterait » et, enfin, de faire cesser l'acharnement dont sont l'objet M. Naudin et les éléves qui ont témoigné en faveur des victimes. Au nom des principes et des valeurs qui fondent la République française, il lui demande en outre solennellement de sanctionner ceux qui des principes et des valeurs qui fondent la République française, il lui demande en outre solennellement de sanctionner ceux qui ont sali la réputation du lycée militaire d'Aix en y entonnant ou faisant entonner des chants nazis, ce qui révèle beaucoup de choses souterraines. Il le somme de dire publiquement ce qui lui permet de ne pas appliquer une décision de justice et d'intente une nouvelle procédure visant à l'exclusion définitive de MM. Maignant et Warion. L'histoire de notre pays nous rappelle que des garderaux et des mijettes de la merce ent ceu couveir en couveir et des mijettes de la merce ent ceu couveir et des mijettes de la merce ent ceu ceux de la merce ent c que des généraux et des ministres de la guerre ont cru pouvoir en d'autres temps braver la justice et les lois de la République. Le ministre de la défense aurait-il oublié comment, fort heureusement, l'affaire s'est terminée.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

27851. - 6 juillet 1987. - Mme Edwige Avice demande à M. le ministre de la défense les raisons de l'institution d'une commission d'examen des opérations immobilières présentant un caractère secret (décret n° 87-359 du 26 mai 1987). De quelles catégories d'opérations immobilières s'agit-il. Le secret de ces opérations ne risque-t-il pas de permettre à des promoteurs immobiliers de fructueuses opérations sur les biens de la nation.

Gendarmerie (brigades : Yvelines)

27906. - 6 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que dans la commune du Chesnay (Yvelines) la brigade de gendarmene actuellement existante doit partir cet été 1987 pour être remplacée par un poste de police ouvert aux seules heures de bureau. La suppression de cette brigade de gendarmerie est très mai ressentie par la population du Chesnay qui constate d'autre part, dans sa commune, une augmentation de vois de véhicules, de cambriolages et d'atteintes diverses aux biens. Il demande les raisons d'une telle décision alors que le maintien d'une brigade de gendarmerie au Chesnay serait seul de nature à assurer la sécurité publique et à rassurer la population.

Gendarmerie (fonctionnement : Rhône)

27916. - 6 juill. t. 1. ... - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les brigades de gendamerie du département du Rhône. En effet, à la suite du contingent insuffisant d'essence qui leur est attribué par mois, de nombreuses brigades de ce département, compétentes sur des secteurs extrêmement étendus, ne peuvent convenablement assurer leur mission par manque de moyens. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'affecter des moyens plus importants à ces services, qui, de plus, pendant les périodes de vacances, devront effectuer des trajets plus grands.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27923. - 6 juillet 1987. - M. Jean Gougy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur la mesure de reclassement en échelle, de solde nº 4 des aspirants et des adjudantschefs retraités à l'échelle de solde nº 3 avant 1951. Il lui indique que ce reclassement, décidé en 1985 et prenant effet à partir de 1986, n'a apporté qu'une satisfaction partielle à une revendication exprimée dépuis 1951. En effet, l'étalement de cette mesure a été prévu sur dix ans. Certes, le coût total en est important et représente 140,8 millions. Il lui demande cependant s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en considération le fait que les plus jeunes des personnes intéressées par cette mesure de reclassement sont àgées de soixante-douze ans et de revoir l'étalement de la mesure de reclassement.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: étrangers)

27721. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les graves problèmes, aussi bien sociaux et économiques que politiques, qui sont rencontrés dans la Guyane suite à l'arrivée sur son sol des réfugiés du Surinam fuyant les combats qui se déroulent dans leur pays. Malgré les moyens matériels et financiers dégagés par le Gouvernement à cet effet, il semble que, devant l'importance du flux des réfugiés, ceux-ci se révélent insuffisants. Il lui demande, compte tenu des moyens limités qu'offre la Guyane pour insérer cette population, quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas déstabiliser à tous points de vue ce département français.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique: risques naturels)

27782. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'application des mesures arrêtées lors de la précédente conférence annuelle en faveur des agriculteurs de la Martinique (octroi de prêts d'honneur, désendettement du secteur bananier, aîde aux éleveurs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de la calamité naturelle qui a frappé l'agriculture martiniquaise et dont la principale conséquence a été une chute brutale du revenu des agriculteurs.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 6912 Philippe Puaud ; 10013 Huguette Bouchardeau ; 15049 Michel Vauzelle ; 18929 Dominique Saint-Pierre ; 19573 Dominique Saint-Pierre : 21570 Dominique Saint-Pierre.

Politique extérieure (Bangladesh)

27862. - 6 juillet 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur la situation de soixante-douze enfants du Bangladesh réfugiés en Inde depuis juillet 1986 et parrainés par l'association humanitaire « Partage avec les enfants du tiers monde ». En janvier 1987, des familles françaises ayant accepté de les recévoir dans leur foyer, ces soixante-douze enfants, ayant obtenu des visas d'entrée en France, devaient y être accueillis. Or l'Inde ayant exigé un accord du Bangladesh pour laisser partir les enfants, accord refut par ce dernier, les soixante-douze enfants sont toujours dans leur camp de réfugiés que personne ne peut visiter. En conséquence, il sui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès des Gouvernements du Bangladesh et de l'Inde pour trouver une solution rapide et positive, donnant enfin à ces soixante-douze enfants « une chance » pour demain.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes N° 17626 Jean Proveux.

Logement (prêts d'épargne logement)

27571. - 6 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le mlaistre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la discordance de doctrine résultant en matière d'épargne logement de deux réponses ministérielles émanant de ses services. La première faite à M. Roland Huguet, et publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, p. 4864, indique qu'il ressort de l'article R. 315-8 du code de la construction et de l'habitation qu'un emprunteur qui a financé au moyen d'épargne logement son habitation principale, et dont le prêt n'est pas totalement amorti, ne peut acquérir, au moyen d'un nouveau prêt de ce type, un logement destiné à la location et constituant la résidence principale du locataire. La seconde faite à M. Philippe François, et publiée au Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 11 juin 1987, p. 926, indique, quant à elle, qu'un emprunteur, dont le prêt finançant sa propre résidence principale n'est pas totalement amorti, peut acquérir, au moyen d'un nouveau prêt d'épargne logement, un logement destiné à la location et constituant la résidence principale du locataire, sous rés rive que l'encours global des prêts ne dépasse pas les plafonds régimentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui radiquer la solution qui est à retenir en ce domaine.

Banques et établissements financiers (activités)

27572. - 6 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le contenu de la réponse qui lui a été faite au Journal officiel. Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 8 juin 1987, p. 3329, à la question nº 21362 posée le 30 mars 1987. Cette question évoquait le problème des droits de garde perçus chaque année par les établissements financiers sur les portefeuilles ou comptes-titres dont leurs clients leur ont confié la gestion. Or, la réponse ne fait qu'évoquer les coûts de location de coffre-fort. Il lui réitére donc les termes de cette question et lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur le procédé décrit dans celle-ci.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

27593. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'information selon laquelle un versement de 920 millions de francs, au titre de cotisations sociales

dues par l'Etat employeur, aurait été effectué fin décembre 1985 pour une régularisation de cotisations maladies dues pour les fonctionnaires au titre de l'année 1984. Il lui demande donc si de tels décalages de paiement sont courants et si l'Etat employeur veille à la régularité du versement de ses cotisations.

Sécurité sociale (cotisations)

27594. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur certaines informations faisant état de retard de versements de cotisations sociales dues par des Etats signataires avec la France de conventions au titre de la sécurité sociale. Le chiffre de 70 milliards de francs de retard de versement de cotisations a notamment été avancé. A une époque où un effort important est demandé aux Français pour conserver leur protection sociale, il lui demande si cette information est vraie; si cela était, il le prie de bien vouloir lui indiquer le montant réel des retards de cotisations, quels Etats seraient concernés et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y mettre fin.

Pharmacie (officines)

27595. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Kuster attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, sur le probléme de la réglementation de la publicité pour les officines de pharmacie. En essent une récente décision juridictionnelle vient d'autoriser les grandes sursaces à mettre en vente des produits de parapharmacie. Dès lors, il semble qu'à un régime de libre concurrence doive s'ajouter un régime de libre publicité. Il apparaît en essent en est en ces produits ou des instruments de parapharmacie (thermomètres, pansements, laits, etc.), les officines sont parsaitement susceptibles de se positionner en des niveaux de concurrence équivalents ou superieurs sans que soient modissées les dispositions touchant aux médicaments ou au contexte médical attaché à la profession. Encore faut-il qu'ils puissent accèder à des opérations de promotion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour établir des régles de réelle concurrence, notamment sur le plan de la publicité, qui permettent aux officines de s'adapter à la situation nouvelle en parapharmacie.

Ministères et secrétariat d'Etat (industrie : services extérieurs)

27598. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir faire le point de l'évolution récente des missions et des effectifs de la Caisse nationale de l'énergie et de lui indiquer ses intentions quant à l'avenir de cet établissement et de son personnel.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

27603. - 6 juillet 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le miaistre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, sur la nécessité de relancer l'investissement foncier. D'importantes surfaces de terre vont être libérées dans les années à venir et des exploitations pourtant bien structurées risquent de demeurer sans successeur. Cependant pour la survie d'activités économiques et sociales en milieu rural, il est toujours indispensable qu'un nombre suffisant d'exploitations subsiste. Pour cela, il faut que les agriculteurs puissent s'installer. Or il est actuellement difficile d'assumer simultanément l'acquisition du foncier et du capital d'exploitation. Mais, la stabilisation du prix des terres et une rentabilité moindre ont, semble-t-il, découragé les investisseurs. C'est pourquoi, de même qu'il a favorisé l'investissement de l'épargne dans certains secteurs de l'économie par les C.E.A, et les Sofica, le Gouvernement pourrait inciter au placement dans la terre. Il lui demande son point de vue, à ce sujet, et si des mesures d'ordre fiscal, juridique ou financier ne sont pas envisageables (promotion des G.F.A. par exemple).

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

27684. - 6 juillet 1987. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des fluances et de la privatisation, sur le délai de réglement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt-dix jours et

parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et d'autre part, cet usage entraîne des effets inflationnistes certains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

Politiques communautaires (système monétaire européen)

27701. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la mesure prise par la République fédérale d'Allemagne, qui lève les restrictions à l'usage de l'ECU privé. Est ainsi supprimé l'un des principaux obstacles au développement de la coopération monétaire européenne qui s'effectue au sein du système monétaire européen. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que les banques françaises soient dotées de la même capacité par souci d'efficacité commerciale et de régulation du marché monétaire européen.

Entreprises (aides et prêts)

27769. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème des renégociations des taux des prêts d'investissements accordés aux P.M.E. Il souhaiterait savoir quelles instructions il a données aux banques ou aux institutions financières spécialisées, comme le C.E.P.M.E., pour procéder à des financements de leur prêt à un meilleur taux. Il voudrait savoir si ces organismes ont la possibilité d'appliquer à leurs clients, dans l'éventualité d'une renégociation, une indemnité de rupture. Il souhaiterait enfin qu'il puisse lui indiquer quelles mesures concrètes il compte prendre pour améliorer les problèmes de trésorerie des P.M.E. françaises.

Logement (logement social)

27777. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes du financement du logement social à la suite de l'importante diminution des ressources disponibles de la Caisse des dépôts et consignations. En effet, celle-ci a vu ses ressources disponibles passer de 58 milliards de francs en 1985 à 43,7 milliards en 1986. De ce fait, elle risque en 1987 de ne plus pouvoir remplir sa mission en ce qui concerne le financement du logement social. La délégation régionale de la Caisse des dépôts et consignations d'Amiens semble avoir épuisé son contingent de prêts complémentaires à la Palulos. De ce fait, les programmes de réhabilitation « habitat et vie sociale » ou « quartiers dégradés » ne peuvent être mis en place alors que les subventions de l'Etat Palulos sont accordées. Il lui demande donc quelles mesures énergiques, il entend mettre en œuvre pour faire face à cette situation qui pénalise les organismes H.L.M., les entreprises du bâtiment et les locataires.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie: finances publiques)

27816. - 6 juillet 1987. - M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait qu'un président de commission de l'Assemblée nationale ait pu bénéficier à titre personnel en dehors de ses fonctions ainsi que sa femme et ses enfants d'un titre de transport gratuit pour se rendre à Tahiti. Il lui demande de bien vouloir faire vérifier si cette situation a bien existé et dans le cas où cela serait vérifié si M. le président du Gouvernement de la Polynésie française qui a, le 27 octobre 1986, signé l'arrêté autorisant la dépense, n'a pas outrepassé ses droits sur l'utilisation des fonds publics.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27563. - 6 juillet 1987. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation aationale sur l'enseignement des sciences et techniques de la biologie et de la géologie. Cet enseignement participe de manière importante à l'éducation

des éléves, car il allie la théorie à l'expérimentation pratique, et sensibilise aux questions de l'environnement et du respect de la vie. Il lui demande si les moyens dont il dispose lui permettent d'assurer un enseignement effectif de ces matières dans toutes les classes de seconde.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Isère)

27569. - 6 juillet 1987. - M. Jean Giard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des réductions des moyens en personnel et en heures d'enseignement dans les établissements scolaires. Il lui cite l'exemple du collège Ampère de Grenoble pour lequel les enseignants n'admettent pas de ne pas disposer des moyens nécessaires pour assurer correctement leur tâche. La dotation horaire globale est nettement insuffisante car à l'image de la D.H.G. attribuée à l'Académie de Grenoble, elle aussi insuffisante. Par ailleurs, la mise en équation des collèges selon le même critère, pour la répartition des heures d'enseignement, est un mauvais système de répartition car il ne rient ras compte de la Composition sociale des tition car il ne tient pas compte de la composition sociale des élèves scolarisés. Ainsi, la population du collège Ampère comporte 64 p. 100 d'enfants entre un et trois ans de retard à leur entrée en sixième contre une moyenne de 42 p. 100 dans le dis-trict et de 24 p. 100 pour le collège voisin. D'après une enquête du centre d'information et d'orientation sur la lecture, le collège Ampère arrive en tête, pour le nombre d'élèves entrant en sixième sans maîtriser la lecture. Il est le dernier pour le nombre d'élèves sachant bien lire, sur le district. Un quart de la population scolaire est de nationalité étrangère, selon les critères administratifs, et d'autres enfants, officiellement Français, ne parlent par le français dans leur fover. Il hui indique étalement que l'inse pas le français dans leur foyer. Il lui indique également que l'ina-déquation entre la D.H.G. et les moyens nécessaires pour lutter contre l'échec scolaire rend caducs tous les projets pédagogiques souhaités par les enseignants. Ainsi, au collège Ampère, un projet prévoyant un accueil mi-spécialisé, mi-intégré des élèves de sections d'éducation spécialisée à d'autre classes, a été refusé par l'inspection académique par raison d'économie. Il mentionne enfin que les suppressions de postes d'enseignants ou de personnel sont autant de coups portés à la lutte que mênent les enseignants pour une formation adaptée aux besoins comme c'est le cas au collège Ampère. Cet établissement scolaire est un exemple parmi d'autres des établissements en but à une politique d'enseignement qui ne répond pas à l'exigence de formation nécessaire aux élèves pour affronter dans les meilleures conditions leurs difficultés scolaires et, à terme, le monde du travail. Il lui demande donc de proposer avant la fin de la présente session parlementaire, au vote du Parlement, un collectif budgétaire pour réévaluer les D.H.G. et aussi répondre aux demandes des enseignants, et notamment du collège Ampère.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

27573. - 6 juillet 1987. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques à la Réunion. Il existe en effet une forte distorsion entre l'importance de ces sciences dans notre société et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Selon l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public (A.P.B.G.), pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous de la sixième à la terminale et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Or ces conditions ne sont pas remplies. Toujours selon l'A.P.B.G., l'enseignement des sciences natureiles à la Réunion n'est assuré que dans 1t p. 100 des classes de seconde dont plus de 7 p. 100 avec un horaire réduit. En métropole, ces proportions sont respectivement de 90 p. 100 et de 50 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cet enseignement soit assuré dans de bonnes conditions avec les moyens indispensables à la réalisation de cet objectif.

Enseignement privé (financement)

27582. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement privé sous contrat. Le Gouvernement se doit de respecter le libre choix des familles et de tenir compte des besoins réels de l'enseignement privé sous contrat. Or on assiste, à l'heure actuelle, à une pratique qui aboutit à sacrifier des classes maternelles et primaires, à empêcher la mise en place d'une rénovation sérieuse des collèges et à bloquer les ouvertures

et le développement des formations professionnelles. Aussi convient-il de prévoir des emplois supplémentaires, notamment dans le Pas-de-Calais où les besoins se font particulièrement sentir; la dotation globale doit faire l'objet d'une concertation entre le ministère et les partenaires de l'enseignement privé afin que l'attribution des moyens soit déterminée dans la plus grande transparence. Il lui demande les décisions qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème avant la rentrée de 1987.

Enseignement secondaire (statistiques)

27589. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les résultats au brevet des collèges et au baccalauréat depuis 1980 en Charente et de lui préciser la moyenne des résultats nationaux.

Ministères et secrétariots d'Etat (éducation : personnel)

27616. - 6 juillet 1987. - M. Vincent Porelll attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nutionule sur les faits suivants : dans un message à l'attention des lycéens et collègiens de vants : dans un message a l'attention des lyceens et collègiens de Provence, lu par les professeurs et les chefs d'établissements à l'occasion de l'anniversaire du 8 mai 1945, M. Charles Zorgbibe, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, écnt notamment : « la paix ne peut naître d'un pacifisme naïf qui désarme la communauté mondiale et la soumet involontairement aux plus impitoyables de ses membres ». Il s'étonne et s'indigne qu'un tel langage comminatoire et partisan soit tenu par ce recteur. En effet, si monsieur Zorgbibe fait la juste démonstration que l'éducation nationale ne saurait être « neutre » devant les grands problèmes de notre temps, sa prise de position est un défi lancé contre ceux qui militent pour que ne se produise pas l'holocauste nucléaire que préparent les Etats qui possèdent le terrible pouvoir d'anéantir l'humanité. Comparer les militants de la paix et du désarmement qui se rassemblent aujourd'hui par millions en Europe et par centaines de milliers en France, à « ces dirigeants de l'Europe d'avant-guerre qui permirent la montée en puissance des totalitarismes » est une contre-vérité qui n'honore pas celui qui la profère. L'éminent universitaire qu'il est devrait savoir (et il le sait) que la course aux armements ne peut que conduire à une tension exacerbée des deux camps et que notre planete peut disparaître, y compris suite à une erreur humaine. Qui ne voit, dans ces conditions, que la comparaison pateline du recteur entre dans ces conditions, que la comparaison pateline du recteur entre les pacifistes d'aujourd'hui et les gouvernements de Daladier et de Chamberlain d'hier est inexacte et qu'elle procède d'un esprit d'intolérance peu commun. Cette prise de position, indépendamment du fait qu'elle a pour objet de freiner le décapant progrès dans la jeunesse des idées favorables au désarmement et à la paix, n'admet pas le dialogue ni le débat d'idées. Considérant que le recteur Zorgbibe a ainsi dépassé les pouvoirs qui sont les siens, qu'il a porté surtout atteinte à la liberté de conscience des Albres et des parents qui en partagent pas son position et qu'il a élèves et des parents qui ne partagent pas son opinion et qu'il a ainsi manqué à son devoir de réserve, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ce haut fonctionnaire pour qu'il se soumette aux principes en vigueur dans l'Université pour qu'il se soumette aux principes en righter. française de tolérance et de respect des idées d'autrui.

Enseignement privé (fonctionnement)

27652. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Hersant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des moyens affectés à l'enseignement privé sous contrat. En effet, le système actuel de gestion des moyens ne permet pas d'assurer les besoins scolaires tant en ce qui concerne les classes maternelles et primaires que pour la rénovation des collèges, la réalisation de l'objectif des 80 p. 100 d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat et le développement des formations professionnelles et techniques susceptibles d'élever le niveau de qualification des jeunes. Les 670 emplois nouveaux affectés à l'enseignement privé sous contrat s'avèrent insuffisants pour faire face aux besoins de la rentrée scolaire 1987 et 150 emplois supplémentaires seraient nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en concertations avec les partenaires de l'enseignement privé, de façon que les besoins réels de l'enseignement privé sous contrat soient pris en compte.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse)

27665. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur certains événements qui ont eu lieu au collège Marcel-Pagnol de Pertuis. Les syndicats S.N.E.P., S.N.E.S., S.N.I. et P.E.G.C. prétendent interdire la créa-

tion d'une aumonerie catholique prévue par la loi, au nom de la laïcité. Notons que les mêmes syndicats trouvent normal l'enseignement de l'arabe dans le Coran par des enseignants étrangers à des petits musulmans nés Français. La logique cartésienne a été abandonnée depuis longtemps par certains syndicats qui n'ont qu'un but : terminer la destruction d'une des plus belles choses dont pouvait s'enorgueillir la République : son enseignement. Il lui demande s'il compte faire appliquer la loi au collège Marcel-Pagnol de Pertuis conformément à ce que souhaitent les parents d'élèves.

Enseignement (politique de l'éducation)

27678. - 6 juillet 1987. - Sur 430 000 jeunes incorporés chaque année, 30 000 seraient incapables de lire et écrire. Cette situation transposée à l'échelle de la Nation, porterait le nombre d'analphabètes à 2 millions et demi environ. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui confirmer ces chiffres ou de les corriger. D'autre part, il aimerait savoir ce qui est fait au titre de son ministère en collaboration avec celui de la défense nationale, pour pallier cette situation bien affligeante.

Enseignement (rythmes et vocances scolaires)

27679. - 6 juillet 1987. - M. Jean Roatta, ayant note avec un grand interêt les dispositions du projet de loi pour l'insertion réelle et efficace des enseignements artistiques dans les programmes de l'éducation nationale, demande à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à cette occasion soit revue l'organisation du temps pédagogique. En effet une réorganisation de la « journée scolaire » semble indispensable à la mise en place de ce projet.

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

27689. - 6 juillet 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la menace de suppression d'un emploi d'enseignant E.P.S. mis à la disposition du service inter-universitaire des activités physiques et sportives de Marseille-Luminy. Cette mesure, si elle devait être appliquée, compromettrait gravement le travail accompli depuis de très longue années par cet enseignant et porterait un coup sévère ai développement de la pratique des activités physiques et sportives et du sport de compétition universitaire. A l'unanimité le conseil de la faculté des sciences s'est prononcé contre ce départ. C'est pourquoi il lui demande le maintien en fonction de cet enseignant.

Enseignement (élèves)

27714. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Descuves fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du vœu de nombreuses associations d'anciens combattants de voir participer d'une manière officielle les élèves des écoles aux manifestations patriotiques, accompagnès de leurs maîtres. Il partage pleinement ce souhait, considérant que les jeunes générations doivent connaître les sacrifices consentis par leurs ainès et apprendre à en être solidaires. Il lui demande, en consèquence, s'il compte prendre les dispositions nécessaires à ces participations scolaires et quelles mesures il envisage pour les rendre effectives très prochainement.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

27715. - 6 juillet 1987. - M. Robert Spieler souhaite obtenir des explications auprès de M. le ministre de l'éducation nationale quant à la suppression de 400 heures de cours, à deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Après des années de concertation et de travail en commissions interministérielles, cette réforme a été définie par un arrêté le 11 mai 1986. Elle a fait, depuis, l'objet d'un travail de réflexion dans chacune des régions dispensant la formation et d'une synthèse nationale permettant sa mise en place effective à la rentrée universitaire 1987. Cette décision ministérielle vient se placer en contradiction totale avec l'avis de tous les acteurs de cette formation (enseignants, professionnels, maîtres de stages,...) Cette _réforme a auparavant fait l'objet d'une budgétisation qui ne semble pas, à l'heure actuelle, remise en cause. Il le remercie de bien vouloir lui fournir les motifs de cette reculade par rapport aux engagements préalables.

Enseignement privé (financement)

27739. - 6 juillet 1987. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles et collèges privés par rapport aux établissements publics concernant le forfait d'externat. En effet, d'après une étude du Synadic (Syndicat national des directeurs des collèges techniques), il ressort que le forfait d'externat actuel (part de l'Etat) accuse globalement un retard de 29,7 p. 100 par rapport à ce qu'il devrait être, s'il correspondait effectivement au coût moyen d'un élève de l'enseignement public. Par ailleurs, on observe que la part de l'Etat dans le forfait n'est pas identique pour toutes les catégories d'établissements ; il apparaît notamment que c'est celui des collèges privés sous contrat qui est le plus pénalisé par rapport au coût moyen d'un élève de l'enseignement public (écart de 51 p. 100). Enfin, le retard dans le versement de cette ailocation constitue une difficulté supplémentaire pour les collèges privés. C'est pourquoi, compte tenu d'une certaine inéquité de cette situation faite aux parents d'élèves des écoles et collèges privés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion de la loi de finances pour 1988, de procéder prioritairement au rattrapage du retard du forfait d'externat (part Etat) en faveur des collèges catholiques.

Enseignement privé (personnel)

27747. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Médecin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enseignants d'établissements d'enseignement privé sous contrat personnel avec l'éducation nationale, dépendent à la fois de l'établissement qui les emploie et de l'Etat qui verse leur salaire. Certains d'entre eux par décision du chef d'établissement ou par diminution des effectifs scolaires connaissent des réductions d'horaires qui entrainent une perte partielle de leur emploi laquelle alors peut donner lieu à un salaire mensuel qui ne leur permet plus de vivre normalement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la situation administrative des enseignants se trouvant dans ce cas et la protection sociale dont ils peuvent bénéficier pour les protéger contre ces réductions d'horaires et donc de leurs ressources.

Enseignement secondaire (baccalaureat)

27749. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la langue et de la culture régionales auvergnâtes. Depuis le début des années 1970, des efforts sont faits pour uniformiser les dialectes et les langues dites d'Oc et les fondre dans une unité empirique : «l'occitanie ». On ne peut que s'élever contre cette escroquerie intellectuelle et culturelle, visant à créer une entité artificielle afin de «conscienciser» le peuple «occitan» qui serait victime d'un certain colonialisme intérieur français. Des pressions ont été faites pour imposer une hégémonie linguisique (par l'intermédiaire d'un graphisme occitan unique) aux dépens, des spécificités historiques et culturelles de régions telles que la Provence, l'Auvergne, le Rouergue. A l'heure où les services du ministère de l'éducation nationale sont en train de redéfinir les programmes de l'épreuve facultative au baccalauréat de langue régionale, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'uniter en la matière toute forme d'amalgame et en tenant compte de la spécificité d'une région comme l'Auvergne.

Enseignement maternel et primaire (personnel)

27756. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du service national accompli par les instituteurs normaliens à l'issue de leurs études. En effet, les instituteurs normaliens venant d'obtenir leurs diplômes et effectuant immédiatement après leurs études leur service national ne peuvent participer au mouvement de leur promotion. L'obligation de service national les contraint à ne pouvoir accepter le poste proposé à l'issue de leurs études. En conséquence, une fois la période de service national achevée, l'instituteur normalien n'a plus la possibilité de retrouver son affectation proposée à la fin de ses études, celle-ci ne lui étant pas réservée. Cette situation pénalise doublement l'instituteur. D'une part, il ne participe pas à la même promotion que ses collègues, dégagés ou dispensés des obligations liées au service national. D'autre part, le fait d'appartenir à la promotion suivante pénalise l'instituteur durant toute sa carrière au regard des points accumulés puisque ceux-ci débutent à la première affectation dans l'éducation nationale et non à l'issue de l'obtention du diplôme de l'école normale. En raison du caractère iné-

galitaire des mesures en vigueur, il lui demande quelles dispositions il entend prendre de façon à respecter le mouvement réel des promotions pour les instituteurs normaliens devant effectuer leur service national à l'issue de leurs études tout en prenant en considération cette année dans leur plan de carrière (barème et points liès à l'ancienneté).

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27759. - 6 juillet 1987. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes résultant des procèdures de désectorisation actuellement expérimentées et sur les dangers d'une telle politique pour les finances des collectivités départementales. Compte tenu : des impacts démographiques, économiques et sociaux d'un collège en zone rurale; de l'impornance du maintien d'une qualité de la vie scolaire qui pourrait être perturbée par un allongement du temps des transports scolaires; du danger que représenteraient des établissements trop chargès; des conséquences financières au niveau de l'investissement, du fonctionnement et de la politique des transports scolaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer ces risques.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27770. - 6 juillet 1987. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques pour la formation des élèves. Il semblerait que les conditions de cet enseignement obligatoire ne soient pas réunies actuellement. Or il est indispensable que sa dimension expérimentale soit préservée, que les horaires soient respectés et les travaux pratiques en groupes res.reints effectivement pratiqués. Ceci implique que les moyens nècessaires soient réellement mis en œuvre. Aussi elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que les postes et les crèdits spécifiques soient prèvus au budget 1988 pour assurer cet enseignement dans toutes les classes de seconde à la rentrée prochaine.

Education physique et sportive (professeurs adjoints)

27780. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive dans l'attente d'une amélioration de leur statut. Ils souhaiteraient que leur titularisation soit réalisable sur place et qu'ils puissent bénéficier d'une mise à disposition d'une année au lieu de trois actuellement et d'un baréme de mutation identique à celui des autres catégories de personnels de l'enseignement. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces requêtes.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27784. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le probléme de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans l'enseignement public. Pour que cet enseignement conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques, il faut que les horaires officiels soient respectés. En conséquence, il lui demande de prévoir au budget 1988 les moyens spécifiques à ces disciplines pour que l'enseignement obligatoire soit assuré dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

27786. - 6 juillet 1987. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la section d'art dramatique qui fonctionne au lycée Louis-Bascan de Rambouillet (Yvelines). Cette option concerne actuellement seize élèves en classe de seconde, dont onze ont été admis à passer en 1re A 3 Ait dramatique. Il s'avère cependant dans le cadre de la mise en place du baccalauréat A 3 Art dramatique, que le lycée de Rambouillet, pourtant inscrit depuis la rentrée de 1983 sur la liste des établissements participant à l'expérience de l'option Théâtre expression dramatique, n'est pas autorisé à poursuivre à la rentrée prochaine. La troupe théâtrale « Le Caroussel », qui anime la section, ne possède pas l'agrément du ministère de la culture, élément qui aurait motivé cette décision. Compte tenu, d'une part, du profond attachement de la communauté scolaire de

Rambouillet et du conseil d'administration du lycée à cette option, animée dans d'excellentes conditions par la troupe « Le Carroussel », et, d'autre part de la nécessité d'assurer en septembre l'accueil de onze éléves en lre A 3 Art dramatique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'ouverture de cette classe au lycée Louis-Bascan, lors de la prochaine rentrée.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

27799. - 6 juillet 1987. - M. Jean Proveux interruge M. le ministre de l'éducation nationale sur la déconcentration de la gestion des personnels de catégorie B du ministère de l'éducation nationale. Contre l'avis unanime des organisations représentatives des personnels de catégorie B, le ministère de l'éducation nationale vient de décider la déconcentration de la gestion de ces per-sonnels en direction des recteurs. Ces 15 000 fonctions aires (secrétaires d'administration scolaire et universitaire) sont actuellement recrutés par un concours national avec un jury unique, facteur d'équité pour tous les candidats. L'éclatement de ce recrutement au plan rectoral introduirait une inégalité dans le volume des postes offerts, dans sa périodicité, son contenu et ses spécificités et n'apporterait plus aucune garantie contre les distorsions inhérentes à la dispersion du recrutement. Cette décision provoquerait par ailleurs la parcellisation de la préparation aux concours, des inscriptions, de la constitution des jurys... La déconcentration de la gestion aura, sans nul doute, des conséquences importantes sur l'avancement et la mobilité des personnels, leur carrière, à structure pyramidale, étant tributaire pour l'avancement du recrutement et du nombre de titularisations dans le corps. La conséquence la plus grave résidera enfin dans la limitation importante de la mobilité de ces fonctionnaires. Chaque académie assurant son propre recrutement, il scra en effet extremement difficile d'obtenir un véritable mouvement interacadémique. Il lui demande donc s'il entend retirer ce décret, source d'inégalités, d'injustice et de dépenses inutiles. Quelle concertation entend-il engager avec les organisations représentatives des personnels de catégorie B pour résoudre les difficultés inhération à comme de la concertation en la concertati difficultés inhérentes à cette proposition?

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

27836. - 6 juillet 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nouvelle procédure intentée par son collègue de la défense à l'encontre des professeurs Maignant et Warion pour tenter de mettre un terme définitif à leur détachement. Cette décision est motivée par « la nécessité d'assurer au lycée militaire d'Aix-en-Provence des conditions de fonctionnement conformes à sa mission pédagogique », en des termes identiques à ceux employés le 23 mai 1986 dans la première notification de fin de détachement. C'est une curieuse façon de renverser les rôles en saisant des victimes les seuls accusés dans cette affaire. Au demeurant le tribunal administratif n'a pas reconnu comme fondée cette argumentation. Les deux professeurs ont été nommés dans leurs chaires supérieures par un arrêté du ministre de l'éducation nationale. Il lui appartient donc de veiller au respect des droits élémentaires de leur défense avant toute nouvelle décision d'exclusion qui pourrait, dans le cas contraire, être à nouveau annulée par le tribunal administratif. C'est pourquoi il lui demande s'il entend réunir une commission paritaire en formation disciplinaire afin que les responsabilités de chacun puissent être enfin clairement établies dans le respect des régles de la fonction publique. Le ministre de l'éducation nationale ne peut se contenter de « prendre acte », comme il l'a déclaré récemment, d'une décision du ministre de la défense qui porterait préjudice à la carrière de deux enseignants émérites, injustement calomniés.

Education physique et sportive (personnel)

27843. - 6 juillet 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles se déroule le mouvement des enseignants d'éducation physique et sportive. La direction du personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale a décidé de bloquer 460 postes sur les 800 vacants initialement prévus au mouvement. Cela entraîne une situation de blocage des mutations des enseignants d'éducation physique et sportive, situation aggravée par les erreurs relevées sur les listes de baréme informatique établies en vue des réunions des commissions paritaires chargées d'examiner les mutations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si toutes les

garanties d'information seront réunies pour assurer un bon fonctionnement de ces réunions de commissions paritaires afin d'éviter que les enseignants d'éducation physique et sportive se voient refuser des demandes légitimes de mutation ou soient victimes d'erreurs,

Enseignement maternel e: primaire : personnel (instituteurs)

27844. - 6 juillet 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale quant à la situation particulière des instituteurs et des instituteurs éducateurs des écoles régionales, du la degré (E.R.P.D.) face à l'indemnité représentative du logement (I.R.L.). Elle lui demande s'il est prévu à très court terme une refonte du décret nº 83-367 du 2 mai 1983 pour permettre de figurer parmi les ayants droit. Le versement de l'I.R.L. aux maîtres de l'E.R.P.D. favoriserait la stabilité de l'ensemble du personnel enseignant qui serait moins tenté de demander son changement d'affectation après les trois années imposées par le certificat d'aptitude pour l'enfance inadaptée (C.A.E.I.). De plus, cette stabilité faciliterait également la mise en place de projets éducatifs à plus long terme et permettrait à l'ensemble des maîtres de s'investir encore davantage dans leur travail éducatif.

Enseignement: personnel (conseillers d'orientation)

27847. – 6 juillet 1987. – M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes des services d'orientation de son ministère. Le rythme de recrutement des conseillers d'orientation est en effet passé en quelques années de 250 postes à 60 par an alors que, parallèlement, le nombre de centres de formation diminue de 7 à 4. Cette évolution n'est pas compatible avec la tâche importante de modernisation que doit assurer tout notre système éducatif et ce alors que les défauts d'orientation et de formation sont des facteurs importants d'inadaptation à la vie prufessionnelle. Il lui demande donc s'il envisage, lors du prochain budget pour 1988, de corriger cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27852. - 6 juillet 1987. - M. Régis Barailla attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes résultant des procédures de désectorisation actuellement expérimentées et sur les dargers d'une telle politique pour les finances des collectivités départementales avant qu'un examen approfondi des effets induits par ces mesures ait pu être réalisé. Il convient notamment d'appréhender les impacts démographiques, économiques et sociaux d'un collège en zone rurale et de ne pas prendre de mesures allant à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire que ménent depuis de nombreuses années les conseils généraux en faveur du maintien du service public en zones fragiles. Il convient également de privilégier le maintien d'une qualité de la vie scolaire et d'éviter toutes mesures qui tendraient à l'allongement du temps de transports scolaires, à la création d'établissements trop importants ou à la disparition des qualités pédagogiques propres aux petits établissements. Il est nécessaire d'analyser les conséquences financièrers sous le triple aspect de l'investissement (risque d'extension ou de création de nouveaux établissements) du fonctionnement et de la politique des transports scolaires (coût de fonctionnement, organisation et capacité de réponse de la profession). En conséquence, il lui demmande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

27854. - 6 juillet 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir du statut des psychologues scolaires. En effet, ceux-ci, dans leur grande majorité sont diplômés à un natu niveau universitaire. Ils exercent une fonction importante et sont reconnus par le public. Or malgré la promulgation de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985, qui ouvre droit à une harmonisation statutaire entre psychologues scolaires et conseillers d'orientation, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc s'il envisage de publier rapidement de tels dècrets, qui prennent en compte la définition générale d'un cursus, et qui reconnaissent ès qualités les psychologues de l'éducation (psychologues scolaires et conseillers d'orientation).

Racisme (antisémitisme)

27857. - 6 juillet 1987. - M. Alaln Billon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : dans un certain nombre d'établissements scolaires de Paris et de province, des tracts néo-nazis sont actuellement distribués aux élèves, sous couvert d'un soi-disant « collectif Lyon - Nancy - Strasbourg » dont les auteurs, anonymes, n'ont toujours pas été démasqués. Ces textes constituent une incitation à la haine raciale. Ils nient le génocide dont ont été victimes les Juifs, qui sont en outre désignés comme responsables d'une troisième guerre mondiale qui pourrait survenir. Tous les ingrédients de l'antisèmitisme sont donc réunis. C'est pourquoi, il demande quelles mesures monsieur le ministre compte prendre pour barrer la route à la diffusion de cette idéologie raciste qui falsifie l'histoire et tente de désinformer nutre jeunesse scolarisée.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Franche-Comté)

27861. – 6 juillet 1987. – M. Alain Brune attire l'attention de M. le mlnistre de l'éducation nationale sur le problème global de la diminution des horaires des établissements secondaires en heures d'enseignement pour la prochaine rentrée 1987-1988 en Franche-Comtè et notamment dans le Jura. En effet, alors que le Gouvernement a décidé de reprendre des enseignants dans les collèges, sous prétexte que les effectifs diminuaient, il a affirmé dans le mème temps qu'il voulait en profiter pour améliorer l'accueil et l'enseignement dans le second cycle des établissements classiques, techniques et professionnels. Dans le même temps, l'objectif des 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du BAC a été repris par le Gouvernement et le conseil régional de Franche-Comté a décidé de faire un effort important dans le domaine de la formation au niveau du secondaire. En conséquence, il lui demande quels moyens réels il compte mettre en œuvre pour faire coïncider les paroles aux actes et donc doter les établissements d'enseignement secondaire du Jura de moyens horaires supérieurs, et en aucun cas inférieurs à ceux de l'année dernière.

Education physique et sportive (enseignement)

27863. - 6 juillet 1987. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. L'enseignement de l'éducation physique et sportive est une des composantes les plus modernes de la culture contemporaine. Elle contribue sans conteste à la réussite scolaire, à l'épanouissement d'un grand nombre de jeunes. Aussi, le temps de pratique doit être déterminé en fonction de ces éléments importants pour les jeunes. D'ailleurs un certain nombre d'enquêtes vient d'être effectué par le ministère de l'éducation nationale qui conforte ces remarques. Aussi s'étonne-t-il que le ministre prenne des mesures qui vont à l'encontre du développement de l'éducation physique et sportive par la suppression de postes d'encadrement. Pourtant, le seul maintien des horaires E.P.S., et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 300 postes nouveaux implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 reviendraient à l'E.P.S. en 1987 au lieu de 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Cet état de choses fort inquiétant pour l'avenir de notre jeunesse l'incite à lui demander quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme aux dégradations que connaît l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne vaudrait pas mieux établir un véritable plan de développement de cette discipline.

Enseignement (fonctionnement)

27866. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes résultant des procédures de désectorisation actuellement expérimentées et sur les dangers d'une telle politique pour les finances des collectivités départementales avant qu'un examen approfondi des effets induits par ces mesures ait pu être réalisé. Il convient notamment d'appréhender les impacts démographiques, économiques et sociaux d'un collège en zone rurale et de ne pas prendre de mesures allant à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire que ménent depuis de nombreuses années les conseils généraux en faveur du maintien du service public en zones fragiles. Il convient également de privilégier le maintien d'une qualité de la vie scolaire et d'éviter toutes mesures qui tendraient à l'allongement du temps de transports scolaires, à la création d'établissements trop importants ou à la disparition des qualités pèdagogiques propres aux petits établissements. Il est nècessaire d'analyser les consèquences financières sous le triple aspect de l'investissement (risque d'extension ou de

création de nouveaux établissements), du fonctionnement et de la politique des transports scolaires (coût de fonctionnement, organisation et capacité de réponse de la profession). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

27879. - 6 juillet 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation natione r sur la suppression de la possibilité offerte par la circulaire du 28 avril 1982 modifiée par la circulaire du 6 mars 1986 (article 3322) - aux étudiants engagès dans un premier cycle rénové, de recevoir trois années de suite une bourse tout en demeurant en premier cycle. Lu citculaire nº 87-087 du 13 mars 1987, en supprimant l'article 3322, met en cause les méthodes et le contenu du premier cycle rénové dans les contrats qui lient les universités au ministère de l'éducation nationale. Environ deux cents étudiants de l'académie de Lille, issus de familles déravorisées, ont bénéficié en 1936-1987 de la troisième année de bourse de premier cycle qui sera supprimée. De plus, les étudiants qui commencent en « mise à niveau » sont persuadés depuis 1986 qu'ils peuvent bénéficier de trois années de bourse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la situation et de surseoir à la suppression de l'article 3322 au moins jusqu'aux résultats de l'analyse de la rénovation du premier cycle qui doit être mise en œuvre.

Enseignement secondaire: personnel (adjoints d'enseignement)

27880. - 6 juillet 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du décret nº 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation. Il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux ont tenté, comme il est normal, de se promouvoir, notamment en passant le C.A.P.E.S. Pour ceux qui l'ont obtenu, il y a une perte de l'ancienneté qui devait normalement être restituée par quart, cette ancienneté ne pouvant être prise en compte que par maintien dans le corps des adjoints d'enseignement par détachement, c'est-à-dire dans un corps de niveau inférieur à la qualification acquise. Cela concerne un nombre important de fonctionnaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ceux-ci soient rétablis dans leur droit, rotamment au niveau de l'ancienneté.

Enseignement secondaire: personnel (adjoints d'enseignement)

27887. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si un adjoint d'enseignement en mathématiques, titulaire d'une licence de mathématiques appliquées (ancien régime), ayant ob'enn une détogation pour se présenter au C.A.P.E.S. de mathématiques au titre de la circulaire nº 387 du 31 janvier 1969, a la possibilité d'accèder, par liste d'aptitude, au corps des professeurs certifiés de mathématiques.

Enseignement: pcrsonnel (handicapés)

27888. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants qui, atteints d'une maladie invalidante, souhaitent bénéficier des dispositions du dècret nº 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de lui indiquer si les enseignants handicapés ont la possibilité de demander, après avis du comité médical, leur reclassement, par mise à disposition, dans une autre administration.

Enseignement secondaire: pcrsonnel (conseillers d'orientation)

27893. - 6 juillet 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diminution importante du nombre des élèves-conseillers d'orientation: 120 en 1986, 60 en 1987, et 35 prévu en 1988. Les

conseillers d'orientation sont chargés d'accueillir, d'informer, de conseiller tous les publies, scolaires ou non scolaires à la recherche d'une formation ou d'une reconversion et participent au dispositif d'insertion professionnelle. Après la décision de fermeture à la rentrée 1988 des centres de formation de Lille et de Marseille, après la suppression des instituts de formation de Bordeaux, Caen et Besançon, les conseillers d'orientation s'inquiétent des conditions dans lesquelles ils seront amenés à remplir leur mission. En conséquence, il lui demande quels sont les objectifs du ministère de l'éducation nationale dans ce domaine et les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ce service public de répondre aux mieux aux demandes sans cesse croissantes des usagers.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Morbihan)

27896. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le potentiel d'instituteurs titulaires remplaçants dans le Morbihan correspond à 6 p. 100 seulement de l'ensemble des emplois du corps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation qui, par ailleurs, empêche le départ en formation (stages longs) d'instituteurs intervenant pour des actions de prévention et d'aide psychopédagogique.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Morbihan)

27897. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences qui résulteraient du retrait de postes d'instituteurs dans le Morbihan. En effet, contrairement à de nombreux départements, le Morbihan, peu touché par la baisse démographique, connaîtra à la rentrée scolaire 1987 une augmentation sensible des effectifs. Cette situation devant se poursuivre dans l'enseignement primaire au cours des prochaînes années, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les taux d'encadrement correspondent à cette progression des effectifs.

Enseignement: personnel (enseignants)

27903. - 6 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les professeurs de l'enseignement public ne peuvent enseigner dans l'enseignement privé, hors contrat, que pour un nombre d'heures limité (six heures pour un certifié, moins les éventuelles heures supplémentaires qui leur sont imposées de l'enseignement public). Ne convient-t-il pas de supprimer cette limitation, au privé, en accroissant en même temps le nombre d'heures autorisées dans le secteur public?

Enseignement secondaire: personnel (affectation)

27904. - 6 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la condition matérielle et morale des professeurs titulaires, normaliens, agrégés et titulaires du C.A.P.E.S. qui, pour avoir réussi de difficiles concours de recrutement, sont affectés, pour de très nombreuses années, loin de leur région d'origine dans des établissements souvent médiocres, où ils enseignent devant des classes difficiles, alors que d'autres catégories: maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement et P.E.G.C. (professeurs d'enseignement général de collège) ont bénéficié de titularisations sur place et de promotions à répétition. Il est ainsi difficile, par exemple, aux certifiés de lettres modernes, même aprés dix ans d'ancienneté, d'obtenir un poste de lycée. Que pense-t-il faire pour remédier à une situation aussi injuste et anormale.

Enseignement (examens et concours)

27905. - 6 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des examens de la session 1987. Juge-t-il normal que des circulaires invitent les correcteurs - et cela au mépris de la souveraineté des jurys - à modifier leurs notes en hausse, dans le cadre de multiples réunions de concertation et d'harmonisation bureaucratique. Le but poursuivi est-il de parvenir à 80 p. 100 de succès aux résultats de certains examens qui se trouvent, par là

même, dévalorisés? Plus généralement est-il raisonnable de mettre tout en œuvre pour peupler artificiellement les classes supérieures d'élèves qui ne méritent pas d'y être, ce qui entraîne une dégradation accrue du niveau de tous?

Enseignement secondaire (programmes)

27925. - 6 juillet 1987. - M. Jean Gougy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre du millénaire capétien, une séance d'histoire dans les lycées et les collèges ne pourrait être consacrée à cet événement. En effet les jeunes collégiens ou lycéens n'ont pas souvent conscience des racines historiques de notre pays. A un moment où l'Etat fête solennellement un événement essentiel, il serait en effet regrettable que les jeunes élèves français ne soient pas concernés tout particulièrement.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 20028 Huguette Bouchardeau; 20902 Dominique Saint-Pierre; 20903 Dominique Saint-Pierre.

Animaux (animaux nuisibles: Morbihan)

27580. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les préoccupations ressenties par les chasseurs du Morbihan relatives à l'extension inquiétante dans ce département des populations de visons d'Amérique. La prolifération croissante de cette race d'animaux cause des nuisances importantes au gibier naturel mais aussi au gibier d'élevage. Un rapport très précis a d'ailleurs été établi par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan sur les observations faites par les gardes des secteurs concernés quant à l'ampleur des dégâts causés par ces animaux qui, en l'état actuel des textes, constituent une espèce protégée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que cette espèce soit classée au nombre des animaux nuisibles dans le département du Morbihan.

Bois et forêts (incendies)

27763. - 6 juillet 1937. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, où en est le projet de conservatoire de la forêt méditerranéenne annoncé par le Gouvernement durant les incendies de l'été 1986.

Risques naturels (dégats des animaux)

27801. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les très importants dégâts provoquès par les chenilles dites «bombyx cul brun» sur les arbres, et notamment les chênes dans le département de la Vendée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions entreprises par son ministère pour rendre plus efficace et reconduire le coût élevé du traitement visant à lutter contre l'invasion des chenilles dites « bombyx cul brun ».

Urbanisme (Z.A.C. : Val-de-Marne)

27859. - 6 juillet 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territolre et des transports, chargé de l'environnement, sur la procédure d'enquête publique relative à la création d'une zone d'aménagement concertée, dite des Prés de l'Hôpital, à Villeneuve-Saint-Georges. Le projet prévoit une modification du plan d'occupation des sols de la commune. Le dossier mis à la disposition du public ne comportant pas d'étude d'impact, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur l'absence d'un tel document et, le cas échéant, sur les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

27922. - 6 juillet 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le mloistre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation des compagnons de pèche titulaires d'une carte de deuxième catégorie. Les dispositions du décret nº 85-1316 du 11 décembre 1985 relatif à la pèche en eau douce pratiquée par des professionnels exigent des compagnons de pèche leur affiliation aux assurances maladie des exploitants agricoles. Cette catégorie de pècheurs ne peut en aucun cas vivre exclusivement de la pèche au même titre que les pècheurs professionnels dont ils sont les aides. En outre, et s'agissant des pècheurs professionnels de la Dordogne déjà soumis à un certain nombre de restrictions dues aux caractéristiques de la rivière en amont du barrage E.D.F. de Trémolat, ceux-ci craignent que cette affiliation obligatoire constitue un handicap supplémentaire pour la profession. Il lui demande la modification des dispositions en cause afin que l'affiliation des compagnons de pèche aux assurances maladie des exploitants agricoles garde un caractère subsidiaire.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes N°s 19821 Gérard Welzer; 23761 Michel Vauzelle.

Architecture (architectes)

27564. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant aux mesures envisagées dans le « plan architecture » prochainement mis en œuvre et destiné à réinsérer les architectes dans les circuits économiques de la construction individuelle et des réalisations industrielles et commerciales.

Voirie (routes : Ile-de-France)

27566. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il compte instaurer le péage sur les autoroutes A 14, A 88, A 16 et A 5, voies rapides, en bref de lui faire connaître ses intentions sur l'ensemble des réseaux autoroutiers et voies rapides reliant la capitale ou la ceinturant. Il lui déclare avoir pris note de sa déclaration le 17 juin 1987, par laquelle il n'a jamais été question, ni hier, ni aujourd'hui, d'instituer un quelconque péage sur des voies existantes ou des voies urbaines. Cette prise en compte n'exclut cependant pas toute réserve, dans la mesure où, hier, son prédécesseur au gouvernement, M. Fabius, se prononçait « pour un nouveau système de financement faisant concourir l'usager par l'utilisation du péage » et citait l'A 14 comme exemple démonstratif. Il craint expressément que la mise en place de péage ici et là n'entraîne à un moment donné la suppression de gratuité sur les autoroutes à grand rendement comme cela serait le cas sur l'A 4 avec la réalisation de l'Eurodisneyland. Il a enregistré que trois sections «seulement » seraient à péage dont l'A 88 et l'A 14 et que les itinéraires seraient gratuits, parallélement. Il lui fait remarquer que cette précaution de langage laisse prévoir des trajets nobles que cette precaution de langage laisse pievoir des trajets nobles pour personnes plus aisées et pour répondre à certains besoins des chefs d'entreprises, et des trajets moins pointus pour les autres qui retrouveraient, sur les circuits paralléles, les vieux encombrements redoutés. Il en irait de l'autoroute comme pour la santé et les choses de la vie en général : un circuit noble pour les uns et une deuxième vitesse pour les autres. Il lui demande si la régle des cinquante kilomètres considérés comme voies de dégagement sera respectée dans la mise en place des péages. Il souhaite savoir à quels endroits précis seraient situés les péages sounate savoir à quels entroits precis seraient situes les peages envisagés et quels seraient les concessionnaires publics appelés à gérer le système payant. Il rappelle la nécessité d'infrastructures propres à éviter l'asphyxie littérale de la capitale, une asphyxie liée à un développement urbanistique non maîtrisé, aux emplois non liés à l'habitat, à l'absence d'infrastructures collectives suffisantes qui obligent à l'utilisation routière et notamment les sursantes qui obligent a l'utilisation routiere et notamment les sir-charges incroyables aux heures de pointe. Il rappelle en même temps que ces nécessités n'autorisent pas à placer ces besoins à la charge des usagers quotidiens alternants dans ce grand ballet entre l'habitat et l'emploi. En effet, les automobilistes sont déjà trés lourdement taxés avec les taux prohibitifs de T.V.A. sur les acquisitions de véhicules et sur les carburants, avec la vignette... En conséquence, il propose au ministre d'autres solutions de financement : distraire quelques milliards de francs à la course aux armements ; faire payer les bénéficiaires réels du système des transports ; affecter davantage aux infrastructures routières, sur le rendement de ces taxes. Ces mesures permettraient la gratuité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces justes revendications.

Voirie (routes)

27567. - 6 juillet 1987. - En avril dernier, un autocar de la ville d'Epinay (Seine-Saint-Denis) a été accidenté par un rocher descendant de la montagne, près du col de Larche, avec de graves conséquences humaines : une adolescente décédée et deux autres gravement blessées. Aujourd'hui, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports lo quelles dispositions concrétes ont été prises au niveau de l'entretien et de la sécurité de ce parcours pour éviter de nouveaux accidents; 2º quels moyens vont être accordés pour la sécurité routière dans le cadre du prochain budget national, leur évolution depuis mars 1986, au moment où le Gouvernement a alloué 500 milliards de crédits pour la loi de programmation militaire, budget jamais égalé dans notre pays.

Voirie (autoroutes)

27575. - 6 juillet 1987. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la récente décision d'augmenter, à la veille des vacances d'été, les péages autoroutiers. Cette décision est particulièrement injuste. Elle vise à ranconner les usagers dans un contexte où déjà ils subissent de graves atteintes au pouvoir d'achat et où le chômage se développe. En seront les premières victimes les familles modestes. Pour celles-ci, l'usage de la voiture reste souvent moins coûteux et plus pratique que les autres moyens de transport et notamment que le rail, en particulier depuis les hausses de tarifs S.N.C.F. et la suppression de la réduction de 30 p. 100 du billet de congés payés. Cette décision est également dangereuse. Les autoroutes sont en effet cinq fois plus stres que les autres infrastructures routières. Mais la cherté des péages reste un obstacle à une plus grande utilisation par les automobilistes. Il faudrait au contraire progressivement abaisser les tarifs des péages autoroutiers et des ouvrages d'art (ponts notamment) pour parvenir à la gratuité à échéance d'une quinzaine d'années. Il lui demande en conséquence de rapporter la décision d'augmenter les péages.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: logement)

27581. - 6 juillet 1987. - M. Michel Debré demande M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si les mesures en faveur de la résorption des locaux insalubres, prévues à l'annexe I de la loi programme relative au développement des départements d'outremer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, doivent entrer prochainement en vigueur.

Logement (logement social)

27631. - 6 juillet 1987. - M. Gautler Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de logement des salariés défavorisés, dont notamment les femmes chefs de famille, pour qui l'accès au logement locatif reste un grave problème. Un certain nombre d'entreprises ont pris conscience de cette situation et voient dans l'extension du 0,085 p. 100 une possibilité de faire bénéficier leurs salariés en difficulté d'une aide particulière. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité, et de lui faire connaître les dispositions que compte prendre son ministère.

Logement (participation patronale)

27634. - 6 juillet 1987. - M. Gautler Audinot appelle l'artention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet de renforcement on contrôle des organismes du 1 p. 100 logement. Comprenant fort bien la nécessité d'un suivi tout particulier de ces collecteurs, il rappelle cependant que les petits collecteurs départementaux du type C.I.L., qui font appel à un expert-comptable et à un commissaire aux comptes pour leur comptabi-

lité, sont déjà contrôlés par la D.D.E., le Trésor public et l'A.C.C.I.C. Il lui demande si les mesures envisagées seront applicables aux petites structures ou seulement aux gros collecteurs dans le but bien compris d'une plus grande transparence.

Urbanisme (permis de construire)

27645. - 6 juillet 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions de l'aménagement rural. L'article L. 111.1-2 du code de l'urbanisme permet aux conseils municipaux de faire accorder des permis de construire pour des habitations en zone rurale, dans les communes non dotées de plan d'occupation des sols. Dans les Côtes-du-Nord l'application de cet article est de plus en plus fréquente et s'opére parfois sans une réelle prise en compte de l'activité agricole environnante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures qui s'imposent pour donner à cette disposition une interprétation plus stricte, et inciter les communes à établir un plan d'occupation des sols.

Logement (amélioration de l'habitat)

27651. - 6 juillet 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'octroi des aides à l'amélioration de l'habitat. Il apparaît, en effet, que le critère principalement retenu à l'heure actuelle pour l'octroi de ces aides est celui du confort des logements. Il sembleraît toutefois que ce critère soit désormais un peu dépassé et qu'il conviendrait de lui adjoindre le critère relatif à la réalisation de gros travaux. En effet, un certain nombre de propriétaires ne peuvent bénéficier des aides dans la mesure où ils ne prévoient de réaliser que des gros travaux. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation lui paraît, en la matière, souhaitable.

Logement (P.A.P.)

27680. - 6 juillet 1987. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la décision annoncée par un communiqué du 27 mars 1987 tendant à ce que les emprunteurs P.A.P. en difficulté, dont le poids des charges financières est supérieur à 37 p. 100 de leurs revenus, puissent demander la diminution de la progressivité de leurs prêts pour la rannener de 4 points au maximum à 2,75 points qui est le niveau maximum de la progressivité des prêts consentis actuellement. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette décision puisque, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, cette décision n'aurait pû actuellement être appliquée faute de circulaires d'application.

Logement (H.L.M.)

27691. - 6 juillet 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur une note de la S.A. d'H.L.M. La Gironde (antenne de Cenon) adressée aux locataires, dans laquelle ces derniers sont avisés qu'à partir du mois de juin ceux d'entre eux qui ne seraient pas à jour du paiement de leurs loyer et charges à l'échéance normale se verraient facturer des frais de recouvrement qui sont évalués actuellement à 56,20 francs, quand, dans le même temps, ladite société offre à ses locataires un bon d'achat de 500 francs en récompense à ceux d'entre eux qui leur auraient « rabattu » de futurs locataires! Ainsi, les locataires les plus en difficulté – et ils sont, avec la politique d'austérité et de chômage qui s'aggrave régulièrement avec les gouvernement successifs, de plus en plus nombreux – se verraient imposer une espèce de surloyer! Autant dire que leurs dettes éventuelles augmenteraient d'autant, sans que, d'ailleurs, la S.A. La Gironde en retire des ressources supplémentaires. Il y a là une démarche de caractère bureaucratique et inhumain qui traduit une méconnaissance profonde de la situation actuelle de très nombreux locataires. Elle est d'autent plus inadmissible que les logements concemés sont construits à l'aide du « 1 p. 100 » pour le logement qui ne constitue en fait qu'un salaire différé. Aussi, s'interrogeant par ailleurs sur la légalité d'une telle facturation, il lui demande ce qu'il compte décider : le Pour faire annuler la décision de la S.A. d'H.L.M. La Gironde qui n'a rien à voir avec la fonction de logement social dont se réclame cette société; 2º Pour modifier les conditions de financement et d'emprunt des organismes d'H.L.M., seul moyen pour ceux-ci de mettre réelle-ment en œuvre une politique de logement social et d'assurer réellement le droit au logement, constitutif des droits de l'homme.

Voirie (autoroutes)

27704. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, grâce à l'action menée par l'actuel gouvernement, la France se dote progressivement d'un réseau d'autoroutes modernes et que les automobilistes ne peuvent que se réjouir des avantages considérables que procurent de telles infrastructures en matière de rapidité, de sécurité, de confort et d'environnement. Cependant, bien qu'il n'existe aucun lien contractuel entre les sociétés concessionnaires et les utilisateurs, ceux-ci acquittent un péage et sont en droit d'attendre des sociétés qui exploitent ces autoroutes un comportement commercial qui paraît leur faire défaut. En effet, des attentes de durée inadmissible se produisent fréquemment aux gares de péage. Ces attentes rendent de plus en plus aléatoires les délais de parcours et diminuent notablement les avantages économiques attendus. Espérant qu'une telle situation ne saurait se prolonger plus long-temps, il lui demande de contraindre les sociétés gestionnaires d'autoroutes à respecter des règles strictes, limitant les durées d'attente aux gares de péage à une durée acceptable ne dépassant pas quelques minutes, quitte à cesser provisoirement la perception du péage, pour faciliter l'écoulement rapide du trafic. Cette disposition devrait s'imposer quelles que soient les causes d'attente, même si un élargissement ultérieur doit accroître la capacité de l'ouvrage, et cela au moins pour le franchissement des barrières en pleine voie en système ouvert. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de compléter l'article R. 43-9 du code de la route, de façon à prévoir cette nouvelle possibilité de dérogation à l'obligation pour les usagers d'acquitter le péage.

Permis de conduire (réglementation)

27712. - 6 juillet 1987. - Certains titulaires du permis de conduire présentant un handicap physique doivent subir des visites médicales tous les cinq ans, suite à une décision du préfet sur avis de la commission médicale, décret du 31 juillet 1975. Cette mesure est parfaitement justifiée pour la sécurité publique quand il s'agit de handicaps pouvant subir une évolution. Elle ne l'est pas dans le cas inverse. Mme Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le cas notamment des sourds profonds congénitaux dont le handicap ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut hélas s'améliorer dans l'état ac

Urbanisme (droit de préemption)

27744. - 6 juillet 1987. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le décret no 87-283 du 22 avril 1987, modifiant le décret no 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain. Dans son article ler, paragraphe VII, il est dit : « Dans le premier alinéa de l'article R. 213-11, les mots : « dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots : « dans le délai de quinze jours». Or, lorqu'une commune décide de préempter et que le plan d'occupation des sols est régi par un syndicat intercommunal ou par un district, le délai de transmission du dossier est considérablement allongé et le délai de quinze jours ne peut plus être tenu sinon au détriment de l'étude nécessaire. Il lui demande s'il envisage la possibilité de revenir au délai d'un mois fixé par le décret du 14 mars 1986, au moins lorsqu'il s'agit de groupements de communes.

Transports aériens (personnel)

27754. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les revendications des contrôleurs aériens. Parmi celles-ci figure notamment l'écart appréciable de rémunération entre le contrôleur aérien et le personnel navigant, alors que ces catégories de postes nécessitent toutes les deux de profondes connaissances techniques et une haute qualification : le travail accompli par l'ensemble ce ces personnels est difficile; leurs responsabilité sont lourdes et réelles. Dans ce contexte, les contrôleurs aériens considérent l'augmentation de salaire revendiquee comme étant un juste « réajustement » de traitement par rapport aux autres catégories de personnel. Ils soulévent, d'autre part, le préjudice subi par la non-intégration des primes dans le calcul de la retraite, créant

ainsi des distorsions importantes de revenus entre la période d'activité et celle de la retraite. En consèquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'ensemble des revendications des contrôleurs aériens.

Baux (baux d'habitation)

27765. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quels moyens il compte mettre en œuvre pour que l'augmentation des loyers ne soit pas insoutenable par les locataires, compte tenu des hausses importantes annoncées par les propriétaires d'immeubles privés et de maisons individuelles.

Permis de conduire (examen)

27831. - 6 juillet 1987. - M. Michei Sainte-Marie expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que des gestes très simples de secours rapide permettraient, dans de nombreux cas d'accidents de la route, de sauver des vies humaines. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'inclure un enseignement de ces gestes de secours dans la formation du permis de conduire.

Urbanisme (permis de construire)

27858. - 6 juillet 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le non-respect dans certains cas par la S.N.C.F. de la procédure relative aux permis de construire et de démolir dans les emprises de cette société. Il semble, en particulier dans le complexe ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges, que plusieurs bâtiments aient été détruits sans respecter la procédure légale. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin de faire appliquer les textes légaux sur l'urbanisme dans ce cas particulier.

Logement (amélioration de l'habitat)

27877. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Ciaude Chupin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'abaissement du taux de prise en charge des frais d'études pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) En effet, une circulaire émanant des services du ministère de l'équipement du 24 avril 1987, parue au Bulletin officiel de l'équipement de mai 1987, abaisse le taux de prise en charge de 35 p. 100 à 20 p. 100 pour 1987 et laisse entendre que la subvention sera supprimée à partir de 1988. Cette suppression sera extrêmement préjudiciable pour les collectivités qui cherchent à redonner une dynamique à leur règion, en réhabilitant les logements anciens et évitant ainsi la désertification du milieu rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les actions entreprises soient poursuivies et ceci dans le cadre d'un développement harmonieux de nos régions.

Logement (P.L.A.)

27889. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre de l'équiperrent, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que les prêts locatifs aidés (P.L.A.), au vu de la réglementation actuelle, peuvent être attribués par le Crédit foncier aux communes. Ils concement la création de logements locatifs dans les immeubles récemment acquis et ne sont octroyès que dans la mesure où les travaux représentent au moins 20 p. 100 du prix de revient prévisionnel. Lorsqu'il s'agit de travaux sur des immeubles dont les collectivités locales sont propriétaires depuis un certain temps, celles-ci doivent, pour pouvoir bénéficier des P.L.A., concèder une emphytéose sur ce bien à un organisme d'H.L.M. Cette réglementation, si elle ne pose pas de problème particulier en zone urbaine, est d'application plus délicate en zone rurale car les communes possèdent souvent de longue date des immeubles désaffectés (école, presbytére, etc.) pour lesquels les organismes d'H.L.M. sont réticents à accepter des baux qui les engageraient dans des opérations de petite taille aux coûts de gestion élevés. Dans l'hypothése où la commune décide d'engager seule l'opération, les financements dont elle

peut bénéficier (Palulos, prêts Minjoz...) sont moins intéressants que les P.L.A. Il serait donc souhaitable de modifier la réglementation relative aux P.L.A. en supprimant l'obligation d'acquisition récente, en incluant dans le prix de revient prévisionnel la valeur foncière du bâtiment et en laissant la possibilité aux communes d'être maître d'ouvrage de leur opération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Logement (logement social)

27907. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Reveau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures (et dans quel délai) il compte prendre pour favoriser l'extension du 0,085 p. 100 Construction, rèservé exclusivement aux immigrés, à des catégories de salariés défavorisées telles que les femmes chefs de famille pour qui l'accès au logement locatif reste un problème trop scuvent insoluble.

Voirie (routes : Pas-de-Calais)

27910. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la modernisation du réseau routier du Pas-de-Calais. Lui ayant demandé, le premier, dans une question ècrite parue au Journal officiel le 2 juin 1986, d'étudier le financement par péage d'infrastructures autoroutières, il a accueilli avec satisfaction la décision de construire une autoroute entre Boulogne, Amiens et Paris, avec une liaison express entre Abbeville et Rouen, débouchant sur les réseaux autoroutiers de l'Ouest et du Sud-Ouest. Il juge ègalement essentiels l'aménagement d'une voie express entre Bou-logne, Calais et la frontière belge, ainsi que l'achèvement de l'au-toroute A 26 jusqu'à Calais. Il souligne enfin l'urgence de terminer les travaux de modernisation de la R.N. 42 à partir de l'agglomération boulonnaise, à travers les cantons de Desvres et de Lumbres, jusqu'à la région de Saint-Omer et l'autoroute A 26. Il lui demande de lui confirmer le calendrier des travaux sur ces différents axes et de lui préciser dans quelle mesure et à quelles conditions les délais pourraient être raccourcis. Il insiste, par ailleurs, sur les autres aménagements routiers indispensables pour moderniser complètement le réseau du département du Pas-de-Calais : l° transformation de la R.N. 39 en voie rapide sur toute Calais I i d'ansionnation de la R.N. 19 et vote la plue sur fotte sa longueur à partir d'Arras, à travers les cantons d'Aubigny-en-Artois, Saint-Pol-sur-Ternoise, Le Parcq et vers le littoral; 2º aménagement de la R.N. 42, de la région de Saint-Omer vers la métropole lilloise; 3º aménagement de la R.N. 43, notamment entre Saint-Omer et Lillers; 4º ouverture d'un péage à hauteur de Théragement l'entres par l'entres d'arrangement de la R.N. 43 pour l'entres d'un péage à la la caldidate. de Thérouanne sur l'autoroute A 26. Enfin, il considére que les travaux prévus sur la R.N. 1 doivent être effectués le plus rapidement possible, ces amenagements n'étant nullement contradictoires mais tout à fait complémentaires avec la construction de l'autoroute. Il souhaite connaître son avis sur le plan routier qui est ainsi présenté, sur les modalités de son financement et sur les différentes phases de sa mise en œuvre.

Logement (prêts)

27932. - 6 juillet 1987. - M. Alain Jacquot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des nombreux accédants à la propriété cui ont souscrit ces dernières années des prêts à taux élevés et se trouvent confrontés à des échéances de plus en plus lourdes du fait de la progressivité des barèmes de remboursement, voire menacés de procédures d'exécution. Ces barèmes ont été conçus pour minorer les premières annuités et rendre la charge du prêt apparemment compatible avec les ressources des intéressès ils reposaient toutesois sur des hypothèses d'évolution des prix et des salaires qui ne se sont pas vérifiés dans les faits. Cela, ajouté à la stagnation du pouvoir d'achat et à la croissance du chômage, fait qu'un nombre tou-jours plus important de familles se trouve dés maintenant en trop élevé – parfois 40 p. 100 et plus – et donc un risque d'impayé, ou prèsente un taux d'endettement beaucoup trop élevé – parfois 40 p. 100 et plus – et donc un risque d'impayé à terme qui ne pourra aller qu'en augmentant. Les pouvoirs publics, conscients de cet état de chose, ont mis en œuvre depuis un an diverses actions importantes, notamment en supprimant les obstacles lègislatifs ou réglementaires à l'obtention par les intéressés de prêts substitutifs à des conditions actuelles plus avantageuses, en permettant l'aménagement des échéanciers des prêts réglementés, prêts aidés et prêts conventionnés, ou enfin en augmentant l'A.P.L. versée à certains accédants. Il apparaît toutefois que ces mesures ne suffisent pas pour résoudre les cas les plus graves, en particulier ceux dans lesquels un certain nombre de mensualités est d'ores et déjà impayé. De tels échecs sont coû-teux pour tous, l'accédant et sa famille bien évidemment, mais aussi pour le prêteur qui, dans la quasi-totalité des cas, ne récupère au mieux qu'une partie de sa créance, ou encore pour les collectivités locales, par exemple, par les relogements en H.L.M. qu'il leur sera demandé d'assurer ou par les aides sociales qui seront sollicitées par les familles concernées. C'est pourquoi, il suggère l'instauration d'un dispositif départemental inspiré de celui qui traite le problème des loyers impayés, c'est-à-dire tout d'abord la création d'une commission où siègeraient toutes les parties intéressées: représentants des emprunteurs, des professionnels de l'immobilier, la C.A.F. et, le cas échéant, l'A.D.I.L., les représentants élus des collectivités territoriales enfin. Le rôle de cette instance serait de recenser les difficultés, que ce soit par saisine directe par les intéressés eux-mêmes, ou par interrogation des fichiers des uns et des autres. Il consisterait également à rechercher les solutions les plus appropriées soit en allégeant la charge de remboursement par la recherche d'un prêt substitutif, par l'aménagement de l'échéancier du prêt en cours, au besoin par la remise gracieuse de certaines mensualités ou pénalités, soit en permettant dans les moins mauvaises conditions possibles un « désengagement » de l'intéressé. Les ressources de cette instance lui permettant de fonctionner et d'accorder diverses cette instance lui permettant de fonctionner et d'accorder diverses aides pourraient provenir de contributions, fixées par convention avec certaines des parties prenantes, justifiées par les avantages économiques qu'elles pourraient en définitive retirer d'un traite-ment concerté des difficultés liées au crédit immobilier. Il lui demande s'il entend susciter la création de telles structures d'aide aux accédants à la propriété, et si oui avec quels moyens.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27933. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention du M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur un manque d'application de la loi sur la sous-traitance nº 75-1334 du 31 décembre 1975 dans les marchés privés des bâtiments, et notamment dans le domaine des maisons individuelles. Avec ce dispositif, les parlementaires avaient souhaité équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, à savoir le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et le sous-traitant, mais également offrir à ce dernier les garanties de paiement des travaux exécutés. Dans cette entreprise, le légis-lateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les cocontractants, fondées sur le minimum de certitudes et un climat de confiance. Au fil des ans, les artisans du bâtiment constatent une absence d'application de la loi de la sous-traitance et, parmi les dispositions les moins respectées, ils notent le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, donc, par voie de conséquence, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. La dégradation de la situation des sous-traitants s'amplifie – et nous pouvons le constater – par la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles (enquête Artisans du bâtiment), ayant entraîné des difficultés pour 6 000 artisans sous-traitants. C'est pourquoi il lui demande si l'introduction de sanctions pénales dans la loi de 1975 ne permettrait pas à cette dernière une meilleure application sur les droits et devoirs en matière de sous-traitance.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

27565. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du Premler ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il n'estime pas souliaitable d'étendre, comme le propose la confédération française des travailleurs chrétiens, aux femmes fonctionnaires, mères d'au moins trois enfants, les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

27685. - 6 juillet 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'article 54 de la loi du 12 janvier 1984 portant sur le congé parental accordé aux fonc-

tionnaires. Cet article indique: « à l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sun établissement d'origine ». Des fonctionnaires ont demandé un congé parental pensant, en toute sincérité, être rèintégrés à la date prévue dans leur administration d'origine. Or il s'avère que cela leur a été refusé sur la base d'une interprétation restrictive de la notion « au besoin en surnombre ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les administrations respectert le droit de réintégration reconnu par la legislation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27743, - 6 juillet 1987. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions de détachement des sonctionnaires d'Etat et des sonctionnaires territoriaux. En effet dans sa réponse à une question écrite (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 11871, du 3 sèvrier 1979). M. le ministre de l'inténeur précisait que les émoluments d'un agent communal détaché auprès d'une administration de l'Etat devaient « être équivalents, une éventuelle majoration de traitement n'étant possible que si elle n'excède pas 22 p. 100 des émoluments perçus dans le corps d'origine». Or le dècret n° 86-68 du 13 janvier 1986, dans son article 6, prévoit une majoration maximale de 15 p. 100 dans le cas du détachement d'un fonctionnaire territorial dans une administration d'Etat. Il lui demande donc de lui confirmer si cette majoration de 15 p. 100 s'applique également en cas de détachement d'un fonctionnaire d'Etat dans une collectivité territoriale, ou si, pour ce cas précis, les 33 p. 100 restent applicables, compte tenu de l'absence de cette précision dans le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif, entre autres, aux conditions de détachement des sonctionnaires d'Etat. Dans l'hypothèse où les sonctionnaires d'Etat bénéficieraient toujours du seuil maximal de 33 p. 100, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'égalité entre sonctionnaires prévue à l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 soit respectée.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

27874. - 6 juillet 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions d'attribution du congé de longue maladie dans la fonction publique. La loi nº 72-594 du 5 juillet 1972, qui a institué le congé de longue maladie des fonctionnaires, réservait ce dernier aux agents atteints de certaines affections limitativement énumérées par l'article 36 bis du décret nº 59-310 du 14 février 1959. Ce décret ne retenait pas l'hypothèse de maladies sensonelles évolutives. L'article 34 (3º) de la loi nº 84-10 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat abandonne le critère de l'affectation figurant sur une liste limitative. Désormais, l'agent a droit au congé de longue durée dès lors que « la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les textes d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne la liste des maladies retenues.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

27587. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'enseignement du français en Europe. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que cet enseignement se développe car on constate un désintérêt constant de nos partenaires pour notre langue. Il lui demande aussi si des accords ont été conclus avec des pays comme l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne atin que le français soit la première langue enseignée dans ces pays qui sont nos voisins les plus directs.

Politique extérieure (francophonie)

27588. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, quelles sont les mesures qui ont été prises pour la défense et la promotion de notre langue dans les pays francophones d'Afrique et d'Amérique.

Français : langue (défense et usage)

27805. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'enseignement du français à travers le monde. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer pour chacun des pays les derniers chiffres connus concernant le pourcentage des élèves qui étudient le français au cours de leur scolarité. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que prend le Gouvernement pour favoniser l'enseignement du français à travers le monde.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes N° 17966 Gérard Welzer.

Français: langue (défense et usage)

27560. - 6 juillet 1987. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur un encart publicitaire d'Electricité de France, Gaz de France, inséré dans le bulletin d'information mensuel Les nouvelles de ville et banlieue de mai 1987. On peut lire sur cette publicité le texte suivant : « Electricité de France, Gaz de France, des entreprises proches des collectivités locales. Un nouveau look... de meilleurs services ». Il lui demande si l'utilisation par un service public du mot anglais « look » pour sa promotion lui paraît conforme à l'application de la loi du 31 décembre 1975 qui rend obligatoire l'usage de la langue française « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite et parlée, le mode d'emploi ou l'utilisation, l'étendue et les garanties d'un bien ou d'un service ».

Boulangerie - pâtisserie (entreprises : Isère,

27570. - 6 juillet 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'annonce faite par la direction au comité central d'entreprise de la General Biscuits France appartenant au groupe B.S.N. de son intention de fermer l'usine Lu de Saint-Martin-d'Hères (38400) à fin 1989. Cette décision, si elle devait être confirmée, signifierait la suppression de 342 emplois. Elle serait totalement inaccep-table. En effet, l'entreprise de Saint-Martin-d'Hères est un établissement performant. L'un des produits de l'activité de G.B.F. représente 10 p. 100 du chiffre d'affaires net et 14 p. 100 du tonnage de l'ensemble de l'activité du groupe. Par ailleurs, cette usine est la seule du groupe située dans la moitié Sud-Est de la usine est la seule du groupe située dans la motite Sud-Est de la France. Cette position est un atout pour la couverture du marché français et régional. C'est un atout également pour la couverture des marchés étrangers (Suisse, Italie, Allemagne) où les débouchés sont importants. D'autre part, les disponibilités financières existent au sein du groupe B.S.N. En effet, dans une interview au Figaro le 11 juin dernier, le P.D.G. du groupe déclarait : « General Biscuits avec 150 millions de bénéfice annuel nous rapporte plus d'avant qu'il ne nous coûts. Notre capacité d'au rapporte plus d'argent qu'il ne nous coûte... Notre capacité d'en-dettement est donc de 5 milliards. C'est dire que nous avons les moyens de nos ambitions et de notre stratégie. Nous pouvons clairement acheter, demain, plus gros que General Biscuits, si l'opportunité se présente.» La suppression de l'unité de Saint-Martin-d'Hères est donc liée à une stratégie industrielle privilégiant le seul critère de la rentabilité financière. Le but premier du groupe B.S.N. est en effet de faire de l'argent sans se préoccuper des conséquences pour l'emploi et l'économie régionale. Il lui demande donc d'intervenir de tout son poids pour s'opposer au projet envisagé et l'informe qu'il soutiendra toutes les actions que seront amenés à prendre les salariés, les élus locaux, la population, pour s'opposer à cette mesure de fermeture.

Chantiers navals (entreprises: Nord)

27574. - 6 juillet 1987. - M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quant aux éventuelles retombées des décisions prises en faveur de la Normed sur la Société française du conteneur installée à Feignies (Nord). Le tribunal de commerce de Paris a, en effet, décidé d'accorder à la Normed la poursuite de ses activités jusqu'au 31 juillet 1988. La Normed doit ainsi terminer la construction de trois porte-conteneurs commandés par le Mexique. Or la décision

de fermeture des chantiers de la Normed en juin 1986 avait provoqué le dépôt de bilan de la Société française du conteneur chargée de fabriquer les conteneurs destinés aux navires mexicains. Aujourd'hui, puisque ces fabrications sont en voie de redémarrage, il serait logique que les conteneurs soient à nouveau produits par la société à laquelle les commandes avaient été lnitialement passées, ce qui permettrait à l'entreprise de reprendre son activité. En conséquence, il lui demande : de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour que les conteneurs destinés aux bateaux fabriqués par la Normed soient produits par la Société française du conteneur à Feignies (Nord); de mettre en œuvre toutes les dispositions indispensables pour qu'un nouveau souffle soit donné à cette entreprise du bassin de la Sambre, lequel souffre quotidiennement d'une grave hémorragie d'emplois.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

27602. - 6 juillet 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur « l'heure d'été ». Cette mesure avait été envisagée en 1976 pour économiser l'énergie suite à la hausse du prix du pétrole. Il lui demande : 1º Les économies réalisées année par année grâce à l'horaire d'éte; 2º Si les effets de cette décision ont fait l'objet d'une étude (incidences sur les différentes catégories d'âge, sur les rythmes de travail); 3º Si, au vu de ces bilans, il est envisagé de poursuivre cette expérience dans les années à venir.

Propriété intellectuelle (brevets d'invention)

27677. - 6 juillet 1987. - Les U.S.A. auraient décidé, en avril dernier, d'autoriser le dépôt de brevets sur la création de nouvelles espèces animales produites par manipulation génétique. M. Georges Mesmin demande à M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si de telles dispositions existent déjà en France et, dans la négative, si une telle réglementation est envisagée en France.

Textile et habillement (politique et réglementation)

27690. - 6 juillet 1987. - En complément à sa question orale du vendredi 26 juin 1987 Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les quatre grands axes qu'elle propose pour mettre en œuvre une politique nouvelle dans l'industrie de l'habillement : 1º dans les échanges avec les pays en voie de développement faire prévaloir la juste rémunération du travail de ces peuples pour leur permettre de se développer. Ainsi leurs produits seront moins concurrents. C'est le rôle, notamment, des accords multifibres qui doivent être revus ; 2º les exportations de capitaux français destinés à créer des capacités de production concurrentielles à celles du pays doivent être sévèrement taxées pour les rendre moins profitables. Dans le même esprit les importations de produits fabriqués dans des usines appartenant à des groupes français devraient être dissuadées par la mise en place d'un contrôle de la balance commerciale des grandes sociétés ; 3º la fiscalité, le contrôle des changes, la taxation des capitaux non réinvestis, l'extension des pouvoirs des salariés et de leurs représentants sont quelques uns des movens à la dispoation des pouvoirs publics pour inciter les entreprises à investir en matériel et en matière grise plutôt qu'à spéculer à la Bourse ou sur les fluctuations des taux de change. Des dispositions particulières peuvent les encourager à mettre en œuvre les technologies les plus récentes. L'état a également le devoir de muscler la recherche dans ce secteur en coopération avec tous les agents de la filière textile-habillement ; 4º pour les salariés de l'habillement comme pour les autres, le relèvement du pouvoir d'achat constitue à la fois une ouverture des débouchés et un moyen de privilégier les produits français généralement de meilleure qualité mais plus chers. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en œuvre cette orientation.

Energie (économies d'énergie)

27700. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nécessité de relancer la politique d'économie d'énergie pour la période 1987-1995. On assiste en effet à un essoufflement

des efforts entrepris avec succès depuis 1975, tant au niveau national qu'au niveau européen. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, malgré la conjoncture économique favorable provoquée par la baisse des prix du pétrole, alliée à la chute du dollar, de aensibiliser à nouveau l'opinion publique sur les économies d'énergie.

Bois et forêts (emploi et activité)

27745. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme aur l'incohérence dans l'aide apportée à la création de certaines entreprises. Aidée par les pouvoirs publics, l'usine de déroulage de peupliers de Beautor (Aisne) connaît des problèmes de débouchés. Dans ces conditions, il lui demande de lui expliquer pourquoi une autre entreprise devant produire le même type d'articles dans le Lot-et-Garonne est également subventionnée.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

27755. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Janettl appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'évolution des effectifs du centre d'études nucléaires de Cadarache situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de postes occupés par des agents C.E.A. qui ont été supprimés ou créés dans les différents secteurs d'activités, durant l'année 1986 et les premiers mois de l'année 1987.

Energie (énergies nouvelles)

27757. – 6 juillet 1987. – M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les propriétés énergétiques de l'alcool carburant. En effet, plusieurs études menées par l'Institut français du pétrole et par les compagnies pétrolières laissent apparaître que les essences éthanolées montrent, à substitution litre pour litre, un rendement énergétique identique des moteurs par rapport à celui des autres carburants. De plus, l'alcool a une influence favorable sur le gain d'indice d'octane. En raison de la pollution entraînée par l'essence avec plomb, l'avenir va connaître un essor de l'essence sans plomb. Actuellement, pour substituer le plomb, des additifs d'origine pétrochimique sont incorporés dans l'essence (le prix au litre de ces additifs est facturé environ 16,06 francs, le litre d'essence sans plomb étant vendu en moyenne 5,89 francs). Or, pour substituer le plomb, il est techniquement possible d'incorporer de l'éthanol dans l'essence. Le prix du litre de bioéthanol est d'environ 2,70 francs. L'incorporation d'éthanol présente un double avantage : à qualité égale, son prix est moins élevé que celui des additifs d'origine pétrochimique. Le prix du litre d'essence sans plomb serait donc lui aussi moins élevé, ce qui est un moyen de prévention de l'inflation. En outre, les prix des additifs d'origine pétrochimique ne baisseront vraisemblablement pas puisqu'une remontée du cours du pétrole est prévisible dans les prochaines années et que les pays de l'O.P.E.P. (organisation des pays exportateurs de pétrole) peuvent facilement cartelliser le marché des additifs aux essences d'origine pétrochimique et donc imposer leurs prix. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser l'incorporation de l'éthanol dans l'essence en vue de remplacer les additifs d'origine pétrochimique.

Cuir (emploi et activité)

27864. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'évolution dramatique de l'industrie de la chaussure en France. Cette industrie qui employait plus de 100 000 ouvriers au début de la décennie 1970 est en train de disparaître progressivement, menacée par les industries concurrentes de nos voisins européens (Italie, Espagne et Portugal) et les pays d'Extrême-Orient (Chine, Taïwan et Corée du Sud) dont le succès est dû à de moindres charges sociales. Il lui demande en conséquence de hien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'enrayer ce déclin.

Pétrole et dérivés (stations-service)

27929. - 6 juillet 1987. - M. Alain Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème qui se pose aux automobilistes allemands, dont les véhicules sont équipés de catalyseur, et consomment de l'es-

sence sans plomb. Ces automobilistes, qu'ils soient vacanciers ou hommes d'affaires, connaissent de sérieux problèmes d'approvisionnement, et notamment dans la région lorraine où deux stations seulement proposent ce nouveau carburant (Metz [57] et Montigny-le-Roy [52]. Cette carence est source de gêne pour les usagers et peut aussi provuquer un certain ralentissement des échanges entre nos deux pays. Etant donné l'importance que prend ce nouveau type de carburant en R.F.A., notamment eu égard aux problèmes de la pollution atmosphérique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

27938. - 6 juillet 1987. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourlsme que la loi concernant les conventions de conversion s'appliquant aux entreprises en réglement ou en liquidation judiciaire ne semble pas avoir fait l'objet de décrets d'applications. Si cela est exact, il lui demande quand les décrets d'application devront sortir.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

27941. – 6 juillet 1987. – M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les inquiétudes que continue à susciter « l'horaire d'été », notamment dans les domaines de l'environnement et de l'écologie. En effet selon certaines études, il apparait que « l'heure d'été » pourrait, au-delà de ses incidences sur le bilan énergétique national, étendre ses conséquences dans des domaines parfois inattendus. Tel est le cas de la conservation des forêts; le décalage des pointes de trafic automobile vers des périodes de plus fort ensoleillement de la journée aurait en effet pour conséquence l'activation de la production de photo-oxydants, nocifs pour les forêts, à partir des rejets automobiles. Il ne s'agit là d'un exemple dans un domaine particulier. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats des travaux qui ont pu être menés quant aux conséquences de « l'horaire d'été » dans les domaines sanitaire, social, économique et écologique.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

No. 3819 Mme Huguette Bouchardeau; 17628 Jean Proveux; 20478 Bruno Gollnisch; 20483 Robert Borrel; 20901 Dominique Saint-Pierre.

Police (armements et équipements)

27633. - 6 juillet 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le miaistre de l'intérieur sur le projet prévoyant l'équipement des véhicules de police en terminaux d'ordinateur embarqués qui permettraient la consultation directe des grands fichiers de police. Soucieux de la mise à la disposition des forces de l'ordre de tous les moyens modernes permettant de combattre l'insécurité et se réjouissant des résultats particulièrement encourageants enregistrés depuis plus d'un an, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier fixé pour la dotation du matériel précité, ainsi que le nombre de véhicules concernés.

Elections et référendums (élections cantonales et régionales)

27655. – 6 juillet 1987. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. ie ministre de l'latérieur que, depuis mars 1986, des mesures importantes ont amélioré et moralisé les dispositions électorales. Il s'agit, d'une part, du rétablissement du scrutin majoritaire pour les élections législatives et, d'autre part, de l'instauration d'un découpage équitable pour les secteurs municipaux à Marseille. Toutefois, deux problèmes importants subsistent : lo Celui de l'élection régionale revêt une acuité particulière car de nombreux conseils régionaux sont quasiment ingérables en raison de l'absence de majorité stable ; 2º Le second problème est lié aux élections cantonales car l'application de la loi sur les cumuls de mandats va entraîner, si rien n'est fait, la multiplication d'élections cantonales partielles au cours des prochaines

années. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage d'une part de proposer un changement de loi électorale pour les élections régionales et d'autre part de proposer également la création de suppléants pour les conseillers généraux.

Pollution et nuisances (bruit)

27666. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. ie ministre de l'intérieur sur les infractions multiples constatées, notamment dans les agglomérations, à la législation concemant les avertisseurs installés dans les véhicules automobiles. Les nuisances occasionnées par le bruit sont considérables. Si l'utilisation des avertisseurs est parfaitement justifiée pour les services d'urgence (ambulances, pompiers, médecins en service), ils ne devraient pas être utilisés par les particuliers, et encore moins, pour l'exemple, par les services publics. Il est particulièrement intolérable que des convois, officiels ou non, que des véhicules de police ou assimilés, traversent les agglomérations à des allures sans rapport avec la réglementation concernant la vitesse, et en utilisant, sans motif valable, des appareils répandant un bruit insupportable dans l'environnement. Il demande que des mesures soient prises pour que la réglementation en vigueur soit appliquée. Il demande également si un contrôle efficace a été mis en place pour vérifier que les services publics n'utilisent pas ce genre de matériel sans raison valable. Eventuellement, quelles sanctions ont déjà été prises dans ce domaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27692. - 6 juillet 1987. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la trop grande rigidité de la loi interdisant la circulation des engins agricoles sur les routes à grande circulation pendant le week-end. En effet, de nombreux agriculteurs se plaignent à juste titre d'être trop souvent verbalisés et par là même financièrement pénalisés lorsqu'ils utilisent leurs machines pour se rendre sur leur lieu de travail en fin de semaine. Il s'agit là d'une entrave importante à l'exercice d'une profession plus tributaire des conditions climatiques et météorologiques que du semainier. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette législation, ou tout au moins d'en assouplir certaines dispositions par trop contraignantes.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

27774. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la mise en place des nouvelles cartes nationales d'identité prévues par le dècret n° 87-178 du 19 mars 1987. Il lui demande quand ces cartes seront délivrées dans le département de l'Aisne et, plus généralement, quand l'arrêté ministériel fixant la mise en œuvre sera publié.

Automobiles et cycles (carte grise : Aisne)

27775. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délivrance des cartes grises par les sous-préfectures de Saint-Quentin et de Soissons. Il lui demande quand son département ministériel installera les terminaux nécessaires afin d'éviter aux habitants de ces deux arrondissements de se rendre à la préfecture située à Laon pour cette formalité administrative. Plus généralement, il souhaite connaître les sous-préfectures de la métropole effectuant cette délivrance.

Police (personnel: Ile-de-France)

27787. - 6 juillet 1987. - Depuis le 30 janvier 1979, tous les fonctionnaires du ministère de l'intérieur affectés à Paris et en petite couronne perçoivent une prime dite de « postes difficiles » de 1 000 F par an, portée à 1 530 F pour certains depuis le 1er janvier 1982. De plus, depuis le 1er août 1986, les fonctionnaires de ce même ressort touchent une prime de 500 F par mois payable semestriellement. Ces mesures ont pour conséquence que les fonctionnaires parisiens reçoivent 7 000 F de plus par an que leurs collègues des départements de la grande couronne. Cette dernière prime a été allouée en raison de la pénibilité des conditions de travail des fonctionnaires de police de la région parisienne. M, Guy Malandalo demande à M, le ministre de l'intérieur pourquoi les fonctionnaires exerçant dans le S.G.A.P. de

Versailles (départements 77, 78, 91 et 95), pourtant situé en région parisienne, ont été écartés du bénéfice de cette mesure et s'il ne convient pas de les intégrer dans le champ de son application

Communes (élections municipales)

27810. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Punud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les consequences des évolutions démographiques pour l'organisation des prochaines élec-tions municipales prévues en mars 1989. En effet, selon les dispositions de code électoral le nombre des conseillers municipaux, et les modalités d'élection de ceux-ci varient en fonction du nombre d'habitants dans chaque commune déterminé à partir du dernier recensement. Or, en 1989 doit avoir lieu en principe le recensement général de la population. Mais il est peu probable que les résultats définitifs soient connus à temps pour déterminer à partir de ces élèments réels bien avant le début de la campagne électorale pour les élections municipales de mars 1989 le nombre des rale pour les élections municipales de mars 1989 le nombre des conseillers municipaux à élire ainsi que les modalités de leur élection. Il apparaît donc nécessaire de fixer à l'avance les « régles du jeu » pour éviter toute contestation. Trois possibilités peuvent être avancées : l° prendre en compte la population telle qu'elle apparaissait lors du dernier recensement connus de 1982 mais qui dans bien des cas ne correspondra plus à la réalité; 2° avancer la date du début des opérations du recensement général de la population afin que les résultats dans chaque commune de France soient connus vers le 15 janvier 1989 au plus tard; 3° retarder la date des élections municipales de mars 1989 à juin 1989, ce qui aurait pour double avantage de prendre en à juin 1989, ce qui aurait pour double avantage de prendre en compte les résultats du recensement effectué début 1989 et de les faire coıncider avec les élections européennes prévues la même année. Il lui demande donc à partir des éléments ci-dessus de bien vouloir lui préciser sa position.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

27811. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir des corps de sapeurs-pompiers volontaires dans les petites communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du Gouvernement pour maintenir et assurer le développement des corps de sapeurs-pompiers volontaires dans les petites communes.

Etrangers (expulsions)

27822. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'une expulsion massive d'étrangers est prévue par le Gouvernement durant l'été comme le craint M. le président de la Ligue des droits de l'homme.

Service national (appelés)

27849. - 6 juillet 1987. - Mme Edwige Avice demande à M. le ministre de l'intérieur des précisions concernant les jeunes qui effectuent leur service national dans la police nationale. Est-il exact que ces jeunes accompliront leur formation dans une école prévue uniquement à cet effet, et donc en dehors des structures de formation des gardiens de la paix.

Communes (fonctionnement : Saone-et-Loire)

27856. - 5 juillet 1987. - M. André Billardon demande à M. le ministre de l'intérleur de bien vouloir lui préciser la population de la commune d'Autun qu'il convient de prendre en compte pour l'ar plication de la loi organique n° 85-1405 et de la loi n° 85-1406 di 30 décembre 1895, sachant que, depuis le dernier recensement général, la commune associée de Saint-Forgeot a été frigée en commune indépendante.

Police (police municipale)

27875. - 6 juillet 1937. - M. Didier Chount appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa réponse à la question n° 18793 de M. Mazeaud parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 mai 1987, relative aux communes de plus de 9 000 habitants (au recensement de 1982) où le régime de police d'état n'a pas été instauré. Parmi les 146 villes concemées en métropole (figurant dans le tableau annexé à la réponse), on compte quatre communes des

Côtes-du-Nord: Lamballe, Loudéac, Plérin, Ploufragan. En conséquence, il lui demande quelles villes il entend faire bénéficier d'une mesure d'étatisation dans un proche délai.

Animoux (chiens)

27921. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance que revêt l'obligation du tatouage des chiens. Cette mesure permettrait en effet l'identification de tous les chiens et d'éviter ainsi de nombreux mauvais truitements dont est victime cette catégorie d'animaux de compagnie du fait de l'anonymat actuel de leurs propriétaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il envisage de rendre cette mesure obligatoire.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

27619. - 6 juillet 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par le maintien en bon état de conservation des mille piscines industrialisées Caneton, sous la responsabilité en 1969 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Dès 1983, des désordres sont apparus et une association des gestionnaires de piscines Caneton (AGEPIC) a été créée. Des mesures de réhabilitation ont été proposées et n'ont pas connu de suite : ces piscines constituent cependant un important patrimoine sportif national, dont les premiers bénéficiaires sont les enfants d'âge scolaire. Dans ces conditions, il lui demande si une solution amiable pour apporter des remèdes à ces désordres est toujours recherchée, et si les communes possédant des piscines Caneton seront un jour informées des résultats des études entreprises à l'échelon national.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27621. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les suppressions annoncées pour le le juillet prochain de la participation de son ministère au financement de 450 postes d'animateurs. Il s'agit d'une nouvelle et très grave attaque contre le mouvement associatif. En effet, depuis de nombreuses aratées, nous assistons à un véritable désengagement financier de l'Etat, les crédits du budget jeunesse et sports n'ayant, par exemple, jamais cessé de diminuer pour ne plus représenter en 1987 que 0,20 p. 100 du budget de l'Etat. Par ailleurs, le recours à des moyens extrabudgétaires, que notre groupe a toujours considéré comme un palliatif dangereux car totalement aléatoire, montre aujourd'hui son inadéquation. La perte d'influence du loto et du lote sportif en est une parfaite illustration. De plus, la décision figurant dans le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale de supprimer 1 679 postes d'enseignants mis à disposition avait déjà été durement ressentie par les associations pén et post-scolaires. Il lui demande expressément de renoncer à son projet et, en tout état de cause, l'informe qu'il soutiendra toutes les actions que seront amenés à décider les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pour s'opposer à la continuation et à l'aggravation du désengagement de l'Etat et exiger les moyens financiers et statutaires pour permettre à ces associations, à leurs fédérations, de poursuivre leur mission.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

27659. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de lui indiquer s'il est possible qu'un « contrat bleu » soit cosigné à l'échelon intercommunal.

Sports (installations sportives)

27735. - 6 juillet 1987. - En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'œuvre de la conception et des marchés de construction, le secrétariat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise

d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équiperment, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscine Caneton « Agepic » en vue d'informer au mieux ses adhèrents, engagés ou non dans des procédures contentieuses, et de rechercher, sous l'égide du ministère, une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation : l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'Agepic et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'Agepic semblent ne plus pouvoir être communiquées. L'importance du sinistre -200 millions de francs - la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants, la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raisons de sécurité risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Mme Christine Boutin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable - si oui, comment; s'il souhaite toujours faciliter la bonne informa-tion des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation : Nord - Pas-de-Calais)

27737. – 6 juillet 1987. – M. Marcel Deheux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la décision qu'il a adoptée de supprimer cinq des vingt-trois postes Fonjep gérés par l'Union nationale Rempart. Cette mesure risque de toucher, au premier chef, « L'A.R.A.M. - Nord - Pas-de-Calais », Association régionale des àmis des moulins. Cette disposition sera catastrophique au niveau de cette association car il s'agit là du seul poste permanent dans le cadre d'un groupe où tous les autres membres sont bénévoles. A terme, c'est l'existance même de l'A.R.A.M. qui est remise en cause. Compte tenu de cet élément, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre une mesure spécifique qui permettrait à l'A.R.A.M. de continuer son action reconnue par tous.

Ministères et secrétariats d'Etot (jeunesse et sports : personnel)

27832. – 6 juillet 1987. – M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports qui doivent être intégrés dans les corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les décrets n° 85-721, relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, et n° 85-722 du 17 juillet 1985, relatif au statut particulier des chargés d'éducation populaire et de jeunesse, fixent les modalités d'accès aux deux corps et fixaient aussi les mesures transitaires. Les procédures d'intégration ou de détachement dans les corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse out des chargés d'éducation populaire et de jeunesse ont été précisées par les circulaires n° 85-106 B, signée par le ministre de la jeunesse et des sports, et n° 85-107 B, de la direction de l'administration générale, et datées du 5 septembre 1985. Une intégration a eu lieu en 1986, mais elle n'a pas permis de régler tous les cas. Il semble qu'une deuxième et dernière série d'intégration ne soit pas prévue alors que, pour les personnels qui peuvent bénéficier de l'intégration, le délai est fixé à juin 1987. Aussi, il 1ui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une mesure d'intégration dans les deux corps soit prise très rapidement.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27846. – 6 juillet 1987. – M. Maurice Adevah-Pouf attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le sort qui est fait à la jeunesse française. La loi Devaquet, la suppression des postes de

mise à disposition des œuvres péri et post-scolaires, la suppression de T.V. 6 constitueraient déjà autant d'atteintes insupportables à la majorité de nos jeunes. Aujourd'hui, son ministère vient d'annoncer la suppression, au le juillet, de sa participation au financement de 450 postes Fonjep sur les 2 364 qui le concernent. De nombreuses associations seront touchées (Francs et franches camarades, Auberges de jeunesse etc.). Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision.

Ministères et secrétariots d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

27848. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premler ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les carences de la procédure de titularisation des personnels contractuels de son ministére (conseillers techniques et pédagogiques). En ce qui concerne l'accès au corps des chargés d'éducation populaire et de jeuness, de nombreux personnels ne sont toujours pas intégrés dans ce corps et parmi ceux qui le sont les procédures de reclassement appliquées entraînent des pertes de salaire qui dans les cas extrêmes raménent les intéressés dix ans en arrière. Il lui demande donc s'il envisage de terminer rapidement l'intégration de ces personnels et cela avec des conditions statutaires et indiciaires adaptées à leur fonction réelle et mieux en accord avec leur ancienneté.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27865. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la suppression de 450 postes Fonjep à compter du 1er juillet 1987. Cette mesure très grave s'ajoute à celles déjà prises et qui menacent la vie même des associations (suppression des M.A.D., restrictions budgétaires, etc.). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de donner aux fédérations de jeunesse et d'éducation populaire les moyens d'assurer leurs missions.

Sports (politique du sport : Bretagne)

27876. – 6 juillet 1987. – Lors de son assemblée générale du 23 mai 1987, le comité régional olympique et sportif de Bretagne (C.R.O.S.) a déploré, à l'unanimité, que les fonds préaffectés au financement des contrats d'adaptation et aux stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.) de la dotation régionale F.N.D.S. 87, non utilisés, ne soient pas remis, sur instruction du ministère, à la disposition du mouvement sportif de la région, ceux-ci devant « remonter » à Paris. M. Didier Chouat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que le solde éventuel de ces crédits reste à la disposition du mouvement sportif régional.

Sports (installations sportives)

27927. - 6 juillet 1987. - M. Alaln Jacquot rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qu'en 1969 a été lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des suructures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (AGEPIC) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu au ministère et deux contrats d'études furent passés par celui-ci. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. L'importance du sinistre: 200 millions de francs; la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités

concemées comptant environ 10 000 habitants; la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires; le coût des procédures contentieuses; l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raisons de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer la sauvegarde de ce patrimoine sportif.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{op} 16119 Bernard Derosier; 21067 Gérard Welzer; 21071 Gérard Welzer.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : système pénitentiaire)

27561. - 6 juillet 1987. - M. André Thien Ah Koon prie M. ie garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer le rapport chisséré agents de surveillance / population carcérale à la Réunion et dans chacun des autres départements d'outre-mer au regard du même rapport chisséré moyen des établissements pénitentiaires en métropole.

Mogistrature (magistrats)

27617. – 6 juillet 1987. – M. Michel de Rostolan expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les faits suivants: par une lettre en date du 21 mai 1987, rédigée sur papier à en-tête « République française, cour d'appel de Versailles », le premier président de la cour d'appel de Versailles invite les présidents de chambre et les conseillers de sa cour à prendre part à un culloque organisé par diverses associations dont la Ligue des droits de l'homme, la L.I.C.R.A., le M.R.A.P., etc, à l'occasion du quinzième anniversaire de la loi du ler juillet 1972, sous la présidence du premier président de la Cour de cassation, et en présence de personnalités diverses. Il s'étonne de ce qu'un tel colloque, organisé par des associations à caractère nettement politique et toutes ouvertement sympatinisantes des partis de gauche et d'extrême gauche, puisse bénéficier des services de l'administration judiciaire et de l'appui officiel d'un chef de cour qui adresse une véritable convocation, faisant état de sa qualité de premier président, sur papier officiel de la République, à des magistrats dépendant immédiatement de lui. Ce qui ne peut que renforcer l'audience des partis politiques liés directement aux organisations dont il est fait état ci-dessus. S'il est normal que, compte tenu de leur obligation de réserve, les magistrats, comme tout citoyen français, puissent faire état de leurs opinions politiques, confessionnelles ou religieuses, ce n'est peut être qu'en dehors de leurs fonctions officielles et sans se servir des moyens que l'Etat met à leur disposition pour accomplir leur tâche. Il est anormal de voir la justice mêlée à des propagandes partisanes. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu, en cette affaire, de rappeler à ceux des magistrats qui auraient tendance à l'oublier, leur devoir de réserve.

Conseil d'Etat et tribunoux adminis:ratifs (fonctionnement : Pays de la Loire)

27627. - 6 juillet 1987. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, le 24 juin, le conseil des ministres a adopté le principe d'un projet de réforme de la juridiction administrative présenté par lui. Ce projet, qui vise à créer des chambres d'appel régionales pour désengorger la section contentieux du Conseil d'Etat, prévoirait quatre ou cinq chambres administratives d'appel décentralisées, dont une dans l'Ouest. Il lui demande s'il n'envisagerait pas l'implantation à Nantes de cette cour d'appel administrative.

Justice (fonctionnement : Corse)

27750. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Pasquiai rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'au début de cette année il a dépèché à Bastia une inspection générale portant sur de nombreuses irrégularités qui auraient été commisse en matière de transports de pièces à conviction. Cette inspection s'est effectuée, et il est souhaitable que les résultats en soient connus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre à la disposition des parlementaires, et notamment du demandeur, les conclusions de cette inspection.

Drogue (lutte et prévention)

27771. - 6 juillet 1987. - Mme Marie-France Lecuir s'étonne auprés de M. ie garde des sceaux, ministre de la justice, que l'arrêté de répartition des crédits devant être affectés à la toxicomanie, décision prise il y a maintenant six mois, ne soit toujours pas paru. Les associations ayant prévu et programmé des actions ponctuelles sont, de ce fait, freinées dans leurs activités. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date de paration de cet arrêté.

Délinquance et criminalité (peines)

27850. - 6 juillet 1987. - Mme Edwige Avice demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des informations concernant les peines de substitution. Ces peines avaient été conçues dans le but de permettre aux délinquants, par une autre approche de la peine, de ne pas récidiver tout en se rendant utile à la collectivité. Elles avaient aussi pour but de faciliser une meilleure réinsertion des détenus dans la vie sociale. Elle désirerait savoir quelle proportion de peines de substitution sont décidées par les juges.

Mariage (agences motrimoniales)

27883. - 6 juillet 1987. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par les activités de certaines agences matrimoniales qui exigent des personnes faisant appel à leurs services pour la recherche d'un conjoint des sommes à la fois trés importantes en valeur absolue et disproportionnées à la consistance de leurs prestations. A plusieurs reprises, cette question a été évoquée sous les précédentes législatures, mais les travaux parlementaires n'ont jamais pu aboutir à un texte définitif. Il lui demande si le Gouvemement entend laisser les choses en l'état ou favoriser, comme il en a le pouvoir, la discussion et le vote d'une loi indispensable pour assurer la protection de personnes souvent en situation fragile contre des agissements moralement très répréhensibles.

Presse (politique et réglementation)

27902. - 6 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi du 9 septembre 1986 a ajouté à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse une disposition qui permet la répression de la provocation au terrorisme ou de l'apologie de celui-ci. Il souhaiterait savoir si, depuis le 9 septembre 1986, des poursuites ont été engagées en vertu de cette disposition nouvelle.

Successions et libéralités (réglementation)

27934. - 6 juillet 1987. - M. Claude Lorenzinl appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les faits suivants : en 1941 une personne a renoncé à une succession par une déclaration faite devant un notaire, qui n'est pas connue des cohéritiers et qui a été déposée au greffe du tribunal civil de Toulon entre septembre 1941 et mars 1942. Cette succession n'avait pas été réglée et était demeurée depuis lors sous le régime de l'indivision. Aujourd'hui les ayants cause désirent obtenir communication de la renonciation : il leur est objecté qu'il ne peut être satisfait à leur demande, cette impossibilité résultant de la fonctionnarisation des greffes. Il aimerait être renseigné sur la valeur et le fondement de ce refus ainsi que sur la manière dont - compte tenu des circonstances - il est possible d'opposer à l'héritier concerné la renonciation expresse qu'il avait consenti voilà quarante-six ans et qu'il conteste aujourd'hui.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

27742. - 6 juillet 1987. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'inquiétude des anciens marins de Normandie, face à la situation préoccupante de la «vie maritime» de notre pays. Les intéressés souhaitent l'arrêt de la réduction du tonnage de la marine marchande et la mise en œuvre d'un programme cohérent de bâtiments lègers de surface, afin de permettre à la marine nationale de poursuivre les tâches indispensables liées au service public. Ils demandent également

qu'une action soit menée pour que la France, troisième puissance maritime du monde, conserve une marine marchande en rapport avec ses besoins. En effet, actuellement, seulement 32 p. 100 du commerce en « poids » et 18 p. 100 en « valeur » du trafic maritime sont assurés sous pavillon national, ce dernier ayant rétrogradé au quatorzième rang mondial. Enfin, dans le domaine de la pèche, les anciens marins de Normandie souhaitent la construction de bâtiments hauturiers fiables, qui assurent l'entière sécurité des équipages qui se endent sur les lieux de pèche éloignés de leurs ports d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une réponse aux problèmes ci-dessus soulevés.

Produits d'eau douce et de la mer (moules : Vendée)

27800. – 6 juillet 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les graves difficultés auxquelles viennent d'être confrontés les mytiliculteurs du littoral Sud Vendée, suite à l'interdiction de vente de coquillages (moules en particulier) due à la pollution par le dinophysis, de la baie de l'Aiguillon. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : 1º indemniser les mytiliculteurs ; 2º dégager des crédits de recherche plus importants pour permettre à l'Ifremer en particulier d'étudier les causes et les possibilités de traitement du dinophysis.

Pétrole et dérivés (raffineries)

27827. - 6 juillet 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les difficultés qu'occasionne aux raffineurs français l'arrêté du 20 mars 1987 concernant l'immatriculation de certains navires sous le « pavillon Kerguelen ». Cet arrêté en effet, risque d'introduire une discrimination entre les produits pétroliers raffinés à l'étranger et ceux raffinés en France, au détriment de ces demiers. Compte tenu des problèmes que rencontre aujourd'hui notre industrie du raffinage, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier l'arrêté susvisé.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

27937. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la mer sur le fait que certains dispositifs concernant la prévention des accidents dus à l'accrochage des chaluts sur les obstacles au fond de la mer peuvent être efficaces. Il convient notamment de souligner que pour un coût relativement faible, des cisailles spécifiques ont été mises à bord de certains bateaux et ont prouvé leur efficacité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la mise en œuvre sur les chalutiers de systèmes de sécurité quels qu'ils soient.

P. ET T.

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes N° 16120 Bernard Derosier.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

27562. – 6 juillet 1987. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés rencontrées par les personnes résidant à la Réunion qui désirent participer aux concours ouverts par l'administration des postes et télécommunications. Ainsi, pour le concours d'agent d'exploitation du 5 juillet 1987 où 600 places sont offertes destinées à pourvoir des emplois situés dans les centres de tri postaux de la région d'Île-de-France, il est demandé aux candidats de la Réunion de se rendre dans l'un des centres de concours en région d'Île-de-France, ce qui a pour effet de les dissuader, compte tenu des frais de transports aériens occasionnés par un tel déplacement. Il lui demande si, à l'occasion de tels concours, un centre d'examen ne pourrait pas être ouvert dans ce département d'outre-mer afin de mettre sur le même pied d'égalité le candidat de métropole et celui de la Réunion.

Animaux (oiseaux)

27605. - 6 juillet 1987. - En 1975, les postes et télécommunications, manquant de traditionnels poteaux en bois pour supporter leurs lignes téléphoniques ont décidé d'utiliser des poteaux métalliques creux. Ces poteaux n'étant pas fermés à leur sommet se sont révelés être de véritables pièges pour certains oiseaux « caverniciles » tels que les mésanges, les petites chouettes, qui recherchent des cavités pour y abriter leur nid. En effet, les premiers poteaux déplacés découvrent de nombreux cadavres d'oiseaux et même d'écureuils et de chauves-souris. Les promesses faites en 1978 de remédier à cette situation déplorable en faisant boucher les poteaux-piéges n'ont pas été tenues et, en 1986, on constate que seulement un poteau sur cinq a été neutralisé. A ce jour, de nombreuses initiatives privées, au niveau individuel, associatif ou de collectivités locales interviennent, notamment en Isère, en Vendée et Pyrénées-Atlantiques pour procéder à la pose de couvercles formant le sommet des poteaux métalliques. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelles sont ses intentions en ce qui concerne la neutralisation systématique de ces poteaux-pièges, qui provoquent chaque année la disparition de millions d'oiseaux.

Postes et télécommunications (personnel)

27654. - 6 juillet 1987. - M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T., et du tourisme, chargé des P. et T., la situation d'une personne qui, titulaire de la carte d'interné politique, souhaite bénéficier d'un rappel d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi nº 55-356 du 3 avril 1955. L'intéressé, âgé de huit ans et demi au moment de son internement du 23 au 25 janvier 1943, a vécu à la suite de son évasion dans la clandestinité jusqu'à fin août 1944 et bénéficie depuis d'une pension d'invalidité au taux de 55 p. 100, en indemnisation des affections contractées au cours de cet internement. Or, pour lui refuser le bénéfice du rappel d'ancienneté, l'administration des P.T.T. dont il dépend, se fonde sur une circulaire du 29 novembre 1955 (J.O. - A.N. du 2 décembre 1955) précisant les modalités d'application de la législation en matière de rappels et de majorations d'ancienneté pour services militaires, circulaire selon laquelle le temps d'internement ne serait pris en considération qu'à partir de l'âge de seize ans. Pourtant, l'article 20 de la loi nº 55-356 du 3 avril 1955 (art. L. 295-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) qui stipule : « En ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention-internement ou déportation dans les conditions en révues aux articles L. 286 à L. 289 est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée par la retraite, ainsi que pour l'avancement, lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions », ne précise en aucun cas une limite d'âge minimum pour la prise en considération de l'internement. Le recours contentieux intenté par l'intéressé contre la décision de refus de l'administration n'ayant pas été déposé dans les délais, l'affaire n'a malheureusement pu être jugée au fond. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur l'interprétation restrictive faite par son administration de l

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27702. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le mlnistre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'inquiétude et le mécontentement de la majorité des clients qui avaient ouvert un compte-titres à la poste pour acheter les actions des sociétés privatisées. Trois mois aprés la vente au public de Paribas, 30 000 de ces clients n'ont toujours pas été servis. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mieux adapter l'administration des P.T.T. à ce type d'opération.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27734. - 6 juillet 1987. - M. Sébastlen Couëpel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les craintes qu'engendrent les premières discussions relatives au budget des P. et T. et le projet de loi qui doit préciser les conditions de concurrence dans les télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour doter les P. et T. des moyens permet-

tant à ce service public de répondre à la demande et pour garantir aux télécommunications les conditions de son développement.

Postes et técommunications (personnel)

27773. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrle, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. qui ont obtenu du ministère des P.T.T., en 1985, l'accès au grade de chef de secteur. Cette modification statutaire ne pourra s'appliquer que si le ministère des P. et T. obtient dans le cadre de la loi de finances pour 1988, 500 transformations d'emploi au minimum. Il semblerait cependant que seules 150 transformations d'emploi lui soient accordées. Cela serait insuffisant d'autant que 3 000 agents remplissent dés à présent les conditions statutaires pour postuler au grade de C.S.E.C.. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude que le Gouvernement entend observer face à ces revendications.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27885. - 6 juillet 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le mlnistre délègué auprès du mlnistre de l'industrie, des P. et T., et du tourisme, chargé des P. et T., sur la création d'une filiale associée à l'administration des postes et chargée du transport de fonds appelée « Sécuripost ». Il lui indique que, contrairement aux sociétés privées, la poste n'a eu à déplorer que deux agressions contre les fourgons blindés en treize ans de fonctionnement et que cette situation prouve, s'il en est besoin, la qualité du travail effectué par les personnels de l'administration postale chargée de ce service. La rigueur et le recrutement des fonctionnaires et personnels contractuels actuellement affectés aux transports de fonds démontre que la politique suivie jusqu'à aujourd'hui par la poste n'est pas contestable par la qualité de son service auprés du public. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quel souci peut se référer la volonté de création de Sécuripost, filiale des postes, sachant que vont se poser différents problèmes importants, dont celui des personnels actuellement en service, et tout particulièrement les contractuels. Enfin se pose le probléme du fonctionnement de cette filiale dans le domaine de la sécurité, de la formation des personnels, du matériel et de son entretien.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27886. - 6 juillet 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du mlnistre de l'industrie, des P. et T., et du tourisme, chargé des P. et T., sur la politique actuellement menée et qui consiste à créer un certain nombre de filiales lièes à la poste et chargées d'assurer des missions qui jusqu'à présent font partie du service public et de son bon fonctionnement. Si cette stratégie de « filialisation » devait se développer, cela conduirait à un processus de changement de statut de la poste avec des répercussions particulièrement importantes sur l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au développement du service public et de ses missions, sachant que la filialisation n'est pas une solution acceptable.

Téléphone (Minitel)

27914. - 6 juillet 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la protestation de l'association « Action pour la dignité humaine » contre les messageries et les réseaux de téléphone « roses » qui font outrage à la moralité publique en proposant à domicile : annonces, conversations « X », prostitution, etc. Les télécommunications remplissent une mission de service public, qui ne saurait être détournée à des sins contraires à la dignité de la personne humaine et aux droits les plus élémentaires des parents qui désirent élever sainement leurs ensants. Il lui demande s'il envisage de mettre sin à cette nouvelle sorme de délinquance en faisant appliquer les lois sur les bonnes mœurs à ces moyens de communication.

Animaux (oiseaux)

27919. - 6 juillet 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le danger que représentent les poteaux métalliques qui supportent les lignes

téléphoniques. Ces poteaux creux n'étant pas fermés à leur sommet sont de véntables pièges mortels pour certains oiseaux « cavernicoles », tels les mésanges, les petites chouettes, qui recherchent des cavités pour y abriter leur nid. Si les services des P.T.T. ont pris conscience du problème en prenant des mesures pour obturer l'extrémité de ces poteaux, il faut malheureusement constater qu'à ce jour, environ 20 à 25 p. 100 de ces poteaux ont seulement été neutralisés. Aussi, dans un souci de protéger ces oiseaux particulièrement utiles pour la destruction des insectes et des rongeurs nuisibles, il lui demande de bien vouloir donner des directives dans le sens souhaité à chacune des directions régionales des P.T.T. concemées.

RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

27911. - 6 juillet 1987. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des attachés des affaires algériennes ayant principalement servi dans les sections administratives spécialisées. Les intéressés souhaiteraient que soit réexaminée l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi du fait de la rupture de leurs contrats de travail par l'administration à la fin du mois de juin 1962. En effet, à cette époque, une prime de départ équivalent à un mois de salaire seulement leur avait été allouée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à ce sujet.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes N° 7374 Philippe Puaud; 7387 Gérard Welzer; 15464 Philippe Puaud.

Enseignement supérieur (établissements : Isère)

27568. – 6 juillet 1987. – M. Jean Giard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le financement d'un nouveau bâtiment de l'université des sciences sociales, domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, par la commune de Grenoble et le conseil général de l'Isère. La construction de mille mètres carrés supplémentaires est une nécessité pour cette université. En effet, elle est l'une des plus mal loties de France en nombre de mètres carrés par étudiant. Or, à l'occasion de la session budgétaire de juin 1987, M. le président du conseil général de l'Isére a indiqué que « l'engagement financier du ministère de l'éducation nationale ne peut intervenir sans la participation des collectivités locales ». Il lui semble que le financement des bâtiments universitaires doit relever de la seule responsabilité de l'Etat. En effet, ce type de financement ne fait pas partie des compétences dévolues aux départements et aux communes de par les lois de décentralisation. Les collectivités territoriales ne doivent donc pas être sollicitées pour ce projet. De plus, il y aurait un danger, pour les universités en général, à être subventionnées sur la base de financements croisés, donc aléatoire car subordonnées à des problèmes de politique locale ou de fiscalité locale. Il lui demande donc de dégager les moyens budgétaires nécessaires pour financer à cent pour cent la construction du futur bâtiment et donc de porter sa participation, actuellement fixée à 3,5 millions, à 5 millions. Il souhaite que sa décision intervienne dans les meilleurs délais afin d'éviter tout retard dans la mise en service de cet équipement universitaire.

Recherche (mathématiques)

27686. - 6 juillet 1987. - M. Jean Giard appelle l'attention de M. le mluistre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la promotion des mathématiques dans le cadre de la recherche scientifique française. Les mathématiques jouent un rôle croissant dans toutes les disciplines scientifiques, dans la production et dans la vie sociale. Le champ de la recherche mathématique s'élargit. Un effort s'impose dans tous les pays pour faire face aux nouveaux besoins, et en priorité pour recruter des mathématiciens. Or la situation en France suscite des inquiétudes. Ainsi, il semble que la recherche mathématique française, qui fut et reste active et brillante au plan mondial ne se développe pas. Au contraire, elle ne renouvelle pas totalement son potentiel. Un phénomène de vieillissement s'observe au cours des huit dernières années. Ainsi la moyenne d'âge des mathémati-

ciens de l'enseignement supérieur se serait élevée de six ans. L'industrie et les services utilisant des chercheurs mathématiciens connaîtraient une situation analogue. Au C.N.R.S., la pyramide des âges serait un peu plus satisfaisante mais les effectifs sont faibles relativement à l'Université et à l'industrie. Au lieu de s'améliorer, la situation tend à s'aggraver. Le flux de recrutement serait bien inférieur au seul renouvellement des effectifs actuels alors que les besoins de la recherche mathématique appellent d'autres ouvertures de postes en particulier pour les ingénieurs, cadres et techniciens. Enfin, la mobilité des chercheurs entre les différents foyers de recherche : universités, grands organismes, industries, services, etc., suppose aussi des effectifs plus importants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1) pour favoriser la formation et l'embauche de jeunes chercheurs mathématiciens dans les industries et services, condition nécessaire pour que les progrès en mathématique irriguent rapidement et efficacement le tissu productif ; 2) pour établir un plan de recrutement dans les universités et les organismes de recherche publics qui corresponde aux besoins actuels et futurs, et, en particulier, permette d'aborder dans de bonnes conditions la vague des retraites qui surgira dans dix ans ; 3) pour accentuer l'effort du C.N.R.S. en mathématiques, redresser le déséquilibre actuel entre C.N.R.S. de jouer pleinement en mathématiques, et permettre au C.N.R.S. de jouer pleinement en mathématiques, et d'evaluation de l'ensemble de la recherche mathématique en France.

Enseignement supérieur (étudian's)

27687. - 6 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le mloistre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'organisation des inscriptions universitaires. Ces dernières ne doivent pas, en effet, être l'occasion d'imposer les principes ségrégatifs et élitistes du projet de loi Devaquet que les étudiants et les lycéens ont rejeté massivement. Tous les titulaires du baccalauréat doivent être assurés d'être inscrits dans les premiers cycles de leur choix. Aucun d'entre eux ne saurait être écarté de l'enseignement supérieur au prétexte du manque de places dans les établissements, de la généralisation du numerus clausus, par le découragement que provoquent une épuitante course aux inscriptions ou l'existence d'interminables files d'attente aussi bien à la porte des universités que sur les bases du minitel prèvues à cet usage par l'éducation nationale. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

27710. - 6 juillet 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le programme Erasmus. Le but de ce programme est d'accroître la mobilité des étudiants. Il se réalisera en deux étapes, la première couvrant la période 1987 à 1989 pour laquelle 175 millions d'ECU ont été dégagés afin d'accorder 40 000 bourses. Il serait heureux de connaître le quota réservé à la France ainsi que les mesures prises pour l'accueil de ses étudiants et la reconnaissance des diplômes.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

27748. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérleur, sur la paralysie et le vide juridique qui sont le lot de nombreux conseils d'université. La loi de 1984 sur la réforme de l'enseignement supérieur, dite loi Savary, prévoyait dans son article 7 le maintien en fonction des conseils existants tant que les nouveaux statuts de chaque université n'ont pas été élaborés et mis en place. Dans les faits, la majorité des universités françaises n'a pas élaboré de nouveaux statuts et on se trouve avec les mémes conseils (non renouvelés) depuis de nombreuses années. Piètre résultat, à l'heure où les universités, qui doivent s'adapter et relever de nombreux défis, s'enfoncent dans un immobilisme préoccupant. Il lui demande donc si, pour sortir de cette situa tion provisoire mais qui semble durer, le Gouvernement ne pourrait pas, par le biais d'un projet de loi, annuler l'article 67 de la « loi Savary » de 1984, ce qui aurait pour mérite de mettre fin à cette situation et de permettre le renouvellement des conseils, des directeurs d'U.E.R. et des présidents d'université dans le cadre

des dispositions contenues dans la loi Edgar Faure de 1968 sur les universités, pour les universités n'ayant pas adopté les statuts prévus par la loi de 1984.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Vendée)

27793. - 6 juillet 1987. - M. Plerre Métals attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'ouverture annoncée de huit nouveaux départements, dont trois dans l'Ouest, à la rentrée 1988 dans les instituts universitaires de technologie. La Vendée est sous-équipée. La formation professionnelle et l'enseignement supérieur constituent à l'époque actuelle un enjeu pour le développement économique et social de notre département. L'implantation de nouvelles structures est nécessaire. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour 1988 en faveur de l'enseignement supérieur en Vendée.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

27818. - 6 juillet 1987. - M. Jean Natiez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la remise en cause de la réforme des études d'orthophonie. Dans le cadre de cette réforme, élaborée en concertation avec les professionnels et qui avait reçu l'accord formel de la commission compétente, un arrêté publié au Journal officiel le 11 mai 1986 portait à 1560 le nombre d'heures d'enseignement. Il semblerait que le ministère s'apprète à publier un nouvel arrêté qui raménerait à 1 160 le nombre d'heures d'enseignement. Dans cette hypothèse, un tel arrêté élaboré sans aucune concertation avec les professionnels ou les centres de formation serait inadmissible d'autant que les universités se sont organisées de façon à dispenser les 1 560 he « d'enseignement et que les crédits sont débloqués. Il lui deman le quelles sont les intentions du Gouvernement sur le maintien iu premier arrêté.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

27820. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Métais appelle l'attention de M. le ministra délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la remise cu cause de la réforme tant attendue des études d'orthophonie. Un arrêté portant à 1560 le nombre d'heures d'enseignement avait été publié au Journal officiel le 11 mai 1986. Cette réforme avait été élaborée en concertation avec les professionnels et avait reçu l'accord formel de la commission compétente. Or. il semblerait qu'un nouvel arrêté ramenant à 1160 le nombre d'heures d'enseignement soit bientôt publié, ainsi qu'une réduction de 700 heures de stage. Cet arrêté aurait été élaboré sans aucune concertation avec les professionnels ou les centres de formation et serait publié deux mois seulement avant l'entrée en vigueur de la réforme alors que toutes les universités se sont organisées de façon à dispenser les 1560 heures d'enseignement et que les crédits sont débloqués. En conséquence, il lui demande si ces instructions sont exactes et quelles sont les raisons justifiant ce changement alors que les orthophonistes attendaient depuis plus de dix ans cette réforme qui mettrait leur formation à un niveau à peine égal à celui de leurs confrères étrangers qui ont pratiquement tous plus de 2 000 heures d'enseignement.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

27884. - 6 juillet 1987. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la récente décision de suppression de 400 heures de cours dans le nouveau cursus des études d'orthophonie qui doit être mis en application à la prochaine rentrée universitaire. Un nouvel arrêté serait en préparation et modifierait l'arrêté du 11 mai 1986 portant réforme des études d'orthophonie, lesquelles représentent 1569 heures de cours. La profession désapprouve totalement une pareille mesure, envisagée à quelques mois de la rentrée universitaire, à la veille des vacances, sans aucune concertation et au mépris du travail effectué pendant plusieurs années au sein de la commission interministérielle ad hoc dans laquelle tous les partenaires se sont investis pour aboutir à une réforme. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision et de retirer le texte contesté.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

27939. - 6 juillet 1987. - M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre déiéqué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérleur, sur le projet de modification des études d'orthophonie actuellement en cours d'élaboration. Se faisant l'écho des trés vives inquiétudes suscitées, au sein des organisations professionnelles concernées, par l'annonce d'un tel projet qui diminuerait le nombre d'heures d'enseignement alors que les universités se sont organisées pour assurer le nombre d'heures prévu par l'arrêté du 11 mai 1986, il lui demande de bien vouloir reconsidérer un tel projet qui remettrait en cause le niveau de formation des orthophonistes et de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : I.N.S, E.E.)

27591. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur les nombreuses enquêtes administratives envoyées aux entreprises par l'I.N.S.E.E., les ministéres et les autres administrations. Ces enquêtes obligatoires sont pléthoriques et nécessitent un temps de plus en plus important que doivent leur accorder les entreprises, et cela au détriment de leur gestion sans que l'intérêt de toutes ces enquêtes soit clairement établi. Il lui demande les mesures qui vont être prise, pour rationaliser ces enquêtes.

Administration (rapports avec les administrés)

27625. - 6 juillet 1987. - M. Henrl Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur l'argument mis en avant par l'administration lorsqu'elle est redevable d'une somme d'argent envers un particulier. Il s'écoule en effet un certain temps, qui peut être long, entre la date de la décision et celle du paiement, ce délai étant imputable aux régles qui régissent la comptabilité publique. Il lui cite l'exemple d'un accident de la circulation, engageant la responsabilité d'un véhicule de police, qui a eu lieu en août 1986. Les sommes dont l'administration en cause est redevable ont fait l'objet de décisions en novembre 1986 et, à ce jour, n'ont pas été réglées. Il lui demande si cette question des règles régissant la comptabilité a fait l'objet d'une étude et si des améliorations sont susceptibles d'être apportées.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

27713. - 6 juillet 1987. - M. Glibert Gantier attire l'attention de M. le mluistre chargé des relations avec le Parlement sur le retard, désormais chronique, des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires. C'est le 22 juin 1987 qu'a enfin paru au Journal officiel la réponse à une question posée le 12 juin 1986. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour porter remède à cette situation.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

27812. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les difficultés que rencontrent les parlementaires pour obtenir des ministres des réponses aux questions écrites. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention d'intervenir auprès de ses collègues pour qu'ils répondent, dans un délai raisonnable, aux questions suivantes : question écrite nº 6912 (Journal officiel du 4 août 1986) adressée à M. le ministre chargé des droits de l'homme, et rappelée sous les numéros 12673 (Journal officiel du 17 novembre 1986) et 20804 (Journal officiel du 16 mars 1987); question écrite nº 7374 (Journal officiel du 11 août 1986) adressée à M. le ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et rappelée sous les numéros 12675 (Journal officiel du 17 novembre 1986) et 20806 (Journal officiel du 16 mars 1987); question écrite nº 9103 (Journal officiel du 29 septembre 1986) adressée à M. le ministre des affaires sociales, et rappelée sous les numéros 15589 (Journal officiel du 22 décembre 1986) et 20801

(Journal officiel du 16 mars 1987); question écrite nº 9995 (Journal officiel du 6 octobre 1986) adressée à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et rappelée sous les numéros 15590 (Journal officiel du 22 décembre 1986) et 20807 (Journal officiel du 16 mars 1987).

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºº 7872 Huguette Bouchardeau; 9017 Huguette Bouchardeau; 9995 Philippe Puaud; 14503 Georges Marchais; 15721 Robert Borrel; 17965 Gérard Welzer; 19823 Gérard Welzer; 21251 Philippe Puaud.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27611. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, les dernières modifications datent du 4 avril 1979. Aussi il lui demande quelles mesures vont être prises pour revoir cette nomenclature, d'autant plus que les infirmières effectuent des interventions de plus en plus diversifiées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27612. - 6 juillet 1987. - M. Dldier Julia appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité qu'il y a à réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, les dernières modifications qui ont été faites à ce sujet datent du 4 avril 1979. La formation des intéressées leur permet pourtant d'effectuer un certain nombre d'actes tels que des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts. Or la cotation de ces actes est insuffisante et elle varie d'un département à l'autre et selon le règime d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales et dans quels délais.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27613. - 6 juillet 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nomenclature des actes professionnels des infirmières et infirmiers libéraux. Depuis les dernières modifications du 4 avril 1979, deux décrets sont intervenus pour doter les infirmières et infirmiers libéraux de nouvelles compétences. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de réactualiser la nomenclature de leurs actes pour prendre en compte l'ensemble des interventions que leur permet leur formation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27614. - 6 juillet 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de procéder à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la dernière réactualisation date de 1979. Depuis, leurs compétences ont été étendue- par les décrets du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984. Or cet élargissement de compétences, qui d'ailleurs ne peut que les satisfaire et qui a permis de soulager les hôpitaux de certains soins qui sont désormais possibles au domicile du patient, n'a pas été suivi d'une modification de la N.G.A.P. Cela entraîne de grandes difficultés pour la fixation du prix de tels actes qui ne sont pas codifiés. Il lui demande dans quels délais elle entend donner satisfaction à cette légitime revendication des infirmières libérales qui, de plus, ne devrait pas enendrer de dépenses supplémentaires puisque les actes mentionnés sont actuellement effectués.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27618. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessaire réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médulaires ou sous-clavières, des persusions d'anti-mitotiques, la pose d'inserts... mais les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à un autre et selon le régime d'assurance maladie. Enfin, il convient de préciser que cette réactualisation n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires car les infirmières libérales effectuent déjà ces interventions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réactualiser la N.G.A.P.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

27630. - 6 juillet 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de Mme le mInIstre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la pénurie d'internes en médecine que connaissent actuellement bon nombre d'établissements hospitaliers du secteur privé non lucratif. En effet, l'application de la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales a eu pour effet de limiter dans ces établissements le nombre des internes et plus particuliérement celui des internes de spécialités. Afin de pallier les inconvénients de cette situation, ne serait-il pas possible d'autoriser le recrutement, sous contrat à durée déterminée, de médecins nouvellement diplômés qui occuperaient les fonctions antérieurement tenues par ces internes. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le problème précité et de lui faire connaître les éventuelles dispositions que compte prendre son ministère.

Assurance maladie moternité: prestations (frais de transport)

27639. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude manifestée par les ambulanciers agréés quant à l'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. A l'heure actuelle les décrets d'application, et plus particulièrement celui concernant le transport sanitaire et les modalités de prise en charge et du remboursement des frais de transports, ne sont toujours pas parus, ce qui rend la nouvelle loi inapplicable. De plus, les difficultés rencontrées quant à la définition du rôle et de la participation de chacun aboutissent à des situations conflictuelles tendant à se généraliser; en outre, les ambulanciers agréés se sentent progressivement exclus, ce qui contribue à détériorer le climat social. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour rendre rapidement applicable la loi du 6 janvier 1986.

Prestations familiales (montant)

2766t. - 6 juillet 1987. - M. Jean Briane appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la situation préoccupante des familles, après l'annonce qu'elle a faite d'une revalorisation des prestations familiales de 1 p. 100 au 1er juillet 1987. Compte tenu que la précédente revalorisation avait été de 1,25 p. 100 au 1er juillet 1986, et que la dernière augmentation se traduira donc pour une famille de deux enfants par une augmentation de 5,40 p. 100, il lui demande de lui préciser comment ses services peuvent affirmer, alors que le rythme annuel de l'inflation est de 3 p. 100, que « depuis juillet 1986, le pouvoir d'achat de la base mensuelle des allocations familiales a été en avance sur le coût de la vie ».

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27663. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Lory attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la Nomenclature générale des

actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la maitrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation, et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge la moins onéreuse. Si leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales et des pansements postopératoires multiples, les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la Nomenclature générale des actes professionnels et varie d'un département à l'autre, et selon le régime d'assurance maladie. De plus, il convient de préciser que cette réactualisation n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires car elles effectuent déjà ces interventions.

Tabac (tabagisme)

27676. – 6 juillet 1987. – Le tabagisme concernerait 40 p. 100 de la population française et provoquerait 70 000 décès (cancer, infarctus, bronchite), c'est-à-dire six fois plus que les accidents de la route. M. Georges Mesmin demande à Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer le montant des coûts du tabagisme à la sécurité sociale en 1986 et l'évolution de ces prises en charge sur les cinq dernières années.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Hérault)

27693. – 6 juillet 1987. – M. Jacques Roux expose à Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, la situation de l'établissement hospitalier pour personnes âgées dit hélio-marin, à Sète (Hérault). La vétusté de cet établissement impose sa rénovation. Un projet, établi par la précédente municipalité, tenant compte des travaux importants déjà réalisés en 1977-1978, envisageait sa rénovation totale sur le site actuel en bord de mer. L'actuelle municipalité a l'intention de reconstruire ce centre sur d'anciens marais salants, éloignés de la mer, situés dans un complexe ferroviaire et routier et non loin d'un cimetière. Ce projet suscite des remarques de plusieurs ordres. Sur le plan humain, est-il concevable de retirer à des personnes âgées la jouissance d'un site exceptionnel et d'un environnement qui les rapproche d'un quartier animé et commerçant pour les isoler dans les conditions exposées ci-dessus. Au plan économique, le projet est nettement plus coûteux que celui qui consisterait à rénover l'établissement sur place. Enfin, on doit s'interroger sur le sens d'une transaction par laquelle le centre hospitalier céderait un emplacement de 50 000 mètres carrés en bord de mer pour permettre d'y réaliser une opération financière et immobilière. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire et si elle a l'intention de donner son agrément à un tel projet.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27699. - 6 juillet 1987. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité qu'il y a à réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, les dernières modifications qui ont été faites à ce sujet datent du 4 avril 1979. La formation des intéressées leur permet pourtant d'effectuer un certain nombre d'actes tels que des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts. Or, la cotation de ces actes est insuffisante et elle varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales et dans quels délais.

Produits dangereux (sporalènes)

27720. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le miaistre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la polémique qui débuta en octobre dernier au sujet de la nocivité (?) des sporalènes contenus dans les produits tels que les accélérateurs de bronzage. Une grande marque ayant été mise en cause eu égard aux produits qu'elle fabrique, les usagers sont désorientés par les mesures qui ont été prises à son endroit. En effet, il faut se rappeler que M. le secrétaire d'Etat à la consommation a émis, en accord avec M. le ministre d'Etat, un avis défavorable pour la publicité télévisée de la marque en question

et il semble que le ministre chargé de la santé ait approuvé cette décision. Cependant, ce produit n'a pas pour autant été interdit à la consommation. En conséquence, compte tenu du caractère antinomique de ces démarches, il lui demande de lul préciser si ces produits très largement utilisés l'été sont ou non mutagènes ou cancérigènes pour l'homme.

Professions paramédicales (diététiciens)

27722. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986 qui inscrit la profession de diététicien au livre IV, titre V bis du code de la santé publique. Les décrets fixant la liste des titres et diplômes sanctionnant une formation technique de diététique, ainsi que les dispositiona prévues à titre transitoire en faveur des personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines, conditions de formation ou d'expérience professionnelle, ne sont pas encore parus. Il lui demande, afin que les diététiciens puissent prétendre au bénéfice de cette loi, où en est l'élaboration des textes d'application.

Santé publique (infarctus)

27723. - 6 juillet 1987. - M. Roland Bium attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance du nombre de décès en France engendrés par les maladies cardio-vasculaires. Malgré le développement d'unités de soins intensifs, on enregistre encore, dans notre pays, 50 000 décès par an par infarctus. Il est prouvé que si un malade peut être traité dans les deux heures qui suivent l'apparition des symptômes, il est possible de limiter la taille de l'infarctus, voire de récupérer la totalité des cellules myocardites menacées. L'injection de substances trombolytiques faite dans ce laps de temps diminue de moitié le nombre de décès. Or, ce nombre s'élève à 40 p. 100 si le malade n'est pas traité. La moyenne de la prise en charge d'un patient qui fait un infarctus est actuellement de 8 heures et 20 minutes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de ramener ce délai dans des proportions compatibles avec la thérapeutique idoine et remettre dans la vie active des patients qui, différemment traités, ne viendraient pas, quelle qu'en soit l'issue, grever davantage le budget de la protection sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27730. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes posès par la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Les demiéres modifications datent du 4 avril 1979 et depuis cette période deux nouveaux décrets ont été publiés: le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1984. Il souhaite connaître son sentiment à l'égard de ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27738. - 6 juillet 1987. - Depuis plusieurs années, la maîtrise des dépenses de santé est une question à l'ordre du jour. Les 30 000 infirmiéres libérales implantées sur l'ensemble du territoire sont à même aujourd'hui par leur degré de formation d'apporter des solutions alternatives à l'hospitalisation qui constitueraient des formes de prises en charge nettement moins onéreuses. Le Gouvernement précédent avait montré la voie en dotant la profession susvisée de deux décrets de compétence successifs (12 mai 1981 et 17 juillet 1984) que cette corporation avait d'ailleurs jugés satisfaisants. M. Marcel Dehoux demande en conséquence à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargè de la santé et de la famille, s'il est dans ses intentions de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales.

Santé publique (S.I.D.A.)

27740. - 6 juillet 1987. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires socieles et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'information selon laquelle il paraîtrait que dans

certains hôpitaux aucune consigne sur le S.I.D.A., n'aurait été donnée en ce qui concerne la protection du personnel et les mesures à prendre pour combattre cette maladie. Par ailleurs, depuis quelques mois, des hôpitaux, par mesure d'économie, ont prescrit des seringues à usage multiple pour lesquelles on ne changerait que l'aiguille. Il est bien évident que ces seringues sont stérilisées mais il peut y avoir négligence. Un tel usage de ces seringues paraît d'autant plus surprenant que tous les efforts sont actuellement concentrés sur la lutte contre la propagation du S.I.D.A. et que, d'autre part, on enregistre une recrudescence des maladies sexuellement transmissibles ainsi que de la tuberculose. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette information est vérifiée, et si oui, quelles mesures elle envisage de prendre dans ce domaine pour améliorer la prévention.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27746. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Legendre attire l'attention de Mme le ministre délégue auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgende la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre aux infirmières libérales d'effectuer des actes tels que l'entretien des cathèters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, des poses d'inserts. Il lui rappelle qu'il est de plus en plus difficile pour les infirmières de soigner leurs patients à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de le legalité en l'état actuel de la nomenclature et varie d'un département à l'autre, et selon le régime de l'assurance maladie.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

27753. - 6 juillet 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'accès aux études de kinésithérapie. En effet, le concours d'entrée dans les écoles paramédicales doit être modifié par arrêté. La réforme doit intervenir incessamment et à quelques semaines du concours, il est inquiétant de ne pas avoir de prévisions sur un changement de programme qui pourrait avoir un effet très perturbateur pour les étudiants. Elle demande quelles mesures seront prises pour que les élèves préparant ce concours puisssent passer leurs épreuves dans des conditions normales.

Matériel médico-chirurgical (commerce)

27762. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontre la profession de loueur de matériel médical destiné à l'hospitalisation à domicile. En effet, ces aociétés, qui ont dû investir de lourdes sommes afin de répondre aux demandes croissantes de matériel médical, se retrouvent devant un avenir incertain compte tenu que certaines caisses primaires d'assurance maladie créent leur propre réseau de distribution de matériel médical pour leurs assurés. Les professionnels de ce type de location s'estiment concurrencés déloyalement puisque les C.P.A.M. ne sont pas assujetties à la T.V.A. et à la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces professionnels de la location de matériel médical puissent exercer dans des conditions satisfaisantes de concurrence.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27776. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc demande à Mme le maistre délégué auprès du ministre des affaires coclaies et de l'emploi, chargé de la sauté et de la famille, si le Gouvernement a l'intention de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Leur fornation leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médulaires ou aous claviers, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales. des pansements post-opératoires multiples et la pose d'inserts. Les démarches administratives sont telles qu'il leur est de plus en plus difficile de soigner leurs patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P., et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande si une réactualisation et une normalisation nationale ne seraient pas opportunes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27792. - 6 juillet 1987. - M. Plerre Métals attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, les dernières modifications datent du 4 avril 1979 et depuis cette période les infirmières ont été dotées de deux décrets de compétence successifs - 12 mai 1981 et 17 juillet 1984 - qu'elles considèrent comme satisfaisants. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement des solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge financière la moins onéreuse. La formation des infirmières libérales leur permet d'effectuer des actes importants. Les démarches administratives sont telles qu'il leur est de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. C'est pourquoi il apparaît de plus en plus indispensable de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, et il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires.

Sécurité sociole (conventions avec les praticiens)

27798. - 6 juillet 1987. - M. Jean Proveux interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Les dernières modifications de la N.G.A.P. datent en effet du 4 avril 1979. Depuis cette période, la profession a été dotée de deux décrets supplémentaires de compétence successifs (12 mai 1981 et 17 juillet 1984). Cependant, alors que la formation des infirmières libérales leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts..., il devient de plus en plus difficile de pratiquer ces soins à domicile car la cotation des actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. Elle varie d'ailleurs d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de procéder à la réactualisation de la N.G.A.P., ce qui n'engendrerait pas de dèpenses supplémentaires selon la profession.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

278t3. - 6 juillet 1987. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par l'administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. En conséquence, il lui demande quand elle compte mettre en application les mesures d'allongement des études de masseur kinésithérapeute.

Bienfaisance (associations et organismes)

27829. - 6 juillet 1987. - M. Michel Sainte-Marie demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la santé et de la famille, si elle ne pense pas souhaitable de renforcer les sanctions pénales prises à l'encontre d'associations ou de particuliers effectuant des ventes dites à but philanthropique sans l'agrément du ministère de la santé, prévu par la loi nº 72618 du 5 juillet 1972, afin que ladite loi soit respectée et offre ainsi une garantie d'honorabilité, tant à la clientéle qu'aux associations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27833. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnels hospitaliers. En effet, les

contraintes budgétaires qui frappent les hôpitaux publics entrainent pour l'ensemble des agents hospitaliers un certain nombre de conséquences: le Réduction du pouvoir d'achat; 2º Remise en cause du déroulement des carrières; 3º Réduction des effectifs; 4º Dégradation des conditions de travail, etc. Autant de mesures qui aboutissent, dans le concret, notamment à une diminution du nombre du personnel soignant dans les services, ce qui remet en cause la qualité des soins prodigués aux malades et l'assistance aux personnes âgées. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de réexaminer cette situation.

Transports (transports sanitaires)

27841. - 6 juillet 1987. - M. Dominlque Strauss-Kahn appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance des problèmes constatés en matière d'aide médicale urgente et de transports sanitaires. Il rappelle à ce propos que les décrets d'application de la loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ne sont toujours pas publiés. Cette situation est très dommageable. La loi vise à mieux définir les tâches de chacun en matière d'aide médicale urgente et de transports et il est évident que la non-publication des décrets en cause ne pent que favoriser la généralisation de conflits entre les diverses parties prenantes. Il apparaît en outre indispensable d'actualiser les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transport par la sécurité sociale. Il serait souhaitable que, sur ces deux points, les représentants syndicaux des ambulanciers puissent être associés à l'élaboration des textes dont il s'agit. On ne peut à ce propos que regretter que ces représentants n'aient pu, comme ils le demandent depuis septembre 1986, obtenir de la Caisse nationale d'assurance maladie qu'une réunion de concertation se tienne pour examiner les problèmes de la profession. Il souhaite connaître les décisions que le Gouvernement entend prendre en ces domaines.

Prestations familiales (montant)

27845. - 6 juillet 1987. - M. Guy Vadepied appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation préoccupante des familles, après l'annonce qu'elle a faite d'une revalorisation des prestations familiales de 1 p. 100 au le juillet 1987. Compte tenu que la précédente revalorisation avait été de 1,25 p. 100 au le juillet 1986, et que la dernière augmentation se traduira donc pour une famille de deux enfants par une augmentation de 5,40 F, il lui demande de lui préciser comment ses services peuvent affirmer, alors que le rythme annuel de l'inflation est de 3 p. 100, que « depuis juillet 1986, le pouvoir d'achat de la base mensuelle des allocations familiales a été en avance sur le coût de la vie ».

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27860. - 6 juillet 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la Nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge financière la moins onèreuse. Leur formation leur permet d'effectuer l'entretien de cathèters médullaires ou sousclavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts. Les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la Nomenclature générale des actes professionnels et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Or il convient de préciser que cette réactualisation n'engenderait pas de dépenses supplémentaires, car elles effectuent déjà ces interventions. En conséquence, il lui demande quelles décision il compte mettre en œuvre afin de rendre opérationnel le plus rapidement possible cette réactualisation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27872. - 6 juillet 1987. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de Mme le mluistre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application erronée des textes de référence que les

caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent en effet que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est appliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que, dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil règional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

Hôpitaux (personnel)

27892. - 6 juillet 1987. - M. Joseph Franceschl demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclaies et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage des dispositions afin que soient reconnues la place et la spécificité du service infirmier dans les structures hospitalières comme la présence, auprès du médecin chef de service, d'un cadre infirmier pour la gestion des soins infirmiers que propose l'Association nationale des infirmières générales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27898. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de procéder prochainement à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales.

Enseignement (médecine scolaire)

27928. – 6 juillet 1987. – M. Alain Jacquot rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, que, depuis le 21 décembre 1984, le service de santé scolaire à têt transféré par décret au ministére de l'éducation nationale dans des conditions particulières pour les médecins puisqu'ils gardent une tutelle de gestion par le ministère de la santé. Le ministre de l'éducation nationale, interrogé le 9 juillet 1986 par le syndicat national des médecins de la santé publique, déclarait qu'il souhaitait vivement la parution d'un statut permettant d'assurer un recrutement de médecins scolaires, titulaires, susceptibles de mettre en œuvre une véritable politique de promotion de la santé des enfants en milieu scolaire, avec la nécessité d'une meilleure concertation de ces personnels avec les autres membres de l'équipe éducative. Au ministère de la santé, non seulement il n'est plus question de titularisation des médecins, mais il est prévu pour 1988 une réforme du code de santé publique. Ce projet prèvoit notamment de transformer l'article 198 et il n'y aurait plus d'allusion juridique à un service. L'existence même de la santé scolaire est gravement menacée; paradoxalement, c'est à un moment où les problèmes de santé publique mettent en avant des secteurs tels que les maladies sexuellement transmissibles, le SIDA, la toxicomanie, c'est dans ce contexte d'inquiètude des jeunes que l'on voudrait supprimer un corps spécifique de médecins scolaires. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer au service de la santé scolaire le développement indispensable.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27930. - 6 juillet 1987. - M. Alain Jacquot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières et infirmiers libéraux. En effet, les dernières modifications datent du 4 avril 1979 et depuis cette période la profession a été dotée de deux décrets de compétence successifs des 12 mai 1981 et 17 juillet 1984, considérés comme satisfaisants. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui une forme de prise en charge financièrement économique. Cependant, bien que leur

formation permette aux infirmiers d'effectuer l'entretien des cathèters médullaires ou sous-claviers, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements post-opératoires multiples, la pose d'inserts..., les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P., et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Or il convient de préciser que cette réactualisation de la N.G.A.P. n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires, car les infirmiers effectuent déjà la plupart de ces actes. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ce problème.

SÉCURITÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après publication et dont l'auteur renouvelle les termes N° 21249 Philippe Puaud.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

27785. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur l'inquiétante progression de la délinquance en Seine-Saint-Denis au cours des cinq premiers mois de l'année 1987. Alors que des résultats positifs avaient été obtenus au cours des dernières années, nous assistons dans notre département à une recrudescence anormale de cette délinquance. Il constate que les effectifs des forces de police ont diminué en 1986 et 1987 dans tous les commissariats de la Scinte-Saint-Denis de 2 à 5 p. 100 par rapport aux effectifs de 1983-1984 et 1985. De plus, dans la période d'êté, des mises à disposition importantes de certains agents actuellement en service dans les commissariats de la Seine-Saint-Denis vers d'autres départements viennent s'ajouter aux congès ordinaires des policiers. Dans ces conditions, les opérations anti-été chaud qui avaient comnu un succés important se trouvent en difficulté compte tenu que les forces de police qui assurent une prévention dans notre secteur sont très réduites. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation préoccupante, tant au niveau de l'augmentation des actes de délinquance qu'au niveau des effectifs des policiers.

Police (syndicats)

27837. - 6 juillet 1987. - M. Georges Sarre attire l'attentinn de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le contenu d'un article paru dans le bulletin nº 9 de Police et sécurité publié par la fédération professionnelle indépendante de la police. En page 3, sous l'intitulé « questions diverses », on peut lire, outre des qualificatifs particulièrement insultants contre un journaliste de T.F. l, des propos incitant à la haine raciale et des attaques inadmissibles contre des fonctionnaires de police à des postes de responsabilité, nommés par les prédécesseurs de l'actuel ministre de l'intérieur. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et opportun de mettre un terme à la diffusion, à l'intérieur des commissariats, de semblables publications qui relèvent moins du syndicalisme que de la propagande raciste, antirepublicaine et qui nuit à la police nationale.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité: prestotions (frais pharmaceutiques)

27628. - 6 juillet 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés d'application du plan gouvernemental entré en vigueur début 1987 et destiné à modifier le mode de remboursement des médicaments aux assurés sociaux souffrant d'une affection exonérante du ticket modérateur ou de longue durée qui prévoit la mise en place d'un système de sauvegarde permettant aux malades concernés de continuer à bénéficier d'un remboursement à 100 p. 100 pour les prescriptions de médicaments dits « de confort ». En effet, il apparaît à ce jour que l'information faite par les caisses primaires d'assurance maladie est parfois insuffisante et en tout cas mal perçue par de très nombreuses personnes qui semblent ne pas avoir compris que le bénéfice de la prestation supplémentaire n'était possible que si elles-mêmes faisaient les démarches nécessaires. Il lui demande s'il entend prendre les

dispositions nécessaires pour pallier une telle situation, afin que certains malades ne se trouvent pas dans une situation financière difficile du fait d'une mauvaise information.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27629. - 6 juillet 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la sécurité sociale, sur la démarche qu'effectuent actuellement certaines caisses primaires d'assurance maladie auprès des responsables syndicaux des pharmaciens d'officine. En effet, celles-ci souhaiteraient que soit signée une convention de paiement généralisée, étendue à tous les assurés sociaux, selon le modèle de 1975 complèté par des avenants de 1982 et 1986. Or certains syndicats des pharmaciens ont signé une convention avec la caisse primaire qui ne comportait dans son texte aucune restriction quant aux éventuels ayants droit, ce qui a permis au champ d'application de cette convention de s'étendre progressivement en fonction des besoins de la population pour représenter aujourd'hui entre 15 et 20 p. 100 de l'activité actuelle des officines du département concerné, ce qui correspond essentiellement aux dossiers des assurés gravement malades, donc exonérés du ticket modérateur, comme des malades non exonérés connaissant des difficultés financières et qui en font la demande. On peut s'interroger sur l'opportunité d'une tentative de généralisation de délégation de paiement à tous les assurés sociaux sans distinction avant les conclusions des états généraux de la sécurité sociale, et ce d'autant que la convention serait en contradiction, par l'augmentation de la consommation pharmaceutique qu'elle entrainerait par la déresponsabilisation des assurés, avec les efforts d'économie actuellement fournis par l'ensemble de la nation. Il lui demande quel est son sentiment sur cette démarche.

Assurance maladie, maternité : prestations (frais de transport)

27637. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transports par la sécurité sociale. Actuellement ces prestations sont règies par un arrêté du 2 septembre 1955. Chacun des interlocuteurs concernès, direction générale de la sécurité sociale, C.N.A.M., professionnels et assurés sociaux s'accordent à reconnaître le caractère obsolète de ce texte. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'actualiser ce texte, afin d'éviter litiges et interprétations nuisant à tous et en premier lieu aux assurés. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : paiement des pensions)

27671. - 6 juillet 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des commerçants remplissant les conditions requises pour faire valoir leurs droits à la retraite. Ces anciens commerçants ne pourront percevoir leur retraite que par trimestrialité; or un versement mensuel leur permettrait de gérer aisément leur budget, notamment lorsque le montant de la retraite est peu élevé. Il lui demande son avis sur le sujet évoqué et les dispositions qu'il compte prendre afin d'aligner la situation des commerçants retraités sur celle des retraités du régime général.

Assurance maladie maternité : prestotions (frais de tronsports)

27695. - 6 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le fait que l'arrêté du 2 septembre 1955 (Journal officiel du 14), modifié par l'arrêté du 30 décembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux stipule, dans son article let, que : « l'assuré social ou l'ayant droit quittant la commune où il réside ou celle où il travaille, ou se déplace à l'intérieur de cette commune pour se rendre dans un établissement de cure ou de soins en vue d'y être hospitalisé, lorsque l'hospitalisation est reconnue médicalement nécessaire », a droit au remboursement de ses frais de transport. Il en résulte que l'assuré social ou l'ayant droit devant se rendre à l'intérieur de sa commune dans un établissement de radiologie pour y subir un examen reconnu, lui aussi, médicalement nécessaire, ne peut

prétendre à un tel remboursement dans le cas où il lui est impossible de se déplacer par ses propres moyens. Dans l'intérêt des personnes se trouvant dans une situation similaire, il serait fortement souhaitable que des dispositions si restrictives fussent supprimées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre l'initiative d'un arrêté tendant, dans ce sens, à modidier l'arrêté du 2 septembre 1955.

Sécurité sociale (caisses)

27705. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'activité de certaines caisses de sécurité sociale à l'encontre des praticiens libéraux de leur circonscription; en effet, arguant du fait que la Caisse nationale d'assurance maladie a récemment mis en place une service Minitel permettant aux professionnels de la santé de prendre rapidement connaissance des tarifs conventionnels en vigueur dans leur profession, des caisses primaires d'assurance maladie viennent de supprimer l'envoi d'un courrier individualisé qui avertissait les praticiens de la revalorisation de leurs tarifs. Il lui demande si ces caisses qui assurent un service public peuvent ainsi déroger à leur mission d'information en forçant les praticiens à s'équiper d'un Minitel, de le consulter régulièrement, et d'acquitter ainsi des frais supplémentaires, et s'il ne s'agit pas ici d'un dangereux précédent dont la logique permettra également à l'avenir à ces caisses de contraindre les assurès sociaux à possèder un Minitel pour obtenir des renseignements sur leurs droits.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

27706. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. En effet, au moment où les états généraux de la sécurité sociale. En effet, au moment où les états généraux de la sécurité sociale vont se tenir, il apparaît important que les assurés sociaux soient parfaitement informés sur les données statistiques et les chiffres clés relatifs à la sécurité sociale, afin de nourrir la réflexion de chacun. Il lui demande donc de préciser quel est le montant des cotisations patronales impayées et, dans ce montant, le pourcentage qui peut en être récupérable et celui relatif à la perte définitive pour la sécurité sociale, avec les précisions suivantes, année par année, depuis 1980: 1º impayès récupérables: 2º impayès non récupérables: 3º impayés du secteur privé; 4º impayés du secteur public (notamment les hôpitaux): 5º impayés du secteur nationalisé (notamment la régie Renault).

Sécurité sociale (équilibre financier)

27708. – 6 juillet 1987. – M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la sécurité sociale, sur le problème du financement de la sécurité sociale. En effet, au moment où les états généraux de la sécurité sociale vont se tenir, il apparaît important que les assurés sociaux soient parfaitement informés sur les données statistiques et les chiffres clés relatifs à la sécurité sociale, afin de nourrir la réflexion de chacun. Il lui demande donc de préciser quel est le montant de la dette des pays liés à la France par une convention bilatérale, à l'égard des régimes de sécurité sociale français, et cela pour les principaux pays d'origine des immigrés qui auraient reçu des soins en France sans être couverts par l'assurance maladie.

Retraites complémentaires (médecins)

27709. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des médecins à activité mixte, dont l'une s'exerce dans un centre de diagnostics et de soins d'une caisse d'allocations familiales; en effet, ces médecins sont obligatoirement affiliés, depuis 1972, au régime de retraite complémentaire géré par la C.P.O.S.S. et les nouvelles régles de calcul relatives au cumul des retraites, imposées par cet organisme en 1983, aboutissent à une véritable spoliation pour les intéressés; ceux-ci versent 6 p. 100 de leurs salaires mensuels à la C.P.O.S.S. sans contrepartie de prestations complémentaires à leur retraite. En réponse à la question écrite nº 14417, parue au Journal officiel du 16 fèvrier 1987, le déficit de la C.P.O.S.S. a été confirmé de même que le rôle des partenaires sociaux pour négocier l'équilibre financier de ce régime. Il lui demande donc s'il est logique et équitable que le sort de ces médecins soit réglé par des partenaires sociaux qui négocient une révision de leur convention collective à laquelle

lesdits médecins n'appartiennent pas, et si ceux-ci pourront retrouver la liberté de choix que la mise en place des plans d'épargne-retraite peut leur procurer actuellement.

Handicapes (politique et réglementation)

27711. - 6 juillet 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des adultes handicapés en maison d'accueil spécialisée. Certains d'entre eux voient trés rarement leur famille, ce qui est regrettable, pour des raisons financières. Les M.A.S. sont souvent éloignées du domicile des parents ce qui entraîne pour ces derniers des frais de transport parfois importants quand ils veulent rendre visite à leur enfant. Ces frais n'étant pas compatibles avec des budgets modestes, certains adultes handicapés ne reçoivent plus de visite et sont ipso facto abandonnés de leurs parents. Ne pourrait-on envisager le remboursement des frais de visite comme c'est le cas quand les handicapés ont moins de vingt ans et sont en l.M.E.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27724. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la profession de psychomotricien, laquelle consiste à collaborer étroitement avec les médecins pour traiter les problèmes de retard scolaire des enfants. Actuellement, les psychomotriciens qui exercent leur profession de façon libérale ont des difficultés à se constituer une clientèle du fait du non-conventionnement de leurs actes par la sécurité sociale. Leur rôle consistant à favoriser la réinsertion des enfants retardés ou inadaptés, il serait nécessaire de favoriser leur conventionnement auprés de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour conventionner les psychomotriciens exerçant de façon libérale.

Assurance maladie maternité: prestations (ticket modérateur)

27726. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le fait que par suite de la suppression de la 26º maladie dans laquelle se trouvaient, entre autres, les enfants handicapés auditifs, les parents souhaitant maintenir leurs enfants en milieu naturel ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur. Le dispositif de sauvegarde mis en place par l'arrêté du 30 dècembre 1986 ne permet une prise en charge à 100 p. 100 qu'aprés six mois de soins continus et ne garantit pas le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur, cette décision étant laissée à l'application des caisses d'assurance maladie. Cela est d'autant plus incompréhensible qu'il appert que si l'enfant est orienté vers un établissement spécialisé, la prise en charge est totale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge à 100 p. 100 pour une partie des soins à procurer à ces enfants, à savoir : exonération du ticket modérateur pour les prothéses auditives, suivi orthophoniste et traitements afférents à la surdité de l'enfant.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27789. - 6 juillet 1987. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la possibilité, pour les assurés sociaux atteints d'une affection figurant sur la liste des trente maladies, de bénéficier de la prise en charge complémentaire des médicaments à vignette bleue. Il lui demande comment il compte pallier les carences des caisses locales de sécurité sociale qui refusent cette prise en charge complémentaire, mise en place dans un second temps par le Gouvernement, en raison de moyens insuffisants.

Professions sociales (aides menagères)

27803. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions d'organisation des états généraux de la sécurité sociale prévus à l'échelon de chaque département pour la première quinzaine de juillet selon les informations publiées récemment par les médias. Il regrette tout d'abord qu'une telle période ait pu être retenue pour l'organisation de cette consultation, il aurait sans

doute été préférable de tenir ces assemblées départementales en dehors des périodes de congés annuels. Aussi, il lui deman le de bien vouloir lui préciser quels seront, dans chaque dépar ement : lo Les personnes et les organisations conviées à participer à ces états généraux ; 2° Les documents préparatoires remis à ces invités ; 3° Les thémés qui seront débattus ; 4° La destination et la prise en compte des opinions exprimées lors de cette consultation décentralisée.

Professions sociales (aides ménagères)

27869. – 6 juillet 1987. – M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur certains effets de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, en particulier sur son article 38 modifiant la rédaction de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Il apparait, en effet, que l'exonération des charges patronales et salariales fait bénéficier les salariés en emploi direct à domicile d'une augmentation importante de leur salaire depuis le ler avril 1987 (environ 12 p. 100), ce qui induit une inégalité évidente avec les personnes employées par les associations d'aide à domicile dont les hausses de salaire seront limitées à 2 p. 100 pour l'année 1987. C'est ainsi que le salaire net d'un employé à domicile direct se trouve supérieur au salaire des aides ménagéres lorsqu'elles ont moins de huit années d'ancienneté, ce qui est le cas de la majorité d'entre elles. Il lui demande donc soit de revenir sur cette mesure, soit d'étendre la mesure d'exonération aux associations d'aide ménagére, ou bien encore d'augmenter la dotation du F.N.A.S.P.A., de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la dotation collective locale 1987 permettant ainsi une hausse de salaires de 12 p. 100 pour les aides ménagères employées par les associations d'aide à domicile.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27882. - 6 juillet 1987. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la sécurité soclale, sur les décrets nº 861377 et nº 861378 du 31 décembre 1986 dont l'application entraîne de graves conséquences pour les malades atteints de mucoviscidose. Il lui demande la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

27917. - 6 juillet 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la qualité d'ayant droit d'un assuré social. Aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, une extension du bénéfice de la qualité d'ayant droit est prévue en faveur, notamment, des ascendants à la condition expresse qu'ils vivent sous le toit de l'assuré et qu'ils se consacrent exclusivement aux travaux du ménage ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Cela exclut du bénéfice de l'extension la mère d'un assuré célibataire, abandonnée par son mari et complètement démunie. Ne pourrait-on dans une telle hypothèse, élargir le champ d'application de l'article précité.

TOURISME

Communes (finances locales)

27727. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourlsme, sur la motion présentée par la Fédération française des « stations vertes de vacances » et des « villages de neige », votée le 6 mai 1987. Cette fédération représente près de 800 communes de France et dont l'objectif est de promouvoir un tourisme de qualité. Cette motion met en évidence les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques et plus particulièrement aux communes touristiques rurales. Il serait souhaitable de ne pas pénaliser les communes rurales qui ont misé sur le tourisme et qui font des efforts impor-

tants pour développer les équipements et pour pratiquer un accueil et une animation de grande qualité. Il souhaite connaître son sentiment à l'égard de ce problème.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

27604. – 6 juillet 1987. – M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés que rencontre la S.N.C.F. pour assurer dans des conditions satisfaisantes le trafic ferroviaire en direction ou en provenance de la gare Saint-Lazare. Le service voyageurs connaît des perturbations plus fréquentes qu'autrefois : retard de trains, places assises insuffisantes, notamment dans certains « trains d'affaires » sur la ligne Paris - Le Havre. Ces difficultés semblent être provoquées par la saturation des lignes existantes sur un réseau extrêmement chargé tant par le trafic marchandises que par le trafic voyageurs. La réalisation d'un programme important de travaux permettrait sans doute d'améliorer la fluidité des trafics et de rétablir les bonnes conditions d'exploitation auxquelles les usagers sont attachés et dont la S.N.C.F. tire traditionnellement une légitime fierté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des études engagées en ce sens et le calendrier prévisible des travaux à effectuer. Il souhaiterait qu'à cette occasion il lui soit confirmé que la S.N.C.F. n'envisage pas de dévier vers d'autres gares parisiennes les trains de grandes lignes qui sont acheminés actuellement vers la gare Saint-lazare. Il est évident qu'un tel changement, s'il était envisagé, aurait des répercussions très fâcheuses sur les habitudes de travail et de logement d'un grand nombre d'usagers de la région parisienne.

S.N.C.F. (personnel)

27672. - 6 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzenberg prend acte de la réponse d'attente de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions d'accueil du public par certains agents de la S.N.C.F. chargés du contrôle dans la banlieue sud-est de la capitale (Journal officiel, questions écrites du 29 décembre 1986). Depuis cette réponse, il apparaît que la situation s'est particulièrement dégradée, surtout lorsque les groupes de contrôle banlieue (G.C.B.) sont en contact avec les usagers. De nombreux incidents et un accident mortel permettent de penser qu'il existe des abus. En conséquence, il lui demande, pour le réseau sud-est de Paris, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire le mécontement du public envers la S.N.C.F. et envers les membres des G.C.B., ainsi que le nombre et la nature des sanctions qui auraient été prises envers certains agents de ces brigades, depuis le début de cette année.

S.N.C.F. (matériel roulant : Ile-de-France)

27673. - 6 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzenberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modifications récentes de certaines rames de banlieue, sur le réseau sud-est de la capitale, afin de les adapter à la conduite par un seul agent. Il apparaît, à cette occasion, que la barre centrale d'accès aux plates-formes a été supprimée, ce qui aceroît la pénibilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite. De plus, les marchepieds extérieurs ont été conservès, ce qui présente un risque important pour les personnes qui montent dans une rame à l'instant où elle démarre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin de faciliter l'accès pour tous et pour supprimer tout danger d'accident.

S.N.C.F. (gares)

27674. - 6 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzenberg attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réglementation concernant l'accès aux quais de la S.N.C.F. dans la banlieue de la capitale, en particulier sur le réseau sud-est. Un récent incident relaté dans la presse a montré, sur ce réseau, qu'il existait une différence de traitement entre les usagers de certains établisse-

ments, où l'accès semble être subordonné au paiement d'un ticket de quai, et ceux d'autres gares, où l'accès est libre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation à cet égard, la raison de cette discrimination, et si, en cas d'absence d'un quelconque billet, un contrôleur peut dresser un procès-verbal, pour absence de titre de transport.

Transports aériens (aéroports)

27703. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions actuelles de fonctionnement des aéroports qui subissent la grève des aiguilleurs. Il est à craindre en effet que le respect des règles de sécurité soit remis en cause par le manque d'effectifs à certains postes. Il lui demande si toutes les garanties sont prises pour éviter l'erreur humaine.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27779. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences pour les usagers de la S.N.C.F. de la réforme du titre le des abonnements. Dans le cadre de cette réforme, il est prévu la création d'un droit de souscription annuel dont le montant au le juillet serait fixé à plus d'une fois et demie le prix d'une mensualité. Une telle modification qui a pour but de masquer une augmentation des tarifs de 100 p. 100 sur quatre ans va provoquer dans de nombreux foyers de salariés des difficultés financières supplémentaires.

Transports aériens (politique et réglementation)

27788. - 6 juillet 1987. - M. Guy Maiandain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur sa proposition de créer un établissement public de la navigation aérienne. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement liées à ce projet et quels seraient les avantages et les inconvénients de ce nouveau régime. Il lui demande par ailleurs de lui préciser quel serait, dans cette hypothèse, le statut des personnels et dans quelles conditions se ferait le passage du statut actuel au nouveau statut.

S.N.C.F. (personnel)

27790. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur (échelon or) des chemins de fer pour le personnel de conduite des trains. La direction du personnel de la S.N.C.F. a demandé au ministère la modification du décret du 5 juin 1953 afin de ramener de trente-cinq à trentetrois ans la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille d'or pour le personnel concerné. La promesse formelle de cette mesure est mentionnée dans le relevé des diverses mesures proposées lors de la table ronde du 12 mars 1987 consécutivement aux arrêts de travail de décembre 1986 et janvier 1987. Il lui demande à quelle date cette mesure deviendra effective.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27794. - 6 juillet 1987. - M. Henri Naliet attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménsgement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la mise en place par la S.N.C.F. d'un nouvel abonnement individuel commercial destiné à remplacer l'abonnement à libre circulation (titre I°) et la carte demi-tarif (titre III). Pour tous les salariés abonnés qui résident dans la grande banlieue de Paris et parcourent quotidiennement souvent plus de 200 kilomètres, le nouvel abonnement se traduira par des hausses de l'ordre de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, comme c'est le cas des usagers titulaires d'une carte orange, que le coût du transport soit conjointement supporté par les usagers, la région et l'Etat, dans un rayon à définir.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

27815. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Claude Portheault appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les mesures de sécu-rité nécessaires lors des transports de produits radioactifs. En effet, le lundi 15 juin 1987, un ensemble routier transportant des déchets nucléaires en provenance de la centrale de Saint-Laurentdes-Eaux s'est renversé dans un fossé près de Lailly-en-Val, dans le Loiret, alors que, doublé par un autre véhicule, il se dirigeait vers la gare S.N.C.F. de La Ferté-Saint-Aubin. Il a fallu plus de vingt-quatre heures pour faire venir un matériel de levage de puissance suffisante pour replacer le conteneur de déchets nucléaires sur une nouvelle remorque et permettre au convoi d'achever son trajet. Certes, ce jour-là, les mesures effectuées par la cellule mobile d'intervention radiographique du Loiret et le C.E.A. durant toute la durée de l'opération ont confirmé l'absence total de risque pour la population et l'environnement, mais de tels transports sont effectués plusieurs fois par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour éviter le retour d'un tel accident, en renforçant les mesures de sécurité dans la circulation des convois routiers, tant au choix de l'itinéraire emprunté que des dispositifs d'accompagnement, et pour élaborer un plan d'intervention plus efficace en cas d'accident, prévoyant notamment la possibilité de mobiliser les moyens de levage et de manutention appropriés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27901. – 6 juillet 1987. – M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre délégné auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de réforme des abonnements de la S.N.C.F. du titre le (à libre circulation) et du titre III (à demi-tarif) qu'il entend mettre en place le ler août 1987. Ce projet, qui contraint les abonnés à acquitter un forfait semestriel ou annuel et à acheter plusieurs types de billets (un billet demi-tarif ou huit billets demi-tarif ou un forfait mensuel à libre circulation), ne présente-t-il pas l'inconvénient pour les usagers abonnés devant se rendre tous les jours à leur travail, très loin de leur domicile (au-delà des soixante-quinze kilomètres de la carte de travail), de coûter 20 p. 100 de plus que ce qui était payé au début de l'année 1987 pour le seul forfait à libre circulation. La hausse des tarifs ne compromet-elle pas l'effort de lutte contre l'inflation prôné par le Gouvernement? Les modalités financières de cette tarification ne devraient pas dépasser l'augmentation générale des prix. Les abonnés usagers actuels qui ont déjà gravement et injustement souffert des grèves de décembre 1986 doivent-ils être, une fois encore, pénalisés?

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions libérales (politique et réglementation)

19932. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les orientations concernant les professions libérales annoncées lors du VII Congrès national et, en particulier, celles qui visent à considérer le cabinet libéral comme une entreprise à part entière, à remédier aux disparités de traitement qui pénalisent l'exercice libéral (fiscalité, protection sociale, concurrence avec l'administration et le secteur public), à reconnaître juridiquement les professions libérales.

Réponse. - La délégation interministérielle aux professions libérales rattachée au Premier ministre travaille activement à la mise en œuvre des grandes orientations annoncées lors du VIIe congrés de l'Union nationale des associations de professions libérales. C'est ainsi que cinq sous-commissions ont été instituées auprès de la commission permanente de concertation des professions libérales, qui travaillent sur les thémes importants que sont le statut juridique de ces professions, la question de la concurrence, l'emploi, les problèmes fiscaux et la protection sociale. Sont notamment étudiées dans ces instances de concertation la création d'un nouveau type de société professionnelle qui doterait ainsi les professions libérales de la structure juridique qui leur fait défaut, ou l'élaboration d'une véritable doctrine pour ce qui concerne la concurrence faite aux professions libérales par les administrations et le secteur public. Mais d'ores et déjà, et sans attendre la conclusion de ces travaux, des mesures importantes ont été prises, qu'il s'agisse par exemple du relévement du plafond de l'abattement sur les revenus dont bénéficient les adhérents à un centre de gestion, de la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux, de la création d'un système de retraite pour les conjoints collaborateurs avec une possibilité de cumul entre droits propres et pension de réversion. Toutes ces mesures ont précisément pour objet de remédier aux disparités de traitement qui pénalisent l'exercice libéral d'une profession.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Cammunautés européennes (boissons et alcoals)

8516. – 15 septembre 1986. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre dés affaires du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'absence d'harmonisation des accises sur les boissons alcooliques dans la Communauté économique européenne. Au terme du conseil du 19 avril 1985, il semblerait que des divergences fondamentales existant entre Etats membres empêchent toute avancée vers la solution souhaitée. Un des facteurs de déréglementation frappant les boissons alcooliques est la T.V.A., dont le taux peut varier entre les Etats membres de 12 à 25 p. 100. Cette disparité des taxes représente une forme de protectionnisme commercial qu'il serait urgent de faire disparaître afin de permettre la libre concurrence. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de proposer à l'Assemblée européenne un projet d'uniformisation des impôts indirects frappant cette catégorie de produits.

Communautés européennes (boissons et alcools)

14897. - 15 décembre 1986. - M. Roland Blum s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8516 publiée au

Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 relative à un projet d'uniformisation des impôts indirects sur les boissons alcoolisées au sein des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il lui en renouvelle les termes.

Politiques cammunautaires (boissons et alcools)

21165. - 23 mars 1987. - M. Roland Blum s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangéres, chargé des affaires européenaes, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8516 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 rappelée sous le n° 14897 au Journal officiel du 15 décembre 1986 relative à un projet d'uniformisation des impôts indirects sur les boissons alcoolisées au sein des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français partage entié ement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant aux conséquences de l'absence d'harmonisation de la fiscalité des Etats membres de la C.E.E. sur les boissons alcoolisées. Plusieurs propositions de directives sur les accises sont en cours d'examen au sein des instances communautaires : elles concernent l'alcool en général (quelle que soit son utilisation), le vin, la bière et les produits intermédiaires (boissons fermentées auxquelles de l'al-cool est ajouté). D'une façon générale, la France est favorable à une accélération de ces travaux et a œuvré en ce sens : une harmonisation dans le secteur des alcools contribuerait en effet de façon concréte à l'abolition des frontières fiscales et apparaît nécessaire pour réaliser un certain équilibre avec les progrés réa-lisés dans le donaine de l'assiette de la T.V.A. De nombreuses difficultés techniques subsistent encore, tenant en particulier au fait que les quatre propositions de directive prévoient la mise en œuvre d'un régime suspensif de taxes dont il convient de définir trés précisément les modalités de contrôle : la France, qui dispose d'une longue expérience dans la gestion d'un tel système, proposera au conseil une définition opératoire du concept d'entrepôt fiscal. A ces éléments de complexité, il convient d'ajouter ceux découlant de l'adhésion aux Communautés de nouveaux Etats membres, notamment les demandes de régime dérogatoire à la directive concernant les produits intermédiaires. Il n'est guère surprenant dans ces conditions que les travaux d'harmonisation, qui ont repris en 1985, progressent moins rapidement que ne le souhaiterait la France. Quant à l'harmonisation des taux de T.V.A., elle constitue un tout autre problème, de portée beaucoup plus générale : la proposition de la commission sur ce point n'est pas encore explicite, puisque les instances communautaires examinent encore les travaux techniques entrepris à la demande de la commission notamment en vue de simuler les effets économiques d'une baisse des taux.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

24790. – 18 mai 1987. – M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les risques que fait encourir aux intérêts économiques des pays membres de la C.E.E. l'affrontement commercial des Etats-Unis et du Japon. Les tensions croissantes entres les deux grandes puissances économiques du monde industriel et la faiblesse persistante du dollar menacent gravement le commerce international. La XIIIe conférence commerciale quadrilatérale, rassemblant les Etats-Unis, le Japon, le Canada et la C.E.E., qui s'est tenue récemment au Japon n'a pu qu'appeler les pays participants à enrayer cette montée des périls. Il est à craindre que les Etats-Unis et le Japon ne soient tentés de régler leurs conflits d'intérêts

au détriment des pays européens, comme ils ont déjà commencé à le faire: l'accord nippo-américain sur les semi-conducteurs représente une brêche sérieuse dans le système multilatéral du G.A.T.T., dont les pays européens ne manqueront pas de pâtir. La stabilité du yen par rapport à l'ECU et la dépréciation du dollar sur l'ensemble des places financières européennes, soutenue par les autorités monétaires américaines, constituent un risque majeur de reflux sur le marché européen des produits japonais écartés du marché américain. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend œuvrer au sein des instances communautaires afin de préserver les intérêts des pays européens, menacés par la guerre économique larvée que se livrent Etats-Unis et Japon et, dans l'hypothèse où les Douze ne parviendraient pas à adopter une position commune, quelles mesures le Gouvernement adopterait afin de contenir un déferlement de produits japonais sur le marché français.

Réponse. - Le Gouvernement adhère à l'analyse de l'honorable parlementaire et partage ses préoccupations. La tendance des autorités nippones et américaines à recourir de plus en plus fréquemment à des arrangements bilatéraux pour règler leurs différends commerciaux constitue sans nul doute un risque majeur pour la Communauté. Celle-ci, à l'initiative de la commission soutenue par la France et le Royaume-Uni qui ont peu à peu convaincu leurs partenaires de la nécessité d'adresser aux autorités japonaises un avertissement sans ambiguité, a donc décidé aux cours des derniers mois les mesures concrétes suivantes : l'o une action contentieuse a été engagée au G.A.T.T. contre l'accord nippo-américain sur les semi-conducteurs ; 2º le Conseil des communautés a adopté le 26 mai, à l'unanimité, une décision dite « antidéversoir », qui lui permettra, si la commission constate une augmentation des courants d'échanges traditionnels, d'imposer une surtaxe de 100 p. 100 sur les importations en Europe de produits japonais frappés par les sanctions américaines (téléviseurs couleurs, petit outillage, ordinateurs personnels). Le parallélisme de cette mesure avec celle prise par les Etats-Unis à l'encontre du Japon marque clairement la détermination de la Communauté à répliquer, de façon automatique, à tout développement des relations nippo-américaines qui se produirait à son détriment. Ces mesures spécifiques, destinces à protéger la Communauté des manifestations les plus flagrantes du bilatéralisme nippo-américain, s'ajoutent aux dispositions générales prises par le Conseil pour rééquilibrer les échanges entre la C.E.E. et le Japon et prévenir le report sur le marché européen des produits japonais que la faiblesse du dollar, tant vis-à-vis de l'ECU que du yen, et le protectionnisme croissant des Etats-Unis pourraient écarter du marché américain : renforcement de la surveillance des importations de produits sensibles ; projet d'extension de la réglementation antidumping aux produits assemblés dans la Communauté à partir de piéces

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

3498. – 16 juin 1986. – M. Louis Lauga rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'article 2 du décret no 82-991 du 24 novembre 1982 a prescrit que les allocations de garantie de ressources cessaient d'être versées aux allocations et atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Cette mesure supprimait le droit aux allocations précitées auxquelles les intéressés pouvaient auparavant prétendre pendant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, cette suppression devant intervenir à compter du 27 novembre 1982, date d'entrée en vigueur du décret. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne à laquelle un organisme de l'Assedic a refusé le versement des allocations pendant les trois mois en cause, en application des dispo-

sitions de l'article 2 précité. Or, la pension de retraite de cette personne a été liquidée le 8 novembre 1982, date de son soixante-cinquième anniversaire, soit dix-neuf jours avant la date d'effet du décret. Il semble bien que la décision prise à son encontre peut être sujette à caution du fait que la mesure restrictive en question ne devait s'appliquer qu'aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans à compter du 27 novembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce suiet.

Réponse. - Les dispositions de l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 étaient d'application immédiate. C'est donc à juste titre que les Assedic ont cessé, à compter du 27 novembre 1982, de verser les allocations de garantie de ressources aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans à cette date. Cette disposition avait pour objet d'éviter le cumul des allocations et de la pension de retraite. Sauf pour les personnes nées le premier jour d'un mois, dont la pension pouvait prendre effet le jour même du soixante-cinquiéme anniversaire, les allocations ont normalement été servies jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les intéressés ont atteint soixante-cinq ans. Par ailleurs, les personnes qui ont rencontré des difficultés pécuniaires à la suite de cette modification ont pu, dans la plupart' des cas, recevoir une aide des fonds sociaux des Assedic.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations)

5395. - 14 juillet 1986. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre des affaires soclales et de l'emploi sur la situation des représentants de commerce rémunérés uniquement à la commission et ayant tous les frais à leur charge. En effet, ceux-ci paient des impôts avec un abattement spécial pour frais professionnels de 30 p. 100, limité au plafond de 50 000 francs par an. Ils paient les charges sociales dans les mêmes conditions. Or la loi ne précise rien quant aux congés payés. Doivent-ils être calculés avec la même limitation de 50 000 francs. L'exemple chiffré suivant illustre encore mieux la question. Un représentant dont les gains s'élèvent à 210 000 francs doit-il calculer ses congés payés sur la base des 30 p. 100, soit : 210 000 x 0,7 = 147 000 francs, congés payés 147 000 : 10 = 14 700 francs, ou en fonction du plafond de 50 0000 francs, soit : 210 000 - 50 000 = 160 000 francs, congés payés 160 000 : 10 = 16 000 francs. En conséquence, il lui demande de lui préciser quel mode de calcul doit être appliqué pour fixer le montant des congés payés de cette catégorie professionnelle.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations)

10881. - 20 octobre 1986. - M. Jean Reyssier s'étonne auprès de M. le mlaistre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 5395, publiée au Journal officiel du 14 juillet 1986, et relative au mode de calcul à appliquer pour fixer le montant des congés payés des représentants de commerce. Il lui en renouvelle les termes.

V.R.P. (rémunérations)

19195. - 23 février 1987. - M. Jean Reyssier s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5395 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, rappelée sous le n° 10881 au Journal officiel du 20 octobre 1986, question relative au mode de calcul à appliquer pour fixer le montant des congés payés des représentants de commerce. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 751-1 du code du travail, le V.R.P. doit bénéficier d'un congé annuel calculé de la même manière que pour les autres salariés et pour lequel il « a droit à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période de même durée dans l'année qui a précédé son congé...» La rémunération moyenne à laquelle se réfère le texte précité est obtenue en prenant comme base l'ensemble des rémunérations perçues au cours de l'année de référence, déduction faite des indemnités pour frais professionnels, à laquelle on applique la règle du dixième. La règle du maintien du salaire s'avère inapplicable en l'espèce puisque le montant des commissions d'un V.R.P. pour une période donnée ne peut être établi à l'avance. Contrairement au droit fiscal ou à celui de la sécurité sociale, le code du travail ne précise pas le montant de l'abattement pour frais professionnels. Néanmoins, la jurisprudence a constamment estimé que les employeurs pouvaient à bon droit opérer cet abattement sur le montant des commissions servant de base au calcul de l'indemnité de congés payés des V.R.P. Toutefois, si le taux de 30 p. 100 retenu en matière fiscale peut servir de référence en

l'absence d'autres stipulations plus conformes à la réalité des frais effectivement engagés, il constitue, en tout état de cause, un maximum que les parties au contrat peuvent réduire. Par contre, les limitations apportées par la réglementation pour les déclarations fiscales et sociales ne paraissent pas de nature à influer sur le calcul de l'indemnité des congés payés du fait de leur caractère spécifique. Par conséquent, dans l'exemple choisi par l'honorable parlementaire, c'est le premier mode de calcul qui devra être retenu dans la mesure où employeur et salarié entendent maintenir le taux de 30 p. 100.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

8700. – 22 septembre 1986. – M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les craintes que font naître pour le service public de l'emploi et l'accomplissement de ses missions les réductions de crèdits alloués à l'A.F.P.A. dont les corollaires seraient la suppression massive de personnel, la suppression du service restauration, la diminution des indemnités de stage, un ensemble de mesures nuisibles à l'amélioration globale du niveau de qualification de la population active et qui écarte une grande partie des jeunes des stages. Il lui demande donc s'il entend effectivement concrétiser ces mesures et par quels procédés seraient écartées les conséquences négatives de leur application.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires dont près de 40 p. 100 sont des jeunes de moins de vingtcinq ans. Elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeu-rent la réinsertion des demandeurs d'emplois sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A.; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale, l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le commte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleine-ment à la politique menée en faveur des demandeurs d'emplois les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le Gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux mairisée afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double objectif, l'A.F.P.A. a présenté aux pouvoirs publics un plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit le départ volontaire, notamment à travers des préretraites du F.N.E., de 250 personnes appartenant aux caté-gories des personnels d'appui et de service. De même, 150 enseignants appartenant à des spécialités en déclin pourront adhérer à des formules de départ volontaire ; l'A.F.P.A. sera autorisée à recruter un nombre équivalent d'enseignants dans les filières en développement. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées permettant de réduire le coût de certaines fonctions, qu'il s'agisse de l'hébergement des stagiaires ou de la gestion administrative. En ce qui concerne plus spécifiquement l'hébergement, sculs les stagiaires percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 4 225 francs devront verser une somme comprise entre 175 et 375 francs par mois. Il convient de souligner, enfin, que l'essentiel des avantages statutaires dont bénéficie le per-sonnel a été maintenu. Un effort de modernisation a ainsi été sonnel a été maintenu. Un effort de modernisation a ainsi été engagé par l'A.F.P.A.; son succès repose en grande partie sur la mobilisation de son personnel. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt d'une telle évolution pour l'avenir de l'A.F.P.A., y apporte sa contribution. Ainsi, l'ensemble des concours publics affectés au fonctionnement de l'A.F.P.A. s'élèvera en 1987 à 2865 millions de francs, ce qui représente une progression de plus de 100 millions de francs par rapport à 1986. Les crédits d'investissements s'élèvent pour leur part à 205 millions de francs en autorisations de programme et 227 millions de francs en crédits de paiement pour 1987. crédits de paiement pour 1987.

Handicapés (carte d'invalidité)

11749. - 3 novembre 1986. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais anormalement longs demandés par les Cotorep, tant pour la délivrance des cartes d'invalidité que pour leur renouvellement. Ces délais sont de plusieurs mois, voire une année, et les réclamations ne cessent d'augmenter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces délais.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais anormalement longs demandés par les commissions techniques d'orientaion et de reclassement professionnel tant pour la délivrance des cartes d'invalidité que pour leur renouvellement. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) connaissent encore d'importantes difficultés de fonctionnement, en dépit des efforts de réorganisation entrepris sur la base de la circulaire au 25 mai 1984 qui prévoyait notamment : 1º la simplification des procédures d'instruction des dossiers; 2º la meilleure organisation du fontionnement des secrétariats; 3º la mise en place d'une procédure d'urgence; 4º le développement des services d'accueil et d'information des usagers. Le suivi de l'application de cette circulaire a été confié à l'inspection générale des affaires sociales, qui a rendu un rapport de synthèse en mars 1986. Ce rapport, qui note une amélioration dans les délais d'instruction des demandes adressées au Cotorep, souligne néanmoins la portée limitée et la fragilité du redressement observé. C'est pourquoi le ministére des affaires sociales et de l'emploi va mettre en œuvre des mesures pratiques telles que l'informatisation des secrétariats des Cotorep et le renforcement de leurs équipes médicales.

Sécurité sociale (caisses)

16842. – 19 janvier 1987. – M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi sur le régime de certains représentants auprès des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et des U.R.S.S.A.F. En effet, les professionnels élus lors du scrutin aux caisses d'allocations familiales et désignés par la suite, par exemple, par la chambre des professions libérales, assistent aux réunions des conseils d'administration et des différentes commissions. Les dispositions qui régissent ce système proviennent d'un dècret de 1970 qui fixe à 25 francs la rémunération des administrateurs professionnels libéraux (et travailleurs indépendants). Ce régime n'a pas été corrigé par la suite, ce qui entraîne pour ces professionnels libéraux une perte de revenus importante chaque fois qu'ils assistent à des réunions, alors que les dispositions pour les administrateurs salariés, qui sont souvent des syndicalistes permanents, ont été constamment réévaluées et correspondent à un salaire réel. Il lui demande donc s'il envisage une éventuelle modification de la rémunération de 25 francs fixée par le décret de 1970 en faveur des administrateurs professionnels libéraux.

Sécurité sociale (caisses)

24591. – 11 mai 1987. – M. Gérard Kuster rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite nº 16842 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'administration de tutelle ne méconnait pas les difficultés que rencontrent certaines catégories d'administrateurs d'organismes de sécurité sociale pour remplir les missions qui leur sont confiées. Ces difficultés sont examinées dans le cadre des études entreprises sur la situation d'ensemble des administrateurs et, en particulier, sur les modalités d'indemnisation des frais qu'ils exposent dans l'exercice de leur mandat. Une modification des dispositions en vigueur apparaît effectivement justifiée sur plusieurs points. Le relèvement du montant des indemnités compensatrices de gain allouées aux administrateurs travailleurs indépendants figure, bien évidemment, parmi les modifications envisagées. Toutefois, compte tenu des difficultés financières que connaît actuellement le régime général de sécurité sociale, il n'est pas possible d'indiquer les mesures qui seront adoptées à cet égard et de préciser la date à laquelle elles prendront effet.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

19287. - 2 mars 1987. - M. Stéphane Dermaux demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi suite à la parution dans le Journal officiel du 1er janvier 1987, du plan de rationalisation de la sécurité sociale et plus particulièrement en direction des handicapés, malades et invalides, s'il est dans l'intention du Gouvernement de réétudier la partie du texte où il ressont que les bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés, du minimum vieillesse assorti du fonds national de solidarité ne pourront plus prétendre à un remboursement total de leur soins. Leurs revenus étant trop faibles, que va-t-il advenir de cette partie de la population? Ne pouvant acquitter les participations qui leur sont demandées, ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux, n'ayant pas directement trait à leur invalidité, n'est-il pas envisageable d'infléchir cette politique de rigueur en instituant des exonérations pour les plus défavorisés? Il serait regrettable, qu'aprés tant d'efforts et d'années passées à mener une politique d'intégration des handicapés dans la vie et le tissu économique de notre Nation, ecci soit remis en cause partiellement par ces décisions.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20036. - 9 mars 1987. - Le let janvier 1987, le Journal officiel rendait compte de ce qu'il convient d'appeler « le plan de rationalisation de la sécurité sociale ». Il ressort de ces textes que les bénéficiaires de l'A.A.H. on du minimum vieillesse assorti du Fonds national de solidarité ne pourront plus se faire soigner, leurs revenus étant trop faibles. Ils ne pourront acquitter les participations qui leur seront demandées, ni en matière de frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas directement trait à leur invalidité. En conséquence, M. Marcei Dehoux demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est dans ses intentions d'infléchir cette politique de rigueur en instituant notamment des exonérations pour les plus défavorisés.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21427. – 30 mars 1987. – M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des handicapés, malades et invalides, face au plan de rationalisation de la sécurité sociale. Il ressort de ces textes que les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse, assorti du Fonds national de solidarité, ne pourront plus se faire soigner, leurs revenus étant trop faibles. Ayant à peine de quoi vivre, "is ne pourront pas acquitter les participations qui leur seront demandées, ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas directement trait à leur invalidité. Il lui demande s'il envisage d'instituer des exonérations pour les plus défavorisés.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

21745. - 6 avril 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les incidences du plan de rationalisation de la sécurité sociale en ce qui concerne la situation des titulaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse. En effet, ces personnes, en raison de leurs modestes moyens financiers, ne pourront acquitter les perticipations qui leur sont demandées ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et les frais médicaux n'ayant pas directement de rapport avec leur invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence afin que ces citoyens, déjà défavorisés, ne soient plus à nouveau pénalisés de la sorte.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21823. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner, député des Yvelines, attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale, en particulier vis-à-vis des bénéficiaires de l'allocation Adultes handicapés ou du minimum vieillesse assorti du Fonds national de solidarité, qui, leurs revenus étant trop faibles, ne pourront acquitter les participations demandées ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas directement trait à leur invalidité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux plus défavorisés, qu'ils soient handicapés, invalides, malades ou personnes âgées, de ne pas être pénalisés par les mesures de rigueur envisagées pour la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité: généralités (équilibre financier)

24926. – 18 mai 1987. – M. Michel Margnes appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certaines conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale susceptibles d'être induites pour les titulaires de l'allocation d'adulte handicapé ou du minimum vieillesse. En effet, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources financières, il est évident que ces personnes ne pourront acquitter les participations qui leur seront demandées pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, pas plus que celles qui leur seront réclamées pour les médicaments et les frais médicaux n'ayant pas un rapport direct avec leur invalidité ou leur maladie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur de cette catégorie de citoyens particulièrement démunie.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas reméde. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses priseen charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins: leur apparente gine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection ntoderateur sur le traientent proprenent dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au Journal officiel du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26° maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participa-tion des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignêtte bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette régle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de malades graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difdepourvies de converture complementaire eprouveraient des dis-ficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été ins-titué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, des lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses res-sources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses

occasionnées par la maladie, le justifie. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou du minimum vieillesse. On remarquera toutefois que les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité bénéficient le cas échéant, en vertu des articles L. 322-3 (5°) et R. 322-3 du code de la sécurité sociale, d'une limitation à 20 p. 100 du taux du ticket modérateur, à l'exception des taux de droit commun applicables sur la pharmacie, et d'une exonération de toute participation en matière de frais de transport.

Sécurité sociale (caisses)

19554. - 2 mars 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les articles 21 et 22 de la loi nº 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, lesquels précisent les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité au sein des consei!s d'administration. Il lui fait observer qu'aucune référence n'est faite à la nationalité des candidats, ce qui signifie qu'un travailleur de nationalité étrangère ressortissant ou non de la C.E.E. peut être candidat. Une telle situation s'est d'ailleurs concrétisée dans de nombreux conseils d'administration à l'occasion du scrutin du 19 octobre 1983. Mais cette possibilité ne trouve pas son prolongement dans les différents secteurs gérant la protection sociale obligatoire des salariés. Ainsi certaines institutions adhérentes à l'U.N.I.R.S. ou à l'A.R.R.C.O. font obligation au candidat à un poste d'administrateur d'avoir la nationalité française. Une discrimination est donc pratiquée à l'égard des salariés étrangers cotisants ou allocataires à l'une des caisses de ces institutions qui se voient du fait de leur nationalité privés d'un droit élémentaire, celui d'être éligible. En ce qui concerne les ressortis-sants de la C.E.E., une telle situation s'inscrit en contradiction avec le règlement communautaire nº 1612-68 du 15 octobre 1968 qui précise en son article 16, paragraphe let, que « le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut être, sur le territoire d'un autre Etat membre, en raison de sa nationalité traité différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Enfin, de façon plus générale, l'on peut estimer qu'une telle condition de natio-nalité, appliquée à des personnes qui cotisent ou ont cotisé à une institution sociale, s'inscrit à l'encontre des principes de la loi du ler juillet 1972 relative aux discriminations de caractère raciste. Il demande donc de donner des instructions aux organismes concernés pour que des personnes de nationalité étrangère puis-sent valablement devenir membre de leur conseil d'administration.

Réponse. - Les articles 21 et 22 de la 10i nº 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, devenus les articles L. 214-2 et L. 214-3 du code de la sécurité sociale définissent les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité au sein des conseils d'administration. Ces articles n'imposent aucune restriction quant à la nationalité des candidats. De fait, quelques administration des organismes de sécurité sociale depuis leur mise en place en 1983 dans la mesure où ils remplissaient toutes les conditions édictées par la loi. En ce qui concerne les caisses de retraites complémentaires, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale prévoit une représentation de tous les participants, et cela sans condition de nationalité, au sein du conseil d'administration des institutions de retraite et de prévoyance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

20330. – 16 mars 1987. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des affaires soclaies et de l'emploi sur le manque d'informations précises concernant l'application de certaines des mesures relatives à la sécurité sociale qu'il a récemment annoncées. Compte tenu des dispositions du décret nº 86-1378 relatif à la participation des assurés atteints d'une affection inscrite sur la liste prévue au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, il lui demande, en particulier, qui devra décider si un médicament est lié directement ou non aux soins nécessaires à la maladie, qui a justifié la prise en charge à 100 p. 100 et quels seront les recours des malades qui contesteraient une telle décision.

Réponse. - Le décret nº 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections mentionnées par ce texte, dont le nombre a été porté de vingt-cinq à trente. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépouvrus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret nº 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21191. - 23 mars 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi sur les conditions dans lesquelles vont être informatisées les prises en charge à 100 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue comme prestations supplémentaires. Elle souhaiterait savoir quelles instructions ont été données et dans quel délai les dossiers pourront être traités par l'informatique.

Réponse. - A la suite de la mise en place des mesures relatives au plan de rationalisation des dépenses de santé, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaniés a instauré un système d'ordonnances préidentifiées pour les personnes bénéficiant de la prestation supplémentaire destinée aux assurés atteint d'une affection longue et coûteuse, permettant la prise en charge du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dés lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 340 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. La caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'assuré lui fera parvenir un ordonnancier mentionnant cette spécificité. Les caisses primaires d'assurance maladie disposent depuis la mise en application de ces mesures d'un logiciel élaboré par la Caisse nationale de l'assurance maladie permettant le traitement informatisé de ces dossiers.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

21799. - 6 avril 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi sur les difficultés que ne manquent pas d'entraîner pour les assurés sociaux les mesures relatives à la sécurité sociale qui viennent d'être annoncées. Ainsi, parmi les diverses mesures prévues, la réduction du taux de remboursement pour les médicaments à vignette bleue atteint particulièrement les personnes âgées qui n'ont pas de mutuelle et ne peuvent de ce fait bénéficier de remboursement complémentaire. En conséquence, il lui demande que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin de permettre aux assurés sociaux les plus démunis de conserver leur droit à la santé.

Réponse. - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du

contrôle médical, dés lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts, et dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

23315. - 20 avril 1987. - Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale mis en place par ses services. Mme T., de Valenton (Valde-Marne) était jusqu'à présent prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale pour arthrose diffuse rachidienne sur séquelles de Pott lombaire et périphérique, avec atteinte des mains, poignets, épaules, chevilles et pieds. Aujourd'hui, elle n'est remboursée que d'à peine la moitié de ses frais médicaux. Avec des revenus modestes, elle ne peut faire face à une telle dépense et va donc arrêter son traitement qui la soulageait beaucoup. Les médicaments soignant l'arthrose sont-ils considérés comme des médicaments dits de confort. M. le ministre conseille-t-il à Mme T. de vivre avec ses douleurs et d'être courageuse. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui concerne, malheureusement, un grand nombre des personnes âgées.

Réponse. – La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette régle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dés lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médicins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Logement (allocations de logement)

24657. - 18 mai 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne juge pas nécessaire d'harmoniser le régime d'attribution de l'allocation de logement en faveur des retraités, cette allocation ne pouvant être perçue qu'à partir de soixante-cinq ans, avec l'âge légal de la retraite fixé à soixante ans.

Réponse. – En application de l'article L. 831 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs, sont assimilées aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail: anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale dés l'âge de soixante ans aux personnes admises au bénéfice d'une pension de retraite. Toutefois les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement seviale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture)

10236. – 13 octobre 1986. – M. Régis Barailla appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes financiers qui vont se poser pour les organismes de recherche fondamentale et appliquée, et notamment pour les centres techniques expérimentaux de viticulture et d'œnologie (C.E.T.E.X.), à la suite de la diminution de crédits prévue pour l'ennée 1987 au budget de l'association nationale de développement agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette diminution de crédits ne se traduise pas par des suppressions d'emplois, par l'arrêt ou la remise en cause de programmes de recherche en cours ou futurs, et pour que ne soient pas compromis les résultats obtenus ces dernières années en matière de recherche agronomique.

Vin et viticulture (ænologie)

21121. - 23 mars 1987. - M. Régis Barailla s'étonne auprés de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 10236 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle ses termes.

Réponse. - Les centres techniques expérimentaux de viticulture et d'enologie (CETEX) sont les organismes d'exécution des sections régionales de l'Institut technique du vin (1.T.V.) et, à ce titre, reçoivent un financement de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.), soit directement (actions par filières), soit indirectement (relayé par l'1.T.V.). Depuis 1984-1985, l'A.N.D.A. a fourni un effort particulier de financement pour le secteur viticole tant au niveau de l'institut qu'au niveau des régions. Le budget 1986-1987 a confirmé le soutien aux programmes de ce secteur, ce qui montre bien tout l'intérêt qui est porté aux actions de recherche appliquées dans ce domaine. Le prochain budget de l'association n'est pas encore connu; mais si une diminution de subvention devait intervenir, elle serait faite en sorte de ne pas compromettre les résultats obtenus ces dernières années.

Elevage (commerce extérieur)

11742. - 3 novembre 1986. - L'effondrement des cours sur les marchés bovins et ovins, depuis quelques mois, atteint maintenant un niveau de crise aigu et sans précédent. Les prix pratiqués sont, dans le meilleur des cas, inférieurs à ce qu'ils étaient en 1982, 1983, 1984 et 1985. Parmi les causes de cette situation l'aggravation du volume des importations paraît un élément déterminant. M. Martin Malvy demande à M. le mlaistre de l'agriculture qu'une enquête soit immédiatement ouverte sur celles qui viennent d'être dénoncées par les agriculteurs lotois aprés interception au cours d'une même nuit de véhicules transportant des viandes en provenance d'Irlande, de Grèce, de Pologne ou de Bulgarie, plus particulièrement. Il lui demande qu'un inspecteur général de l'agriculture soit désigné et chargé à la fois de déterminer: le sur quels quotas notamment ces importations en provenance de pays tiers ont été imputés; 2º le cheminenemt précis suivi par ces viandes depuis le départ de leurs pays d'origine et si elles ont reçu des aides; 3º la destination exacte de ces viandes; 4º si ces importations sont considérées comme régulières par le ministère de l'agriculture. Les événements dénoncés par les professionnels étant sans précédent, en s'associant à l'émotion légitime des producteurs dont le sentiment est d'avoir été trompés, il lui demande les mesures immédiates qu'il entend prendre pour mettre un terme à de telles pratiques et conduire à un redressement sans délai de la situation des marchés. Il lui rappelle que ces mesures sont demandées depuis plusieurs mois et que c'est au Gouvernement en place qu'il appartient de mettre en oeuvre les dispositifs nécessaires dans le cadre d'une politique commune dont il lui revient d'exiger le respect.

Elevage (bovins et ovins : Rhône-Alpes)

12728. - 17 novembre 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les très graves appréhensions que fait naître chez nombre d'agriculteurs l'aggravation de la situation du marché de la viande ovine et de la viande bovine.

Ainsi aujourd'hui, pour des agneaux élevés dans des alpages, les producteurs savoyards, soit ne trouvent pas de preneurs, soit se voient confrontés à des acquéreurs qui leur proposent des cours de 20 à 25 p. 100 inférieurs à ceux de l'an dernier. S'agissant de la viande bovine, la dégradation se prolonge et semble entretenue par la poursuite des abattages de vaches laitières. Cette situation d'effondrement des cours se traduit tout spécialement sur le marché de Chambéry où l'on enregistre un nombre de plus en plus grand d'invendus qui accroit le phénoméne de recul des prix. Le nombre important des exploitations agricoles savoyardes pour lesquelles la Caisse régionale de crédit agricole constate qu'elles sont en difficulté explique l'angoisse des professionnels concernés et de leurs représentants, qui souhaitent un engagement de tous les ministres et du chef du Gouvernement pour l'adoption de mesures d'allégement des charges ou d'aide publique et une action vigoureuse au plan communautaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce lourd dossier d'actualité tant en ce qui concerne les mesures qui pourront être prises au plan national que celles qui nécessitent son engagement personnel dans les débats de Bruxelles. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Elevage (bovins et ovins : Rhône-Alpes)

21128. - 23 mars 1987. - M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 12728 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le marché de la viande bovine n'est guère satisfaisant parce que d'importants abattages de vaches de réforme sont actuellement en cours, alors que la production d'animaux mâles du troupeau spécialisé arrive encore en abondance sur les marchés. La poussée des abattages de vaches de réforme est due principalement à nos obligations communautaires de réduction des quotas, ainsi qu'à l'application de programmes de restructuration dans le domaine laitier, visant à doter les exploitations prioritaires et en particulier les jeunes agriculteurs d'un quota de production laitière. L'importance de ces abattages a conduit à une baisse prononcée de la cotation des vaches de réforme jusqu'en février 1987. Depuis cette date, ces abattages se sont réduits et cette cotation s'est nettement améliorée, au point de dépasser celle de 1986. Un cheptel laitier moins nombreux, complété par un troupeau allaitant relativement stable, produit désormais chaque année un nombre de veaux plus réduit. Il en résultera, également à terme, un allègement du marché de la viande bovine, le nombre d'animaux produits par les producteurs spécialisés devant légérement diminuer. Dans l'immédiat, cette évolution est peu perceptible, et le marché des jeunes bovins mâles est particulièrement chargé. Par ailleurs, le secteur bovin a été au centre des débats du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E qui s'est terminé le 16 décembre dernier. De difficiles décisions de principe ont dû y être arrêtées. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, nous avons toutefois évité l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. En effet, le projet intial de la commission était d'abandonner, à terme, tout coutien du marché par le biais de l'intervention, en la réduisant à des cas exceptionnels; une telle disposition aurait introduit de très grands risques d'une baisse considérable des marchés de la viande bovine. La France a préféré que soit opéré un rapprochement des prix d'achat à l'intervention des prix réels du marché, ce qui offre en outre l'avantage de limiter dans la Communauté les distorsions de concurrence antérieures. Le souci de la déclaration française lors de cette négociation a donc été la défense du revenu des producteurs de viande bovine, qui subissent directement les perturbations du marché consécutives aux abattages de vaches laitières. A cette fin, il sera versé, durant la période de réduction des quotas laitiers, une prime de 25 ECU aux animaux mâles, dans la limite de cinquante animaux par exploitation, y compris les animaux de six à neuf mois exportés vers l'Italie. Cependant, dans un souci de réduire les distorsions de concurrence existantes entre pays, cette prime sera pas versée dans les états membres qui mettent déjà en œuvre des primes spécifiques : prime variable à l'abattage et primes à la naissance des veaux, qui restent en vigueur pendant la même période. D'autre part, la France a obtenu une revalorisation substantielle de la prime à la vache allaitante, qui passe ainsi de 40 ECU à 50 ECU par vache. Par ailleurs, la France a obtenu pour elle-même et à compter du 5 janvier 1987 la suppression complète des montants compensatoires monétaires créés lors du réaménagement monétaire d'Ootmarsum. Ce démantélement limite ainsi les distorsions de concurrence avec nos partenaires étrangers. Parallélement les prix d'intervention ont été relevés à partir de cette même date. Quant aux montants compensatoires négatifs (-1,5 p. 100) créés à la suite de la réévaluation du deutschemark, le 12 janvier, le Gouvemement français a demandé à la commission, dès le 13 janvier, d'en proposer la suppression immédiate. Malgré son insistance, au cours de longues et difficiles négociations, la délégation française au Conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles n'a pu jusqu'ici obtenir satisfaction. Enfin la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. A cette fin les enveloppes départementales répartissant l'aide en faveur de la production de viande bovine ont été déterminées en fonction de l'importance des exploitations spécialisées en viande bovine, c'est-à-dire réalisant plus de 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires dans cette production. Les commissions départementales ou régionales, auxquelles participaient les organisations professionnelles déterminent les critères d'attribution de l'aide aux éleveurs. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs qui ont êté affectés à la production de taunllons. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière de Gouvernement à l'égard des éleveurs. En ce qui concerne la production ovine, celle-ci connaît en effet une grave crise à l'heure actuelle. Les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine. Des mesures spécifiques ont été prises pour soulager les éleveurs touchés par ces calamités et permettre un approvisionnement fourrager des régions touchées. Devant la dégradation profonde des cours le Gouvernement est intervenu le 1er octobre auprès de la commission à Bruxelles et a obtenu l'ouverture à compter du 15 octobre d'une opération de stockage privé afin de soulager le marché. En outre, la délégation française a souligné, lors du conseil des ministres des 13 et 14 octobre, la gravité de la situation présente et insisté sur la nécessité d'une révision de la réglementation communautaire ; la commission s'est engagée à anticiper la remise du rapport sur cette organisation de marché prévu pour 1988 et le conseil devrait en être saisi dès juillet 1987. Dans ce secteur toutefois, une baisse du prix de marché se voit compensée à terme par le versement de la prime compensatrice à la brebis. Le montant de cette prime s'est élevé, pour l'année 1986, à 112,86 francs par brebis. Les difficultés de trésorerie que pose le versement différé de cette aide constituent un handicap supplémentaire pour des éleveurs dont la situation financière est critique compte tenu des niveaux de prix actuels. Les pouvoirs publics ont pu obtenir à cet égard le versement anticipé d'un acompte de 25 francs/brebis des le mois de septembre 1986 dans les zones défavorisées. De plus, afin de faciliter à court terme la trésorerie des éleveurs, la délégation française a obtenu, à l'occasion du comité de gestion de la viande ovine du 7 novembre, le versement, réalisé fin novembre, d'un complément d'acompte de prime à la brebis, d'un montant de 30 francs par brebis. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne qui s'est réuni les 17 et 18 novembre a permis d'obtenir le versement d'un second complément d'acompte, d'un montant de 27 francs par brebis, qui a été versé aux éleveurs dans le courant du mois de décembre, soit au total 82 francs par brebis. Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, et à la suite de démarches très déterminées du Gouvernement auprès de la Communauté, le versement de cet acompte de 82 francs a été étendu hors des zones défavorisées. Par ailleurs, le budget du ministère de l'agriculture prévoit, pour 1987, la revalorisation des indemnités des zones défavorisées et l'extension aux 266 premières brebis de chaque troupeau du taux majoré versé dans les zones sèches. Face à ces conditions particulièrement difficiles pour notre élevage ovin, la priorité du Gouvernement reste de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normale avec les pays partenaires. Compte tenu des question urgentes et délicates qui se posent aujourd'hui à notre élevage ovin, un ingénieur général du génie rural, des eaux et forèts a été chargé d'analyser de manière approfondie la situation de ce secteur et de proposer les mesures nationales et communautaires propres à assurer son avenir. Enfin, à l'occasion de la conférence annuelle, 50 millions de francs ont été attribués aux éleveurs de moutons et seront prochainement distribués après mise en place de commissions départementales.

Lait et produits laitiers (lait)

12022. - 10 novembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset faisant écho aux débats survenus à l'Assemblée nationale, le 30 octobre dernier, débats où le ministre de l'agriculture a du répondre sur les problèmes soulevés par les quotas laitiers et a indiqué que plusieurs des idées des « opposants » seraient reprises, demande à M. le ministre de l'agriculture de faire le point sur ce problème abordé à de nembreuses reprises, et de lui indiquer, une fois terminés les débats, ce qu'il compte faire pour faire face à la grande inquiétude sur le sort des agriculteurs.

Loit (quotas de production)

22799. - 13 avril 1987. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa question écrite nº 12022 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Ainsi qu'il l'avait annoncé, le ministre de l'agriculture a consulté à plusieurs reprises les représentants des groupes parlementaires des deux assemblées. Ces réunions de travail ont permis de préciser les enjeux des négociations communautaires conclues par deux accords importants en décembre puis en mars dernier. A l'occasion de ces rencontres, le ministre de l'agriculture a examiné avec les représentants du Parlement l'évolution de la collecte laitière et les propositions de gestion des quotas. C'est à l'issue de cette concertation approfondie qu'ont pu être définies les nouvelles règles de maîtrise de la production. Les nouvelles règles pour la campagne laitière 1987-1988 ont été arrêtées le 24 mars, c'est-à-dire avant le début de la campagne, et publiées au Journal officiel le 14 avril 1987. Pendant les trois premières campagnes, la France a appliqué sans aménagements notables le système du quota par laiterie, qui a révélé ses imperfections dès lors que des pénalités ont été prélevées. Il fallait donc rechercher plus de clarté, plus d'équité et plus d'efficacité. Dans cet esprit, les mesures adoptées marquent un tournant dans la gestion des quotas en modifiant radicalement le système antérieurement appliqué. Dans toutes les laiteries, les références ont dû être notifiées aux producteurs. Il s'agit des références 1986-1987 diminuées de 4 p. 100. Dans les semaines suivantes, les quantités libérées du fait du programme national de restructuration engagé en 1986-1987 seront distribuées aux producteurs prioritaires pour les approcher de leurs objectifs de plan. A partir du ler août, les laiteries pourront notifier des allocations complémentaires et provisoires à certaines catégories de producteurs dans des conditions déterminées au niveau national. Ces allocations seront effectuées en utilisant une partie des sous-réalisations internes constatées dans chaque laiterie au 30 juin. Au cours du dernier trimestre de la campagne, les laiteries procéderont à la même opération à partir des sous-réalisations constatées, qui seront mutualisées au niveau national, asin d'assurer un traitement identique des producteurs sur l'ensemble du territoire. Finalement, dans toutes les laiteries, qu'elles soient en dépassement ou qu'elles n'aient pas atteint leur référence, le taux de pénalisation applicable à tous les producteurs en dépassement pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de la collecte française. La gestion des quotas associera l'administration et les instances interprofessionnelles constituées à cet effet. Les règles sont donc clairement définies dés le début de la campagne. C'est la responsabilité de tous de les faire connaître et de les expliquer.

Mais, pour que les producteurs et les entreprises soient à même de progresser, de se moderniser et de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de la filière laitière, il est impératif de dégager, par rachat national, des références laitières pour les redistribuer aux producteurs qui représentent l'avenir. Le lancement d'un nouveau plan national de restructuration laitière a donc été annoncé par le Premier ministre à l'issue de la conférence annuelle du 18 décembre 1986. Les modalités en ont été arrêtées à l'issue de la conférence laitière du 24 mars et le décret correspondant a été publié le 22 avril 1987. Pour la première fois, il s'agira d'un plan programmé sur deux campagnes et une large ouverture sera effectuée en direction des régions ou des départements qui, grâce à des conventions liant l'Etat, les collectivités locales et les professionnels, pourront adapter et compléter le programme national selon leurs spécificités laitières. Pour la première fois, aussi, afin d'accroître l'efficacité du système et mieux répondre aux besoins des agriculteurs, deux modalités de versement de la rente sont prévues : annuités constantes ou annuités dégressives pendant sept ans. Dans ces conditions, 2,4 milliards de francs seront engagés au cours des deux prochaines campagnes pour racheter 1 150 000 tonnes de lait. Il sera possible, compte tenu de nos obligations communautaires, de réaffecter 900 000 tonnes pour conforter les références des prioritaires et des producteurs en difficulté. L'effort effectué, en particulier en faveur des petits producteurs proches de la retraite, est très important. Ainsi, dans la formule de l'annuité constante, un producteur livrant 30 000 litres de lait par an percevra 12 000 francs par an. Ce nouveau programme constitue en quelque sorte une « préretraite laitière » particulièrement adaptée à la taille des exploitations et à l'âge des producteurs. En conclusion, il faut souligner combien, malgré les contraintes de la maîtrise de la production laitière, l'horizon est aujourd'hui plus dégagé qu'hier : les accords communautaires ont sauvegardé l'essentiel ; la gestion nationale des quotas est rénovée ; un nouvel élan est donné à la restructuration. Cela marque une modification que je crois très positive du système antérieur, rendue possible par la qualité de la concertation engagée depuis un an, aussi bien avec les parlementaires qu'avec les professionnels de la filière laitière. Les nouvelles règles sont claires, équitables et fondées sur la solidarité ; elles doivent permettre aux producteurs et aux entreprises de passer le cap difficile qui leur est imposé.

Agriculture * (politique ogricole : Houte-Marne)

13769. - ler décembre 1986. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique préoccupante de l'agriculture dans le département de la Haute-Marne. En effet, les exploitations agricoles hautmarnaises connaissent de graves difficultés dues à un certain nombre de facteurs, parmi lesquels la sécheresse qui a atteint une grande partie du département, l'abaissement du prix des céréales, les quotas laitiers que la commission de Bruxelles souhaite voir encore diminuer et l'effondrement des marchés de la viande bovine et de la viande ovine. Il lui demande, face à l'inquiétude croissante des agriculteurs haut-marnais et de leurs organisations représentatives, quelle politique et quelles mesures immédiates il entend mettre en place pour remédier à ces difficultés.

Agriculture (politique agricole : Haute-Marne)

20773. - 16 mars 1987. - M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite nº 13769 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du les décembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. 11 lui en renouvelle donc les termes.

sentant 1 milliard 390 millions de francs. D'une manière plus générale, le Gouvernement a décidé de rétablir la procédure spécifique de concertation avec les organisations professionnelles agricoles, connue sous le nom de conférence annuelle, qui avait été supprimée après 1981. Lors de cette conférence tenue le 18 décembre 1986, le Gouvernement a décidé de dégager 2 milliards de francs afin de compenser la baisse de revenu subie de 1982 à 1986 et pour préparer l'avenir de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, secteurs essentiels à l'activité économique. Sur ces 2 milliards, 600 millions de francs iront à la restructuration de la production laitière; 450 millions de francs serviront à une aide immédiate pour les producteurs de viande bovine et ovine; de plus le versement des avances de 82 francs, sur les primes compensatrices à la brebis est étendu à l'ensemble des départements. Enfin, en matière de restructuration laitière, le Gouvernement a mis en place lors de la référence laitière du 24 mars dernier un plan de grande envergure qui doit permettre aux producteurs de passer ce cap difficile des quotas. Pour la première fois, il s'agira d'un plan programmé sur deux campagnes. 2,4 milliards de francs seront engagés au cours des deux prochaines campagnes pour racheter l 150 000 tonnes de lait destinées à conforter les références des prioritaires, des investisseurs et des producteurs en difficulté à qui il sera possible, compte tenu de nos obligations communautaires, de réaffecter 900 000 tonnes. Une rente annuelle pour les aider à se reconvertir sera versée sur sept ans à tous les exploitants qui s'engageront à cesser totalement et définitivement la production laitière. Cette aide qui s'échelonnera de 12 000 à 34 000 francs par an atteindra des niveaux comparables à ceux décidés pour d'autres secteurs de l'économie industrielle en crise. Ce nouveau programme instaure, avec un effort particulier en faveur des petits producteurs, en quelque sorte une « préretraite laitière » particulièrement adaptée à la taille des exploitants et à l'âge des exploitants. Enfin, il faut souligner qu'une large ouverture sera effectuée en direction des régions ou des départements qui, grâce à des conventions liant l'Etat, les collectivités locales et les professionnels pourront adapter et complèter le programme national selon leurs spécificités laitières.

Agriculture

(politique agricole: Provence-Alpes-Côte d'Azur)

15738. - 29 décembre 1986. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. Cette crise impose l'abrogation des lois d'orientation agricole existantes qui ont contribué à créer cette situation et la création d'une nouvelle grande loi d'orientation agricole moderne, garantissant le droit de propriété et de responsabilité de l'agriculteur, qui cesserait d'être la vache à lait des politiques anti-inflation du Gouvernement. Il lui demande si la concertation avec la profession et un trés large débat à l'Assemblée nationale ne seraient pas un élément indispensable à la renaissance de notre agriculture méridionale, indispensable à la vie et à l'expansion de tout le Midi.

Agriculture

(politique agricole: Provence - Alpes-Côte d'Azur)

21641. - 30 mars 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº 15738 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Bâtir une loi de modernisation pour adapter l'agriculture aux multiples défis auxquels elle est et sera confrontée est un des objectifs prioritaires du ministre de l'agriculture. Fruit de la concertation avec les organisations professionnelles agricoles, un projet de « loi de modernisation agricole » est en cours de préparation et comportera quatre grands volets : l'économie de l'exploitation agricole et de l'alimentation ; le développement rural ; l'enseignement, la formation et le développement ; la protection sociale.

Vin et viticulture (commerce)

17939. - 9 février 1987. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le mioistre de l'agriculture sur les dispositions du règlement communautaire 355-79, qui autorisaient la mention « mise en bouteille dans la règion de production » jusqu'au 31 août 1986. L'autorisation d'utiliser cette mention n'a pas été reconduite pour les produits non étiquetés à cette date, malgré les démarches entreprises par la Fédération des syndicats régionaux de négociants-éleveurs de France et les Services français de la répression des fraudes. Cette mention apportait une garantie supplémentaire pour le consommateur. Il apparaît que sa réintégration est nècessaire, cela dans le but de prèserver les usages loyaux et constants des A.O.C. françaises.

Réponse. - Une disposition du règlement C.E.E./355-79 fixant les règles de désignation et de présentation des vins et des moûts, autorisait l'indication de la misc en bouteille dans la région de production, jusqu'au 31 août 1986; la prorogation de cette disposition figure dans la dernière proposition de modification du réglement C.E.E./355-79, élaborée par la commission; les instances préparatoires du Conseil des ministres de la Communauté n'ont pu encore en achever l'examen. Le ministre de l'agriculture déplore vivement le retard pris dans cette discussion et défend les demandes légitimes des professionnels français qui souhaitent voir cette mention autorisée de nouveau.

Agroalimentaire (mais)

18054. – 9 fèvrier 1987. – M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés nées de l'absence de réglementation relative aux cultures de maïs en zone urbaine. En effet, en l'état actuel de la législation, rien n'interdit ni ne soumet à autorisation la culture de ces plantes céréalières en ville. Or, des nuisances peuvent être occasionnées par ces demières, tenant particulièrement à la réduction d'enso-leillement qu'elles peuvent provoquer dans leur proximité. Dans des contrées aussi désavantagées à cet égard que la région lorraine, ce problème revêt une acuité particulière: il n'est pas interdit d'imaginer que des jardins potagers pâtissent de l'absence de soleil ou, tout au moins, goûtent fort peu ces zones d'ombre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des contentieux de voisinage naissent du l'agriculture.

Réponse. - Fréquemment, dans les communes péri-urbaines ou urbaines, la réglementation de l'usage du sol et de la répartition spatiale des activités s'effectue à travers un document d'urbanisme opposable aux tiers: le plan d'occupation des sols. Ce document, s'il affecte dans l'espace communal une zone agricole, ne permet cependant pas de réglementer le type de cultures employées et cela ne saurait être décrié dans des zones de forte pression foncière où l'activité agricole a déjà beaucoup de peine à se maintenir. Aussi, il apparaît indispensable de rechercher toute solution amiable entre voisins ou toute solution d'aménagement sous l'autorité communale permettant de favoriser la compatibilité entre les différents usages du sol.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

20310. – 16 mars 1987. – M. Bernard Schreiner signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les vives inquiétudes qui se sont manifestées dans les milieux agricoles aprés le relévement, pour le moins excessif (35 p. 100 de différence par rapport au prix de base de référence hors taxes), du prix du quintal de blé servant au calcul des fermages. Selon les organisations syndicales, ce prix ne correspond pas à celui perçu par les producteurs, le différentiel constaté dans certains secteurs géographiques dépasse des limites difficilement supportables. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant la limitation de hausses grevant fortement le budget des exploitations.

Réponse. - Le prix du blé-fermage pour la campagne 1986-1987 a été fixé à 124,50 francs le quintal par arrêté interministériel du 23 octobre 1986, pour l'ensemble du tenitoire national, en application de la réglementation actuelle définie à l'article R. 144-7 du code rural. Ce niveau correspond à une augmentation de 1,4 p. 100 par rapport au prix qui était resté identique pour les deux campagnes précédentes (122,75 francs le quintal), soit l'accroissement en francs courants de l'ensemble des prix agricoles à la production sur 1985. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, ce prix national est susceptible de différer des prix effectivement payés aux producteurs à un moment précis, dans un lieu donné. De fait, le prix du blé-fermage en tant que référence nationale pour l'actualisation de nombreux loyers de terres, logées ou non, mérite d'être reconsidéré. Une concertation fructueuse menée avec les organisations professionnelles agricoles a permis d'arrêter les grandes lignes d'une méthode plus juste et plus moderne de fixation du loyer des diverses composantes du bail rural. Ainsi, la valeur locative de la maison d'habitation sera définie en espèces et le montant annuel du loyer correspondant suivra l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût à la construction. Quant aux terres et aux bâtiments d'exploitation, leurs valeurs locatives devraient rester exprimées en quantités de denrées et les loyers en cause suivre les cours desdites denrées. Dans ce contexte, le blé deviendra une denrée de droit commun pouvant être utilisée si les commissions le décident et prise en compte sur la base de son cours départemental. Ce dispositif adapté constitue une réponse équitable aux préoccupations mises en avant, tant par les bailleurs que par les preneurs, de mieux définir le prix du bail rural dans ses diverses composantes. Ses implications législatives s'inscriront dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Agriculture (politique agricole)

20408. - 16 mars 1987. - M. Henrl Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une situation très souvent rencontrée dans les zones rurales. Il s'agit des agriculteurs qui ont une petite exploitation en fermage sans bail permettant de compléter très modestement les revenus provenant de leur activité salanée. Il lui demande de bien vouloir préciser le statut juridique et fiscal des intéressés.

Agriculture (politique agricole)

27093. - 22 juin 1987. - M. Henrl Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 20408, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative au fermage sans bail. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Sur le plan social, la situation des agriculteurs est la même que les terres agricoles qu'ils ont louées en fermage fassent l'objet d'un bail écrit ou seulement verbal. Ils sont affiliés au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles si la superficie de ces terres est au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation (S.M.l.), définie pour chaque département ou partie de département, compte tenu de la nature des cultures. Dans ce cas, s'ils exercent en même temps une activité salariée, ils reçoivent leurs prestations d'assurance maladie du régime de leur activité principale, déterminée selon certaines régles par décret. Les cotisations qu'ils versent en matière d'assurance vieillesse agricole leur permettent d'obtenir une retraite qui se cumule avec la pension de vieillesse dont ils bénéficient en qualité de salariés. Si la superficie des terres exploitées est inférieure au seuil d'assujettissement sus-indiqué, les intéressés ne relévent pas du régime agricole. Les différentes prestations leur sont servies par le régime auquel ils sont affiliés du fait de leur activité salariée, c'est-à-dire le régime général de sécurité sociale ou celui des assurances sociales agricoles. Ils sont cependant tenus au versement d'une cotisation de solidarité agricole, dont le montant reste modéré, si les terres mises en valeur, d'une superficie inférieure à la demi-S.M.1., atteignent, selon les départements, deux ou trois hectares. S'il s'agit d'exploitants déjà affiliés auprés d'une caisse de mutualité sociale agricole au ler janvier 1981, date de mise en application de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, ils sont maintenus au régime, même si leur exploitation ne répond pas à la condition d'importance minimale; leurs prestations sont donc versées, lorsqu'ils sont en même temps salariés, par le régime de leur activité principale. Sur le plan fiscal, l'exploitant agricole simultanément salarié est imposé à la fois sur ses rémunérations et sur ses bénéfices agricoles. L'impôt annuel est calculé à partir du total de ses revenus.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : problèmes fonciers agricoles)

20449. - 16 mars 1987. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de l'agriculture le bilan de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de la Réunion pour les cinq demières années connues, en mentionnant notamment les chiffres des acquisitions, des rétrocessions et des stocks.

Réponse. - L'activité sur cinq années de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Réunion est développée ci-aprés. La baisse de la valeur d'acquisition, certaines années, est due à l'achat de bois.

. ACQUISITION					RÉTROCESSION	
- 1, 0	Annése -	Nombre	Surface	Valeur	Surface	Valeur
1983 1984 1985		10	2 440 ha 1 087 ha 1 323 ha 1 107 ha 1 152 ha	13 740 F/ha 12 355 F/ha 9 624 F/ha 7 230 F/ha 16 660 F/ha	415 ha 1 290 ha 971 ha 1 459 ha 1 079 ha	18 460 F/ha 12 124 F/ha 23 095 F/ha 14 140 F/ha 15 980 F/ha

Le stock de cette société au 31 décembre 1986 était de 3 449 hectares pour une valeur en principal de 32 887 000 francs. Le stock non encore affecté est de 1 579 hectares pour une valeur en principal de 11 086 000 francs. La répartition de l'ensemble du stock, par année d'acquisition, est la suivante :

ANNÉES	SURFACE	VALEUR (principal d'acquisition)	
Avant 1982	215 ha	708 000 F	
Avant 1982	233 br	495 000 F	
Avant 1983	366 1.4	2 399 000 F	
Avant 1984	77£ ha	6 957 000 F	
Avant 1985	768 ha	4 286 000 F	
Avant 1986	1091 ha	18 042 000 F	
Total	3 449 ha	32 887 000 F	

Mutualité sociale agricole (retraites)

20491. - 16 mars 1987. - M. Plerre Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer la superficie totale des terres travaillées auparavant par des agriculteurs et qui ont dû y renoncer aprés avoir fait valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel pourcentage ces terres représentent par rapport à la surface agricole utile française et suggère que cette interdiction soit abrogée.

Réponse. - Le départ à la retraite d'un exploitant agricole s'accompagne nécessairement, en application des dispositions de la loi nº 86-19 du 6 janvier 1986, de l'obligation de cesser son activité et donc de libérer les terres qu'il mettait en valeur. Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de ces nouvelles dispositions, le ministère de l'agriculture ne dispose pas actuellement de données chiffrées suffisamment fiables pour mesurer leur impact sur les structures foncières et il n'est pas possible d'indiquer quelle est la superficie des terres qui ont été libérées par les agriculteurs partis à la retraite au cours de l'année 1986. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis prochainement au Parlement et aprés concertation avec les organisations professionnelles agricoles, il est prévu de maintenir le principe de l'obligation de cessation d'activité, mais en l'aménageant, notamment en donnant aux commissions départementales des structures agricoles une plus grande latitude pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

21495. – 30 mars 1987. – M. Joseph-Henri Maujounn du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer combien de E.A.R.L. peuvent être dénombrées, à l'heure actuelle, en France.

Réponse. - Le recensement du nombre d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) créées depuis août 1986 est difficile : ces sociétés ne sont pas soumises à agrément de la part des services publics et peuvent se constituer par création pure et simple ou par transformation d'une société préexistante. A titre indicatif, un recensement des seules créations pour la période courant de juillet à décembre 1986 a permis de constater que plus de vingt E.A.R.L. ont été créées. De même, il apparaît, à travers l'examen des dossiers des groupements agricoles d'exploitation en commun, qu'un certain nombre de ceux-ci se transforment en E.A.R.L.

Agriculture (aides et prêts)

21881. – 6 avril 1987. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la suggestion d'offrir des prêts bonifiés à tout apporteur de capitaux ayant acheté des parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.), émises par certaines organisations agricoles. La bonification et la durée du prêt seraient modulées sur l'importance des parts et de la durée de détention. Cette bonification aurait pour vocation d'aider la profession agricole, ayant ainsi moins de capitaux et d'intérêts à rembourser. Il lui demande son avis sur ce sujet, et s'il envisage de faire bénéficier les apporteurs de capitaux de mesures spécifiques et nouvelles.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est soucieux d'éviter aux exploitants d'immobiliser dans le foncier des capitaux importants au détriment des investissements directement productifs et d'encourager les apports de capitaux par des personnes extérieures l'exploitation par le biais de formes sociétaires telles que le groupement foncier agricole. L'orientation du marché foncier limite néanmoins l'attrait de ces formules de financement pour les investisseurs, faute d'une rentabilité suffisante en capital et en revenus. Dans ces conditions, le fait d'étendre le bénéfice de prêts bonifiés, normalement réservés aux exploitants agricoles à titre principal, à des investisseurs extérieurs à l'agriculture, ne paraît pas pouvoir répondre à l'objectif consistant à orienter vers l'agriculture une épargne extérieure. Il semble préférable de s'attacher à améliorer l'environnement de l'investissement foncier notamment par la mise au point de dispositifs juridiques et fiscaux plus appropriés à la transmission des exploitations agricoles.

Impôts et taxes (prélèvements et perceptions destinés au B.A.P.S.A.)

22484. - 13 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'agriculture quand il compte pouvoir démanteler la « B.A.P.S.A. » sur certains produits agricoles.

Réponse. – Les taxes sur les betteraves, les céréales et les graines oléagineuses perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles constituent une part significative des ressources du régime de protection sociale des exploitants agricoles. Le démantélement progresssif de ces taxes implique naturellement une augmentation à due concurrence des cotisations ; il est donc lié à une réforme de l'assiette des cotisations qui permette de fixer celle-ci en fonction des facultés contributives des exploitants. Dans la perspective de cette réforme, qui est examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, une première étape de réduction des taxes alimentant le B.A.P.S.A., portant sur 150 millions de francs, interviendra le le juillet 1987.

Agriculture (politique agricole)

22534. – 13 avril 1987. – M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la politique agricole de la France risque de conduire à la disparition de nombre de petits agriculteurs. Il lui rappelle l'importance de l'agriculture pour l'aménagement du territoire mais aussi l'impact particulier d'une disparition des entreprises agricoles pour les communes rurales qui tirent une très grande part de leurs ressources fiscales du foncier non bâti. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir la place de l'agriculture dans l'aménagement du territoire et quelles ressources il prévoit pour les communes rurales en cas de disparition d'entreprises agricoles et d'augmentation des terres agricoles en friche.

Réponse. - Les exploitants agricoles assurent, en effet, une mission très importante d'aménagement de l'espace rural. Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de maintenir le

plus grand nombre d'exploitations sur un territoire qui, s'il est abandonné, risque de ne plus offrir de revenus et donc d'emplois ruraux : une 'riche est en effet perdue pour toute activité écono-mique, y compris touristique. Le dernier comité interministénel de développement et d'aménagement rural a d'ailleurs retenu parmi ses axes prioritaires l'installation, la création et la transmission d'entreprises en milieu rural, éléments essentiels de nature à favoriser ou à maintenir l'emploi et, par voie de consequence, à revitaliser le tissu économique local. C'est pourquoi de nombreuses aides sont octroyées aux agriculteurs, en particulier à ceux dont les exploitations sont situées en zone de montagne ou défavorisée, et des dispositions favorisant les activités complémentaires, telles que le tourisme à la ferme, ont été prises. Par ailleurs, l'entreprise agricole sert d'assiette à la taxe sur le foncier non bâti. Si cette taxe, dont le produit constitue une part non negligeable des ressources financières des communes rurales, atteint un niveau préoccupant pour l'équilibre de certaines exploitations, ce problème ne se pose pas avec la même acuité sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, compte tenu de l'importance de problème dans extraines compte tenu de l'importance des problèmes dans extraines compte tenu de l'importance de ce problème dans certaines zones très étendues, et paral-qui ne néglige aucune possibilité quant à la réduction de cette taxe sur le foncier non bâti, devra déboucher sur des solutions évitant une minoration des recettes des communes rurales qui subissent les problèmes les plus cruciaux.

Agriculture (revenu agricole)

22649. – 13 avril 1987. – M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la crise qui frappe l'agriculture française. Alors que la productivité du secteur agricole ne cesse de croître (1,86 p. 100 l'an depuis 1970), l'indicateur du revenu net a régressé de 27 p. 100 depuis 1973. Cette situation est due en particulier à la perte de pouvoir d'achat des prix agricoles qui contraste avec l'évolution des prix des consommations intermédiaires. Cette crise a eu pour résultat d'amputer la capacité d'autofinancement et d'investissement des agriculteurs, lesquels, lourdement endettés, ne parviennent même plus à faire face au remboursement de leurs emprunts. Il lui demande de lui indiquer les positions qu'il entend défendre afin de renforcer la gestion des marchès européens dont dépend pour une grande part le niveau des prix rèellement perçus par les producteurs.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'auteur de cette question, le revenu agricole, en progression au début des années 1970, a connu, depuis 1974, une baisse importante. En effet, les progrés de la productivité dans l'agriculture ne se sont pas traduits par des gains en termes de revenu, du fait notamment d'un décalage des gans en termes de tevend, du fait notamment d'un decarage croissant entre l'évolution des prix agricoles et celle des prix des moyens de production, et d'une progression plus rapide des charges des exploitants que de leurs recettes. Le Gouvernement s'attache à enrayer cette situation. Certains résultats ont déjà été obtenus, puisque, selon l'1.N.S.E.E., le revenu agricole a légérement progressé en 1986. Les décisions prises dans le cadre de la conférence annuelle de décembre dernier, ou à l'occasion de la loi de finances 1987, indiquent dans quel sens le Gouvernement poursuit son action, en vue notamment d'une réduction des charges des exploitants. Les mesures décidées concernent en effet, entre autres, la réduction des charges financières ou fiscales des exploitants, par le biais de réductions d'intérêts, de prise en charge d'annuités de certains prêts ou de déductions autorisées sur le bénéfice agricole imposable. L'adaptation des règles de gestion des marchés, tout en renforçant la vocation exportatrice de la France, est également nécessaire dans la mesure où les dérèglements constatés sur certains d'entre eux ont eu des conséquences négatives en termes de revenu agricole. Sur ce point, dans le cadre des négociations communautaires, la France accorde une importance particulière à deux dossiers essentiels. Il s'agit, en premier lieu, de celui des mesures connexes à la fixation des prix au niveau communautaire. S'il est nécessaire de réformer la gestion de certains marchés, la France juge que la réduction des majorations mensuelles et de la période d'intervention proposée par la commission dans le cas des céréales est inacceptable, car cela risque de créer des goulots d'étranglement. Une certaine souplesse est donc nécessaire. De même, il convient d'éviter que les propositions de la commission d'accentuer le système de quantités maximales garanties dans le domaine des oléagineux ne conduisent à un effondrement brutal du soutien de ces produits pour lequels la C.E.E. demeure déficitaire. Le second dossier sur lequel la France est amenée à adopter une attitude très farme vis à vir des protessires auxobres est activitée. très ferme vis à vis de ses partenaires européens est celui des mesures agri-monétaires. La perspective de la réalisation d'un marché unique en 1993 implique l'abandon des taux verts spécifiques et donc des montants compensatoires monétaires, négatifs dans le cas de la France, dont l'effet discriminatoire sur le revenu agricole n'est plus à démontrer. La France a été amenée à soutenir certaines propositions formulées par la commisssion, dans le cadre des négociations sur les prix pour 1987-1988 concernant le démantélement de tous les M.C.M. positifs et négatifs. Dans l'attente d'une telle solution, la France plaide en faveur de la suppression définitive des M.C.M. négatifs sur les produits, non soumis à intervention, et particulièrement pénalisés comme les porcs, les œufs et les volailles.

Agriculture (exploitants agricoles)

22658. - 13 avril 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de trouver des solutions particulières pour les agriculteurs en difficulté. Face à ce problème croissant, la profession demande l'application aux agriculteurs de procédures de règlement collectif des créances. L'agriculture ne dispose pas actuellement d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, exception faite des éleveurs assimilés à des commerçants ou de sociétés agricoles. Ceci la place dans une position défavorable par rapport au règime des entreprises non agricoles. Dans le département de la Sarthe, les organisations agricoles ont déjà mis en place un groupe de travail qui fonctionne sous la responsabilité du président de la chambre d'agriculture, mais cette structure n'a aucun moyen et, en l'absence de procédure, il est difficile de déceler à temps la détérioration de la situation financière d'un agriculteur; il est non moins difficile de mettre en œuvre avec l'accord des créanciers, dans le cadre d'un processus de décision collective, un plan de redressement avec aménagement des dettes. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions répondant à ce problème ne pourraient pas être prises dans le cadre de la loi d'orientation en préparation.

Réponse. - La situation des agriculteurs en difficulté fait l'objet des préoccupations du ministère de l'agriculture. Afin de prévenir ces difficultés ou d'en atténuer les conséquences, des travaux ont été menés, dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, en concertation avec les organisations professionnelles, pour adapter à l'agriculture en tenant compte de ses spécificités les procédures issues des lois relatives au redressement judiciaire et au réglement amiable. Il convient, en outre, de signaler qu'une procédure d'attribution de prêts d'honneur est actuellement mise en œuvre afin d'apporter une solution au probléme de la couverture sociale d'agriculteurs en difficulté qui en avaient été privés par suite du non-paiement de leurs cotisations.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: mutualité sociale agricole)

23119. - 20 avril 1987. - M. Jean Maran signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol que l'extension de la législation sociale agricole dans les départements d'outre-mer, en 1964, a permis de garantir aux exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans et ayant cotisé cinq années au minimum, une retraite vieillesse constituée d'une retraite forfaitaire, servie au taux plein pour une activité agricole de quinze années, et d'une retraite proportionnelle. Le décret nº 81-462 du 8 mai 1981 a fixé la durée d'activité nécessaire pour l'obtention de la retraite forfaitaire pleine à vingt-cinq années et le nombre d'années de cotisations versées au titre de cette activité à quinze. L'application de cette mesure a permis de servir une retraite forfaitaire entière aux exploitants agricoles ayant cotisé dés 1964. En revanche, le décret nº 86-1172, modifiant celui de 1981 précité, porte la durée d'activité pour l'attribution de la retraite forfaitaire intégrale à trentepour l'attroution de la retaite forfattaire intégrate à treme-sept années et demie et ne prévoit aucune réduction au niveau des périodes de cotisations. Il en résulte que les exploitants des départements d'outre-mer ayant cotisé depuis 1964 ne peuvent plus prétendre, à compter du ler janvier 1986, qu'à 61 p. 100 environ de la retraite forfaitaire pleine, ce qui se traduit par une diminution importante de leur avantage vieillesse. S'agissant de la retraite proportionnelle, le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 relatif à l'harmonisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale, applicable en métropole, n'a pas été étendu aux départements d'outre-mer, ce qui pénalise les exploitants agricoles de ces régions. Aussi, compte tenu des difficultés inhérentes à la situation spécifique des départements d'outre-mer en matière agicole, il lui demande d'envisager une mesure exceptionnelle tendant à réduire la durée d'activité ayant donné lieu à cotisations des exploitants agricoles, pour le bénéfice de la retraité forfoitaire au tany plain et l'allies part de les fice de la retraite forfaitaire au taux plein, et l'alignement de leur

retraite proportionnelle sur celle des salariés du régime général de la sécurité sociale. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - L'abaissement de l'âge de la retraite des exploitants agricoles s'accompagne, en effet, d'un alignement des modalités de calcul de leurs prestations de vieillesse sur celles appliquées aux salariés du régime général de la sécurité sociale ainsi qu'aux salariés agricoles. Ceci suppose que la proratisation de la retraite forfaitaire s'effectue désormais sur trente-sept années et demie, qui est la durée d'assurance exigée des salariés pour avoir droit à une pension non minorée. Comme les agriculteurs métropolitains, ceux des départements d'outre-mer devraient être en mesure de satisfaire à cette condition, puisque, il convient de le rappeler, la retraite forfaitaire est calculée non seulement en fonction des années d'assurance (appuyées de cotisations) accomplies depuis la création du régime d'assurance vieillesse agricole dans les départements d'outre-mer, soit à compter du le janvier 1964, mais également des années d'activité (sans cotisation) accomplies avant cette date, lesdites périodes faisant l'objet d'une validation avant cette date, resultes persoues raisant i objet d'une vandation gratuite. En outre, cette nouvelle proratisation ne sera applicable qu'en 1990. Aux termes du paragraphe IV de l'article 2 de la loi nº 86-19 du 6 janvier 1986, le montant des retraites forfaitaires, liquidées en 1986, 1987, 1988 et 1989 est proratisé au cours de cette période transitoire sur trente-trois années et demie, trentequatre années et demie, trente-cinq années et demie et trente-six années et demie. Il est souligné que le principe de la proratisation de la retraite forfaitaire sur trente-sept années et demie, sous réserve des dispositions transitoires précédemment évoquées, tend à réserver en priorité le bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite à ceux des assurés qui sont entrés très tôt dans la vie active et qui ont donc accompli une longue carrière professionactive et qui ont donc accompii une iongue carrière professionnelle. Par ailleurs, il est exact que la revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles réalisée par le décret nº 86-1084 du 7 octobre 1986 de même que les précèdentes n'ont pas été appliquées aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Ceci s'explique par le fait que ces majorations exceptionnelles ont eu essentiellement pour objet de réduire l'écart existant entre les barèmes de points de retraite proportionnelle en vigueur en métropole avant le les janvier 1973 et celui appliqué depuis lors. En effet, antérieurement au les janvier 1973, les exploitants métropolitains s'acquéraient suivant les tranches de revenu cadasmétropolitains s'acquéraient suivant les tranches de revenu cadastral, quinze, vingt, vingt-cinq ou trente points de retraite proportionnelle par an, tandis que depuis cette date, pour les mêmes tranches de cotisations, ils obtiennent quinze, trente, quarantecinq ou soixante points. En revanche, le barème en vigueur dans les départements d'outre-mer est demeuré le même qu'à l'origine et il n'y a donc pas d'écart à réduire. En outre, il est rappelé que ces majorations de pensions ont été réalisées sur le fondement de la loi d'orientation agricole de juillet 1980 qui a posé le principe d'une harmonisation des pensions de retraites agricoles avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations équivalents, la parité de prestation durée et effort de cotisations équivalents, la parité de prestation supposant un alignement dans le domaine de l'effort contributif. Or, les cotisations d'assurance vieillesse des agriculteurs des départements d'outre-mer demeurent encore nettement inférieures à celles versées par leurs homologues métropolitains, la cotisation individuelle ne représentant que la moitié de celle qui est due en France, métropolitaine. De ce fait, si une amélioration du montant des prestations de vieillesse servies aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer est souhaitable, elle soulève cependant un cablème de financement et souhaitable, elle soulève cependant un cablème de financement et souhaitable, elle soulève cependant un cablème de financement et souhaitable, elle soulève cependant un cablème de financement et souhaitable, elle soulève cependant un cablème de financement et souhaitable, elle soulève cependant un cablème de financement et souhaitable, elle soulève cependant un cablème de financement et souhaitable, elle soulève cependant un cablème de financement et souhaitable, elle soulève cependant un cablème de financement et souhaitable, elle soulève cependant et souhaitable et souhai dant un problème de financement et implique inévitablement une augmentation corrélative de la participation des intéressés aux dépenses de leur régime de protection sociale.

Risques naturels (dégâts des animoux)

23170. – 20 avril 1987. – M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts causés aux cultures par les gros animaux de la forêt domaniale de Coucy Basse-Saint-Gobain. En effet, il semble que le nombre de cervidés soit plus important que ce qu'il est généralement admis. Aussi, les dégâts occasionnés aux parcelles emblavées situées à proximité de la forêt, sont considérables. Face à ce problème, les agriculteurs connaissent les plus grandes difficultés à obtenir une juste indemnisation et cela dans des délais raisonnables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures, d'une part, pour limiter les dégâts occasionnés et, d'autre part, pour permettre une indemnisation équitable et rapide des agriculteurs sinistrés.

Réponse. - La limitation des dégâts causés par les cervidés aux cultures bordant la forêt domaniale de Saint-Gobain doit être obtenue par l'exécution des plans de chasse annuels individuels attribués annuellement par le commissaire de la République pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur proposition de la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation

des dégâts composée paritairement des représentants des intérêts cynégétiques, d'une part, et des intérêts agricoles et sylvicoles, d'autre part. La procédure d'indemnisation administrative amiable des dégâts causés aux récoltes relève de la responsabilité de l'Office national de la chasse, établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre délègue chargé de l'environnement.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

24455. - 11 mai 1987. - M. Jean-Pierre Pénicaut demande à M. le ministre de l'agriculture quand il envisage de diffuser une instruction ministérielle aux caisses de mutualité sociale agricole afin qu'elles considèrent comme pluriactives les personnes ayant à la fois une activité d'exploitant agricole et une activité de salarié agricole, dés lors que cette activité salariée leur procure des droits à pension.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les conditions d'application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale qui prévoit que le service d'une pension de vieillesse liquidée par un régime de salariés est subordonné à la rupture de tout lien avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. L'article 25 de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social déroge à cette obligation de cessation d'activité en faveur de l'assuré qui, concurremment à une activité salariée, exerce des activités non salariées relevant des régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement. Il est autorisé à différer la cessation de la ou des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier de la pension à taux plein dans les régimes concemés. Doit être considérée comme pluriactif au sens des dispositions qui précèdent, la personne qui, parallélement à une activité non salariée, exerce une activité salariée, quelle que soit son importance, dès lors que cette dernière a donné lieu à versement de cotisations au règime d'assurance vieillesse des salariés dont il relève au titre de cette activité, au cours de l'année précédant la date de la demande de pension. Des instructions rappelant ce principe vont être adressées aux caisses de mutualité sociale agricole.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

24613. - 18 mai 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs arrivant à l'âge de la retraite qui, parallélement à leur exploitation agricole, ont aménagé des gites ruraux ou gites d'étape. Beaucoup d'entre eux aimeraient gérer leurs gites audelà de la retraite et d'autant plus qu'ils sont à la retraite. La loi du 8 janvier 1986 ne les y autorise pas. Cette loi ne pourrait-elle pas être aménagée de telle sorte que les agriculteurs qui ont arrêté leur activité agricole puissent continuer à recevoir des hôtes et contribuer ainsi à l'animation de plus en plus nécessaire du milieu rural.

Réponse. – Lorsqu'elle est le fait d'un exploitant agricole, la location saisonnière périodique de gîtes ruraux est considérée comme le prolongement de son activité agricole et donc comme une activité professionnelle à part entière. Le cumul des revenus tirés d'une activité agricole non salariée avec une pension de vieillesse est régi par l'article II de la loi nº 86-19 du 6 janvier 1986 qui dispose que le service d'une pension vieillesse, liquidée par le régime des non-salariés agricoles postèrieurement au ler janvier 1986, est subordonné à la cessation définitive de la ou des activités professionnelles exercées au moment de la date de liquidation. Dans le cas où l'assuré exerce, antérieurement à la date d'effet de sa pension, simultanément plusieurs activités, salariées ou non salariées, le service de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive des activités non salariées. Toutefois, compte tenu qu'il est nécessaire d'assurer l'animation du milieu rural, il a été admis que les agriculteurs retraités puissent poursuivre une activité de location saisonnière de gîtes ruraux, s'ils ont retiré de cette activité, au cours de l'année précédant la date d'effet de leur pension, un revenu inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps. L'ensemble de ces règles générales s'applique à toutes les personnes exerçant une activité de location de meublé; il n'est pas envisagé pour le moment de les modifier.

Agroalimentaire (miel)

24894. - 18 mai 1987. - M. Maurice Jauetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire (réuni le 8 avril 1987) reconnaissant Intermiel en tant qu'organisation interprofessionnelle. Ce nouvel organisme fonctionnera grâce à une taxe « volontaire - obligatoire » perçue sur la vente de miel en pot. Les agriculteurs du Sud-Est qui vendent un miel en pot de qualité financeront en fait la plus grande partie du budget d'Intermiel, budget qui servira, entre autres, à organiser des campagnes de publicité au bénéfice des négociants-importateurs qui les concurrencent et qui eux ne payent pas cette taxe. 3000 producteurs dont 700 professionnels sont touchés dans cette région. La France est déficitaire en miel et particulièrement en miel de qualité (25 000 tonnes). Il faut noter également que les gros producteurs de miel de qualité moindre servant à la biscuiterie par exemple et vendu en fût ne payent pas nonplus de taxe. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'organisation interprofessionnelle Intermiel ne puisse percevoir qu'une taxe « volontaire » mais non « obligatoire » et que reste la liberté du choix de l'adhésion à l'organisation Intermiel.

Réponse. - Le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie, agricole et alimentaire, a recommandé lors de sa séance du 6 avril 1987 la reconnaissance d'Intermiel en tant qu'organisation interprofessionnelle agricole. L'octroi du la reconnaissance par les pouvoirs publics donne à Intermiel la faculté de mettre au point, à l'unanimité des familles composant cette interprofession, des accords interprofessionnels établissant notamment une cotisation destinée à son financement. Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 modifiée, et en particulier son article 3, cette cotisation volontaire, qui constitue une créance de droit privé, présente un caractère obligatoire pour l'ensemble des opérateurs de la filière. A cet égard, le miel importé est assujetti dans les mêmes conditions que le miel produit en France au paiement de cette taxe. Sur un plan général, dans la mesure où une interprofession a été jugée représentative et reconnue en tant qu'organisation interprofessionnelle agricole, ses accords s'appliquent à toute la filière, que les professionnels adhérent ou non à l'organisation. Toutefois, ces accords sont soumis à l'homologation des pouvoirs publics qui veillent, en cette occasion, à ce que les actions conduites par l'interprofession soient conformes à l'intérêt de tous.

Agriculture (salariés agricoles)

25042. - 25 mai 1987. - M. Jean-Claude Lamant demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelle mesure un salarié d'une exploitation agricole exerçant son activité professionnelle à mi-temps ne pourrait-il pas travailler selon les opportunités du climat et des travaux agricoles à réaliser et non pas selon un horaire fixe et préétabli.

Réponse. - Le salarié à mi-temps est un travailleur à temps partiel. En application de l'article L. 212-4-3 du code du travail, son contrat de travail doit donc mentionner la répartition de sa durée de travail entre les jours de la semaine où, à défaut, les semaines du mois. La législation sur le travail à temps partiel a, en effet, été instituée pour les salariés dont il est possible de en eriet, ete instituee pour les salaires doit il est possible de prévoir la durée du travail hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle, ainsi qu'une répartition de cette durée à l'intérieur de la semaine ou du mois. S'il a été prévu par une convention ou un accord collectif étendu, l'emploi du salarié dont l'activité est irrégulière et comporte une alternance de périodes travaillées (éven-tuellement à temps partiel) et de périodes non travaillées est pos-sible dans le cadre des articles L. 212-4-8 et suivants du code du travail relatifs au travail intermittent. Le contrat de travail de l'intéressé doit alors mentionner la durée annuelle minimale de travail que l'employeur lui garantit. Il doit également comporter les périodes pendant lesquelles il travaille et la répartition de ses heures de travail à l'intérieur de ces périodes ; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de porter ces deux demiéres précisions, la convention ou l'accord collectif étendu détermine les adaptations nécessaires, et notamment les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés. Les parties signataires de l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail en agriculture discu-tent actuellement des conditions dans lesquelles cet accord pourrait être complété par des dispositions sur le contrat de travail intermittent. Au surplus, la loi nº 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail vise à per-mettre la mise en œuvre du travail intermittent par voie d'accord d'entreprise.

Enseignement privé (enseignement agricole)

25113. - 25 mai 1987. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 84-1285 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés dont certaines dispositions, faute de décrets d'application, ne peuvent entrer en vigueur. Aussi lui demande-til s'il est dans ses intentions de les publier prochainement.

Réponse. – Le décret définissant les relations à établir par contrats types entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements de l'enseignement agricole technique privés est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des différents ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret relatif au contrat liant les enseignants des centres de formation fonctionnant selon un rythme d'enseignement analogue à celui de leurs homologues du secteur agricole public, il requient encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant, sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Pauvreté (lutte et prévention)

25277. - 25 mai 1987. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le rachat chaque année par les pouvoirs publics des surproductions des agriculteurs en vue de leur destruction : c'est ce que l'on appelle les retraits. Un certain nombre d'organismes et d'associations assurent toute l'année la distribution de denrées aux plus défavorisés. Il est certain que la mise à disposition des « retraits » au profit de telles associations répondrait à la fois à une exigence sociale et morale. Il est en effet difficile d'admettre de telles destructions alors que les produits ainsi retirés pourraient être distribués aux plus pauvres sans pour autant créer une concurrence déloyale sur le marché. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour que ces retraits puissent être distribués aux associations, sans nour autant pénaliser les agriculteurs.

Réponse. - En matière de fruits et légumes, le règlement no 1035-72 du conseil du 18 mai 1972 prévoit dans son article 21 la mise à disposition gratuite de produits soumis aux opérations de retrait en faveur des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant dreit à des secours publics, en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance. Ce réglement s'applique tout au long de l'année, en fonction de la conjoncture pour chacun des produits.

Agriculture (politique agricole)

25308. - 25 mai 1987. - M. Michel Lambert demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner aux conclusions d'une étude réalisée en 1985 pour le compte de ses services, étude portant sur les effets du remembrement sur les coûts d'exploitation.

Réponse. – L'étude réalisée en 1985 sur l'évaluation des effets du remembrement sur les coûts de production des exploitations agricoles a permis de comparer les résultats chiffrés d'exploitations suivies en gestion remembrées et non remembrées. Les effets du remembrement différent selon les systèmes de production; certaines exploitations ont pu changer de système grâce à ce mode d'aménagement foncier qui permet également d'optimiser le capital matériel nécessaire et de mieux ajuster la maind'œuvre à l'exploitation. Un résumé de l'étude sera inséré dans une synthèse plus générale en cours de préparation portant sur ce thème qui devrait faire l'objet d'une diffusion générale dans les départements auprès des aménageurs et responsables.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25701. - 1er juin 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer selon quel échéancier paraît devoir s'effectuer - au profit des agriculteurs - l'harmonisation des pensions de retraite dont le principe était posé par la loi d'orientation du 4 juillet 1980.

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une revalorisation et d'une adaptation progressive des pensions de retraite des agriculteurs de manière à leur garantir à terme et à durée d'assurance comparable des prestations de même niveau que celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. En application de ce principe, deux étapes

de rattrapage, sous forme d'une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle, sont intervenues successivement en juillet 1980 et juillet 1981. Aucune mesure nouvelle n'étant intervenue depuis, il subsistait un écart au détriment des exploitants agricoles qui cotisent dans les tranches supérieures du barème, à quarante-cinq ou soixante points. Cet écart était de 11 à 13 p. 100 pour ceux dont l'équivalent salaire est compris entre le S.M.I.C. et le plafond de la sécurité sociale et il était de p. 100 environ pour ceux dont le revenu est équivalent au plafond. L'harmonisation prévue par la loi de 1980 n'était donc pas pleinement achevée et, compte tenu du retard accumulé dans ce domaine, il était nécessaire de franchir une étape supplémentaire dans la réalisation de cet objectif. C'est ainsi qu'une mesure de rattrapage, sous forme d'une majoration exceptionnelle des retraites proportionnelles, a été mise en œuvre par le décret du 7 octobre 1986 portant revalorisation et harmonisation des retraites agricoles. Cette revalorisation assure une augmentation moyenne de 10 p. 100 du nombre de points de retraite proportionnelle et de 5 p. 100 du montant des pensions. Elle permet - à durée de cotisations et effort contributif équivalents - d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du baréme avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans la tranche supérieure, étant précisé que la parité était déjà largement réalisée pour les retraités ayant cotisé dans la tranche inférieure (à quinze points), puisque, pour une même durée d'assu-rance, la pension qui leur est servic est sensiblement supérieure à celle d'un salarié de situation similaire. Prenant effet au ler juillet 1986, cette revalorisation a fait l'objet d'un rappel de pension sur deux trimestres, qui a été servi au début de l'année 1987. Par ailleurs, de nouvelles améliorations au régime des retraites agricoles sont actuellement étudiées dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural.

BUDGET

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

10577. - 20 octobre 1986. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du hudget, que le précédent gouvernement avait, pour financer les diverses mesures de formation en alternance des jeunes (stage d'initiation, contrat de qualification, contrat d'apprentissage), défiscalisé le 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 de la formation professionnelle continue. Ces contrats en alternance, qui n'avaient connu qu'un succés limité lors de leur création, sont désormais très sollicités avec la mise en place du plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes. De ce fait, les sommes collectées au tire du 0,1 p. 100 et du 0,2 p. 100 se révélent être tout à fait insuffisantes, et beaucoup d'organismes collecteurs vont se trouver confrontés à de graves difficultés d'ici à la fin de l'année. Afin que les organismes en question ne soient pas amenés à réduire le nombre de ces contrats, il serait nécessaire que l'Etat intervienne pour compléter les sommes collectées à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle (finoncement)

17679. – 2 février 1987. – M. André Fanton rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sa question écrite n° 10577 (publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986), à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (financement)

24566. – 11 mai 1987. – M. André Fanton s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 10577 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le numéro 17679, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le succès qu'ont rencontre les formations en alternance des jeunes, et que rappelle l'honorable parlementaire, a conduit le Gouvernement à modifier les dispositifs de prise en charge. C'est ainsi que le Parlement a voté, dans le cadre de la demière loi de finances rectificative pour 1986, une disposition incitant les parties signataires de l'accord du 26 octobre 1983 à mettre en place un compte unique operant des avances de tréso-rerie et des transferts de disponibilités entre organismes collecteurs agréés. Un arrêté du 7 mai 1987 a agréé l'association ges-tionnaire de ce compte unique. Parallèlement, les reliquats dus par les entreprises n'ayant pas intégralement rempli leur obliga-tion de contribution minimale à la formation des jeunes, seront tion de continuition minimale à la formation des jeunes, seront versés au compte unique et non plus au Trésor public. Ceci représente un effort budgétaire supplémentaire s'ajoutant à la perte de recettes résultant de la défiscalisation du 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et du quota de 0,2 p. 100 du 1,1 p. 100 formation continue obligatoirement affecté aux jeunes. En outre, afin que les formations en alternance bénéficient de recouvers appulémentaire servet et de figures de la control cient de ressources supplémentaires permettant d'en financer le développement, le Gouvernement a décidé, aprés consultation de la Commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de porter de 1,1 p. 100 à 1,2 p. 100 la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle continue, le financement complémentaire bénéficiant en totalité aux formations en alternance dont la part passerait de 0,2 à 0,3 p. 100. Les formations en alternance, dont le Gouvernement reconnaît l'intérêt justement souligné par l'honorable parlementaire, disposent désormais des moyens permettant de répondre aux demandes des entreprises et des jeunes salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15273. – 22 décembre 1986. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences des bouleversements successifs, depuis 1984, du régime fiscal des groupements agricoles en commun. En effet, à compter du le janvier 1985 de nombreux G.A.E.C. se sont trouvés soumis de droit au régime du bénéfice réel simplifié (bénéfice agricole). Compte tenu des particularités de ce régime, un nombre important de groupements a souhaité se placer volontairement sous le régime du bénéfice réel normal. La loi de finances rectificative pour 1986 a modifié rétroactivement les régles de passage au bénéfice réel des G.A.E.C. Ces nouvelles dispositions s'appliquent en effet pour 1986 et, sur demande, dés 1985. Cependant les G.A.E.C. soumis de droit au bénéfice réel simplifié mais ayant opté pour le bénéfice réel normal se voient opposer les dispositions de l'article 38 sexdecies JE de l'annexe III du code général des impôts qui prévoit la validité pour cinq années des options formulées. En choisissant un régime fiscal adapté à leur production et système de commercialisation, de nombreux G.A.E.C. viticoles sont donc privés du bénéfice de la loi de finance rectificative, ce qui constitue une profonde injustice. Aussi, il serait équitable de permettre à ces groupements de revenir sur l'option formulée afin que les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1986 trouvent pleinement à s'appliquer. Il lui demande s'il ne pourrait être donné des directives en ce sens aux services fiscaux.

Réponse. - Les articles 38 sexdecies JE et JF de l'annexe III au code général des impôts précisent que l'option pour un règime réel d'imposition est valable pendant une période de cinq ans. Toutefois, ces options auraient pu ne pas être formulées au titre de 1985 et 1986 si les dispositions actuelles de l'article 71 du code déjà cité avaient été en vigueur. C'est pourquoi les groupements en cause ont pu, à titre exceptionnel, se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1986 évoquée par l'honorable parlementaire. Les groupements qui ont souhaité revenir au forfait au titre de 1985 ou 1986 ont pu faire connaître ce choix avant le le juin 1987 en joignant à leur demande la déclaration de consistance n° 2343 au titre de la ou des années concernées. Ces dispositions ont été commentées dans une instruction du 12 mai 1987 publiée au Bulletin officiel des impôts 5 E-9-1987.

Communes (finances locales)

15658. – 29 décembre 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les problèmes posés par l'application des régles de la comptabilité publique s'agissant

du fonctionnement en régie directe de services municipaux. Il lui cite l'exemple de la ville d'Alençon qui gère un restaurant interentreprises visant à répondre aux besoins de divers comités et chefs d'entreprise. Ce restaurant fonctionne en régie directe et ne peut accepter les règlements par chèque-restaurant eu égard à la législation en vigueur. Or la participation des entreprises aux frais de repas de leur personnel s'effectue le plus souvent selon cette modalité. Cette situation alourdit particulièrement la gestion du sercice municipal. Il lui demande, au vu de ces constatations, si une réflexion est engagée en ce domaine et si des assouplissements sont susceptibles d'être introduits en l'espèce. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Communes (finances locales)

24588. – 11 mai 1987. – M. Michel Lambert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, que sa question écrite nº 15658 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – L'ordonnance nº 67-830 du 27 septembre 1967 et le décret nº 67-1165 du 22 décembre 1967 pris pour son application ont défini les modalités d'émission, d'utilisation et de fonctionnement des titres-restaurant. Il apparaît ainsi que le titre-restaurant doit être considéré comme un instrument de paiement à vocation limitée grâce auquel l'employeur peut s'acquitter de l'indemnité de repas due au salarié et ce dernier régler tout ou partie du prix de son repas. Selon les termes de l'ordonnance précitée, ces titres spéciaux de paiement ne peuvent être débités qu'au profit de personnes ou d'organismes exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier-restaurateur ou une activité assimilée. Eu égard aux avantages retirés à l'échelon local de l'utilisation du titrerestaurant pour encaisser certaines prestations fournies par le service municipal gérant un restaurant d'entreprise, le département est disposé à étendre le bénéfice des dispositions qui précèdent au cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, en accord avec le ministre de l'intérieur et après avis de la commission consultative départementale ou interdépartementale prévue aux articles 11 et 15 du décret nº 67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance susvisée.

Logement (P.A.P.)

16987. – 26 janvier 1987. – M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, sur la difficulté que rencontrent certaines personnes – ayant fait l'acquisition d'une maison à l'aide d'un P.A.P. – au moment où ils souhaitent la revendre. En effet, si les nouveaux acquéreurs ne veulent pas reprendre le P.A.P., les anciens propriétaires se voient dans l'obligation de payer une T.V.A. résiduelle de 5 p. 100, inscrite au Journal officiel du 25 octobre 1978, qui s'ajoute aux pénalités de 1 p. 100 pour remboursement par anticipation aux frais de 0,5 p. 100 de constitution de dossier et aux frais de mainlevée d'hypothèque. A tout cela s'ajoute l'augmentation du taux d'intérêt de remboursement (12,90 p. 100 puis 14,7 p. 100). Il lui demande ce qu'il compte faire pour redonner son aspect social à ce prêt et le rendre moins contraignant. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

T.V.A. (champ d'application)

18581. – 16 février 1987. – M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'exonération de T.V.A. concernant les mutations de logements revêtant un caractère social. Il lui rappelle que cette exonération a lieu si le financement est fait grâce à des prêts aidés à l'accession à la propriété (prêt P.A.P.) et qu'un remboursement anticipé du prêt remet en cause ce régime d'exonération de T.V.A., à noter qu'une décision ministérielle du 6 mars 1985 a admis sous réserve du respect des conditions particulières de financement le maintien de l'exonération de T.V.A. lorsque l'acquéreur initial aura conservé son logement pendant au moins dix ans à compter de la date d'acquisition et tout remboursement anticipé du solde du prêt intervenant en deçà de ce terme entraînerait la remise en cause de l'exonération de T.V.A. dont avait bénéficié la première mutation. Or, actuellement se pose le problème des acquéreurs

ayant moins de dix années d'acquisition du logement et souhaitant substituer au prêt P.A.P. un prêt bancaire à taux plus avantageux. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises afin de complèter celles existantes et concernant tant le sinancement que l'exonération de T.V.A., que la durée minimale d'acquisition, ceci afin de ne pas pénaliser certains acquéreurs de logements sociaux.

Réponse. - Les conditions requises pour que les ventes d'immeubles neufs construits par les organismes d'habitation à loyer modéré bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée ont pour objet de maintenir à cette exonération sa portée sociale. Les difficultés que peuvent rencontrer actuellement certains accédants à la propriété pour faire face à leurs échéances de remboursement de prêts aidés par l'Etat conclus à une période où les taux d'intérêt étaient plus élevés qu'à l'heure actuelle présentent un caractère temporaire. C'est pourquoi il paraît possible d'admettre, à titre exceptionnel, que l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le ler juillet 1981 et le 31 décembre 1984, au moyen de prêts aidés par l'Etat, ne soit pas remise en cause en cas de remboursement anticipé de ces prêts ou en cas de revente dea mêmes biens à une personne qui reprend partiellement en charge le précédent prêt aidé.

Collectivités locales (finances locales)

17061. - 26 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économle, des sinaaces et de la privatisation, que la baisse du total des prélèvements obligatoires est compromise par des mesures récentes comme la ponction opérée sur la caisse de retraite des agents des collectivités locales ou encore la réforme de la taxe professionnelle. Si les prélèvements obligatoires imputables à l'Etat sont diminués (de 18,8 p. 100 en 1982 à 18,3 p. 100 en 1985 et sans doute 18 p. 100 en 1986 et 17,7 p. 100 en 1987), les prélèvements obligatoires imputables aux collectivités locales ont continuellement augmenté (de 4,9 p. 100 en 1982 à 5,9 p. 100 en 1985 et sans doute 6 p. 100 en 1986 et 6,1 p. 100 en 1987). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer l'évolution des prélèvements obligatoires imputables aux collectivités locales. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

Réponse. - Les aménagements apportés à la taxe profession-nelle ne peuvent avoir d'incidence défavorable sur l'évolution des prélèvements obligatoires imputables aux collectivités locales. En effet, les pertes de recettes résultant pour celles-ci, ainsi que pour leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, des mesures prises dans le cadre de la loi de finances pour 1987 (réduction de 16 p. 100 des bases d'imposition; à compter de 1988, prise en compte étalée sur deux ans de l'accroissement des bases résultant compte étalée sur deux ans de l'accroissement des bases résultant d'investissements ou d'embauches) seront compensées par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1987. La dotation de compensation s'élève pour 1987 à 16,2 milliards de francs. Sur un plan plus général, la loi prévoit que les collectivités bénéficiaires ne peuvent modifier le taux des impôts locaux que dans certaines limites. Au titre d'une année donnée, le taux de la taxe professionnelle ne peut, en règle générale, excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation de taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moven de la taxe d'habitation et des taxes foncières prondéré taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition. Les taux communaux de chacune des quatre taxes locales sont plafonnés par rapport au taux moyen départemental ou national. Enfin, la variation des bases d'imposition est limitée par l'application d'un coefficient déflateur dont l'objet est de limiter l'augmentation nominale des bases d'imposition en fonc-tion de la hausse des sprix constatée l'année précédente. Sous ces réserves, les collectivités locales décident de leurs taux d'imposition. Elles sont donc responsables de l'effort fiscal demandé aux contribuables. En effet, s'il appartient au législateur de fixer le cadre dans lequel s'exercent ces décisions, il ne saurait exercer un contrôle sur l'évolution des budgets locaux sans remettre en cause l'autonomie des collectivités locales. Par ailleurs, l'incidence qu'aura sur la fiscalité locale le relèvement du taux des cotisations versées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. D'une part, pour éviter une incidence brutale sur les budgets locaux, ce dernier a recherché des solutions tendant à lisser au maximum la hausse nécessaire des cotisations. Le léger relèvement de la cotisation salariée, réalisé le tion. Elles sont donc responsables de l'effort fiscal demandé aux sations. Le léger relèvement de la cotisation salariée, réalisé le ler août 1986, complété par des mesures de trésorerie, permet d'étaler les hausses nécessaires et de limiter à cinq points l'aug-mentation des cotisations employeur au 1er janvier 1987. D'autre

part, afin de les aider à faire face à cette difficulté, le Gouvernement a autorisé les collectivités locales à inscrire dans leur budget primitif pour 1987 un acompte sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) de 1986. Cet acompte est égal à 1 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement répartie au titre de 1986, soit un montant de 667 millions de francs. Il en est de même pour la dotation spéciale Instituteurs. C'est donc au total une ressource supplémentaire de prés de 700 millions de francs que les collectivités locales ont pu inscrire à leur budget primitif pour 1987. L'ensemble de ces mesures, qui interviennent dans un contexte d'évolution très favorable des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ioscrits dans la loi de finances pour 1987 (la D.G.F., par exemple, progressera de + 5,16 p. 100), devrait permettre à la plupart des collectivités de faire face à l'ajustement des cotisations sans hausse significative de la fiscalité directe locale.

Impôts et taxes (impôt sur les grandes fortunes)

19777. - 2 mars 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les situations de détresse et de précarité auxquelles est confronté un nombre toujours grandissant de Français. Il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la recette que rapportait l'instauration par le Gouvernement de M. Pierre Mauroy d'un impôt sur les grandes fortunes dans le budget de l'Etat, pour chacune des trois dernières années de son existence. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur la proposition suivante à savoir le rétablissement d'une imposition sur les grandes fortunes dont la recette serait affectée intégralement aux associations caritatives.

Impôts et taxes (I.G.F.)

26547. - 15 juin 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19777, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, sur les situations de détresse et de précarité auxquelles est confronté un nombre toujours grandissant de Français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le produit de l'impôt sur les grandes fortunes s'est élevé aux montants détaillés ci-après pour chacune des trois dernières années de son existence :

(En millions de francs.)

ANNÉES	RECOUVREMENTS
1984	3 491 3 887 4 207

Cet impôt, qui a été supprimé par l'article 24 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, était complexe, inéquitable et anti-économique. Sa auppression s'inscrit dans le cadre du programme de redressement de l'économie et de lutte contre le chômage. Son rétablissement n'est donc pas envisagé. Cela étant, la loi de finances pour 1987 a institué un régime fiscal incitatif pour les dons faits par les personnes physiques et les entreprises aux associations caritatives ou à but humanitaire. Ce dispositif se prête mieux qu'une intervention directe de l'Etat à la réalisation des objectifs de ces organismes.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

21039. - 23 mars 1987. - M. Charles Ehrman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écomomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
sur les déductions du revenu imposable lors de l'établissement de
l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si
le paiement d'une cotisation à un club sportif peut être déduite
du revenu imposable au titre du 1,25 p. 100 autorisé pour les
versements au bénéfice des œuvres d'intérêt général. Dans la
négative, il lui demande s'il a l'intention lors de l'établissement
de la prochaine loi de finances de permettre aux contribuables
d'effectuer cette déduction qui stimulerait les clubs sportifs en

France au même titre que les déductions déjà possibles en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi cette possibilité de déduction n'est pas mieux connue alors que des millions de Français pourraient en bénéficier et que d'autres déductions profitent d'une publicité sans fin tout en concernant beaucoup moins de contribuables.

Réponse. - L'article 238 bis du code général des impôts autorise les particuliers à déduire, dans la limite de 1,25 p. 100 de leur revenu imposable (1 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1986), les dons faits au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. Les dons faits aux clubs sportifs entrent, sous certaines conditions, dans le champ d'application de l'article 238 bis: 1º les clubs doivent effectivement être d'intérêt général; il en est ainsi s'ils n'exercent pas une activité lucrative et s'ils ne sont pas réservés à un cercle restreint de personnes; ils doivent, en outre, être composés exclusivement de membres amateurs; 2º les versements qui leur sont faits doivent être effectués sans contrepartie, directe ou indirecte, même partielle pour le donateur. Les cotisations, qui comportent par nature des contreparties, ne peuvent être déduites du revenu imposable. Enfin, le projet de loi sur le développement du mécénat, qui est en cours d'examen par le Parlement, contient des dispositions qui répondent aux préoccupations générales exprimées par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

21196. – 23 mars 1987. – M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les résultats du recensement des tâches dans les services extérieurs du Trésor du département de l'Aisne. Il souhaite connaître le nouveau classement des postes comptables ainsi que, pour chacun, leur charge de travail et cela de manière croissante. Par ailleurs, il désire connaître au niveau national le nombre de points pour un classement en recette-perception, en trésorerie principale et les différentes catégories de perception.

Réponse. - L'article 3 du décret nº 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A des services extérieurs du Trésor dispose que le classement des postes comptables doit faire l'objet d'une révision générale au moins tous les cinq ans. L'arrêté de classement de ces postes consécutifs au recensement des tâches de 1985 vient d'être signé. Il sera prochainement publié au Bulletin officiel de la Direction de la Comptabilité publique. Les postes comptables de l'Aisne au 1er janvier 1986 sont classés comme suit :

Postes comptables	Points-clessement
Perceptions:	
Brunehamel	150 658
La Ferté-Milon	186 759
Origny-en-Thiérache	209 832
Blérancourt	250 978
Corbeny	325 379
Etreaupont	365 623
Aubenton	417 131
Bruyerea-et-Montbérault	418 168
Origny-Sainte-Benoîte	419 799
Saint-Simon	493 495
Rozoy-sur-Serre	515 057
Montcornet	524 035
Vermand	557 767
Стеру	560 909
Le Catelet	560 927
Bellicourt	563 329
Oulchy-le-Château	597 032
Sains-Richaumont	628 944
Fresnoy-le-Grand	637 759
Crépy-sur-Serre	734 745
Neufchâtel-sur-Aisne	756 770
Beaurieux-Roucy	793 890
Sissonne	859 726
Ribemont	877 022
Flavy-le-Martel	877 262
Moy-de-l'Aisne	941 717
Vailly-sur-Aisne-Chasse	951 335
Saint-Gobain	956 043
La Capelle	1 020 252
Wassigny	1 020 232

Postes comptables	Points-classement	
Marle		
Braine	1 070 087	
Le Nouvion-en-Thiérache	1 093 922	
Neuilly-Saint-Front-Gandelu	1 129 064	
Condé-en-Brie	1 154 990	
Coucy-le-Château-Affrique	1 170 681	
Fère-en-Tardenois	1 192 175	
Laon banlieue	1 274 663	
Vic-sur-Aisne	1 312 359	
Liesse	1 336 062	
Bohain-en-Vermandois	1 485 458	
Château-Thierry banlieue	1 398 752	
Château-Thierry municipale	1 508 852	
Charly	1 573 592	
Villers-Cotterets	1 576 376	
Tergniers	1 640 746	
Vervins	1 880 656	
Lafère	1 981 116	
Guise	2 329 776	
Saint-Quentin banlieue	2 599 682	
Recettes-perceptions:		
Anizy-le-Château	2 932 820	
Hirson	3 104 784	
Saint-Quentin - Centre hospitalier	3 161 160	
Soissons banlieue	3 474 537	
Laon - Centre hospitalier	3 533 €49	
Paierie départementale	3 565 085	
Trésoreries principales :		
Chauny	4 337 907	
Saint-Quentin Trésor	4 850 871	
Soissons municipale	5 136 182	
Saint-Quentin municipale	5 560 832	
Laon ville	5 840 254	

Au plan national, les trésorenes principales, au nombre de 697, sont comprises entre 6 506 179 et 4 155 720 points-classement. Les recettes-perceptions, au nombre de 471, entre 4 155 719 et 2 838 953 points-classement. Les perceptions, au nombre de 2 930, entre 2 838 952 et 68 665 points-classement.

Impôts et taxes (contrôles et contentieux)

21499. - 30 mars 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupout expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en cas de réclamation contentieuse par un contribuable, l'administration fiscale dispose d'un délai réglementaire de six mois, éventuellement prorogé de deux mois sur demande expresse de sa part, pour faire connaître au contribuable le sort motivé réservé à celle-ci. Il en est malheureusement pratiquement autrement. Il est, en effet, fréquent d'attendre deux, trois, sinon quatre ans, avant que l'administration fiscale se décide, enfin, à faire connaître sa décision et, en cas d'insistance de la part du contribuable, il est toujours répondu que ce défaut de réponse de la part de celle-ci équivaut à une décision implicite de rejet, autorisant par là même celui-ci à se porter devant le tribunal administratif, tout en le privant de la motivation du rejet de sa réclamation. Même si, depuis peu, le sursis de paiement est devenu, sous certaines réserves importantes, de droit, celui-ci est fortement restreint par les exigences, souvent abusives, des receveurs des impôts et des finances qui ne comprennent ni ne retiennent les lenteurs excessives apportées par les services contentieux, même débordés, à instruire ces réclamations. Sans aller jusqu'à penser que ces retards soient délibérés ou voulus, ils sont nécessairement extrêmement préjudiciable aux contribuables alors que le Gouvernement tente, non sans mal, de réconcilier les contribuables avec le fisc. C'est dans cet état d'esprit qu'il y a lieu de soutenir et d'encourager qu'il lui demande si, même en accroissant raisonnablement le délai accordé à l'administration fiscale pour statuer sur les réclamations présentées par les contribuables, il n'estimerait nas équitable d'assimiler la non-réponse qu'il réponse pour les réponses par rait pas équitable d'assimiler la non-réponse ou la réponse non motivée à une acceptation implicite des sollicitations du contribuable. Il demande également s'il ne juge pas normal d'inviter les comptables de la D.G.I. ou du Trésor à limiter les demandes de garanties aux montants des seuls droits, taxes ou impôts en principal et ce, en fonction des possibilités qui ne peuvent qu'aggraver leur dette éventuelle et enfin d'admettre que le contribuable n'est pas responsable des lenteurs excessives constatées depuis de nombreuses années.

Réponse. - L'absence de décision expresse de l'administration dans le délai de six mois, éventuellement prolongé de trois mois suivant la présentation d'une réclamation, ne porte pas atteinte aux droits du contribuable dès lors que celui-ci peut, à l'expiration de ces délais, porter le litige devant le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance selon la nature des impôts concernés, et que devant ces tribunaux l'échange des mémoires écrits permet au contribuable de connaître très précisément les motifs de la position de l'administration à laquelle il peut répliquer. Toutefois, l'administration s'efforce d'instruire les réclamations des contribuables dans le délai de six mois qui lui est imparti. Aussi, des délais aussi longs que ceux indiqués par l'honorable parlementaire ne peuvent guere résulter que de circonstances exceptionnelles. D'ailleurs, au cas où la question viserait un cas particulier, il pourrait être répondu avec plus de précision si l'administration était en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, de faire procéder à une enquête. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible d'assimiler l'absence de réponse de l'administration dans les délais à une accepsence de reponse de l'administration dans les derias à une accep-tation tacite de la demande du contribuable; une telle mesure introduirait, en effet, des différences injustifiées de traitement devant l'impôt et, de fait, pourrait mettre en échec le pouvoir législatif du Parlement, chaque contribuable étant susceptible de définir la règle applicable à son cas particulier contrairement, le cas échéant, à la loi. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 81-V de la loi de finances pour ~1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) a rétabli le sursis de paiement de droit, sous réserve de la constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. S'agissant de ces garanties, le texte susvisé en a limité le montant lorsque les pénalités prévues en cas d'absence de bonne foi par les articles 1729, 1731 et 1732 du code général des impôts ont été appliquées. Dans cette hypothèse, les garanties affèrentes aux pénalités ne peuvent excéder le montant des intèrêts ou indemnités de retard qui seraient eximontant des interets ou indemnites de retard qui seraient exigibles si la bonne foi du contribuable n'avait pas été mise en cause. En outre, la procédure permettant au contribuable de saisir le juge du référé en cas de contestation sur la valeur des garanties offertes a été aménagée dans un sens favorable aux contribuables. Enfin, le sursis de paiement s'applique jusqu'à ce que soit prise la décision définitive, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai dont, après notification de la décision du directeur, le contribuable dispose pour saisir la juridiction compétente ou, en cas de saisine, jusqu'à notification du jugement de cette juridiction.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21557. - 30 mars 1987. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le ministre de l'agriculture le souci que lui ont exposé nombre d'adhérents à des C.U.M.A. de ne pouvoir intégrer à leurs frais professionnels l'argent qu'ils investissent en parts dans ces coopératives. Il y a une anomalie à inciter, voire à systématiser la pratique de l'imposition des entreprises agricoles aux frais rèels et à refuser qu'une partie importante de ces frais, orientés vers la modernisation et la mécanisation de l'entreprise, soit prise en compte lorsque ces investissements passent par le secteur coopératif. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les agriculteurs du secteur coopératif ne soient pas pénalisés dans leurs investissements structurants sur le plan de l'impôt sur le revenu. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, le revenu agricole imposable des exploitants soumis à un régime de bénéfice réel est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses nécessitées directement par l'exercice de la profession et qui entraînent une diminution de l'actif net ou sont destinées à éviter une diminution probable de ct actif. Par suite, la part du bénéfice imposable d'un agriculteur consacrée à l'acquisition ou à la souscription de parts de coopératives ne peut être assimilée à une charge déductible dès lors que cet investissement n'entraîne aucune diminution de l'actif. Cela dit, le Gouvernement, conscient de l'intérêt de développer l'investissement en agriculture, s'est plus particulièrement attaché à favoriser l'autofinancement. C'est pourquoi, à la baisse générale loi de finances pour 1987 la possibilité pour les seuls exploitants agricoles de pratiquer une déduction pour investissements. Ces exploitants peuvent dèduire chaque année de leur bénéfice une somme de 10 000 francs ou 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette mesure est applicable pour la première fois aux bénéfices réalisés en 1986. Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent pour l'acquisition ou la création soit d'immobilisations amortissables strictement

nécessaires à l'activité, auquel cas la base d'amortissement de ces immobilisations est réduite à due concurrence, soit de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

Taxes parafiscales (taxe à l'essieu)

21817. – 6 avril 1987. – M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité applicable aux véhicules utilitaires. A la suite de l'augmentation du P.T.C. des tracteurs de 21 tonnes à 26 tonnes, la semi-remorque doit comporter deux essieux pour que l'ensemble soit soumis à une fiscalité inchangée : une vignette. En revanche, si elle n'a qu'un essieu, une taxe à l'essieu supplémentaire est alors nécessaire. Ainsi pour le même véhicule tracteur de 26 tonnes de P.T.C. l'imposition est supérieure pour une semi-remorque de 17 tonnes de P.T.C. par rapport à une semi-remorque de 20 tonnes à deux essieux. Il lui demande comment se justifie une taxation plus forte pour un chargement moins important.

Réponse. – Conformément à l'article 284 ter du code des douanes, les ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque sont soumis à la « taxe à l'essieu » dés lors que leur poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) atteint 25 tonnes si l'ensemble constitué comporte trois essieux ou, selon le nombre d'essieux du tracteur, 31,5 ou 35 tonnes, s'il en comporte quatre. Ils sont dans ce cas dispensés de la vignette qu'acquittent les véhicules exclus de la taxe à l'essieu, par application de l'article 1599 D du code général des impôts. Une modification de l'acomposition de l'ensemble déclaré résultant d'un changement de tracteur ou de semi-remorque est donc seule de nature à modifier les conditions de taxation des chargements effectués, la charge fiscale étant normalement plus élevée lorsqu'un nombre d'essieux plus réduit accroît l'usure des routes.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

21912. - 6 avril 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les contrats d'assurances souscrits par les agriculteurs pour couvrir leurs risques professionnels sont assujettis à une taxe dont le taux varie de 9 à 18 p. 100 lorsqu'ils ne sont pas souscrits auprès de la mutualité sociale agricole. Cette distinction apparaît aux agriculteurs comme discriminatoire et contraire à la liberté de contracter et au principe de concurrence. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette diffèrence de traitement.

Réponse. - L'exonération de taxe sur les conventions d'assurances, dont bénéficient les contrats souscrits auprès des caisses et sociétés d'assurances mutuelles agricoles, trouve son origine dans le fait que ces organismes ne sont pas dans la même situation que les autres sociétés d'assurances puisqu'ils sont régis par des dispositions spécifiques applicables à eux seuls, relatives notamment à leur objet ou à leur gestion. Mais la distorsion de concurrence relevée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention des pouvoirs publics. Une réflexion est engagée sur ce problème.

Logement (H.L.M.: Haute-Saône)

22244. - 6 avril 1987. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur un litige opposant l'U.D.A.F. de Haute-Saône et le trésorier-payeur général de Haute-Saône relatif à la mise en recouvrement de sommes allouées par l'office d'H.L.M. à cette association qui assure la prise en charge des familles en retard de loyer mais ne peut être pour autant assimilée à une officine de recouvrement de dettes. Il semble que le litige porte sur l'interprétation de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au réglement des dettes. Il lui demande de bien vouloir examiner avec la plus grande bienveillance la situation conflictuelle susmentionnée, étant entendu qu'elle ne constitue pas un cas particulier, et de l'informer, le cas échéant, de la solution satisfaisante pour l'U.D.A.F. de Haute-Saône qu'il aura mise en œuvre. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Le conseil d'administration de l'office public départemental d.H.L.M. de la Haute-Saône a, le 18 octobre 1984, confié à l'U.D.A.F. (service d'aide aux familles en arriérés de loyers-S.A.F.A.L.) une mission rémunérée d'intervention auprès des familles concernées. Une convention signée le 2 janvier 1985 entre le président de l'office d'H.L.M. et la présidente de l'U.D.A.F. a défini les conditions de cette intervention. Au vu de la convention et des débats préalables au vote de la loi nº 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au réglement des dettes, il ne semble pas que les missions confiées à l'U.D.A.F. soient de celles qui sont visées par l'article 4 de la loi précitée, qui déclare nulles les obligations contractées à titre oné-reux par un débiteur auprés d'une personne qui lui propose d'examiner sa situation en vue de l'établissement d'un plan de d'examiner sa situation en vue de l'établissement d'un plan de redressement et de rechercher auprès des créanciers des délais de paiement ou une remise de dettes. En revanche, la convention précitée risque de placer l'U.D.A.F. en opposition avec les règles traditionnelles des finances publiques. En effet, conformément aux dispositions du décret nº 51-297 du 3 mars 1951 modifié, l'office départemental d'H.L.M. est doté d'un receveur qui, depuis le le avril 1986, est un comptable du Trésor. En vertu des dispositions de l'article 6, 2º alinéa, du texte susvisé, le receveur est « tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes diligences nécessaires pour assurer la rentrée des sommes dues à l'office ». Le recouvement des sommes revenant à l'office départemental d'H.L.M. est donc un recouvement de deniers publics. temental d'H.L.M. est donc un recouvrement de deniers publics. Dés lors, le receveur de l'office est seul compétent pour assurer le recouvrement des loyers. Il remplit cette mission, au vu d'états exécutoires établis par l'ordonnateur, en procédant si besoin au recouvrement forcé des loyers impayés, avec l'assistance éventuelle des huissiers du Trésor et en concertation étroite avec la direction de l'effice. Ce contexte n'interdit pas l'assistance de l'U.D.A.F. en vue d'une action éducative auprés des familles en difficulté. Celle-ci ne saurait toutefois empléter sur les obligations du receveur. C'est ainsi que l'U.D.A.F. ne saurait accorder des délais de paiement qui relévent de la compétence et de la responsabilité du comptable. En conséquence, la rémunération qu'elle prévoit ne doit pas couvrir des tâches déjà remplies par le receveur de l'office, sauf à assimiler l'U.D.A.F. à une officine de recouvrement de créances, intervention susceptible de faire l'objet d'une déclaration de gestion de fait par le juge financier. Une convention donnant à l'U.D.A.F. une mission d'assistance ou d'éducation, et respectant les compétences du receveur de l'office en ce qui concerne le recouvrement des recettes, peut dés lors être mise en œuvre sans aucun problème.

Impâts et taxes (politique fiscale)

22705. - 13 avril 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article additionnel à l'article 20 de la loi de sinances pour 1987 prévoyant la taxation de tous les véhicules étrangers dont le pays d'origine n'accorde pas d'exonération des taxes de circulation aux véhicules français se rendant dans ce pays. Sauf erreur de sa part, les décrets d'application ne seraient pas encore pris. Par ailleurs, sont exclus du champ d'application les véhicules de moins de 16 tonnes. Il serait heureux de connaître les délais de parution desdits décrets ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour prévoir des conditions de taxation identiques entre la France et les disserents pays concernés.

Réponse. - L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 soumet en effet à une taxe de réciprocité les véhicules de 16 tonnes et plus de poids total en charge, immatriculès dans les Etats qui n'accordent pas d'exonération des taxes de circula tion à nos transporteurs. Les décrets d'application de cette taxe ne pourront être pris qu'à l'issue des pourparlers actuellement menés avec ces Etats en vue de parvenir à des accords d'exonération réciproques. Ils prévoiront pour chaque Etat concerné un niveau de taxation correspondant à celui reservé dans cet Etat à nos transporteurs.

Impâts et taxes (taxe à l'essieu)

23580. – 27 avril 1987. – M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. la ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inadaptation de l'assiette de la taxe à l'essieu face à l'évolution technique des véhicules de transport routier. L'article 284 ter du code des douanes énumère en effet limitativement les catégories de véhicules soumis à cette taxe, ce qui a pour effet d'en exonérer les ensembles articulés reposant sur plus de quatre

essieux. Ces véhicules sont dés lors assujettis à la taxe différentielle, en général plus onéreuse. Une telle situation ne contribue pas à clarifier aux yeux des redevables le fonctionnement d'un impôt d'une rare complexité. Elle introduit en outre un biais fiscal qui pénalise d'une manière injustifiée les véhicules de plus de quatre essieux. Il demande s'il est envisagé de présenter au Parlement un projet de loi incluant ces véhicules dans le champ d'application de la taxe à l'essieu.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés d'application et de la complexité de la taxe à l'essieu. Les observations de l'honorable parlementaire seront prises en considération dans les études qui sont menées pour améliorer la fiscalité du transport en vue du grand marché européen de 1992.

Impôts locaux (politique fiscale)

23686. - 27 avril 1987. - M. Gilles de Roblen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat - en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts - sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrévements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Une telle pratique suppose en effet que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or, le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions, dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraitrait plus équitable. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire proceder à une étude visant à substituer aux prélévcments proportionnels actuels un prélèvement forfaitaire. - Ques-tion transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éco-nomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de confection de rôles, en contrepartie des dépenses qu'il supporte pour établir et recouvrer ces impôts et des dégrévements éventuels. Ces frais sont actuellement fixés respectivement à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation, à 7,60 p. 100 du montant des autres taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Ces prélèvements s'analysent donc comme le remboursement à l'Etat du coût du service rendu. Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant.
Mais un autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat, et notamment la fixation d'une participation forfaitaire à ces frais, ne pourrait que conduire à des situations aberrantes, en particulier pour les contribuables modestes, dont la contribution particulier pour les contribuables modestes, dont la contribution serait disproportionnée par rapport aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieure à celles-ci. Si, pour limiter cet inconvénient, le forfait envisagé était d'un faible montant, cela conduirait à accroître le transfert de charges des contribuables locaux aux contribuables nationaux. En effet, dans l'ensemble, les frais de confection de rôles et de dégrévements et de non-valeur contribuables nationaux. valeur actuellement perçus ne couvrent pas l'intégralité des dépenses engagées et ne représentent que 40 p. 100 du coût effectivement supporté par l'Etat. Il ne paraît donc pas possible de modifier, ainsi que le suggére l'honorable parlementaire, le mode de calcul des frais de confection des rôles et de dégrévements.

T.V.A. (taux)

24013. - 4 mai 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui indiquer, pour les divers pays de la C.E.E., le taux de T.V.A. appliqué aux véhicules spécialement aménagés à l'intention de conducteurs handicapés.

Réponse. - Les voitures automobiles spécialement aménagées pour les handicapés sont en régle générale soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée applicable dans chacun

des pays de la Communauté, à l'exception de la Belgique, du Royaume-Uni et de l'Italie (pour les véhicules d'une cylindrée inférieure à 2 000 cc) qui appliquent leur taux le plus faible.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24509. - 11 mai 1987. - M. Christian Baeckeroot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation difficile des entreprises effectuant les opérations de manutention portuaire. Il s'agit en effet d'opérations internationales liées au commerce extérieur et exonérées de la T.V.A. Cependant les moyens nécessaires à ces opérations, main-d'œuvre et matériels, entrent dans l'assiette de la taxe professionnelle, laquelle constitue d'ailleurs un handicap pour toutes les entreprises directement exposées à la concurrence étrangère. Sans attendre la résorme indispensable de la taxe professionnelle, et en considérant la nature particulière de ces opérations qui concernent souvent des navires étrangers bénéficiant du principe d'extra-territorialité, ne serait-il pas possible de corriger cette situation en minorant désormais l'assiette de la taxe professionnelle au prorata des opérations internationales de manutention, c'est-à-dire toutes celles liées avec le navire? Resterait une part correspondant aux opérations purement sançaises, c'est-à-dire la mise à terre et le stockage. Cette mesure renforcerait l'activité des ports français, améliorerait la balance des paiements et contribue-rait pour une part non négligeable à la diminution des coûts de passage et, donc, à la compétitivité des ports.

Réponse. - La taxe professionnelle est due par toute personne qui exerce une activité professionnelle en France. L'octroi d'une réduction de base aux entreprises de manutention portuaire qui réalisent l'ensemble de leur activité sur le territoire national, même si elles effectuent certaines opérations liées à l'exportation, serait contraire à ce principe. La mesure ne pourrait être limitée aux seules entreprises de manutention portuaire et devrait être étendue à tous les secteurs d'activités tournés vers l'exportation ; delle serait incompatible avec nos engagements communautaires et entraînerait une inégalité de traitement entre les exportateurs directs et les sous-traitants, ainsi qu'à l'égard des entreprises dont l'activité est destinée au marché intérieur et qui sont confrontées à une concurrence étrangère tout aussi vive. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (services extérieurs : Finistère)

24750. – 18 mai 1987. – M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du mlnistre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur les suppressions de postes dans les services extérieurs du Trésor dans le département du Finistère. En trois ans, vingt et un postes ont ainsi disparu, et les perceptions de Guerlesquin, Brasparts et Plougasnou ont été sermées, la prochaîne devant être celle de Plonéour-Lanvern. Cette politique de regroupement des perceptions rurales n'est pas sans conséquences : une multiplication des tâches des agents qui répondent moins efficacement aux préoccupations de l'usager, et une désertification accrue des campagnes. La disparition du service public n'incitera en effet personne à s'installer dans ces bourgs où, de plus, la présence sur place des agents du Trésor permettait la résolution rapide de nombreux problèmes. Il lui demande donc son point de vue sur cette évolution, et s'il entend prendre des mesures pour maintenir la présence des agents du Trésor en milieu rural.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre avec détermination une politique visant à réduire les charges publiques qui pésent trop lourdement sur les structures économiques et entravent le développement nécessaire du pays. Bien entendu, les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations, par la réduction de leurs effectifs. La diminution des effectifs qui ne constitue cependant qu'un des éléments de cette politique volontariste, oblige à optimiser au maximum les moyens budgétaires disponibles et à rechercher une meilleure adaptation des structures des services aux évolutions démographique et technologique. A cet égard, en zone urbaine, les postes comptables les plus chargés atteignent une dimension telle qu'il est nécessaire d'opérer des partitions. En revanche, en zone rurale, le problème est radicalement différent. En effet, certaines structures perceptorales, du fait de la nature des opérations effectuées et de leur relative diminution, connaissent une situation de fragilité particuliérement sensible. Il est impossible

d'y investir des moyens performants, notamment informatiques, permettant de compenser partiellement les réductions d'effectifs. C'est dans ce cadre que se situe le cas particulier du département du Finistère et que le trésorier payeur général de ce département a été amené à examiner la situation des postes comptables les plus fragiles, ensin d'envisager des formules de regroupement associant, parallèlement, des mesures permettant de maintenir et même d'améliorer la qualité réelle des services rendus aux usagers et aux élus locaux. Les solutions sont recherchées localement, de façon très modérée et très pragmatique, afin de tenir compte des réalités et spécificités de chaque secteur géographique. Elles consistent à établir des permanences et tournées au bénésice de certaines communes de circonscriptions perceptorales. Au cours des dernières années, les solution de regroupement décidées ont concerné les perceptions de Brasparts, Guerlesquin et Plougasnou. D'autres réaménagements sont à l'étude, mais la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités concernées est, et sera préservée au moyen de dispositions particulières examinées au plan local. Ces orientations permettent de maintenir la présence effective des agents du Trésor en milieu rural et me paraissent répondre de ce fait aux préoccupations exprimées par les élus.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions: Seine-et-Marne)

24806. - 18 mai 1987. - M. Alain Vivlen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nonapplication de la mensualisation des pensions des personnels issus de la fonction publique dans le département de Seine-et-Marne. Bien que cette mesure ait été prévue par la loi du 31 décembre 1974, la mise en place de la mensualisation parait abusivement retardée, les motifs avancés pour justifier ces délais excessifs ne paraissant pas fondés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application de la loi soit effective dans les départements non encore mensualisés et, en particulier, en Seine-et-Marne.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 532 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, selon le type de pension, treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire trés lourde. Les contraintes qui pésent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat et plus particulièrement à ceux résidant en Seine-et-Marne ne peut pas encore être fixée.

Télévision (redevance)

24816. - 18 mai 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation d'associations telles que les foyers socio-éducatifs, au regard de la taxe de télévision. Il lui demande si des dispositions pourraient être étudiées avec attention prenaut en compte la situation de ces associations régies par la loi de 1901, animées par des bénévoles, dont la mission est essentiellement éducative, notamment en les exonérant de la redevance télévision. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - En application du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance sur les postes récepteurs de télévision est limitativement réservée aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de la solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs que seuls sont dispensés de la taxe, conformément au texte précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne

soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions et, en particulier, d'admettre au bénéfice de l'exonération de la taxe les foyers socio-éducatifs évoqués, dés lors que la mesure proposée conduirait, si elle était adoptée, à susciter immanquablement des demandes d'extension. Or il en résulterait des pertes de recettes que les besoins financiers du service public de la radio et de la télévision, au profit duquel est perçue la redevance, ne permettent absolument pas de consentir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

25469. – ler juin 1987. – M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur le mécontentement de certains Français, retraités de la fonction publique, qui sont soumis annuellement à une déclaration de contrôle dans laquelle il leur est demandé de certifier sur l'honneur de leur appartenance de la nationalité française. Si ce contrôle, destiné à s'assurer de l'existence des pensionnés, n'est plus appliqué à la grande majorité des retraités de la fonction publique, il le reste pour ceux d'entre eux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une immatriculation par l'1.N.S.E.E. C'est le cas, en particulier pour certains retraités nés dans un département d'outre-mer. Ce contrôle contraignant est ressenti comme une mesure vexatoire par les Français concernés qui ont le sentiment de constituer une catégorie de citoyens à part. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Répanse. - Le décret nº 85-51 du 16 janvier 1985 qui a autorisé l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements relatifs à la gestion et au paiement des pensions de l'Etat permet d'éviter, dans la plupart des cas, le contrôle d'existence des pensionnés par correspondance avec ceux-ci. Toutefois, pour les pensionnés qui n'ont pas encore fait l'objet d'une immatriculation définitive à ce répertoire, un contrôle reste nécessaire. Il est désormais effectué au moyen d'une lettre qui ne fait plus allusion à la nationalité du titulaire. La situation signalée par l'honorable parlementaire paraît donc devoir être très rare, et il serait nécessaire de préciser ces cas particuliers pour permettre de vérifier les raisons pour lesquelles ce contrôle spécial a été réalisé.

Ministères et secrétariots d'Etat (écanamie : services extérieurs)

25585. – 1er juin 1987. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des services extérieurs du Trésor dans le département de l'Aisne. En effet, la mise en œuvre de sa politique de suppression d'emplois de fonctionnaires condamne la direction de la comptabilité publique à pratiquer une politique de suppression des perceptions rurales. C'est ainsi qu'elle envisagerait de supprimer, à compter de 1988, certaines perceptions de chefs-lieux de tanton, du département de l'Aisne, Oulchy-le-Château, Vailly-sur-Aisne, Aubenton, Sains, Richaumont, Crécy-sur-Serre... Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre une telle politique de remise en cause systématique du service public en milieu rural, portant atteinte une fois de plus à l'équilibre déjà fragile du monde rural.

. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus de façon satisfaisante au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué trés sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets: l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entrainé une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à 1s: microinformatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et

de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux materier - necessalientent limites - sur charges of the surface besoins réels à satisfaire. C'est ainsi qu'est recherchée la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables aprés examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. C'est dans ce cadre qu'est étudié, dans le département de l'Aisne, le des mesures déjà intervenues au cours des récentes années. Pour l'heure, aucune décision définitive n'est intervenue, l'étude étant en cours au plan local. A cet égard, il est précisé que le dispositif d'ouverture des guichets qui sera mis en place, le moment venu, dans les localités en cause, n'est que provisoire. Tout amenage-ment pourra être décidé au plan local en fonction de l'évolution des flux réels constatés. Si le besoin s'en fait sentir, la quotité et la distribution des plages d'ouverture au public pourront être modifiées. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor de l'Aisne restent bien entendu à la disposition des élus locaux concernés pour analyser en détail chacun de ces dossiers, particulièrement en ce qui concerne la quotité et la dis-tribution des permanences.

> Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25645. – ler juin 1987. – M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de suppression des perceptions de Bagnac, Lalbenque, Limogne, Livernon, Payrac, Saint-Germain-du-Bel-Air, Salviac, Sousceyrac et Vayrac dans le département du Lot. Soulignant les conséquences de celui-ci s'il venait à se concrétiser, il lui demande de lui communiquer l'évolution des effectifs de personnel des services extérieurs du Trésor dans ce département au cours des exercices 1985, 1986, 1987 et 1988. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avantexterieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des tech-niques et du comportement des usagers, la nature même des opé-rations a évolué trés sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques cimpôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets: l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouverne-ment s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi qu'est recherchée la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallélement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers, mesurés à l'aide des comptages de fréquentation des locaux. C'est dans ce cadre qu'est étudié, dans le département du Lot, le rattachement entre elles de quelques petites perceptions, à l'instar des mesures déjà intervenues au cours des récentes années. Divers dossiers sont en cours d'étude, même si, pour l'instant, aucune décision définitive n'est intervenue. En tout état de cause, la fermeture des guichets de ces perceptions n'est pas envisagée. A cet égard, il est précisé que le dispositif d'ouverture des guichets qui sera, le moment venu, mis en place dans les localités en cause n'est que provisoire. Tout aménagement pourra être décidé au plan local en fonction de l'évolution des flux réels constatés. Si le besoin s'en fait sentir, la quotité et la distribution des plages d'ouverture au public pourront donc être modifiées. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor du Lot restent bien entendu à la disposition des flus locaux concernés pour analyser en détail chacun de ces dossiers, particulièrement en ce qui concerne la quotité et la distribution des permanences qui seront tenues dans les localités concernés. Les effectifs des services extérieurs du Trésor du département du Lot s'élèvent actuellement à 176 contre 177 en 1985 et 1986. S'agissant des effectifs 1988, il n'est pas encore possible de répondre sur ce point à la question posée, la loi de finances 1988 n'étant pas encore adoptée.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25647. – 1er juin 1987. – M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'inquiétude des agents des services extérieurs du Trésor. Il apparaît que, selon certains projets, 800 suppressions d'emplois sont prévues en 1988 au sein de ces services dont six pour le département des Ardennes. Cette réduction de personnel se traduirait par des suppressions des perceptions rurales; ainsi, dix-neuf suppressions sur trente-cinq seraient menacées à terme pour le département des Ardennes. Or l'existence d'une perception par canton offrait jusqu'alors l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure permettait également un contact direct de ces services avec les élus locaux et les particuliers. Le regroupement des postes comptables serait une source de rigidité et de lenteur. Elle contribuerait également à la désertification des campagnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux agents des services extérieurs du Trésor de poursuivre leur mission. - Question transmise à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économic, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avantguerre. apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement rations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets: l'utilisation des prélèvements sur comptes, des vicements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entrainé une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la microinformatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi qu'est recherchée la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallélement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieures du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. C'est dans ce cadre qu'est étudié, dans le département des Ardennes, le rattachement entre elles de quelques petites perceptions, à l'instar des mesures déjà intervenues au cours des récentes années. Pour l'instant, aucune décision définitive n'a été arrêtée, une étude étant en cours au plan local. En tout état de cause, il ne saurait être question de supprimer, dans le département des Ardennes, dix-neuf postes comptables sur trente-cinq. Par ailleurs, la fermeture définitive des guichets de ces perceptions n'est pas envisagée, de la sorte, le contact du service avec les usagers et les élus locaux est sauvegardé. S'agissant de ces derniers, une meilleure prestation de service pourra leur être offerte grâce à la mise en place, dans les perceptions regroupées, d'un matériel micro-informatique qui permet d'effectuer notamment des analyses budgétaires et financières. Il est, en outre, précisé que le dispositif d'ouverture des guichets prévu dans les localités en cause, n'est que provisoire. Tout aménagement pourra être décidé au plan local en fonction de l'évolution des flux réels constatés. Si le besoin s'en fait sentir, la quotité et la distribution des plages d'ouverture au public pourront donc être modifiées. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor des Ardennes restent bien entendu à la disposition des élus locaux concernés pour analyser en détail chacun de ces dossiers, particulièrement en ce qui concerne la quotité et la distribution des permanences qui seront tenues dans les localités concernées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

25649. – 1er juin 1987. – M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application de l'article 21-IV de la loi de finances pour 1987 aux associés de G.A.E.C. Cet article prévoit, en effet, pour les exploitants agricoles relevant d'un régime réel, la possibilité de déduire de leur bénéfice, en vue d'investissement, une soname égale à 10 p. 100 de ce bénéfice, dans la limite de 20 000 francs. Or actuellement, le calcul de l'abattement se fait au niveau du G.A.E.C. et non sur la part de bénéfice de chaque associé, ce qui n'est pas conforme à l'article 7 de la loi 62-917 sur les G.A.E.C. qui stipule que la participation à un G.A.E.C. « ne doit pas avoir pour effet... de mettre les associés... pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle d'autres chefs d'exploitation ». Il lui demande donc de faire en sorte que les prochaines instructions fiscales permettent à chaque associé du G.A.E.C. de bénéficier de l'article 21-IV de la loi de finances 1987 afin que les agriculteurs en G.A.E.C. bénéficient des mêmes droits que les exploitants individuels.

Réponse. – Conformément à l'article 21-IV de la loi de finances pour 1987, les exploitants agricoles peuvent pratiquer une déduction annuelle sur leur bénéfice pour réaliser des investissements ou constituer des stocks. Cette mesure bénéficie dans les mêmes conditions à l'ensemble des exploitants agricoles: exploitants individuels, sociétés civiles d'exploitation agricoles (S.C.E.A.), groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Pour l'application de cette mesure, il n'est pas possible de considérer que le G.A.E.C. est une juxtaposition d'exploitations; cette interprétation irait à l'encontre des dispositions de l'article 71 du code général des impôts qui prévoit les modalités d'imposition applicables à l'exploitant unique que le G.A.E.C. constitue.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

22459. - 13 avril 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions difficiles qui président actuellement à l'établissement des budgets primitifs des petites communes aux ressources financières limitées. Les conseils municipaux doivent voter, avant le 31 mars, les budgets primitifs, tant en fonctionnement qu'en investissement. Mais la connaissance des éléments chiffrés des assiettes fiscales, des dotations globales, nécessaire à la préparation desdits budgets, est souvent fort tardive, parfois même aprés la mi-mars, ce qui conduit à gérer une commune pendant un quart de l'année selon des errements passés, voire dépassés l Si, en matière de fonctionnement, il est encore possible de pratiquer une sorte de reconduction par un douzième du budget de l'année précédente (encore que le compte administratif puisse réserver des ajustements) cela n'est pas réalisable en matière d'investissement. Si l'on ajoute aux trois mois d'attente du début d'exercice, les deux mois d'été paralysés par les congés d'entreprise notamment dans le bâtiment il ne reste plus que sept mois aux communes pour leur permettre de réaliser leurs programmes, développer leurs travaux neufs et leurs aménagements, source d'emplois. Il ui demande s'il ne lui paraitrait pas opportun de prendre certaines

mesures d'allégement des contraintes budgétaires, en autorisant, pour les budgets primitifs d'investissements, à procéder, à partir d'une année « n », à des engagements l'année « n + l », par un douzième tout en prenant des marges protectrices de minorations éventuelles afin de ne pas être lié systématiquement par des travaux importants d'une année, non reconductibles l'année suivante.

Réponse. - Afin de remédier au problème soulevé par l'honorable parlementaire une disposition tendant à autoriser les collectivités locales à effectuer des opérations nouvelles d'investissement avant le vote du budget sur la base du quart des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent figurera dans la projet de loi portant dispositions diverses d'amélioration de la décentralisation qui sera prochainement déposé devant le Parlement.

Collectivités locales (personnel)

22754. - 13 avril 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le mioistre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'article 122 du chapitre XIII de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique 'nitoriale. L'article orécité précise notamment que les fonctionnaires des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions dans un service de l'Etat, peuvent opter pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. L'article 123 de la loi précitée précise que 'e droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de cinq ans à compter du let janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les choix qui ont déjà été arrêtés après trois années d'application de cette loi.

Réponse. – Les articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 ont prévu que les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat peuvent opter, dans un délai de cinq ans à compter du le janvier 1984, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Le nombre des agents de l'Etat mis à disposition des exécutifs locaux est de 2517; celui des agents territoriaux mis à disposition de l'Etat est de 15530. 493 agents de l'Etat ont exercé leur droit d'option selon les modalités suivantes: maintien du statut avec détachement: 76; retour dans l'administration d'origine: 160; intégration dans la fonction publique de l'autorité d'emploi: 257. 2900 agents territoriaux ont exercé leur droit d'option: maintien du statut avec détachement: 47; retour dans l'administration d'origine: 605; intégration dans la fonction publique de l'autorité d'emploi: 248. Le pourcentage d'agents ayant formulé leur demande d'option par rapport au nombre total des fonctionnaires mis à disposition de part et d'autre est de 18,80.

Chômage: indemnisation (allocations)

23025. - 20 avril 1987. - M. Michel Hannoum attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités locales, sur les règles actuelles concernant l'indemnisation du chômage du personnel employè par les collectivités locales. Dans une réponse faite par M. le ministre de l'intérieur au Journal officiel du 11 août 1986, à la question n° 146 parue au Journal officiel du 14 avril 1986, il est indiqué qu'une réflexion a été engagée sur ce sujet, en liaison avec l'association des maires de France. A cette date, en effet, les différents travaux entrepris n'avaient pas débouché du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. Par ailleurs, il était précisé que l'étude d'un fonds de péréquation n'avait pas permis de dégager une solution satisfaisante. Les travaux, en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnisations dues aux agents sans emploi sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie, s'étant poursuivis, il souhaiterait en connaître maintenant les conclusions ainsi que les solutions proposées.

Collectivités locales (syndicats et groupements : Picardie)

24236. - 11 mai 1987. - M. Joël Hart expose à M. le mloistre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, la situation du syndicat mixte pour l'aménagement de la côte picarde qui a engagé, pour deux mois, une

personne en qualité de stagiaire photographe. A l'issue de cette période, l'intéressé, qui, inscrit comme demandeur d'emploi, n'a pu être indemnisé par les Assedic, a sollicité, auprés du syndicat mixte, son admission au bénéfice des allocations journalières de base. Cette personne ayant auparavant effectué un stage T.U.C. assimilé à une activité salariée, dans les douze mois précédant son embauche par le syndicat mixte, celui-ci, en qualité de dernier employeur, est tenu de lui verser des allocations pour perte d'emploi. Il s'agit là d'une contrainte financière qui peut s'avérer trés lourde pour les syndicats mixtes ou les petites communes non assujetties à l'Assedic et qui sont amenés à engager temporairement du personnel non titulaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut effectivement se révéler, dans certains cas, particulièrement onéreuse pour une collectivité prise isolèment. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur ont conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'association des maires de France. L'affiliation optionnelle des collectivités locales au régime U.N.E.D.I.C. d'indemnisation du chômage paraît constituer le meilleur moyen de lever cet obstacle au recrutement d'agents dont le concours est nécessaire au fonctionnement des petites collectivités. Aussi, comme il s'y est engagé au cours du débat sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, le Gouvernement a proposé lors de la présente session, à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, la modification de l'article L. 351-12 du code du travail aux fins de permettre aux collectivités territoriales de s'affilier à l'U.N.E.D.I.C. pour la totalité de leurs personnels non titulaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Rhône)

23910. – 27 avril 1987. – M. Jean Rigaud attire l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le souhait du syndicat intercommunal d'électricité de la grande banlieue périphérique de Lyon. Les délégués des communes adhérant à ce syndicat souhaitaient qu'Electricité de France verse une indemnité ou taxe professionnelle pour les lignes de 63 kW qui traversent leur territoire au même titre que pour les réseaux de transport 220 et 400 kW. De nombreux pylônes supportant des lignes de 63 kW traversent en effet les communes, engendrant des nuisances, en particulier dans les zones boisées. Il lui demande s'il envisage de retenir la proposition énoncée ci-dessus.

Réponse. - Les communes, conformément à l'article 1519 A du code général des impôts, perçoivent chaque année le produit de l'imposition forfaitaire sur les pylônes. Le législateur a décidé que la taxe ne s'applique qu'aux pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kV en raison du préjudice qu'ils occasionnent aux communes. En conséquence, il ne paraît pas possible d'accéder au souhait du syndicat intercommunal d'électricité de la grande banlieue périphérique de Lyon.

Collectivités locales (personnel)

24444. – 11 mai 1987. – M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'application de l'article 12 de la loi nº 86-1307 du 29 décembre 1986 au personnel des collectivités locales. Il souhaite connaître quand la modification de l'article 75 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale interviendra.

Réponse. – La modication de l'article 75 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 souhaitée par l'honorable est incluse dans le projet de loi portant réforme de la loi nº 84-53 précitée. Ces nouvelles dispositions entreront en application dés promulgation de la loi.

Collectivités locales (personnel)

24689. – 18 mai 1987. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les indemnités de travaux supplémentaires des personnels de l'animation des collectivités locales. Un arrêté du 15 juillet 1981 a créé des emplois d'animateurs dont les, indices sont équivalents à commis, rédacteurs, attachés. Or le taux de l'indemnité spéciale pour travaux supplémentaires, relatif à ces emplois, n'a pas été révisé depuis sa création en 1981. L'évolution du coût de la vie, ainsi que le pourcentage d'augmentation des salaires de la fonction publique, n'ant donc pas été pris en compte. Les intéressés souhaiteraient ainsi que le taux de cette indemnité spéciale pour travaux supplémentaires soit mis à jour régulièrement, et que le retard des années 1982 à 1987 soit compensé. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Les indemnités spéciales des personnels d'animation des communes sont effectivement attribuées sur la base d'un montant fixé au 30 juillet 1981. La procédure de revalorisation est actuellement en cours.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

19469. - 2 mars 1987. - M. Pierre Descaves expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les entrepreneurs de parcs et jardins paysagistes sont soumis au point de vue social au régime agricole, que par contre, au point de vue fiscal, ils dépendent de la cédule des B.I.C. et qu'enfin leur inscription éventuelle au répertoire des métiers leur est systématiquement refusée. Cette situation est tout à fait paradoxale et devrait être revue dans le sens de l'équité. D'une manière générale, ces entrepreneurs, généralement d'importance modeste, travaillant avec un ou deux ouvriers, exploitent eux-mêmes des serres et cultivent sur les terres leur appartenant. Une partie de leur production est vendue à l'Etat, l'autre partie servant à l'exercice de leur activité. Ils achètent bien évidemment ce qu'il ne leur est pas possible de produire, et ce en fonction des commandes reçues. Il lui demande, étant précisé qu'il s'agit d'une situation générale et pas d'un cas particulier : lo pourquoi est maintenue une telle distinction au point de vue social et fiscal ; 2º pourquoi ces aristans de fait se voient refuser leur inscription au répertoire des métiers ; 3º si ces modestes entrepreneurs sont tenus de souscrire en fin d'année une déclaration 1003 en matière de taxe professionnelle dans les conditions d'exercice de leur profession évoquée ci-dessus. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Réponse. - Les entrepreneurs de parcs et jardins sont exclus du répertoire des métiers car ils exercent une activité de nature agricole. Ils ne peuvent être immatriculés à ce répertoire que s'ils réalisent des travaux de génie civil et que cette activité, si elle est accessoire, est suffisamment importante, ce qu'il appartient au président de la chambre de métiers d'apprécier au vu du dossier qui lui est présenté. Le rattachement de cette profession à l'artisanat ne pourrait être envisagé qu'à la demande expresse des organisations professionnelles représentatives et nécessiterait l'accord du ministre de l'agriculture. Il ne pourrait être décide qu'aprés consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers. L'incidence de cette mesure sur le plan fiscal serait limitée à une réduction des bases de la taxe professionnelle et à une décote spéciale en matière de T.V.A. dont bénéficient dans certains cas les personnes immatriculées au répertoire des métiers. Elle n'aurait pas d'effet en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, auquel les artisans personnes physiques sont assujettis dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

21533. - 30 mars 1987. - M. Charles Miussec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les vérifications de conformité en

matière de surface de vente, dans le cadre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il semblerait que ces vérifications soient rares, d'où des infractions en matière d'ouverture anticipée ou d'extension «sauvage» non répnimées ou insuffisamment sanctionnées. Il lui demande suivant quelles modalités s'effectuent ces contrôles, et si chaque ouverture est précédée d'une vérification. Il lui demande, en outre, si une actualisation de la loi du 27 décembre 1973, dite loi «Royer», entre dans les objectifs du Gouvernement et, si oui, sous quels délais.

Réponse. – Par la circulaire du 31 juillet 1986, le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services, a donné instruction, aux préfets de faire preuve d'une sévérité accrue pour mettre un terme aux ouvertures anticipées. Les infractions sont ainsi immédiatement relevées dés lors qu'un élément justifiant un contrôle est porté à la connaissance des services administratifs et les contrevenants sont, le cas échéant, déférés devant les tribunaux. La même circulaire invite les préfets à établir pour le 28 février de chaque année un rapport sur les infractions constatées et leurs suites. Une nouvelle circulaire devra être prochainement adressée pour rendre systématiques les contrôles de conformité avant l'entrée en exploitation des surfaces autorisées. Par ailleurs le Conseil économique et social a réalisé, à la demande du Premier ministre, un bilan des treize années d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer. Dans son étude très compléte remise au Gouvernement en janvier 1987, le conseil conclut au maintien du régime juridique actuel accompagné d'aménagements de nature réglementaire destinés à clarifier les dispositions existantes, à améliorer l'efficacité des procédures de décision et à renforcer les mécanismes de sanction des infractions. La mise en œuvre éventuelle de ces propositions fait actuellement l'objet d'un examen des administrations après consultation de la Commission nationale d'urbanisme commercial le 9 avril 1987.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

21695. – 30 mars 1987. – M. Bruno Golinisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que, depuis un certain nombre de mois, on assiste, notamment dans la ville de Lyon, à une mainmise inquiétante de ressortissants étrangers, principalement originaires d'Afrique du Nord, sur le petit commerce alimentaire. Il semblerait que certains de ces boutiquiers exercent une concurrence déloyale envers leurs concurrents en ne respectant pas les lois et réglements en vigueur, qui régissent l'exploitation du commerce de détail. Les infractions les plus courantes et les plus significatives sont notamment : l° le non-respect des heures et jours d'ouverture ; 2º l'emploi d'une main-d'œuvre dite « familiale » qui échappe à toute réglementation se rapportant aux salaires et charges sociales ; 3º l'absence fréquente de comptabilité légale ; 4º le non-respect des régles d'hygiène et de propreté les plus élémentaires ; 5º le non-paiement des fournisseurs, taxes et impôts. Cet état de fait toléré, semble-t-il, avec complaisance par certains services de l'autorité publique qui s'abstiennent de tout contrôle met en danger et pénalise les concurrents français qui respectent les lois et réglements et paient impôts et charges. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à des enquêtes sérieuses et objectives. Dans le cas probable où elles confirmeraient les faits rapportés, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1º pour que ces lois et réglements soient respectés par tous les étrangers exerçant un commerce, afin qu'ils ne revêtent pas un caractère discriminatoire pour les citoyens qui s'y conforment ; 2º pour que l'exercice du commerce soit réservé en priorité aux nationaux français, et notamment à ceux qui sont en situation de chômage.

Répanse. - A l'exception des ressortissants des Etats membres de la C.E.E. et de ceux de la République algérienne, soumis au régime de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié par avenant du 22 décembre 1985, les ressortissants étrangers nu peuvent exercer une activité commerciale en France que sous couvert, selon les cas, soit d'une carte de résident, soit d'une carte de commerçant étranger accompagnée d'un titre de séjour temporaire. Dans l'exercice de leur activité commerciale, ils sont par contre astreints aux mêmes obligations que les commerçants de nationalité française que ce soit en matière fiscale, sociale ou d'hygiène pour les produits alimentaires. Dans ces conditions, ils sont assujettis aux mêmes contrôles. Par ailleurs, l'accés à la plupart des activités commerciales n'étant ni réglementé ni soumis à un quelconque contingentement, il importe de veiller à la stricte application du principe fondamental de la liberté du commerce

et de l'industrie, érigé en principe général du droit à valeur constitutionnelle par la jurisprudence. Le ministére du commerce, de l'artisanat et des services est trés attaché à ce que soit respectée l'égalité des droits entre les partenaires commerciaux et ne saurait admettre toute idée de modification de la réglementation qui aurait pour effet d'introduire une quelconque discrimination entre les commerçants, régulièrement installées, en fonction de leur nationalité, de leur langue ou de leur culture.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics)

21775. – 6 avril 1987. – M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le mlnistre délégué auprès du mlnistre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la valeur du Certificat d'identité professionnelle (C.I.P.) pour les artisans et petits entrepreneurs du bâtiment. Il a rappelé dans une réponse à une question écrite parue le 24 juillet 1986 que le C.I.P. apporte aux maîtres d'ouvrages tous les renseignements utiles et nécessaires sur les capacités et compétences professionnelles des entreprises artisanales du bâtiment. Il a aussi tenu à bien situer la place de ce document dans les marchés et appels d'offres en soulignant que pour un appel d'offres en marchés publics, aucune référence à une qualification professionnelle n'est exigible ainsi que le stipule le code des marchés publics. De telles précisions levaient donc toute équivoque en reconnaissant très officiellement la valeur du C.I.P. Malgré ces recommandations, les artisans et petits entrepreneurs du bâtiment constatent que des avis d'appels d'offres imposent aux entreprises candidates d'être titulaires de la qualification O.P.Q.C.B., omettant de mentionner que les entreprises titulaires du C.I.P. peuvent également répondre à l'appel d'offres. Cette situation discriminatoire pour les artisans ne peut se perpétuer. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux entreprises artisanales de concourir aux marchés publics à égalité de chances avec des entreprises plus importantes.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

22589. – 13 avril 1987. – M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait suivant : la chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment a mis en place un système d'identification des entreprises du bâtiment, le certificat d'identité professionnel (C.I.P.). Le 18 juillet 1984, le préfet de la Charente-Maritime donnait au service de qualification artisanale et de délivrance de C.I.P. des garanties sur la reconnaissance du C.I.P. par les maîtres d'ouvrages publics. D'autre part, dans une réponse écrite parue au Journal officiel du 24 juillet 1986, le ministre apportait des précisions qui levaient toute équivoque sur la valeur du C.I.P. Or, malgré toutes ces recommandations, on peut constater que des avis d'appel d'offres imposent aux entreprises candidates d'être titulaires de la qualification O.P.Q.C.B., omettant de mentionner que les entreprises titulaires du C.I.P. pouvaient également répondre à l'appel d'offres. Cette situation paraît quelque peu discriminatoire pour les artisans certifiés. Devam cette situation, il lui demande s'il ne faut pas mettre tout en œuvre pour permettre enfin aux entreprises artisanales de concourir aux marchés publics à égalité de chances avec des entreprises plus importantes.

Répanse. – Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est attaché à la qualité des produits et prestations artisanaux, seul moyen à son sens d'assurer la promotion de ce secteur. Il appartient toutefois aux professionnels et à leurs organisations représentatives de définir les modalités de la qualification qu'ils souhaitent mettre en place afin d'atteindre le niveau de qualité exigé par les maîtres d'ouvrages. Aujourd'hui cohabitent deux systèmes de nature différente: l'O.P.Q.C.B. et le C.I.P. qui peuvent être produits par les entreprises sans que les maîtres d'ouvrages publics doivent les exiger. Faisant suite à la mission confiée à M. Hasson, inspecteur général, par le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire et des transports, les organisations professionnelles ont entamé des discussions pour tenter d'harmoniser les deux systèmes.

Commerce et artisanat (durée du travail)

21804. - 6 avril 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'ouverture des magasins le dimanche. Par décision de monsieur le préfet du Calvados, et en dérogation à la loi, les commerces non alimentaires de Deauville, Trouville et Cabourg viennent d'être autorisés à faire travailler leur personnel le dimanche. Cette décision fait suite à des autorisations similaires intervenues durant les fêtes de fin d'année dans certains grands magasins parisiens. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement en ce domaine. Est-il favorable à la multiplication de ces dérogations condamnées par les organisations syndicales du personnel.

Réponse. - Les régles d'ouverture et de fermeture des commerces employant à titre permanent des salariés découlent de l'application du code du travail. Les articles L. 221-2, L. 221-4 et L. 221-5 interdisent d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié et posent le double principe du repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives et donné le dimanche. Toutefois, sont prévues des exceptions de droit et des dérogations accordés par le préfet ou le maire (articles L. 221-6, L. 221-7 et L. 221-7). C'est sur la base de l'article L. 221-6, L. 221-7 et L. 221-9). C'est sur la base de l'article L. 221-6 qu'ont été accordées par le préfet du Calvados les dérogations à la régle de fermeture dominicale pour les commerces de Cabourg, Dauville, Trouville, à l'exception toutefois de ceux visés par un arrêté préfectoral de fermeture. De même c'est sur le fondement de l'article L. 221-19 du code du travail qu'ont été accordées en fin d'année des dérogations à quelques grands magasins parisiens. La position du ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services a été constante et favorable au maintien de cette réglementation. Le Premier ministre a officiellement affirmé qu'il n'était pas envisagé de la modifier. Cependant, si les décisions accordant des dérogations à la régle du repos dominical sont prises à l'échelon local, le ministre, qui ne peut se substituer aux autorités compétentes, ne manque pas de leur rappeler qu'il leur appartien de procéder, avant décision, à un examen attentif de chaque demande et d'apprécier les circonstances de nature à justifier une éventuelle dérogation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

21839. - 6 avril 1987. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conditions dans leauelles les magasins peuvent bénéficier de l'ouverture dominicale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les positions du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre pour garantir les conditions de vie et de travail des salariés concernés par ces éventuelles autorisations.

Réponse. - Les régles d'ouverture et de fermeture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié ne sont pas d'ordre économique mais d'ordre social puisqu'elles découlent directement des dispositions du code du travail. La législation en vigueur pose le double principe aelon lequel le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures et doit être donné le dimanche (articles L. 221-4 et L. 221-5 du code du travail). Certaines dérogations peuvent être accordées par le préfet, commissaire de la République ou le maire, mais elles sont strictement limitées et définies aux articles L. 221-6, L. 221-9 à L. 221-13 et L. 221-19 dudit code. Toutefois, lorsqu'un arêté préfectoral, pris aur la base de l'article L. 221-17, à la demande des diverses organisations professionnellea, ordonne la fermeture le dimanche des commerces d'une profession et d'une région déterminées, il ne peut plus être accordé aucune dérogation particulière aux prescriptions générales de cet arrêté. Les infractions à la législation sont sanctionnées par des peines d'amende dont le taux varie entre 2 500 francs et 5 000 francs par salarié employé irrégulièrement et en cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende peut être portée à 10 000 francs. La position défendue par le ministère du commerce, de l'artisanat et des services a été constante et favorable à un maintien de la réglementation existante. Le Premier ministre a d'ailleurs affirmé officiellement qu'il n'était pas envisagé de modifier les dispositions du code du travail sur cette question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21998. - 6 avril 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité de prendre des mesures fiscales susceptibles de réduire le travail au noir. Elle lui demande notamment d'envisager la possibilité, pour les particuliers, de déduire de leurs déclarations fiscales le montant de certains travaux effectués par les artisans, en particulier ceux qui ont trait à l'amélioration de leur habitat.

Réponse. - L'intérêt des mesures fiscales préconisées par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. En effet, les conditions d'octroi du crédit d'impôt correspondant aux dépenses de grosses réparations de l'habitation principale (25 p. 100 de celles-ci dans la limite d'un plafond de 8 000 francs pour une personne seule et de 16 000 francs pour un couple, majoré en fonction du nombre d'enfants) ont été élargies, en abaissant de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles qui peuvent en faire l'objet. D'autre part, l'article 23 de la loi de finances pour 1987, qui met en place les avantages fiscaux en faveur des logements neufs destinés à la location (réduction d'impôt de 10 p. 100 et réduction forfaitaire) s'applique également aux logements anciens faisant l'objet de travaux de reconstruction. Parallèlement, le budget de l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a été abondé de 100 millions de francs au printemps 1986, et la masse de 1700 millions de francs ainsi disponible a été totalement consommée. Cet effort devrait être encore accentué en 1987. Enfin, le maintien en 1987 en francs courants des dotations budgétaires consacrées aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et à la réhabilitation de l'habitat insalubre ment de maintenir en 1987 un effort important en faveur de l'amélioration de l'habitat existant. Il est expressément prévu que ces réductions d'impôts et ces subventions sont subordonnées à la présentation de factures, de façon à réserver les travaux aux entreprises fonctionnant régulièrement. D'autres mesures ont été prises pour renforcer une lutte directe contre le travail clandestin, comme il était prévu dans le programme d'orientation pour l'artisanat. Sa définition a été modifiée pour permettre de sanctionne le travail clandestin, comme il était prévu dans le programme d'orientation pour l'artisanat. Sa définition a été modifiée pour permettre de sanctionne le travail clandestin, comme il était prévu dans le programme d'orientation

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22086. - 6 avril 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il n'estime pas souhaitable de doter les entreprises artisanales d'un véritable statut et de leur conférer par là même une existence juridique. Il semble en effet regrettable de devoir recourir aux institutions du commerce - notamment à l'inscription au registre du commerce - pour faire reconnaître le patrimoine professionnel que constitue le fonds.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de doter les entreprises artisanales d'un statut juridique dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire. Celles-ci peuvent en effet adopter non seulement des institutions juridiques qui leur sont propres, à savoir les sociétés coopératives artisanales, mais aussi toutes celles qui sont susceptibles d'être utilisées par les autres entreprises qu'il s'agisse des formes soit en nom personnel soit de sociétés commerciales pluripersonnelles ou unipersonnelles. Il va de soi que pour l'artisan, comme pour tout autre professionnel, les conséquences patrimoniales seront différentes en fonction du statut juridique de l'entreprise concernée. Mais quel que soit le cadre dans lequel se développe une activité considérée comme artisanale et justiciable de l'immatriculation de l'a personne intéressée au répertoire des métiers conformément au décret nº 83-487 du 10 juin 1983, celle-ci continue de bénéficier, lorsqu'elle remplit les conditions, des dispositions particulières au secteur des métiers. C'est le cas notamment en ce qui concerne l'exonération de la taxe professionnelle ou la réduction de la base de cette imposition. Par ailleurs, il convient de relever que, sans avoir un régime juridique identique quant à leur nature et leurs éléments, l'établissement artisanal et le fonds de commerce font l'objet de la part du législateur d'un traitement similaire en matière de location-gérance et plus récemment de crédit-bail. Le Gouvernement préfère accorder la priorité à la mise en œuvre de sa politique de redressement économique par des mesures et des réformes susceptibles d'apporter à toutes les entreprises un envi-

ronnement comportant moins de contraintes et moins de charges pour favoriser utilement leur développement, leur compétitivité et leur transmission.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Nord)

22216. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le rainistre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que la société Intermarché a présente un projet d'implantation d'un supermarché à Fâches-Thumesnil, à proximité de Lille, dans le Nord, avec l'appui de la municipalité. La commission d'urbanisme commercial a émis un avis négatif sur cette implantation en date du 9 mars 1987. Elle a suivi en celle l'avis de l'union commerciale de Fâches-Thumesnil ainsi que celles des communes voisines, Ronchin et Lesquin. La chambre de commerce ainsi que celle des métiers estiment, également, à juste titre, que la saturation en matière de supermarchés est atteinte depuis longtemps dans la métropole lilloise. En outre, le chiffre annoncé de 700 créations d'emplois paraissait totalement illusoire pour ce type d'implantation et de plus ne tenait pas compte des suppressions d'activités risquant d'être supérieures dans le commerce traditionnel. La municipalité de Fâches-Thumesnil ayant annoncé qu'un appel serait interjeté sur cette décision, il lui demande de bien vouloir donner son avis sur cette question.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, le promoteur du projet de création à Fâches-Thumesnil d'un centre commercial d'une surface de vente de 25 200 mètres carrés comportant notamment un hypermarché à enseigne Euromarché de 8 500 mètres carrés de vente, a exercé un recours hiérarchique enregistré le 27 avril 1987, contre la décision prise le 9 mars 1987 par la commission départementale d'urbanisme commercial du Nord, de refus de l'autorisation préalable nécessaire à la réalisation de cette opération. Le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services examinera naturellement l'ensemble des éléments de ce dossier avec la plus extrême attention avant de rendre sa décision, compte tenu en particulier de l'avis de la commission nationale d'urbanisme commercial qui sera consultée sur ce recours dans le courant du mois de juillet 1987.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Yvelines)

22290. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schrelner attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation qui va être créée pour le commerce local par l'installation à Epône (Yvelines) d'une usine-center de 35 000 mètres carrés. Le développement important des hypermarchés dans la vallée de la Seine a déjà profondément déstabilisé le petit commerce, en particulier dans la région mantaise. L'installation d'une telle grande surface ne peut qu'accentuer les difficultés rencontrées depuis plusieurs années dans ce secteur. Il lui demande quela sont les critères de jugement qui prédominent dans l'acceptation du choix du lieu d'installation des hypermarchés et, dans le cas précis exposé plus heut, les raisons qui ont contribué au choix de la région mantaise déjà largement envahie par les grandes surfaces.

Réponse. - La commission départementale d'urbanisme commercial des représentants des collectivités territoriales, des activités commerciales et artisanales et des associations de consommateurs du département, a autorisé, le 25 février 1986, en application des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 février 1973, la création à Epône d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 000 mètres carrés composé d'une surface alimentaire de 1 000 mètres carrés de vente, d'un magasin d'équipement de la personne de 7 800 mètres carrés de vente et d'une maisonnerie de 22 200 mètres carrés de vente. La commission départementale s'est naturellement prononcée suivant les principes définis aux articles 1°, 3 et 4 de la loi précitée et compte tenu des critères énumérés par l'article 28, 2° alinéa du même texte. Aucun recours hiérarchique n'a été exercé contre cette autorisation comme la possibilité en est offerte notamment aux membres de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article 32 de la loi. Le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisans et des services n'a donc pas eu à connaître ce dossier. Dans la

mesure où aucune action contentieuse n'aurait été entreprise en temps utile contre cette décision départementale par des personnes pouvant s'estimer lésés par la réalisation du projet considéré, l'autorisation accordée serait devenue définitive. Il appartiendrait à présent au maire d'Epône de se prononcer sur la demande de permis de construire déposée dans ses services.

Assurance invalidité décès (pensions)

22355. - 13 avril 1987. - M. Heari Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisansi et des aervices, sur la situation particulitérement difficile des artisans reconnus inaptes à l'exercice de leur activité professionnelle mais qui ne peuvent prétendre au versement d'une pension d'invalidité en raison d'un retard de paiement des cotisations sociales. Certains artisans, en effet, dont l'activité - durant la pénode précédant la reconnaissance de leur inaptitude physique - est souvent perturbée par des arrêts maladie et des reprises successives, ne disposent plus d'un revenu suffisant leur permettant de s'acquitter normalement de leurs cotisations auprès des caisses artisanales. Il lui demande en conséquence si des mesures pourraient être prises d'urgence pour remédier à la situation d'extrême précarité que connaissent ces travailleurs indépendants à un moment où, fragiliséa par la maladie, ils ne peuvent plus subvenir à leurs besoins ni à ceux de leur famille.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime obligatoire d'assurance invalidité-dècès des professions artisanales, institué en 1963 et profondément modifié par le décret nº 75-969 du 16 octobre 1975, est géré par des représentants élus des professionnels, et financé par le seul produit des cotisations versées par les artisans. Les conditions d'attribution des prestations de ce régime sont fixées par le réglement établi des prestations de ce régime sont fixées par le réglement établi par la caisse nationale de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse artisanale, approuvé par arrêté interministériel (articles L. 635-7 et D. 635-13 du code de la sécurité sociale). L'article 5 du règlement modifié de ce régime, approuvé par arrêté du 17 décembre 1975, prévoit que l'attribution des pensions d'invalidité est notamment subordonnee à la condition que l'assuré soit à jour des cotisations régulièrement dues dans les régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire et dans le régime invalidité-décès, compte tenu de l'intervention de la loi nº 74-643 du 16 juillet 1974 ayant ponté amnistie des cotisations dues dans le régime de base antérieurement au le janvier 1973. Cette règle répond au souci des administrateurs de ce régime autonome de réserver le bénéfice des prestations importantes prévues en faveur des artisans aux assurés qui se sont acquittés, par le versement des cotisations, de leur devoir de solidarité interprofessionnelle. L'application stricte de cette règle aurait cependant eu pour conséquence de pénaliser les artisans qui, conduits à cesser leur consequence de penanser les artisans qui, conduits à cesser leur activité professionnelle pour raison de santé et à demander le bénéfice d'une pension d'invalidité, n'auraient pu, de ce fait, verser les cotisations dues jusqu'à la radiation de leur entreprise du répertoire des métiers. C'est pourquoi, sensibles à la gravité de la situation des artisans atteints par la maladie ou l'accident, les administrateurs du régime ont décidé que lorsque la date de cotisation datait de la première constatation de l'affection ayant motivé l'invalidité – et non pas seulement de la date à laquelle motivé l'invalidité - et non pas seulement de la date à laquelle est reconnue l'incapacité totale de travail - celle-ci ne faisait pas est reconnue l'incapacité totale de travail - Celle-ci ne faisait pas obstacle à l'attribution des prestations, les cotisations dues étant imputées sur le montant des premiers arrérages échus. Il convient également de rappeler que les artisans dont l'activité est perturbée du fait de leur état de santé par des arrêts et reprises successifs sont exonérés de la cotisation provisionnelle d'assurance vieillesse de base dès lors que l'interruption de l'activité est perturbée du maire que tentre direction de l'activité d atteint au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs (art. D. 633-9 de code de la sécurité sociale). Enfin, il convient de rappeler que les artisans qui demeuraient redevables de cotisations obligatoires échues antérieurement à la date de la première constatation de l'affection justifiant l'attribution d'une pension d'invalidité pour-ront bénéficier de leur pension dès qu'ils auront régularisé leur situation, le versement des cotisations exigibles, et notamment de celles dues dans le cadre du régime d'assurance invalidité anté-rieurement au le juillet 1975, pouvant être effectué à tout moment. L'ensemble de ces dispositions apparaissent actuellement apporter une solution satisfaisante aux cas douloureux, particulièrement dignes d'intérêt, auxquels se réfère l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en espèces)

22980. - 20 avril 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que le programme d'orientation pour l'artisanat qu'il vient de présenter n'envisage pas la possibilité de mettre en place un système d'indemnités journalières pour les chefs d'entreprises du secteur des métiers. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à l'étude de ce problème.

Réponse. - Le programme d'orientation puur l'artisanat prévoit de favoriser l'équité fiscale et sociale. Cette orientation correspond notamment au souci d'harmoniser la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle des salariés. Le programme d'orientation pour l'artisanat ne prévoit cependant pas l'instauration d'un système obligatoire d'indemnités journalières pour les chefs d'entreprise du secteur des métiers, dans le eadre du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, l'indemnisation de l'arrèt de travail par l'attribution de ce type de prestation n'a pu être réalisée pour le moment en l'absence de consensus des organisations intéressées en raison du coût de cette réforme pour le régime et, en conséquence, de l'effort contributif supplémentaire que les assurés devraient consentir. Il convient de rappeler, à ce propos, que le régime auquel sont obligatoirement affiliés les artisans intègre également les commerçants et les membres des professions libérales. Les représentants de ces groupes professionnels n'ont pu, jusqu'à présent, s'entendre sur l'opportunité d'une telle réforme. Toutefois, sensible à l'intérêt que présente l'indemnisation de l'arrêt de travail, notamment dans le cas des artisans pour lesquels il entraîne une chute de revenu, mon ministère est attaché à la recherche d'une meilleure solution à la question soulevée par l'honorable parlementaire et poursuit les discussions à ce sujet.

Taxis (chauffeurs)

23026. - 20 avril 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le décret nº 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise. Dans son article 6, ce décret limite l'application, en matière de succession, du droit d'exploitation des taxis et des voitures de remise. Ce décret a ainsi institué trois catégories de chauffeurs ; des chauffeurs de taxi ayant acheté une autorisation de stationnement qui peuvent présenter un successeur à leur départ de la profession; des chauffeurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement gratuit avant le 2 mars 1973 qui présenteront un successeur à leur départ de la profession; des chaufseurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement gratuit après le 2 mars 1973 et qui n'auront pas le droit de présenter un successeur alors que, dans le même temps, un de ses collègues pourra le faire après une année à deux d'exploitation, parce que lui-méme aurait pu être présenté par un autre chausseur de taxi à cette époque. Dans cet esprit, il serait bon chainteur de taxi à cette epoque. Dans cet esprit, il serait bon aussi de prévoir que, lors d'un décès d'un chauffeur de taxi, les ayants droit du défunt puissent avoir la faculté de présenter un successeur. Il lui demande donc son avis sur cette situation et s'il envisage de supprimer les articles 6 et 7 de ce décret, ne créant ainsi qu'une seule catégorie de chauffeurs dans le but de les encourager à développer leur entreprise.

Réponse. - Comme le souligne fort justement l'honurable parlementaire, le décret du 3 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise opére une distinction entre les chausseurs de taxi au regard des autorisations de stationnement suivant la date de leur délivrance. Un principe de droit public dispose qu'une autorisation administrative ne doit pas devenir un élément patrimonial susceptible d'être cédé. L'article 6 du décret du 3 mars 1973 consirme l'incessibilité des autorisations délivrées à compter de cette date. Il résulte de cette disposition qu'aucune forme de cession à titre onéreux ou gratuit n'est permise, pas même la dévolution par héritage en cas de décès du titulaire de l'autorisation. Pour les autorisations accordées avant le 3 mars 1973, la faculté de présenter un successeur est maintenue par l'article 7 au prosit des titulaires de ces autorisations et leurs successeurs sous réserve de l'une des conditions suivantes : avoir exercé, à titre de salané ou à titre indépendant de la prosession, pendant au moins dix ans ; avoir atteint l'âge minimal requis pour prétendre à une pension de retraite ; être dans l'obligation d'abandonner définitivement la prosession pour cause de maladie

ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'administration. Il s'agit donc d'une mesure transitoire qui se justifie par l'application du principe de non-rétroactivité de la loi et qui conceme les professionnels dont la proportion par rapport à l'ensemble des chauffeurs de taxis va s'amenuisant. Il n'en demeure pas moins que la faculté accordée aux titulaires d'autorisation de présenter un successeur aboutit, le plus souvent, à une pratique qui consiste à vendre une autorisation que le cédant a pu acquérir à titre gratuit; cette pratique est évidemment contraire au principe de la non-cessibilité d'une autorisation administrative. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services n'a pas connaissance d'une demande de modification de ces dispositions de la part des organisations professionnelles des chauffeurs de taxi artisans auprès du ministère de l'intérieur qui est compétent pour tout ce qui ressort à la réglementation de l'industrie du taxi.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

23137. - 20 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les demandes formulées par les chambres de commerce et d'industrie de la région Nord-Pas-de-Calais, face à l'évolution des pratiques paracommerciales: 1º rappel de la réglementation et de la législation; 2º contrôle de l'application des textes; 3º sanctions pour infractions; 4º renforcement de l'action des unions commerciales. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces requêtes. Et si, oui, quelles mesures il compte prendre pour stopper cette évolution.

Réponse. - Le paracommercialisme recouvre des activités qui s'exercent sous des formes diverses mais ont pour point commun d'être le fait d'opérateurs dont le statut leur interdit de procéder à des opérations commerciales ou agissant en dehors de toute régle. Il émane d'individus ou de groupements cherchant à se soustraire à leurs obligations sociales et fiscales et constitue une soustraire à leurs congations sociales et inscales et constitue une forme de concurrence déloyale à l'égard des commerçants régulièrement établis qui ne saurait être tolérée. La circulaire du premier ministre, en date du 10 mars 1979, relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution, récapitule les textes législatifs et réglementaires en vigueur, souvent éoars, concernant les ventes sauvages, les activités commerciales de divers organismes et les ventes par des coopératives d'entreprise ou d'administration. Depuis cette date, des mesures nouvelles ont été adoptées afin de renforcer les dispositifs de contrôle. C'est ainsi qu'à l'initiative du ministère du commerce, de l'artisanat et des services, a été inséré dans le texte de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concur-rence, une disposition permettant de contrôler plus efficacement les activités des associations et des coopératives d'entreprise ou d'administration. De même l'interdiction d'utiliser le domaine public dans des conditions irrégulières a été renforcée. La vigilance des services de contrôle et notamment des services préfectoraux est régulièrement alertée pour déceler les infractions commises, lesquelles sont généralement sanctionnées par les peines d'amende prévues pour les contraventions de cinquième classe et par la confiscation de la marchandise. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services ne peut qu'encourager toute action qui serait entreprise par les unions commerciales et qui aurait pour objectif la promotion du commerce dans le cadre d'une concurrence saine et loyale.

Coiffure (emploi et activité)

23323. - 20 avril 1987. - M. Jean-Pierre Pénicaut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème que posent aux propriétaires d'un salon de coiffure les artisans coiffeurs à domicile. Nous assistons aujourd'hui à une prolifération importante de ce métier, et les artisans coiffeurs à domicile entrent directement en concurrence avec les coiffeurs propriétaires d'un salon. Aussi, il serait normal que les diplômes de coiffeur soient maintenant exigés pour les artisans coiffeurs à domicile puisque les propriétaires de salon se doivent de les avoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'établir les mêmes exigences pour les artisans coiffeurs à domicile et les propriétaires d'un salon de coiffure.

Réponse. - La loi nº 46-1173 du 23 mai 1946, qui règlemente les conditions d'accès à la profession de coiffeur, vise expressément la gestion d'un salon de coiffure; s'agissant d'un texte relatif aux libertés publiques, il doit être d'interprétation stricte. Une décision du tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 1960 a d'ailleurs confirmé que le donicile d'un particulier ne pouvait pas être assimilé à un salon de coiffure. C'est pourquoi l'article let du décret nº 75-342 du 9 mai 1975 prévoit que la carte de qualification professionnelle est exclusivement requise pour les coiffeurs qui veulent exploiter un salon de coiffure. En l'absence de salon, la qualification n'est donc pas obligatoire et les coiffeurs qui exercent à titre indépendant, uniquement au domicile des particuliers, ne sont pas obligés de justifier de la possession de la carte professionnelle. Toutefois, en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, les coiffeurs non qualifiés qui exercent au domicile des clients ne peuvent se procurer les produits à friser, défriser ou onduler les cheveux, dont la vente et, par consèquent, l'utilisation, notamment au domicile des clients, sont limitées aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification. En tout état de cause, les coiffeurs qui pratiquent leur métier au domicile des particuliers sont astreints, comme tous les chefs d'entreprise, à se conformer aux règles régissant le secteur artisanal sous peine de poursuites et sanctions. A cet égard, l'article L. 324-10 du code du travail modifié par l'article 31-1 de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, considère comme clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de prestation de services, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à une quelconque des obligations socialcs et fiscales auxquelles elle est assujettie. Il résulte de l'e

Commerce et artisanat (métiers d'art)

24245. - 11 mai 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des métiers d'art. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour développer la formation, valoriser la création, soutenir la restauration et le développement économique des entreprises de métiers d'art.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des métiers d'art. Le programme d'orientation pour l'artisanat, adopté par le conseil des ministres du 29 octobre 1986, avait d'ailleurs prévu une action dans ce domaine. Cette action s'est concrétisée par une communication présentée au conseil des ministres du 12 avril 1987 par le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services et du ministre de la culture et de la communication. Les actions retenues peuvent être regroupées selon quatre axes: lo assurer l'avenir des métiers d'art par la formation. La réforme de l'apprentissage et le développement de la formation continue favoriseront les formations de longue durée que nécessite l'exercice d'un métier d'art. En outre, des actions particulières seront menées afin de revaloriser les techniques graphiques dans les écoles d'art et de mettre en place des formations nouvelles pour la lutherie, ainsi que pour la restauration et l'art de la tapisserie; 2º valoriser la création. Le ministère de la culture accroitra ses interventions en faveur de la création, notamment par des bourses de recherche à l'étranger et des échanges entre créateurs. Il élargira sa politique d'acquisition de mobilier et d'objets contemporains. Les moyens d'aider les expositions individuelles seront recherchés; 3º soutenir les métiers de la restauration. Un rapport sur ces métiers, qui constituent une richesse de notre patrimoine national, est en cours d'élaboration. Ses conclusions seront prises en compte dans la préparation de la loi-programme sur le patrimoine historique; 4º favoriser le développement économique des entreprises. Les métiers d'art peuvent être créateurs d'emplois, notamment s'ils développent leurs exportations. Dans cette perspective, des mesures seront prises pour susciter la création par des concours publics ou privés, développer la commercialisation et encourager les regroupements à l'exportation. En outre, un fonds documentaire des savoir-faire et un inventaire des sources d'approvis

Travail (travail au noir)

24315. – 11 mai 1987. – M. Jacques Hersant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité de lutter contre le travail clandestin. Le décret nº 86-610 du 14 mars 1986 a prévu la création de commissions départementales de lutte contre le travail clandestin. Malheureusement, on note que dans bon nombre de départements celles-ci n'ont pas encore été constituées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais, ces commissions soient le plus rapidement constituées.

Réponse. - Une circulaire en date du 19 septembre 1986 relative à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, prise pour l'application du décret de création de ces instances, a précisé, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, qu' « il appartient au commissaire de la République, en fonction de la situation locale, de désigner parmi les organismes évoqués à l'article 4 [du décret] ceux dont tous les représentants devraient être en permanence associés aux travaux de la commission. Il devrait par exemple en être ainsi... des représentants des organisations professionnelles particuliérement concernées par le travail clandestin ». A cet égard, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et des branches professionnelles annexes (C.A.P.E.B.) a d'ailleurs adressé à ses syndicats départementaux une circulaire d'information et de sensibilisation sur le dispositif mis en place. Il convient donc que les organisations concernées se rapprochent des préfets afin de faire connaître leur souhait de sièger dans ces commissions.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants: bénéficiaires)

24530. - 11 mai 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le mlaistre délègué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les droits à la retraite des conjoints d'artisans et de commerçants. En effet, il apparait que si les conjoints sont solidaires au niveau des diverses responsabilités exercées durant l'activité de l'entreprise, ils doivent cependant attendre soixante cinq ans pour bénésicier de droits dérivés alors que leurs époux, ches d'entreprise, peuvent prendre leur retraite à soixante ans. De plus, le montant de la retraite perçu est alors pour eux bien inférieur à celui attribué au chef d'entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre asin d'améliorer les conditions de retraite des conjoints d'artisans et commerçants.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans des régimes de base d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants concerne, comme dans le régime général sur lequel ces régimes sont alignés, les droits personnels acquis par les assurés, à l'exclusion des droits dérivés. Il en résulte que les conjoints d'artisans et de commerçants, lorsqu'ils n'ont pas personnellement cotisé, et ne peuvent prétendre qu'à des droits dérivés comme « conjoint coexistant », doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour en bénéficier pleinement ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Il s'agit là d'un problème commun à tous les régimes que les états généraux de la sécurité sociale seront certainement appelés à examiner. En revanche, les conjoints d'artisans et de commerçants qui ont participé à l'activité de l'entreprise peuvent cotiser volontairement pour s'acquérir des droits propres ; ils bénéficient alors des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite comme le chef d'entreprise. On peut rappeler que la possibilité de cotiser volontairement a été ouverte aux conjoints par l'article 23 bis de l'ordonnance nº 67-828 du 23 septembre 1967 et que les modalités ont été, par la suite, améliorées notamment par la loi du 10 juillet 1982. Plus récemment les décrets nº 83-584 du 4 juillet 1983 et 86-300 du 4 mars 1986 leur ont permis d'effectuer le rachat des années 1978 à 1985 et, pour les périodes postérieures à 1985, de procéder à des rachats dans la limite des deux années précédant leur affiliation volontaire au régime d'assurance vieillesse. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés que suscite la rigidité du dispositif actuel de départ à la retraite à soixante ans et poursuit une réfléxion tendant en particulier à définir les modalités de création d'une véritable retraite «à la carte ».

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (statistiques)

18498. - 16 février 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de lui indiquer quels sont les résultats des échanges commerciaux avec nos principaux partenaires économiques, notamment la R.F.A., les U.S.A., l'Italie, l'Espagne, le Japon, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. Il souhaiterait de plus savoir quelles mesures ont été prises pour faire face à la baisse endémique de nos exportations vers ces pays et où en sont les discussions avec ces partenaires commerciaux pour permettre enfin un retour à l'équilibre en ce qui concerne nos échanges commerciaux.

Commerce extérieur (statistiques)

27091. - 22 juin 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin s'étonne auprès de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18498 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 relative aux statistiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En 1986, les échanges commerciaux de la France se sont déténorés avec la R.F.A., l'Italie, les Etats-Unis, le Japon et sont detenores avec la R.F.A., I liane, les Etats-Unis, le Japon et l'U.R.S.S., tandis qu'ils se sont améliorés avec la Grande-Bretagne et l'Espagne. La R.F.A. est notre premier client (133,1 milliards de francs d'achats soit 16,1 p. 100 de nos exportations) et notre premier fournisseur (172,3 milliards de francs de tations) et notre premier fournisseur (172,3 miliards de trancs de ventes, soit 19,4 p. 100 de nos importations). Le déséquilibre que nous enregistrons dans nos échanges avec ce pays, 39,3 miliards de francs l'an dernier, continue de représenter notre premier déficit bilatèral. Il résulte d'une hausse sensible de nos achats (+ 8,3 p. 100) contrastant avec la faible progression de nos ventes (+ 1,9 p. 100). L'Italie est, avec 97 miliards de francs d'achats à la France, notre second client et, avec 103,2 milliards de francs de ventes, notre second fournisseur. Notre déficit commercial avec ce pays, apparu en 1982, s'est fortement dégradé l'an dernier, passant de 1,4 milliard de francs en 1985 à 6,2 mil-liards en 1986. Avec les Etats-Unis, cinquiéme client et quatrême fournisseur de la France, nos échanges enregistrent en 1986 un déficit de 5,9 milliards de francs après un redressement spe taculaire l'année précédente qui a enregistré un excédent de 2,1 mil-liards de francs. Ce déficit tient à une diminution de 18,9 p. 100 de nos exportations (61,1 milliards de francs), qui excéde largement la contraction de 8,5 p. 100 de nos importations (67 milliards). Le Japon entretient avec la France des relations commerciales caractérisées par un déséquilibre considérable et rapidement croissant : le déficit de nos échanges avec ce pays est passé de 14,8 milliards de francs en 1984, à 16,1 milliards en 1985 et à 21 milliards l'an demier. Cette évolution s'est accompagnée d'un recui constant de notre taux de couverture qui a, pour les années précitées, régressé respectivement de 45 p. 100 à 39 p. 100 et à 34 p. 100. Alors que ce déséquilibre commercial se situe au second rang des déficits bilatéraux que la France enregistre, le Japon, certes notre premier partenaire en Asie, occupe une part modeste dans nos échanges globaux : il est notre onzième client (1,3 p. 100 de nos exportations) et notre huitième fournisseur (3,8 p. 100 de nos importations). Les échanges commerciaux avec l'U.R.S.S. font apparaître en 1986 les résultats suivants : exportations, 10,6 milliards de francs (-38 p. 100 par rapvants: exportations, 10,6 milliards de francs (-38 p. 100 par rapport à 1985); importations, 18,1 milliards de francs (-20 p. 100 par rapport à 1985). Le solde déficitaire, 7,6 milliards de francs, est multiplié par 15 d'une année sur l'autre. Avec la Grande-Bretagne, l'évolution des échanges commerciaux en 1986 est relativement satisfaisante. Nos exportations (72,6 milliards de francs) progressent peu (+1,4 p. 100) mais nos importations (57,6 milliards) sont en forte diminution (-26,9 p. 100). Il en résulte qu'avec le Royaume-Uni, son quarrième client et cinquième fournisseur. la France enregistre un appréciable excédent commercial nisseur, la France enregistre un appréciable excédent commercial (14,9 milliards de francs) qui contraste avec les déficits régulièrement constatés les années antérieures (7,4 milliards en 1985). Ce ment constatés les années antérieures (1,4 milliards en 1985). Ce pays constitue notre deuxième excédent commercial dans le monde. Nos échanges avec l'Espagne s'améliorent également : en 1986, 36,9 milliards de francs d'importations (+ 1,1 p. 100) contre 33,7 milliards d'exportations (+ 14,9 p. 100), soit un déficit de 3,1 milliards, inférieur à la moitié de celui de 1985. La France devient second fournisseur de l'Espagne aux dépens des Etats-Unis. Les mesures prises dans le but d'améliorer l'évolution de nos échanges avec ceux des pays précités qui enregistrent un

excédent commercial avec la France sont les suivantes. Une action priontaire vers la R.F.A., l'Italie et l'Espagne a été décidée. Elle s'articule autour de quatre axes: recentrage et mobilisation du dispositif public sur les « pays cibles » en liaison avec les relais institutionnels; accroissement de l'effort de promotion et de prospection, notamment par une présence plus soutenue dans les expositions ; développement des implantations et des investissements; actions spécifiques de formation et préparation de l'environnement psychologique aussi bien des entreprises françaises que de nos partenaires. Pour les Etats-Unis, compte tenu de la baisse du dollar, les pouvoirs publics s'emploient à promouvoir en priorité l'investissement, commercial notamment, promouvoir en prionte i investissement, commerciai notamient, qui servira ultérieurement de point d'appui à l'effort d'exportation. En ce qui concerne le Japon, la France est déterminée à explorer toutes les voies multilatérales et bilatérales pour tendre vers le rééquilibrage des échanges. Dans la mesure où l'ensemble de la Communauté connaît une situation analogue à celle de la France, celle-ci soutient fermement la pression européenne sur les autorités japonaises. La France partage les conclusions du conseil des affaires générales fondées sur quatre lignes directrices : ouverture du marché japonais selon un calendrier précis : engagements du Gouvernement japonais pour des réformes de struc-tures ; poursuite des actions sectorielles de la commission ; surveillance des exportations japonaises dans les secteurs sensibles. Les voies bilatérales suivies par la France pour améliorer ses échanges avec le Japon visent aux résultats suivants : augmenter nos exportations en exploitant les créneaux où nous disposons d'une excellence, technologique notamment ; intensifier la coopération industrielle et les investissements directs ; garantir nos ration industrielle et les investissements directs; garantir nos intérêts industriels et modérer les exportations japonaises en France par le recours aux instruments de la politique commerciale. L'action menée auprès de l'U.R.S.S., devrait porter ses fruits. Le déficit de nos échanges, apparu des 1980, ne correspond pas aux assurances d'équilibre que nous ont données les autorités soviétiques il y a plusieurs années. Dés le mois de juillet 1986, la France leur a fait connaître qu'elle ne pourrait accepter sans réagir la dégradation de nos échanges. A la fin de l'an dernier, aucune amélioration n'apparaissant, nos achats de pétrole à l'U.R.S.S. ont été réduits. Toutefois, le voyage effectué à Moscou les 14 et 15 mai 1987 par le Premier ministre a permis d'instaurer un climat favorable au rééquilibrage de nos échanges. La visite du vice-premier ministre, monsieur Kamentsev, du 16 au 17 juin 1987, a également consolidé ce climat en aboutissant notamment à la conclusion d'un accord sur les sociétés mixtes. Les nouvelles assurances données par les autorités soviétiques pour augmenter leurs achats à la France ont été jugées suffiler juillet 1987, les restrictions imposées à nos importations de pétrole en provenance de l'U.R.S.S. Un nombre important de contrats de fournitures françaises à ce pays est en cours de discussion. Vigilant sur l'évolution du commerce extérieur, le Gouvernement utilise toute une gamme de moyens adaptés à la situa-tion de chaque partenaire considéré. Il n'entend négliger aucune possibilité, de telle sorte que les actions à long terme complétent les mesures d'ordre conjoncturel. Les politiques décrites ci-dessus s'inscrivent dans le cadre global d'une réforme en profondeur : celle-ci vise à restaurer la compétitivité des entreprises et à préparer notre économie non seulement à l'échéance de 1992, date à laquelle sera instauré le marché unique, mais encore à la reconquête de la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de marché mondial qu'elle avait et le la part de la part de marché mondial qu'elle avait et la competition de la part de la part de marché mondial qu'elle avait et la competition de la part quête de la part de marché mondial qu'elle avait su s'attribuer. Les résultats de cette action sont encourageants: en 1986, la France a regagné son rang de quatrième pays exportateur, alors qu'elle en était le cinquiéme l'année précédente; sa part du marché mondial est passée de 5,3 p. 100 à 5,9 p. 100. Elle a ainsi retrouvé la position qu'elle occupait en 1980.

Commerce extérieur (balance des paiements)

21855. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la situation des balances des paiements des Etats-Unis, du Japon et de l'Europe à l'horizon 1990. En effet, il semble que ce problème va dominer la décennie qui vient, d'autant plus que le rééquilibrage international des soldes extérieurs ne sera que trés progressis. Toutefois, l'évolution de ces balances de paiement dépendra principalement du Japon et des Etats-Unis et ne pourra être que de deux ordres : bonne ou mauvaise, pessimiste ou optimiste mais, dans les deux cas, ce sont les pays européens qui seront en difficulté. Car, même si les excédents de leur balance des paiements se réduisent, ils courent le risque de se trouver à moyen terme confrontés à une dégradation importante de leur soldes commerciaux. Il lui demande donc quelle peut-être la politique de la France en cette matière, tout en gardant à l'esprit que notre position sera trés dépendante de celle des autres pays européens.

Réponse. - Les déséquilibres importants des balances commerciales sont avec l'endettement externe des P.V.D. l'élément le plus déstabilisateur des échanges internationaux. Depuis deux ans, le déficit grandissant de la balance américaine a entraine des réactions protectionnistes dans plusieurs secteurs, que ce soit à l'égard des Européens ou du Japon. La tentation d'intensifier la pression sur le Japon et les N.P.I. d'Asie est grande à l'heure actuelle. Dans ces conditions, les énormes capacités de production industrielles compétitives de ces pays vont s'orienter plus systématiquement vers l'Europe. Il convient de préciser qu'à ce jour le taux de pénétration des produits industriels des N.P.I. d'Asie est encore faible (part de ces pays dans les importation industrielles totales): 2,1 p. 100 en France, 3,5 p. 100 pour la R.F.A. et 4,6 p. 100 pour le Royaume-Uni (année 1986). Il devrait croître rapidement, comme l'attestent d'ailleurs les chiffres du début de l'année 1987. Notre politique doit être de rechercher, en liaison avec nos partenaires européens, des moyens d'éviter l'apparition de déséquilibres trop grands avec le Japon et bientôt avec les N.P.I. d'Asie. Plusieurs voies sont possibles: utiliser tous les moyens réglementaires à notre disposition pour lutter contre des pratiques parfois déloyales (dumping, etc.); inciter dans la mesure du possible le maximum d'investissement à travers l'Europe; amener ces pays à ouvrir plus large-ment leur marché à nos produits en éliminant progressivement les contraintes techniques (nomenclature) ou réglementaires et fis-cales. Il est évident que notre position ne prendra de poids que si elle est présentée de concert avec nos partenaires de la C.E.E. La Commission s'y emploie d'ailleurs avec quelque succès.

DÉFENSE

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

24785. - 18 mai 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que le délai dont disposent ses services pour exécuter le jugement du tribunal administratif de Marseille qui rétablit les professeurs Maignant et Warion dans leurs chaires respectives au lycée militaire d'Aix-en-Provence expire le 16 mai 1987. L'administration militaire entend-eille appliquer la loi ou se placer dans l'illégalité, et quelle serait alors l'attitude du ministre. Par ailleurs, le versement des traitements d'avril de ces deux fonctionnaires ont subi des retards tout à fait inhabituels. Le fait que MM. Maignant et Warion ont été rétablis dans leur détachement par décision de justice ne doit pas être le prétexte à des retards de ce type. S'agirait-il d'une nouvelle forme de brimade ou d'un moyen de pression supplémentaire pour les inciter à renoncer à la procédure en cours et à accepter une autre affectation imposée.

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

24791. - 18 mai 1987. - M. Georges Sarre demande à M. le ministre de la défense pourquoi il n'a pas cru devoir donner suite à la demande de protection légale formulée par MM. Maignant et Warion, professeurs de chaire supérieure au lycée mili-taire d'Aix-en-Provence, qui ont fait l'objet d'une cabale orchestrée par une minorité agissante d'extrême droite. L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 fait pourtant obligation à la collectivité publique de protéger les fonctionnaires contre les menates, vio-lences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Or M. Maignant a dû engager seul et à ses frais des poursuites judiciaires dont le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence a reconnu le bien-fondé en condamnant le 9 avril 1987 le directeur du bulletin des anciens enfants de troupe pour des articles outrageants à son égard. Il a été contraint de porter plainte en janvier dernier contre les auteurs d'insultes et de menaces de mort dont il a fait l'objet au cours de l'instruction de ce procès en diffama-tion. Enfin, ce sont MM. Maignan et Warion qui ont du intenter de leur propre chef une action contre les auteurs des correspondances malveillantes adressées en novembre 1985 au commandant militaire du lycée de l'époque. Une telle plainte était pourtant parfaitement recevable, la meilleure preuve étant que les syndicats de fonctionnaires concernés ont été autorisés à se constituer partie civile. Ainsi, d'un bout à l'autre de cette affaire, la hiérarchie militaire s'est refusée à assumer ses responsabilités légales vis-à-vis de deux fonctionnaires injustement calomniés. Qui a pris la décision de refuser l'application à MM. Maignant et Warion de la loi du 13 juillet 1983, et pourquoi. Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

24792. - 18 mai 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préjuciable qui est faite à un professeur de mathématiques du lycée militaire d'Aixen-Provence, M. Roger Naudin. L'intéressé enseigne dans cet établissement depuis vingt-quatre ans en qualité de certifié et il achève sa quatorzième année en classe de mathématiques supérieures, à la satisfaction générale. Sa dernière note administrative connue est de 39,5/40. Afin de valoriser ses états de services, l'inspection générale de mathématiques a renouvelé son avis très favorable à son accession au corps des agrégés, dans le cadre de la promotion interne. Or, alors qu'il figurait l'an passé sur la liste des propositions du ministére de la défense, son nom a disparu en 1987 de la liste d'aptitude et la commission administrative paritaire nationale qui s'est réunie le 19 mars n'a donc pas été en mesure d'examiner son dossier. Cela est d'autant plus troublant que la direction des écoles militaires vient de lui confirmer qu'il avait été présenté avec un avis favorable par le nouveau com-mandant du lycée militaire d'Aix-en-Provence. S'agirait-il donc d'une simple négligence ou d'une erreur fortuite? On peut hélas en douter devant le mutisme persistant de la direction de la fonc-tion militaire et des relations sociales au ministère, responsable en dernier ressort des propositions de promotion, qui se refuse à fournir la moindre explication. M. Naudin avait été accusé par le précèdent commandant militaire du lycée, au cours de l'année scolaire 1985-1986, de « s'immiscer dans des affaires qui ne le concernent pas directement », pour s'être ouvertement solidarisé avec ses collègues Maignant et Warrion victimes d'une odieuse avec ses collègues Maignant et Warnon victimes d'une odieuse cabale. Cette appréciation, portée sur sa notice annuelle de notation, n'aurait-elle pas incité le ministère de la défense à rayer son nom de la liste d'aptitude, sous couvert d'une réduction providentielle des propositions de ce ministère à l'agrégation? Fait-il l'objet lui aussi d'un dossier secret et de rapports hiérarchiques dont il n'aurait pas eu connaissance? La situation mérite d'autant plus d'être éclaircie que, quoi qu'il advienne maintenant, le mal est fait. M. Naudin atteindra l'âge légal de la retraite le 1st novembre 1989. Or, l'exercice, après une année en qualité d'agrégé stagiaire, d'au moins six mois de fonction en qualité de ler novembre 1989. Or, l'exercice, après une année en qualité d'agrégé stagiaire, d'au moins six mois de fonction en qualité de titulaire est nécessaire pour le calcul de sa future retraite sur la base d'une rémunération d'agrégé. Même s'il venait à être repêché en 1988, il serait vraisemblablement trop tard. Il demande donc les raisons qui semblent l'avoir poussé à refuser à M. Naudin le bénéfice du couronnement d'une carrière presque entièrement consacrée au service de l'institution militaire et, le cas échéant, comment il envisage de réparer le tort qui lui a ainsi été causé.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

24793. - 18 mai 1987. - M. Georges Sarre demande à M. le ministre de la défense s'il compte donner suite à son projet d'intenter une nouvelle procèdure visant à obtenir la fin du détachement de MM. Maignant et Warion, professeurs de chaire supérieure au lycée militaire d'Aix-en-Provence et, dans l'affirmative, en se fondant sur quels arguments sérieux. La révélation du contenu du dossier de 250 pages tenu secret jusqu'au 22 avril au ministère a en effet clairement montre le mécanisme de la cabale distance ourdie à laur encarrage à sidé de la cabale odieuse ourdie à leur encontre et vidé de toute substance les accusations pernicieuses dont ils avaient fait l'objet. Aujourd'hui, nous nous retrouvons avec cette situation paradoxale : deux enseignants écartés de leurs chaires en toute illégalité, un collégue et plusieurs élèves sanctionnés pour avoir témoigné une solidarité active à leur égard et des accusateurs qui sont confortés dans leurs prérogatives par la hiérarchie militaire. Tout cela ne contribue qu'à jeter le discrédit sur les écoles militaires et il est temps d'y mettre un terme par une décision conforme à la jus-tice, en rétablissant les professeurs dans leurs fonctions au lycée militaire d'Aix-en-Provence. Mais il convient aussi de rétablir la vérité sur des points essentiels et en particulier sur le rôle de l'inspection générale de l'éducation nationale dont la venue au lycée fin mars 1986 s'est traduite par l'envoi de rapports pédagogiques élogieux pour les intéressés. Or le proviseur envoyait le surlendemain un rapport secret au ministère pour exiger leur renvoi avec insistance, en prétendant se fonder sur l'avis de ces mêmes inspecteurs. Il y a donc là des faits troublants et inquiétants. Pourquoi le proviseur avait-il une telle crainte d'un recours des professeurs au tribunal administratif si son rapport était porté à leur connaissance? Comment peut-on maintenir une mesure d'exclusion contre ces enseignants en prétendant qu'ils constitueraient un élément de trouble et maintenir le proviseur en fonctions alors qu'il n'a rien fait pour calmer le jeu? Comment peut-on laisser sans réagir le commandant en chef de l'armée de terre affirmer qu'il avait pris, dès fèvrier 1986, la ferme décision de renvoyer MM. Maignant et Warion, alors que le précédent ministre de la défense les avait informès le 3 mars 1986 qu'il incombait à l'inspection générale de proposer la conclusion

appropriée à l'affaire ? Pourquoi se croit-il obligé de reprendre à son compte certaines allégations sur leur enseignement, alors même que le ministre de la défense a par ailleurs déclaré qu'il les jugesit irréprochables ? Comment a-t-il pu dissimuler une partie importante du dossier jusqu'à l'avant-veille d'une émission télévisée consacrée à l'affaire ? Des fautes lourdes, à l'évidence, ont été commises, qui appellent des sanctions. Tant que les responsabilités n'auront pas été clairement reconnues, il paraît utopique de prétendre revenir à un fonctionnement satisfaisant de cet établissement. Quelles initiatives le ministre entend-il prendre en ce sens.

Enseignement secondaire : (établissements : Bouches-du-Rhône)

24794. - 18 mai 1987. - M. Georges Sarre demande à M. le ministre de la défense quelles conclusions il a tirées de la motion qui lui a été adressée le 15 septembre 1986 par vingt associations de déportés, familles de résistants et anciens combattants des Bouches-du-Rhône, à propos des questions portant sur l'atmoaphère régnant au lycée militaire d'Aix-en-Provence. Un professeur d'Allemand a reconnu avoir fait chanter l'hymne des troupes d'occupation nazies devant des officiers étrangers, dont un officier allemand en visite, en violation des dispositions du carnet de chants accrédité par l'état-major. Il n'a, semble-t-il, fait l'objet d'aucune remontrance, de même que le proviseur qui a toléré ces actes. Il lui demande s'il est satisfait d'une telle situation, et dans la négative, quelles assurances il peut fournir pour rassurer les citoyens dont beaucoup sont légitimement inquiets. Comment le chef d'état-major de l'armée de terre peut-il dire que «toute allusion en la matière à une quelconque tolérance n'est que diffamation», alors que l'ancien commandant militaire du lycée d'Aix semble regretter dans la presse qu'on s'en prenne exclusivement à cet établissement, alors que, d'après lui, ces chants auraient été pratiqués dans certaines unités et d'autres écoles. Sans vouloir généraliser à partir de ces cas d'espèces, il transparaît donc un climat malsain préjudiciable au premier chef à la renommée de l'institution militaire. Quelles mesures précises at-t-il pris ou compte-t-il prendre pour y remédier. Quand compte-il daigner répondre directement à ces résistants.

Lycée militaire d'Aix-en-Provence (conditions de renvoi de deux professeurs)

25253. - 25 mai 1987. - M. Georges Sarre appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions du renvoi de deux professeurs du lycée militaire d'Aix-en-Provence qui sont maintenant éclaircies. Nul ne peut douter qu'il y ait eu une cabale organisée, aboutissant à l'envoi simultané de plusieurs dizaines de lettres inspirées par la même source et demandant le départ de ces deux professeurs dont la qualité unanimement reconnue a été confirmée par plusieurs inspections. Chacun a compris le sens de cette cabale, intervenant dans un établissement où un climat malsain avait prévalu, dû à l'activisme d'un noyau de jeunes gens d'extrême-droite assuré à l'époque du soutien d'une partie de l'encadrement. Ce qui demeure par contre obscur, c'est l'incroyable accueil réservé à cette cabale par le commandant des écoles de l'armée de terre. Le proviseur du lycée n'avait pas hésité à soutenir les efforts des pétitionnaires pour obtenir le départ de MM. Maignant et Warion. Plusieurs documents en font foi. Mais de nouvelles précisions peuvent être apportées sur la connivence du général-commandant les écoles de l'armée de terre. Ainsi le 28 mars 1986 le proviseur demandait que soit prise au plus tôt la décision d'une cessation rapide du détachement de MM. Maignant et Warion. La réponse du commandant fut alors la suivante : « Je ne suis pas le décideur en la matière, et c'est à l'échelon du cabinet du ministre qu'il faudra trancher en définitive entre diverses formules. Sachez que, pour ma part, je m'emploie à faire aboutir une solution qui permettrait au lycée militaire d'Aix de retrouver calme et sérénité. Mais ce n'est pas facile et il faudra du temps. Quels que soient les agissements des uns et des autres, le commandement des écoles de l'armée de terre est fermement décidé à vous maintenir - tant que vous le souhaiterez - à votre poste actuel. Bien à vous. » S'agit-il là de relations normales entre responsables de niveaux différents. S'agit-il là d'une attitude correcte de la part du représentant du ministère de la défense. Est-il concevable de décemer ainsi des garanties de ministère de la défense. maintien à son poste à un proviseur aussi longtemps qu'il le souhaite. Est-il décent de couvrir ainsi et de séliciter ostensiblement le responsable d'un lycée où des événements graves étaient sur-venus : chants hitlériens confirmés par un professeur d'allemand, cabale d'élèves et d'anciens élèves. Ce courrier montre amplement que l'affaire d'Aix n'a pas été traitée normalement. Des liaisons parallèles s'étaient instituées entre certains éléments du lycée et le commandement pour obtenir le départ des deux professeurs. Aujourd'hui ce sont eux qui sont sanctionnés. L'administration militaire se refuse à appliquer la décision de justice qui a pourtant annulé les mesures prises à leur encontre. L'éducation nationale considère que leur détachement reste vaiide. Dans le même temps, le proviseur est toujours en place ; le commandant des écoles de l'armée de terre également. La publication de leurs correspondances confirme pourtant la cabale et Jeurs connivences. Le ministre de la défense entend-il respecter la décision de justice et sanctionner les fautes qui ont été commises.

Enseignement secondaire (établissements : bouches-du-Rhône)

26462. - 15 juin 1987. - M. Georges Sarre informe le M. le ministre de la défense que, loin d'évoluer vers plus de sérénité, la situation se détériore au lycée militaire d'Aix-en-Provence. Un troisième professeur, M. Roger Naudin, qui s'était solidarisé publiquement avec MM. Maignant et Warion, a été agressé par un de ses collégues, dans sa classe, devant les élèves. Certains d'entre eux ont témoigné à ce sujet mais le proviseur n'a pas réagi. On apprend par ailleurs que trois élèves viennent d'être déférés au conseil de discipline pour, semble-t-il, avoir assisté à une messe intégriste. Quant, à la situation de MM. Maignant et Wanon, le Conseil d'Etat - section du rapport et des études - a pris en considération les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir l'application du jugement, qui se fait toujours attendre. Enfin les quatre élèves qui avaient confirmé la cabale ont subi un tont certain dans leurs études. L'un d'eux a été empéché de redoubler contre l'avis du conseil de classe. Un autre, collé dans des conditions surprenantes, est astreint à rembourser en une seule fois et sans délai ses frais de scolarité alors qu'il est sans ressources.Le troisième a été refusé dans les transmissions de l'armée de l'air bien qu'il y ait eu moins de candidats que de postes à pourvoir. Le dernier, empêché également de redoubler, a dû abandonner toute perspective de carrière militaire. Ainsi, comme on pouvait s'y attendre, le refus de traiter cette affaire conduit à envenimer les choses. La situation devient intenable. Bref, il n'y a pas d'autre solution que d'aller au fond des choses. C'est pourquoi il lui demande quand il se décide à ordonner une enquête sur les conditions dans lesquelles quarante-sept lettres ont été envoyées simultanément pour demander le renvoi de ces deux professeurs dont la valeur est incontestée. Parmi eux, se trouvent notamment onze élèves de Coëtquidan qui sont directement sous les ordres du ministre. L'exécution de la décision de justice va-t-elle être différée longtemps encore? Quand va cesser l'acharnement à l'encontre du professeur et des élèves qui se sont publiquement solidarisés avec les deux enseignants injustement renvovés.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

26761. - 22 juin 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation qui est faite aux quatre élèves du lycée militaire d'Aix-en-Provence qui s'étaient publiquement solidarisés avec leurs professeurs Maignant et Warion, injustement renvoyés en 1986 à la suite d'une odieuse cabale. Tous ont subi un préjudice certain dans leurs études et leurs perspectives de carrières sont bouleversées. Deux d'entre pur per petropé de le leurs de leurs de le leurs de leurs de le leurs de leurs de le leurs de leurs de le leurs de le leurs de le leurs de le l eux ont été empéchés de redoubler dont l'un, Didier Martin, contre l'avis du conseil de classe, car il était inadmissible à l'oral et pouvait donc demander à redoubler d'office. C'est l'ancien commandant militaire du lycée qui a pris personnellement la décision de le radier sans même le traduire en conseil de discipline, c'est-à-dire en violation du règlement. Un troisième, Bruno Gautier, recalé à l'oral dans des conditions aussi surprenantes que son ami Martin, a voulu poursuivre sa scolarité à la faculté de Reims mais sa demande d'équivalences d'unités de valeur a été refusée contrairement à ce qui s'est passé ailleurs en pareil cas avec d'autres élèves. Peut-être n'est-ce pas sans rapport avec la mention peu flatteuse portée par le proviseur sur son dernier bulletin de notes, selon laquelle il serait « un éléve peu digne de confiance ». Toujours est-il que ce jeune homme issu d'une famille très modeste a reçu une demande de remboursement immédiat de ses frais de scolarité, qui s'élévent à plus de 51 000 francs, alors qu'il est sans ressources. Enfin le dernier n'a pas demandé son redoublement car il avait passé des tests pour entrer dans les transmissions de l'armée de l'air où il avait reçu la quasi-assurance d'être admis dans la mesure où le nombre de candidats était inférieur au nombre de places à pourvoir. Or ce ne fut pas le cas et il a perdu un an. C'est pourquoi il lui demande quand cessera cet acharnement contre des élèves qui n'ont eu pour seul tort que de se démarquer de pratiques ma!saines et condamnables, maintenant clairement établies.

Réponse. - Le ministre de la défense rappelle à l'honorable Réponse. – Le ministre de la défense rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les questions écrites « ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiera nommément désignés ». Il ne devrait dans ces conditions pas y être répondu. Le ministre de la défense, dans l'affaire qui préoccupe l'intervenant, confirme toutefois les principes qui l'ont toujours animé. Il convenait, en premier lieu, de privilégier l'intérêt des élèves et, pour cela, leur offiri un environnement permettant le calme et la confiance nécessaires à la poursuite de leurs études et au travail d'un corps professoral de qualité. De plus, le respect des décisions de justice a toujours été la règle au sein du département de la défense : c'est dans le même esprit sein du département de la défense ; c'est dans le même esprit que toute anomalie à caractère administratif a été corrigée. Le ministre de la défense a déjà eu maintes fois l'occasion de s'exprimer à ce sujet en répondant à cinq questions écrites, deux questions d'actualité et une question orale posées par l'honorable parlementaire. Le ministre de la défense considère qu'il n'est plus possible d'ajouter quoi que ce soit à un débat devenu stérile, si l'on veut éviter toute vaine polémique, particulièrement déplacée et disproportionnée s'agissant d'un établissement scolaire estimé et où les responsables et professeurs se sont impliqués pour ramener un climat d'études et de confiance, dont témoignent les résultats acquis lors des examens et concours. Quelques précisions seront toutefois rappelées: 1º la plupart des faits incriminés (chants, etc.), dans la mesure où ils sont avérés, se sont produits sous les gouvernements précédents. Les ministres alors en charge de la défense semblent avoir pris les mesures qui s'imposaient. Les orientations actuellement définies et appliquées ne laissent, en tout état de cause, place à aucune complaisance; 2º les erreurs de notation constatées concernant un professeur, et qui ne peuvent d'ailleurs avoir quelque incidence que ce soit sur sa situation administrative, ont fait l'objet de mise au point et des redressements nécessaires de la manière la plus formelle; 3º les conditions dans lesquelles des élèves ont été ou non admis à redoubler relèvent de leurs résultats scolaires dûment constatés l'exemple des règles pratiquées dans toutes les classes préparatoires; 4º l'honorable parlementaire semble souhaiter la mise en œuvre de procédures inquisitoires à l'égard de jeunes gens qui ont quitté le lycée depuis plusieurs années et sont maintenant dans la vie active. Le ministre de la défense appelle l'attention sur le précédent et les conséquences qu'impliquerait l'adoption de telles méthodes. Il est évident que lorsque des comportements inadmissibles sont constatés dans un lycée, et qu'il faut apprécier en fonction de l'âge et de la maturité de jeunes lycéens, c'est sur-le-champ qu'ils doivent être sanctionnés et de manière proportionnée.

Industrie aéronautique (entreprises : Seine-Saint-Denis)

25136. - 25 mai 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le plan de licenciements à l'établissement de l'Aérospatiale à La Courneuve. En effet, 151 licenciements furent aunoncés durant l'été 1986 alors que la société effectuait un redéploiement vers l'étranger, investissement en Australie, prise d'une participation au capital d'une entreprise nord-américaine, transfert d'une partie de la production vers l'Espagne. Suite à une question écrite du 25 août 1985, il répondait : « Une part importante des départs prévus sera compensée par des embauchages de personnels possédant des qualifications adaptées aux technologies nouvelles. Or, dès septembre, la direction faisait appel à plusieurs stagiaires d'insertion à la vie professionnelle. On ne peut donc parler de qualification de ce personnel. De plus, fin mars, quatorze licenciements sont annoncés, touchant des ouvriers techniciens hautement qualifiés. » Le Gouvernement s'est prononcé pour l'hélicoptèrfranco-allemand, ce projet est en contradiction totale avec un développement multisecteur de l'industrie française aéronautique et électronique. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions: l'o pour maintenir l'emploi et les perspectives de développement de la branche hélicoptère de l'aérospatiale; 2º pour développer les recherches pour la fabrication d'un hélicoptère français, garant de l'indépendance nationale.

Réponse. – Les services du ministère de la défense suivent avec une attention particulière les efforts faits par l'Aérospatiale pour redresser la situation de sa division « hélicoptéres ». Il est en effet primordial que, compte tenu de l'importance prise par ce type d'aéroness au sein des forces armées modernes, une source de production soit préservée en France. S'agissant des coopérations, celles-ci peuvent permettre à notre industrie aérospatiale d'avoir accès à des technologies dont les coûts de développement dépassent les possibilités sinancières d'un pays tel que le nôtre. Par ailleurs, la coopération industrielle n'implique ni l'intégration industrielle, ni l'intégration militaire.

Service national (report d'incorporation)

26268. - 15 juin 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux étudiants en médecine, pharmacie et dentaire d'obtenir un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-huit . is de façon qu'ils puissent terminer leurs études avant d'effectuer leur service national.

Réponse. – L'article L. 10 du code du service national dispose qu'un report spécial d'incorporation peut être accordé aux jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-deutiste. Ce report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. Actuellement, le diplôme d'Etat peut être obtenu en huit ans pour la médecine, en six ans pour la pharmacie et cinq ans pour l'art dentaire. Un report supplémentaire d'incorporation d'un au serait donc sans effet dans les deux derniers cas. En ce qui concerne la médecine, les étudiants qui bénéficient du report spécial, acquièrent le plus souvent leur diplôme avant son terme. Prolonger ce report d'unc année supplémentaire ne pourrait donc intéresser qu'un nombre très restreint d'entre eux. En couséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

Défense nationale (politique de la défense)

26433. - 15 juin 1987. - M. Philippe Marchand appelle M. le miniatre de la défense sur le problème de la transparence en matière de vente d'armes. Il lui demande s'il envisage de communiquer régulièrement aux parlementaires un bilan des commandes et livraisons à l'exportation de matériels d'armement.

Réponse. - La demande présentée par l'honorable parlementaire est déjà satisfaite. En effet, les statistiques concernant les ventes d'armes sont communiquées régulièrement par le ministre de la défense au président de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale.

Service national (report d'incorporation)

26469. - 15 juin 1987. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que peut entraîner la présentation des dispositious relatives au report d'incorporation dans le service national, telle qu'elle est diffusée aujourd'hui. ce texte, outre une formulation qui prête à confusion, ne bénéficie d'aucune mise en valeur particulière qui remettrait que tous les appelés concernés en prennent connaissance. Le plus souvent néanmoins, un défaut d'attention aux conditions posées reste sans conséquence : les règles à respecter sont rappelées lors du conseil de révision qui, pour la majorité des jeunes gens, se déroule dans leur vingt et unième année, soit avant la date limite des vingt-deux ans. En revanche les jeunes gens convoqués dans leur ving-deuxième année pourront être contraints, en application des règles en vigueur, d'interrompre un cycle d'études supérieures pour accomplir leur service national. Cette interruption, avant tout provoquée par des circonstances fortuites, les défavorisera donc injustement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager toutes mesures qui amélioreraient sensiblement l'information des appelés quant aux conditions du report d'incorporation.

Réponse. – L'information des futurs appelés est effectuée, d'une manière concrète, au moment de leur recensement, donc dès l'âge de dix-sept aus. En effet, une brochure intitulée « Le service national et vous » est alors remise à chacun d'eux. Outre les renseignements sur les diverses étapes et les différentes formes du service national, cette brochure indique très clairement, dans la rubrique « Quand partir ? », les nombreuses possibilités offertes aux intéressés pour choisir leur date d'appel, soit entre dix-huit et vingt ans, soit ultérieurement en demandant à bénéficier des différents reports prévus aux articles L. 5, L. 5 bis, L. 5 ter, L. 9 et L. 10 du code du service national. De plus, cette brochure dont le tirage annuel est de 1 200 000 exemplaires, est envoyée à tous les établissements scolaires ayan des jeunes gens en âges d'être concernés et peut aussi être demandée dans toutes les gendamneries et les différents bureaux du service national. L'ensemble de ces dispositions devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

26579. - 15 juin 1987. - M. Charies Miossec appelle l'attention de M. le ministre ue la défense sur le retard de cinq ans subi par les retraités de la gendarmene par rapport à ceux de la police, au niveau de l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétions. Cette intégration s'étale sur quinze ans à compter du ler janvier 1984, alors que les policiers l'ont obtenue sur dix ans à compter du 1er janvier 1983. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette différence de traitement préjudiciable aux retraités de la gendarmerie.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu que l'indemnité de sujétions spéciales de police soit prise en compte progressivement dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du les janvier 1984. Compte tenu de la conjonture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : licenciement)

614t. - 21 juillet 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre à l'égard d'un maire du département de la Réunion qui a procédé, d'une manière illégale, au licenciement de plusieurs employés municipaux titulaires et en outre refuse, malgré la grève de la faim de ces employés injustement renvoyés, de leur allouer la moindre indemnité. Il lui signale l'urgence d'une attitude ferme de l'administration à l'égard d'un maire et d'une municipalité qui se placent ouvertement dans l'illégalité. - Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : licenciement)

19762. - 2 mars 1987. - M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n 6141 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative au licenciement de plusieurs employés municipaux par un maire de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le maire mis en cause par l'honorable parlementaire a procédé le 23 mai 1986 au licenciement de douze agents non titulaires de la comniune. Cette mesure n'ayant pas été prise régulièrement, le préfet, commissaire de la République a demandé, le 2 juin 1986, qu'elle soit rapportée, puis, devant l'inertie du maire, a présenté un recours en annulation devant le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion. Par jugement du 24 juillet 1986, le tribunal administratif a ordonné le sursis à exécution de la décisjon municipale. L'ordonnancement des indemnités dues a été prescrit avec mise en demeure par le préfet le 18 août 1986. En définitive, et grâce au rôle de médiation de la préfecture, les agents ont obtenu le versement des indemnités qui leur étaient dues. Dans toute cette affaire, l'administration a pris, à l'égard de l'autorité municipale, toutes les mesures nécessaires pour faire assurer le respect des droits des agents.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : collectivités locales)

7714. - 25 août 1986. - M. Jean Maran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprèx du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les difficultés que rencontrent les anciens agents contractuels du F.I.D.O.M. central, dépendant actuellement du département de la Martinique, pour bénéficier des dispositions liées au décret nº 86-227 du 18 février 1986, relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B. En effet, jusqu'à la

réforme du F.I.D.O.M. central en 1979, le préfet, ordonnateur secondaire de cet organisme et également ordonnateur du budget départemental, choissait en opportunité d'imputer les traitenentals de certains agents contractuels sur les fonds du F.I.D.O.M. central plutôt que sur ceux du F.I.D.O.M. Ce fut notamment le cas de ceux assurant, depuis 1970, le fonctionnement du bureau de promotion touristique de la Martinique, et qui nnt été affectés ultérieusement au département, toujours en qualité de contractuels, dans le cadre des transferts de compétences. Ainsi, les années de service de ces employés effectuées au sein du F.I.D.O.M. central ne sont pas prises en compte pour l'ancienneté prévue par le décret du 18 février 1986 en vue de leur titularisation. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces agents de rentrer dans le champ d'application du décret précité, mettant ainsi un terme à la précarité relative de leur situation administrative. — Question transmise à M. le ministre des départements et terrifoires d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : collectivités locales)

23648. - 27 avril 1987. - M. Jean Maran s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avrir reçu de réponse à sa question écrite n° 7714 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - La collectivité territoriale employeur apprécie souverainement sous le contrôle éventuel du juge administratif si la période pendant laquelle ses agents non titulaires ont été rémunérés sur des crédits d'Etat peut être prise en compte au titre de l'ancienneté de dix ans ouvrant droit à inscription sur la liste d'aptitude à titularisation, en application de l'article 2 (1°) du décret n° 86-227 du 18 févreir 1986. Pour les agents non titulaires ayant accompli à la date de publication de ce texte dix ans de services effectifs pour le compte de la collectivité territoriale employeur, le délai de demande de titularisation est expiré le 20 août 1986, en application de l'article 7 du décret susmentionné.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: emploi)

23052. - 20 avril 1987. - M. André Thien Ab Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la mise en place d'un groupe de suivi de la situation de l'emploi dans chaque département d'outre-mer, prévu dans le cadre de l'application de la loi de programme. Il lui demande de lui préciser le rôle de cette structure et les actions qui lui seront consiées.

Réponse. - La lettre adressée le 6 février 1987 aux préfets, commissaires de la République des régions Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion commente les principales dispositions de la loi de programme no 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de Mayotte. La situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer est le problème prioritaire auquel doivent répondre l'Etat, les collectivités locales et les responsablé conomiques et sociaux. Aussi bien, la loi de programme met-elle l'accent sur l'effort de l'Etat dans le secteur du bâtiment (résorption de l'habitat insalubre, logement social), sur l'amélioration et la modernisation des grandes infrastructures, la création de zones franches, et d'une manière générale sur le développement de l'activité économique, générateur d'emplois. Parallélement aux mesures ainsi prises pour ce développement économique, il est demandé aux préfets, commissaires de la République, de mettre en place un programme de soutien faisant appel à des concours budgétaires, et mobilisant l'ensemble des acteurs locaux dans les domaines de l'aide à l'emploi des jeunes, des chantiers de développement local, de la formation professionnelle, de l'éducation et de la mobilité vers la métropole. Le groupe de suivi de la situation de l'emploi créé à cet effet et animé par le préfet dans chaque département d'outre-mer associe les services extérieurs de l'Etat (1.N.S.E.E., direction du travail et de l'emploi, A.N.P.E.) et les partenaires intéressée par le développement économique (élus, organismes consulaires et professionnels). Cette structure ne se substitue pas aux organismes et commissions administratives existants mais doit constituer un instrument utile de coordination et d'analyse.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)

23615. – 27 avril 1987. – M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer quelle analyse il fait de la situation à Mayotte, quelles mesures il compte prendre pour rétablir la paix civile, pour accélérer le développement de l'île et quand sera mis en place le processus conduisant à la départementalisation.

Les intentions du Gouvernement à l'égard de Mayotte ont été clairement énoncées par le Premier ministre lui-même dans le discours qu'il a prononcé le 19 octobre 1986, à l'occasion de sa visite dans l'île. Le Premier ministre, en prenant acte de la volonté manifestée par sa population d'appartenance à la République et de la vocation de cette terre à devenir un département d'outre-mer, a estimé qu'il était nécessaire de lever les obstacles d'ordre économique, social, juridique et administratif actuellement existants, afin de rendre possible cette évolution. Le législateur a consacré cette vocation en organisant le développement économique et social de Mayotte, dans le cadre de la loi-programme du 31 décembre 1986. La convention signée le 28 mars 1987 entre l'Etat et la collectivité territoriale a pour objet de permettre une évolution du statut de Mayotte dans le cadre de la République française, par la réalisation d'un programme de développement économique, social et culturel équilibre et par la mise en place d'un état de droit, à la fois moderne et respectueux de l'idendité culturelle mahoraise. Quant au rétablissement de la paix civile, l'honorable parlementaire fait sans doute allusion aux affrontements survenus au début mars entre des groupes de jeunes gens de Mamoudzou et de M'Tsapere. L'arrivée des renforts de gendarmerie venus de la Réunion, le 6 mars au soir, a aussitôt rétabli le calme qui n'a plus été troublé depuis lors.

Associations (moyens financiers)

25240. – 25 mai 1987. – M. Jenn-Louis Debré demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il peut préciser la destination d'une subvention de 100 000 francs versée en 1984 par son ministère à la Ligue française de l'enseignement (chapitre 49-61).

Réponse. – Au titre de l'exercice 1984, le ministère des départements et territoires d'outre-mer a accordé une subvention de 100 000 francs à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Cette subvention, imputée sur le chapitre 46-91 (Action sociale en faveur des personnes étrangéres à l'administration), article 10 (Jeunesse), paragraphe 24 (Subvention à des organismes privés), s'inscrit dans le cadre de la participation financière de ce ministère aux actions menées par les grandes fédérations ou associations nationales en faveur des jeunes de l'outre-mer, actions découlant de l'isolement et de l'éloignement: envoi, outre-mer, de formateurs, de cadres et d'animateurs; sessions de formation et journées d'études en métropole.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'information et d'orientation)

19084. – 23 février 1987. – M. Roger Mas se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude des conseillers d'orientation face à la réduction du recrutement des éléves-conseillers et au projet de supression de quatre centres de formation sur cinq. De plus, la suppression de dix-sept postes dans les services centraux de l'O.N.I.S.E.P. et l'incertitude qui pèse quant à l'avenir de l'office ajoutent aux craintes des personnels des C.I.O. Il lui indique que les conseillers d'orientation qui couvrent les établissements du district de Charleville-Mézières ont en charge 13 342 élèves de l'enseignement public, chaque conseiller devant répondre aux demandes de plus d'un millier de jeunes. Il lui rappelle que, dans l'académie de Reims, la scolarisation en second cycle long est de 21,9 p. 100 contre 24,5 p. 100 au plan national, le département des Ardennes occupant le quatre-vingt-huitième rang départemental. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre dans le domaine de l'orientation, spécialement dans le département des Ardennes, dès lors que l'objectif affiché par le Gouvernement est d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat.

Réponse. - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. De plus la mesure n'aura des effets qu'à la rentrée de septembre 1989. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. La situation du département des Ardennes et du district de Charleville-Mézières a été prise en considération puisque le centre d'information et d'orientation compte un emploi de directeur et dix emplois de conseiller d'orientation, l'un de ces derniers ayant été implanté à la rentrée scclaire de 1986. Le statut de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions n'a pas été remis en causc. Il est exact que des réflexions ont été entreprises l'été dernier. Ces réflexions se poursuivent actuellement.

Enseignement (fonctionnement)

19516. - 2 mars 1987. - M. Jenn-Louis Debre expose à M. le ministre de l'éducation nationnie que la note de service no 86-101 prévoit que les enseignants peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel pour transporter des enfants dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires exercées hors de l'établissement. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité à la demande du chef d'établissement, l'utilisation de son propre véhicule par l'enseignant mériterait de faire l'objet d'une indemnisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. – Il convient de rappeler que, de manière générale, il appartient aux collectivités territoriales de fournir aux établissements scolaires les moyens matériels de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la pédagogie dans le cadre de la scolarité. Toutefois, lorsque, exceptionnellement, des enseignants transportent des élèves dans leurs véhicules personnels, comme il est prévu par la note de service du 5 mars 1986 – qui fait actuellement l'objet d'un réexamen d'ensemble –, aucune indemnisation ne peut lui être versée. Le versement d'une telle indemnisation rendrait nécessaire l'aménagement du décret du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de réglement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils, aucune disposition de ce texte n'autorisant actuellement l'indemnisation des transports d'élèves au moyen des véhicules personnels des enseignants.

Enseignement secondaire (lycées militaires)

20692. – 16 mars 1987. – M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les circonstances et les conséquences du renvoi de deux professeurs de chaire supérieure du lycée militaire d'Aix-en-Provence. L'un, M. Claude Maignant, professeur de français, était en service dans l'établissement depuis vingt-huit ans, avec un contrat courant jusqu'au 30 septembre 1988. L'autre, M. Roland Warion, professeur d'histoire, devait rester en fonctions jusqu'au 15 septembre 1990. Tous les deux avaient fait l'objet de rapports d'inspection élogieux et bénéficiaient de notations professionnelles exceptionnellement élevées: 39,7/40 pour M. Maignant et 38,8/40 pour M. Warion. Cela n'a pas empêché leur renvoi pur et simple, signifié le 30 juin 1986, à une période de l'année où les mouvements de personnels dans l'enseignement étaient terminés, ce qui les empéchait de retrouver un poste en rapport avec leur grade. Suite au recous déposé par les intéressés, le tribunal administratif de Marseille s'est prononcé le 5 février 1987 pour leur maintien en poste. Mais le préjudice personnel qui leur a été causé est particulièrement grave, et cela d'autant plus que les autorités militaires continuent à s'opposer à la décision judiciaire. Puisque leur qualité professionnelle n'est pas en cause, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons précises qui l'ont co-duit, l'été dernier, à prendre une décision aussi grave, aujourd'hui reconnue comme infondée par la justice. Trouve-t-il normal que l'intégralité des dossiers de ces deux enseignants ne leur ait pas été communiquée malgré l'avis favorable de la commission d'accès aux decuments administratifs. Pourquoi avoir pris la responsabilité de se placer dans l'illégalité en les nommant provisoirement en sur-

nombre (sans éléves ni horaires) dans des établissements d'enseignement général ou professionnel où its n'avaient pas leur place, compte tenu de leur statut. Il semble bien, hélas, que le seul grief à leur encontre vient du fait qu'ils se soient démarqués de l'atmosphère particulière entretenue dans cet établissement par une minorité agissante d'extrème-droite. Les arguments invoqués a posteriori, comme celui du caractère trop universitaire de leur enseignement, ne trompent personne et demanderaient pour le moins à être explicités. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réintégrer dans leurs droits ces deux enseignants émérites, victimes d'un véritable cabale, et pour défendre leur honneur bafoué par une campagne insidieuse de calomnies.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale fait sienne la position de M. le ministre de la défense, telle qu'elle est exposée dans sa réponse aux questions écrites qui lui ont été posées sur le même sujet.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

21315. - 30 mars 1987. - M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer si un instituteur occupant un logement de fonction situé non dans l'école publique où il exerce, mais dans une autre école de la même ville, peut refuser d'accéder à la demande de libération du logement formulée par la mairie, désireuse de transformer ce logement en classe supplémentaire, compte tenu du nombre croissant d'élèves. La commune ne disposant actuellement d'aucur. logement de fonction vacant s'engage, bien entendu, à lui verser l'indemnité de logement due.

Réponse. - Il résulte de la loi du 30 octobre 1886 et de celle du 19 juillet 1889 que l'obligation principale des communes est de fournir aux instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires situées dans leur ressort territorial un logement convenable et seulement à défaut de leur verser une indemnité compensatrice. Lorsqu'elles ont satisfait à l'obligation principale qui leur incombait elles ne peuvent ulténeurement, de leur propre autorité, priver les intéressés de la jouissance de ce logement et substituer le versement de l'indemnité au logement dont ils bénéficiaient conformément à la loi. Dans le cas évoqué, bien que la demande de libération du logement formulée par le maire prenne en considération l'intérêt du service public d'enseignement, l'instituteur bénéficiaire du logement communal peut refuser d'accéder à la demande qui lui est présentée. Toutefois, compte tenu des éléments d'information fournis sur cette affaire, une solution pourrait être éventuellement dégagée si la commune proposait à l'instituteur concerné un autre logement convenable. Il est rappelé, à cet égard, qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de fournir aux instituteurs un logement convenable situé dans les bâtiments d'école.

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'orientation)

21601. - 30 mars 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la loi du 25 juillet 1985 concernant le titre de psychologue (intéressant les conseillers d'orientation des centres d'information et d'orientation). Le texte susvisé n'a pas encore été suivi de décrets d'application. L'association A.C.O.F. et les différents syndicats concernés souhaiteraient être associés à la rédaction de ces décrets. Elle lui demande de lui apporter quelques précisions sur la façon dont il envisage de mener à bien cette rédaction et sur les partenaires qui seront appelés à y participer.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue sont nombreux et complexes. L'étude de ces problèmes a été entreprise afin d'apprécier les conditions éventuelles de leur application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Les enseignements tirés de cette enquête contribueront à la définition des missions spécifiques de ces agents. Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21802. - 6 avril 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les très vives inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants face aux projets du Gouvernement intéressant l'enseignement primaire. Les dispositions du décret sur les maltres directeurs risquent d'instaurer un autoritarisme qui ne peut que nuire à la nécessaire cohésion des enseignants formant une équipe pédagogique, gage d'une réelle école de la réussite. Les nouvelles normes mises en place en matière de seuil d'ouverture et de fermeture de classes et l'impossibilité d'accueillir les enfants de deux ans concourent à un taux d'échec plus élevé. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la conséquence immédiate de ces dispositions se traduit par 116 retraits d'emplois dont 60 dans l'enseignement élémentaire, 90 à 100 fermetures de classes et l'affectation obligatoire des nouveaux instituteurs sortant de l'Ecole normale à l'extérieur du département. Il lui demande s'il compte engager avec les associations de parents d'élèves et les syndicats représentatifs les négociations portant sur les besoins réels de l'école publique dont l'Etat doit se préoccuper en toute première priorité et, après examen en commun des besoins, de présenter un collectif budgétaire permettant de les satisfaire.

Réponse. - Le département des Pyrénées-Atlantiques qui a, pour sa part, perdu en six ans 3 423 éléves soit 6,66 p. 100 de sa population scolaire se trouve dans une situation favorable. Ce département bénéficie, en effet, d'effectifs moyens peu élevés ; les classes élémentaires reçoivent moins de 20 élèves en moyenne, les classes maternelles un peu plus de 26; ce sont là des effectifs très nettement inférieurs à ceux que l'on rencontre dans des départements comparables par la structure du réseau des écoles. De même, l'accueil des jeunes enfants y est nettement mieux assuré qu'ailleurs : 41 p. 100 des enfants de deux ans sont scolanisés contre 29,37 p. 100 au niveau académique et 32 p. 100 au plan national (public + privé). Le recteur de l'académie de Bordeaux a finalement fixé à 41 le nombre des suppressions ce qui représente 1,5 p. 100 du nombre de postes dont dispose le département. Il s'agit d'une mesure limitée qui permettra d'assurer la rentrée sans difficultés majeures. Cela d'autant plus qu'il est prévu pour atténuer les effets d'un prélèvement de 41 emplois sur une seule rentrée d'attribuer au département des Pyrénées-Atlantique 15 postes provisoires pour la durée de l'année scolaire 1987-1988. S'agissant d'affectation hors du département d'instituteurs sortant de l'Ecole normale, il convient de noter que cette procédure, prévue au demeurant par le décret nº 86-487 du 14 mars 1986 « recrutement et formation des instituteurs » est départements comparables par la structure du réseau des écoles. 14 mars 1986 « recrutement et formation des instituteurs » est nise en œuvre chaque fois que possible sur la base du volonta-riat... Quant aux fermetures de classes qui interviennent tous les ans dans tous les départements, elles correspondent à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année grâce aux moyens dégages par ces ferme-tures, des classes sont ouvertes là où cela s'avère nécessaire, en maternelle notamment, et des postes sont affectés aux secteurs prioritaires ou qui doivent être renforcés. Les décisions de carte prioritaires ou qui doivent etre reniorces. Les décisions de carte scolaire prises en fonction d'un projet départemental établi après une très large concertation répondent à la fois au souci de res-pecter les objectifs nationaux et les priorités départementales. Enfin les maîtres directeurs sont et resteront des instituteurs. Le processus de choix intégera la capacité des candidats à conduire et à animer des équipes. Loin d'introduire une rupture dans la communauté éducative, l'action des maîtres directeurs renforcera sa cohérence. Cette dimension est d'ailleurs prise en compte dans la formation obligatoire de tous les candidats aux fonctions de maîtres directeurs. De plus, les maîtres directeurs conserveront des trebes d'ansiennement directeurs mais oui bisterent un détable des tâches d'enseignement diverses mais qui éviteront un détachement progressif des réalités éducatives. Les conditions de recrutement, de formation et de fonctionnement des maîtres directeurs seront donc de nature à permettre un développement significatif du travail en équipe.

Jeunes (politique et réglementation)

21835. - 6 avril 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation difficile des C.E.M.E.A. (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active), née de la suppression des postes de mis à disposition. Il en résulte qu'il manquera en moyenne par poste 8 100 francs, soit en année pleine, 24 300 francs. Cela représente pour l'ensemble des C.E.M.E.A. un écart évalué à 830 430 francs. Cela représente également 52 650 francs pour les C.E.M.E.A. Lorraine à financer complémentairement, soit en année pleine 157 950 francs, c'est-àdire plus d'un poste de salarié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de trouver un financement complémentaire

pour conserver l'intégration des moyens humains indispensables au C.E.M.E.A. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Un courrier précisant les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations des personnels a été adressée en novembre dernier à l'ensemble des associations concernées par cette mesure, notamment aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.). Il a été précisé les conditions dans lesquelles celle-ci sera mise en œuvre et indiqué le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mis à disposition à plein temps existant au les septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Le mode de calcul retenu est imposé par des charges sociales. Le mode de calcul retenu est imposé par des modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été ainsi de fait retiré par le biais des mises à disposition mais aussi à donner aux associations desormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien êntendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dés la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987, et ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

22025. - 6 avril 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : au moment où de nouvelles dispositions sont prises pour attribuer des fonctions plus importantes aux maîtres-directeurs des écoles élémentaires et pré-élémentaires, on peut s'interroger sur l'utilité du maintien des délégués départementaux de l'éducation nationale dont la fonction fait l'objet du décret n° 86-42 du 10 janvier 1986. Il lui demande si les interlocuteurs privilégiés de la collectivité locale ne devraient pas être les seuls maîtres-directeurs (afin que leurs prérogatives ne soient pas illusoires) et les responsables départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. - La création des maîtres-directeurs des écoles maternelles et élémentaires répond au souci du Gouvernement d'améliorer les conditions de fonctionnement du service public d'éducation et de permettre aux collectivités locales qui, dans le cadre de la décentralisation, ont bénéficié de nouvelles compétences d'avoir un interlocuteur qui puisse répondre à leurs interrogations. Les maîtres-directeurs d'école deviendront, avec les responsables départementaux de l'éducation nationale, les interlocuteurs riviligiés des communes, pour les problèmes concernant les écoles maternelles et élémentaires. Ceci ne fait pas obstacle au maintien des délégués départementaux de l'éducation nationale, qui sont des collaborateurs bénévoles de l'éducation nationale, chargès, conformément au décret nº 86-42 du 10 février 1986, de visiter les écoles publiques et privées. Ces visites, qui portent notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le mobilier et le matériel scolaires, et sur tout ce qui touche à la vie scolaire, donnent lieu à l'établissement de rapports adressés aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et à la municipalité.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

22646. - 13 avril 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité faite à certains jeunes de bénéficier d'une bourse afin de préparer un deuxième B.E.P. dont l'obtention peut s'imposer, en complément de leur spécialité principale, par nécessité professionnelle ou de débouché professionnel. C'est ainsi, par exemple, que dans la spécialité Installations sanitaires et thermiques, des connaissances en éfectricité sont requises et peuvent motiver la préparation d'un

deuxième B.E.P. en électricité. Or de nombreux jeunes ne peuvent accéder à un deuxième B.E.P., faute de ressources familiales suffisantes. Aussi il lui demande s'il n'y a pas lieu soit de reconsidérer le contenu des enseignements dispensés en B.E.P. dans le sens d'une meilleure adéquation aux connaissances requises – l'obtention d'un B.E.P. complémentaire n'aurait alors plus d'objet – soit de permettre aux jeunes qui désirent acquérir une formation complémentaire en B.E.P. d'obtenir des bourses d'études correspondantes.

Réponse. - L'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale est d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat, ce qui suppose que soit encouragée la poursuite d'études conduisant à ce niveau. Dans cet esprit, les conditions pédagogiques d'octroi et de maintien des bourses nationales d'études du second degré ont été très sensiblement étargies. Ainsi, les élèves qui redoublent ne perdent plus le bénéfice de leur bourse. De même, les élèves titulaires d'un baccalauréat, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles continuent de bénéficier de leur bourse pendant un an s'ils suivent une formation destinée à compléter celle qui est sanctionnée par leur diplôme. Aller au-delà irait à l'encontre du but poursuivi d'élévation du niveau de qualification; le titulaire d'un brevet d'études professionnelles doit en effet être enceuragé à s'orienter vers un baccalauréat technique ou professionnel plutôt qu'à entreprendre un nouveau cycle d'études de même niveau, sanctionné par un autre brevet. Afin d'aider à une élévation générale du niveau de qualification et de permettre aux besoins de l'économie, une rénovation des diplômes de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles) a été engagée au sein des commissions professionnelles onsultatives, où siègent notamment les représentants des professions (employeurs et salariés). C'est ainsi que la commission professionnelle consultative du secteur du bâtiment a été favorable à la création du B.E.P. installations sanitaires et thermiques et à la création du B.E.P. installations sanitaires et thermiques et à la création du B.E.P. installations sanitaires et thermiques et à la création du B.E.P. installations sanitaires et thermiques et à la création du B.E.P. installations sanitaires et thermiques et à la création du B.E.P. installations sanitaires et thermiques et à la création du B.E.P. installations sons profession dans ce secteur de répondre aux besoins de la profession dans

Enseignement : personnel (agents et services)

22662. – 13 avril 1987. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M, le mlnistre de l'éducation nationale sur le fait que la circulaire ministérielle nº 1056 du 16 juin 1976, référence D.P.A. 4, ayant pour objet l'affectation de personnel de service à des tâches administratives, disposait : « Mon attention a été appelée sur la pratique qui se serait instaurée, dans certains établissements scolaires, d'utiliser du personnel de service à des tâches administratives. J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pratique est critiquable tant sur le plan psychologique que sur le plan de l'organisation du service. Je vous demanderai donc de bien vouloir régulariser dés que possible les situations existantes soit en lui proposant un détachement sur un emploi administratif de même niveau hiérarchique, soit en veillant, dans le cas où le détachement s'avérerait impossible, à ce que les personnels de service concernés soient remis à la disposition du service général à partir du 13 septembre 1976. » Ce texte est resté sans effet pour un certain nombre de cas dans les différentes académies, des personnels de service continuant à exercer dans les services administratifs des établissements depuis trés longtemps. Cette pratique n'est pas sans poser des problèmes graves au niveau des établissements, en particulier au moment où des suppressions ou transferts de postes sont de plus en plus fréquents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1º le nombre de personnes qui se trouvent encore dans cette situation et qui exerçaient à la date de la parution de la circulaire ; 2º les mesures envisagées actuellement pour mettre fin à ces situations regrettables. En particulier, ne serait-il pas souhaitable de demander à Mmes et M. les recteurs compétents, dans le cadre des mesures récentes de décentralisation, de procéder aux détachements préconisés par la circulaire de 1976.

Réponse. - L'emploi des personnels de service en fonctions dans les établissements scolaires pour exécuter des tâches administratives n'est pas conforme à leur statut fixé par le décret nº 65-923 du 2 novembre 1965. L'administration centrale a toujours veillé à ce que ces situations soient régularisées. et ne puissent pas se renouveler. En effet, les instructions de la note de service D.P.A./4 nº 1056 du 16 juin 1976 demandant aux recteurs de proposer le détachement des agents de service concernés sur des emplois administratifs, ou de les réaffecter au service général, ont été rappelées à l'attention des recteurs dans une note D.O.P.A.O.S./11 nº 1146 du 3 mars 1983. Les situations qui sub-

sistent ne peuvent donc concerner que des cas particuliers et isolés, et doivent trouver un réglement conforme aux notes de service précitées.

Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

22744. - 13 avril 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui souhaitent bénéficier d'un allégement de service limité à quatre heures hebdomadaires pour poursuivre des études universitaires (D.E.U.G., licence) dans le cadre du plan de formation continue et qui, par ailleurs, travaillent à temps partiel. En effet, la circulaire nº 46, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 25 décembre 1986, prévoit de ramener à deux heures l'allégement hebdomadaire de service des P.E.G.C. travaillant à temps partiel. Or cette décision ne paraît pas logique pour les P.E.G.C. qui, du fait de l'insuffisance des quatre heures actuelles pour préparer et obtenir un diplôme, ont dû déjà amputer leur revenu en recourant au travail à temps partiel. Cette mesure pénalisant ainsi surtout les mères de famille et les professeurs éloignés des centres de formation (les regroupements hebdomadaires étant obligatoires) ne serait pas, si elle était appliquée, de la qualification pourtant souhaitée par la majeure partie du pays et qu'il leur rappelle dans sa lettre du 6 mars 1987. En outre, cette circulaire peut entraîner des conséquences financières non négligeables, car la dégradation des conditions d'étude va, dans le meilleur des cas, allonger le délai d'obtention du D.E.U.G. et donc augmenter d'autant le coût à supporter par la collectivité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les P.E.G.C. à temps partiel puissent bénéficier des quatre heures de décharge qui sont un minimum incompressible pour préparer un diplôme dans le cadre de la formation continue.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 25 du décret nº 86-492 du 14 mars 1986, portant statut des professeurs d'enseignement général de collége, la note nº 86-395 du 19 décembre 1986 a fixé le service hebdomadaire de ces enseignants pour l'année scolaire 1987-1988. Cette note prévoit effectivement que l'allégement hebdomadaire de service attribué à un professeur d'enseignement général de collège, retenu par le recteur de l'académie où il exerce, pour suivre une formation complémentaire pouvant déboucher sur l'obtention d'un D.E.U.G., s'établira à quatre heures si l'enseignant exerce à temps complet et à deux heures s'il assure un service à temps partiel. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision qui a entendu tenir compte de la différence des charges, liées notamment à la préparation des cours et à la correction des copies, incombant à un professeur d'enseignement général de collège selon qu'il assure ou non un service complet.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22861. - 13 avril 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation des formations complémentaires d'initiative locale (F.C.I.L.) de niveau III (post-B.T.S.) qui sont réalisées par certains lycées techniques, comme ceux de Chambéry et d'Oyonnax, en alternance et collaboration avec le milieu professionnel concerné. Alors que les jeunes titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P., qui suivent une F.C.I.L. de niveau V, continuent de pouvoir bénéficier du statut scolaire et peuvent prétendre à des bourses d'étude, en revanche, les jeunes titulaires d'un B.T.S. ne sont pas considérés comme des étudiants et ne peuvent pas prétendre à une bourse d'enseignement supérieur, d'où l'impossibilité pour les jeunes issus de familles modestes de suivre ces formations. Constatant que les F.C.I.L., par le principe de l'alternance et les liens qu'elles tissent avec le milieu industriel, répondent tout à fait aux besoins exprimés par le monde économique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de favoriser leur accès au plus grand nombre de jeunes techniciens supérieurs en prévoyant leur maintien dans l'enseignement supérieur et leur permettre ainsi de bénéficier éventuellement de bourses d'enseignement.

Réponse. — Il convient de rappeler que le B.T.S. — comme le D.U.T. — revêtent le caractère de diplômes à finalité professionnelle sanctionnant une formation aupérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer, immédiatement, ou peu de temps après l'obtention du diplôme, dans la vie

active sans que soit nécessaire une année supplémentaire de scolarité qui constitue une spécialisation. En outre, compte tenu des priorités qui doivent être respectées pour l'utilisation des moyens votés par le Parlement, il n'apparaît pas possible d'accorder à nouveau une bourse aux étudiants qui suivent une formation complémentaire à l'un de ces diplômes. Toutefois, les intéressés ne sont pas démunis de toute aide financière puisqu'ils peuvent alors solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur, sans intérêt et remboursable dix ans aprés la fin des études, attribué par un comité spécialisé présidé par le recteur d'académie, dans la limite des crédits disponibles et selon la situation sociale des candidats. Si, occupant un emploi, ces étudiants dècident d'entreprendre l'une de ces formations complémentaires, ils peuvent éventuellement prétendre à l'attribution d'une aide de la formation continue.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

22904. - 20 avril 1987. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le coût de fonctionnement des ateliers implantés pour faciliter la rénovation technologique des collèges. Au nombre de soixante-dix-huit, sur les deux cent trois collèges que comporte le département du Nord, et en cours d'implantation progressive, il apparaît que le coût annuel de leur fonctionnement, de 30 000 à 50 000 francs, excéde les capacités financières des établissements, surtout de ceux qui n'ont pas capacité à percevoir la taxe d'apprentissage. Ne serair-il pas concevable d'étendre cette capacité aux établissements où ces ateliers technologiques fonctionnent.

Réponse. - Le fonctionner ent des ateliers d'enseignement technologique équipés par l'Etat dans le cadre de la rénovation des collèges, nécessite la présence d'enseignants qualifiés, qui ont été nommés dans les établissements bénéficiaires, après avoir reçu la formation pédagogique correspondante. En ce qui concerne le fonctionnement de ces centres, les moyens financiers qui y étaient consacrés avant l'intervention des mesures de décentralisation ont été transférés au sein de la dotation générale de décentralisation. Il appartient à la collectivité nouvellement compétente de tenir compte aussi des frais supplémentaires (énergie, entre-tien, fournitures...) qu'entraine, selon l'effectif concerné, l'activité de ces ateliers, lors de la répartition entre les collèges des crédits qu'elle décide de consacrer à leur fonctionnement. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des informations provenant des étapossible, dans l'état actuel des informations provenant des eta-blissements, d'isoler le coût spécifique de ce type d'enseignement. Il convient en outre de préciser que c'est en raison de leur double caractère technologique et professionnel tel que défini à l'article ler de la loi no 71-578 du 16 juillet 1971 que les classes pré-professionnelles de niveau (C.P.P.N.), les classes prépara-toires à l'apprentissage (C.P.A.) et les sections d'éducation spé-cialisée (S.E.S.) des collèges sont susceptibles de percevoir du pressements exparactoires de la taxe d'apprentissage. En ce des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage. En ce qui concerne l'enseignement de la technologie dans les collèges, son objectif est principalement de développer la culture des élèves dans ce domaine et ne comporte pas de visée professionnelle ou pré-professionnelle. En outre, il n'implique pas obligatoirement une orientation vers une formation technologique et profession-nelle. En conséquence, puisqu'il n'est pas possible d'assimiler l'enseignement de la technologie à une première formation technologique et professionnelle, la perception de la taxe d'apprentis-sage à ce seul titre n'est pas envisagée pour les collèges en rénovation.

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'orientation)

23032. - 20 avril 1987. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du statut des conseillers d'orientation de l'éducation nationale. En effet, les personnels des services d'information et d'orientation, actuellement de plus en plus sollicités pour l'aide qu'ils apportent aux jeunes dans la construction de leurs projets d'avenir, revendiquent leur droit d'être reconnus psychologues. Il lui demande, en conséquence, si ce statut de psychologue pourra leur être éventuellement attribué.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue sont nombreux et complexes. L'étude de ces problèmes a été entreprise afin d'apprécier les conditions éventuelles de leur application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Les enseignements tirés , de cette enquête contribueront à la définition des missions spécifiques de ces agents.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

23284. - 20 avril 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du champ d'application de l'autorité du maître-directeur d'école tel que défini dans l'article 2 du chapitre le du décret du 2 février 1987. Il lui fait observer que, dans la réalité, les personnels communaux ainsi que l'utilisation des locaux scolaires relévent de la compétence conjuguée du maire et du directeur. Face à des dispositions qui semblent si définitivement placer le maître-directeur comme unique autorité dans les lieux scolaires, il lui demande s'il ne lui semble pas que ce texte soit en contradiction avec l'esprit et la lettre des droits dévolus aux maires par la décentralisation.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article 2 du décret nº 87-53 du 2 février 1987 portant création de l'emploi de maître-directeur, qui dispose que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école, reprend globalement les dis-positions de l'article 4 du décret nº 76-1301 du 28 décembre 1976 : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal. Ces agents sont nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Dans la même forme, il peut être mis fin à leurs fonctions. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice...» Il convient donc, pour interpréter le texte, de distinguer l'aspect administratif, qui reste de la compétence du maire, de l'aspect fonctionnel, où intervient l'autorité du maitre-directeur. Sur le plan administratif, le décret du 2 février 1987 n'apporte aucune modiauministraut, le decret du 2 tévner 1987 n'apporte aucune modification, ni de fond, ni de détail. Les personnels communaux mis à la disposition des écoles restent scus l'autorité des maires qui gèrent leur carrière et les rétribuent. Ce sont donc les maires qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Ainsi ce sont les maires qui déterminant la nombre et le noture de la contraction de l qui déterminent le nombre et la nature des postes qui seront attribués à une école, désignent les fonctionnaires communaux qui y sont nommés et fixent leurs horaires de travail dans l'école selon la nature du poste occupé et les besoins estimés du service. Sur le plan fonctionnel, l'article 2 du décret du 2 février 1987 énumère les principales responsabilités du maître-directeur. L'alinéa 4 signifie que, pendant le temps scolaire, l'organisation L'alinea 4 signifie que, pendant le temps scolaire, l'organisation des services des fonctionnaires communaux affectés à l'école est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprès de jeunes enfants revêt, de fait, le caractère d'une tâche éducative. L'autorité du maître-directeur ne s'exercera donc sur le personnel communal dans un centre aéré ou à la cantine, par exemple, que dans les cas où par convention avec la maître, il aura été chargé d'en assurer la direction. L'autorité du maître-directeur, c'exercera sur les nersonnes qui intertorité du maître-directeur s'exercera sur les personnes qui interviennent à l'école, pendant le temps scolaire, pour apporter leur concours à des tâches éducatives.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

23773. - 27 avril 1987. - M. André Billardon interroge M. le ministre de l'éducation nationale pour lui demander s'il a donné aux recteurs d'académie des instructions pour que ceux-ci interviennent dans le débat politique. En effet, le lundi 6 avril 1987, au cours de la réunion du conseil régional de Bourgogne, le recteur de l'académie concernée critique publiquement et violemment le comportement de conseillers régionaux qui, pour marquer leur désaccord avec le président du conseil régional, avaient quitté la séance. Il n'appartient pas à un fonctionnaire de porter un jugement sur l'attitude d'élus à l'occasion des débats d'assemblées délibérantes. C'est pourquoi, lorsqu'il y a, comme cela a été le cas à Dijon le 6 avril 1987, manquement à l'obligation de réserve, celui-ci doit faire l'objet d'un commentaire du ministre concerné.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale précise que le recteur de l'académie de Dijon n'a jamais eu pour intention d'émettre la moindre critique sur le comportement d'élus régionaux au cours de la réunion du conseil régional de Bourgogne le 6 avril 1987. Le recteur a simplement voulu exprimer son regret de ne pouvoir répondre aux propos d'un conseiller régional qui

venait de quitter la salle. Le ministre peut donc assurer les élus, absents à ce moment-là, qu'il n'y a eu, dans les propos du recteur ni polémique ni critique à leur égard.

Enseignement (fonctionnement)

24319. - 11 mai 1987. - M. Jenn-Claude Lament demande à M. le ministre de l'éducation nationale une information sur les possibilités de faire appel à des entreprises privées pour effectuer dans les établissements d'enseignement (colléges, lycées) les travaux (lingerie ou restauration collective) et certaines prestations de maintenance (chauffage, informatique, audiovisuel...). Dans l'hypothèse d'adoption d'un tel système d'organisation, il attire son attention sur le devenir des ouvriers professionnels chargés de l'exécution de ces prestations.

Réponse. - La réglementation en vigueur reconnaît aux chefs d'établissement la possibilité de faire appel à des entreprises privées pour la fourniture de matériels et de produits nécessaires au fonctionnement de l'établissement, mais aussi pour l'accomplissement de travaux ou de prestations requérant l'intervention rapide de services spécialisés. Dans les petits établissements, le recours aux entreprises privées peut être encore plus large en raison de l'absence de personnel ouvrier suffisamment qualifié. Dans tous les cas, les marchés ainsi conclus entre l'administration et les entreprises prestataires doivent respecter les régles strictes du code des marchés publics. La constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels tend cependant à limiter le recours aux entreprises privées en proposant des prestations ponctuelles nécessitant une certaine technicité aux établissements situés dans un même secteur. Les prestations assurées par les entreprises privées n'étant effectuées que dans les cas où le chef d'établissement doit pallier un manque préjudiciable au fonctionnement normal des services, les fonctions et, partant, le statut des personnels chargés de l'entretien et de la maintenance du patrimoine scolaire ne peuvent être remis en cause. L'administration de l'éducation nationale, qui conserve à sa charge la gestion des personnels exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, s'emploie à préserver les garanties statutaires de ces personnels.

Enseignement (médecine scolaire)

24653. – 18 mai 1987. – M. Ciaude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prévention médicale scolaire. Actuellement sont seuls obligatoires trois examens médicaux, l'un pour l'entrée en cours préparatoire, l'autre lors de l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans, couverts respectivement, selon les statistiques, à 75,09 p. 100, 67,73 p. 100 et 76,99 p. 100. Le suivi médical semble donc tout à fait insuffisant, non seulement parce que le système des visites annuelles se fait de plus en plus rare, mais aussi parce que beaucoup d'enfants ne bénéficient pas, dans leur famille, d'une attention suffisanate des parents quant à leur santé. De nombreux problèmes, non découverts à temps, entrainent par la suite pour les enfants, des conséquences néfastes de longue durée. L'environnement social et familial des enfants est de plus en plus fatigant, les rendant plus vulnérables. Outre des actions de prévention tout à fait nécessaires, à effectuer très tôt dans les domaines de l'alcool, du tabac et de la drogue, il semble qu'il faille assurer aux enfants un suivi médical plus fréquent : un dépistage pour les « quatre ans », l'examen complet d'entrée à l'école primaire, celui fait à l'entrée en cycle secondaire, un bilan pour les 4e et enfin un examen de synthése en terminale, ou en seconde pour ceux qui changent d'orientation. Les dépenses engagées seraient compensées largement dans l'avenir par une moindre vulnérabilité dans la vie active. De même que des visites médicales sont prévues régulièrement dans le cadre de la médecine du travail, un suivi plus régulier devrait être assuré par la médecine scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que les enfants soient examinés plus régulièrement et plus fréquemment au cours de leur scolarité.

Enseignement (médecine scolaire)

25376. - 25 mai 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prévention médicale scelaire. Actuellement sont seuls obligatoires trois examens médicaux, l'un pour l'entrée en cours préparatoire,

l'autre lors de l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans, couverts respectivement, selon les statistiques, à 75,09 p. 100, 67,73 p. 100 et 76,99 p. 100. Le suivi médical semble donc tout à fait insuffisant, non seulement parce que le système des visites annuelles se fait de plus en plus rare, mais aussi parce que beaucoup d'enfants ne bénéficient pas, dans leur famille, d'une attention suffisante des parents quant à leur santé. De nombreux problèmes, non découverts à temps, entrainent par la suite, pour les enfants, des conséquences néfastes de longue durée. L'environnement social et familial des enfantssest de plus en plus fatigant, les rendant plus vulnérables. Outre des actions de prévention tout à fait nécessaires, à effectuer trés tôt dans les domaines de l'alcool, du tabac et de la drogue, il semble qu'il faille assurer aux enfants un suivi médical plus fréquent : un dépistage pour les « 4 ans », l'examen complet d'entrée à l'école primaire, celui fait à l'entrée en cycle secondaire, un bilan pour les 4e et enfin un examen de synthèse en terminale, ou en seconde pour ceux qui changent d'orientation. Les dépenses engagées seraient compensées largement dans l'avenir par une moindre vulnérabilité dans la vie active. De même que des visites médicales sont prévues régulièrement dans le cadre de la médecine du travail, un suivi plus régulier devrait être assuré par la médecine scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que les enfants soient examinés plus régulièrement et plus fréquemment au cours de leur scolarité.

Enseignement (médecine scolaire)

25450. - 1er juin 1987. - Mme Monlque Papon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prévention médicale scolaire. Actuellement sont seuls obligatoires trois examens médicaux, le premier pour l'entrée en cours prépara-toire, le deuxième lors de l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans, couverts respectivement, selon les statistiques, à 75,09 p. 100, 67,73 p. 100 et 76,99 p. 100. Le suivi médical semble donc tout à fait insuffisant, non seulement parce que le système des visites annuelles se fait de plus en plus rare, mais aussi parce que beaucoup d'enfams ne bénéficient pas, dans leur famille, d'une attention suffisante des parents quant à leur santé. De nombreux problèmes, non découverts à temps, entraînent par la suite pour les enfants des conséquences néfastes de longue durée. Outre des actions de prévention tout à fait nécessaires, à effectuer très tôt dans les domaines de l'alcool, du tabac et de la drogue, il semble qu'il faille assurer aux enfants un suivi médical plus fréquent : un dépistage pour les « 4 ans », l'examen complet d'entrée à l'école primaire, celui fait à l'entrée en cycle secondaire, un bilan pour les quatrième et enfin un examen de synthèse en terminale ou en seconde pour ceux qui changent d'orientation. Les dépenses engagées seraient compensées largement dans l'avenir par une moindre vulnérabilité dans la vie active. De même que des visites médicales sont prévues régulièrement dans le cadre de la médecine du travail, un suivi plus régulier devrait être assuré par la médecine scolaire. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que les enfants soient examinés plus régu-lièrement et plus fréquemment au cours de leur scolarité.

Réponse. - Les dispositions législatives relatives à l'amélioration de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire restent fixées par l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui a été insérée au livre II, titre II du code de la santé publique. Ce texte dispose qu'au cours de leur sixième année tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Il convient de souligner que cette visite est le seul examen médical obligatoire fixé par la loi pour tous les enfants. La mission du service de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale systématique de tous les enfants mais de contribuer à une politique de prévention à laquelle participent d'ailleurs d'autres services de santé. C'est ainsi que ce sont les services de protection maternelle et infantile qui ont en charge les examens des enfants de quatre ans et que les caisses d'assurance maladie offrent à leurs ayants droit des bilans de santé. Dans le cadre de sa mission spécifique de prévention, le service de santè scolaire assure : un dépistage systématique et précoce des difficultés (déficiences somatiques et remanque et precoce des difficultes (dencences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) qui risquent de perturber la scolarité de l'enfant : c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une stiention particulière est portée au développement global de l'enfant ; un suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite) afin de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs begoins : dans se pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; dans ce cadre est prévu un suivi médical particulier pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques ; une contribution à l'éducation à la santé, et ceci aussi bien par des actions individuelles que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions, mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

24786. – 18 mai 1987. – M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les circonstances curieuses qui ont entouré en 1984 l'accession de M. Warion, professeur au lycée militaire d'Aix-en-Provence, à la chaire supérieure d'histoire. La consultation du dossier de l'intéressé, tenu secret jusqu'au 24 avril au ministère de la défense, a mis en lumière la raison pour laquelle cet enseignant a été mis à la même enseigne que son collègue Maignant lors de la cabale montée contre eux en novembre 1985, qui a conduit à leur renvoi. Il apparaît en effet que M. Warion n'était pas, loin s'en faut, le candidat du général de Rochegonde, commandant des écoles de l'armée de terre, ni de la direction des personnels civils du ministère de la défense. Ainsi, par lettre en date du 16 novembre 1984, le général de Rochegonde manifestait clairement sa surprise et sa réprobation devant le choix de M. Warion qui avait été préféré par l'éducation nationale à un enseignant de Saint-Cyr-l'Ecole soutenu par la hiérarchie militaire. Cette affaire pose un problème de principe grave. Cette prétention de l'armée de s'immiscer dans les commissions de l'éducation nationale, de présenter un candidat officiel et d'exiger que celui-ci soit l'élu des inspecteurs généraux est-elle normale? Si on accepte ce raisonnement, il faudrait admettre que l'armée a acquis le droit de conférer des grades universitaires. Or chacun sait que l'université en a heureusement le monopole, et cela depuis 1808. Quelles sont les dispositions qui seront prises pour éviter le renouvellement d'ingérences de cette nature, contraires en tous points à nos principes républicains.

Réponse. - Sur la foi de documents communiqués aux intéressés dans le cadre de la procédure ouverte dans l'affaire du lycée militaire d'Aix-en-Provence, M. Georges Sarre s'inquiéte des circonstances qui auraient entouré la nomination en 1984 d'un enseignant, en qualité de professeur de chaire supérieure et demande quelles mesures seront prises pour éviter le renouvellement d'« ingérences » constatées à cette occasion dans le fonctionnement des commissions du ministère de l'éducation nationale. M. Sarre peut être pleinement rassuré. A la suite de la vacance de l'une des chaires supérieures prises en charge par le ministère de la défense pour les personnels affectés dans les établissements militaires, l'inspection générale d'histoire et géographie a proposé à la commission compétente l'inscription sur la liste d'aptitude de cet enseignant qui, par son ancienneté, ses services et les fonctions occupées, remplissait toutes les conditions requises pour prétendre à cette nomination et qui a donc été effectivement nommé. A aucun moment et sous aucune forme les autorités militaires ne sont intervenues dans cette procédure. Eussent-elles fait connaître une préférence, ce qui n'a pas été le cas, que cette démarche eût constitué un élément parmi d'autres de la décision prise. Quant aux regrets qu'auraient manifestés ces nêmes autorités du choix de l'enseignant dont il s'agit, leur caractére rétrospectif en réduit la portée à l'expression d'un sentiment qui n'est en rien contraire aux principes républicains; d'autres professeurs, appartenant à d'autres disciplines, pouvaient en effet lègitimement prétendre à une nomination. Il n'y a donc pas lieu de prendre des dispositions particulières pour éviter des « ingérences » qui ne sont à aucun moment manifestées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24823. – 18 mai 1987. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducuilon nationale sur le décret no 87-53 du 2 février 1987 publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 12 février 1987 qui prévoit que « le maître-directeur participe aux actions de formation des instituteurs » (art. 3). Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle la responsabilité de la formation des instituteurs incombe aux centres départementaux de formation que sont les écoles normales. Les formateurs sont des universitaires, des professeurs d'école normale, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des instituteurs maîtres formateurs titulaires d'un certificat d'aptitude spécifique et donc reconnus comme formateurs de maîtres, affectés auprès

des I.D.E.N. ou des D.E.N., en écoles annexes ou d'application. Il lui demande en conséquence si les maîtres-directeurs devront, pour être nommés, être titulaires de ce certificat d'aptitude à la formation des maîtres ou si le décret substitue les maîtres-directeurs nommés sans qualification particulière aux instituteurs maîtres formateurs et s'il est envisagé de substituer une formation sur le tas sous forme d'apprentissage à la formation dispensée aujourd'hui dans les écoles normales départementales.

Réponse. – La participation des maîtres-directeurs aux actions de formation des instituteurs ne se substituera à celle d'aucune des catégories de formateurs qui interviennent d'ores et déjà dans la formation professionnelle initiale ou continue des instituteurs. Elle s'y ajoutera et l'enrichira de sa spécificité. Ainsi, les maîtres-directeurs qui recevrent pour un stage dans leur école un élève instituteur devront-ils s'efforcer de l'aider à traduire au quotidien en actes pédagogiques les conseils des divers formateurs venus lui rendre visite. Le maître-directeur sera appelé à assurer là le suivi et la continuité du conseil. De même des maîtres-directeurs pourront-ils participer à des regroupements d'instituteurs lors de séances d'animation en circonscription ou de formation continue, pour apporter à un groupe le témoignage ou l'exemple d'une expérience susceptible de faire progresser ses travaux.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24824. – 18 mai 1987. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret nº 87-53 du 2 février 1987, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 12 février 1987, qui précise les fonctions, nomination et avancement des maîtres-directeurs. Dans l'article 2, il est en effet précisé qu'« il a autorité sur le personnel communal de l'école ». Il lui demande en conséquence de lui préciser les formes qui ont été choisies par le ministère de l'éducation nationale pour consulter les responsables des collectivités territoriales concernées, et si cette disposition constitue une remise en cause de la responsabilité des collectivités et de leurs compétences.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article 2 du décret nº 87-53 du 2 février 1987 portant création de l'emploi de maître-directeur, qui dispose que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école, reprend globalement les dispositions de l'article 4 du décret nº 76-1301 du 28 décembre 1976 : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal. Ces agents sont nommés par le maîre aprés avis du directeur ou de la directrice. Dans la même forme, il peut être mis fin à leurs fonctions. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice...» Il convient donc, pour interpréter le texte, de distinguer l'aspect administratif, qui reste de la compétence du maîre, de l'aspect fonctionnel, où intervient l'autorité du maître-directeur. Sur un plan administratif le décret du 2 février 1987 n'apporte aucune modification, ni de fond, ni de détail. Les personnels communaux mis à la disposition des écoles restent sous l'autorité des maires qui gérent leur carrière et les rétribuent. Ce sont donc les maires qui gérent leur carrière et les rétribuent. Ce sont donc les maires qui gérent leur carrière et les rétribuent. Ce sont donc les maires qui déterminent le nombre et la nature des postes qui seront attribués à une école, désignent les fonctionnaires communaux qui y sont nommés et fixent leuis horaires de travail dans l'école selon la nature du poste occupe et les besoins estimés du service. Sur le plan fonctionnel, l'article 2 du décret du 2 février 1987 énumére les principales responsabilités du maître-directeur. L'alinéa 4 signifie que, pendant le temps scolaire, l'organisation des services des fonctionnaires communaux affectés à l'école est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprés de jeunes enfants revêt, de fait, le caractire d'une tâche éducative. L'autorité du maître-directeur ne s'e

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24826. – 18 mai 1987. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que va entraîner le statut de maître-directeur. A l'heure actuelle, plus de 60 p. 100 des écoles comptent moins de cinq

classes. Or la procédure envisagée pour la nomination des maîtres-directeurs est lourde, fastidieuse et dissuasive (demande de dossier, entretien au chef-lieu de l'académie sans aucun remboursement de frais de déplacement, liste d'aptitude, affectation aprés une année de délégation, formation obligatoire, inspection). Par ailleurs, la liste d'aptitude est limitative à 150 p. 100 des postes de directeur vacants; le risque est grand de voir des postes demeurer vacants, donc d'affecter sur les directions des maîtres qui n'ont pas sollicité ces postes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus raisonnable de retirer ce décret et de maintenir un système qui donne satisfaction en assurant une certaine stabilité de personnel et la continuité d'une équipe d'enseignants.

Réponse. – Les procédures d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de maître-directeur ont été établies de manière à permettre de choisir parmi les candidats les plus aptes à occuper cet emploi. Les conditions de nomination répondent au même objectif de qualité. Ces procédures n'ont pas constitué un obstacle à l'expression des candidatures puisque, concernant la première liste d'aptitude, celles admises comme recevables représentent sclon les académies de 9 à 34 p. 100 des instituteurs pouvant faire acte de candidature. Il n'y a donc, dans ces conditions, pas de risques supplémentaires de voir des postes demeurer vacants du fait de la création de l'emploi de maître-directeur.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

24829. - 18 mai 1987. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que vont rencontrer les écoles normales départementales du fait de la suppression de 300 postes à la rentrée prochaine. La diminution de a formation de trois à deux ans en école normale ne peut être sérieusement invoquée comme justification puisque précédem-ment les élèves effectuaient trois ans de formation, dont une année à la faculté, et qu'ils effectueront maintenant deux années à l'école normale après le D.E.U.G. La durée d'enseignement dans les écoles normales reste la même et la diminution du personnel d'encadrement va gravement porter atteinte au potentiel de formation des écoles normales. D'autre part, il convient de tenir compte des autres formations effectuées par les écoles normales comme la formation continue des P.E.G.C. ou des professeurs en C.P.R. ainsi que du rôle que doivent prendre les écoles normales dans la recherche pédagogique. Enfin, il apparaît indispensable de maintenir, dans chaque département, des équipes complètes de formation multidisciplinaires et, à ce jour, vingt départements ne possédent pas de formateur en sciences technologie, alors que cette discipline d'avenir est fortement demandée par les instituteurs en formation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de revoir sa décision de suppression de postes dans les écoles normales afin de maintenir le potentiel de formation dont elles disposent.

Réponse. - A la rentrée 1987, le rapport entre postes de professeurs et nombre d'élèves instituteurs en formation dans les écoles normales sera voisin de un pour cinq et demi, après suppression de 300 postes de professeur dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé que les moyens nouveaux en personnel ensei-gnant obtenus pour la rentrée 1987 seraient affectés aux écoles primaires (le prélévement de 1 200 postes d'instituteurs initialement prévu a été ramené à 800) et aux lycées (qui bénéficient de mille postes en sus de ceux créés au budget 1987 ce qui porte à plus de 5 000 le nombre de postes nouveaux pour les lycées). Les choix ainsi effectués sont fondés sur le souci d'affecter les moyens en enseignants, de la façon la plus rationnelle et la plus efficace possible, afin que 80 p. 100 d'une classe d'âge atteigne le niveau du baccalauréat d'ici à l'an 2000. Il n'y a en effet aucun lieu de craindre, comme le montre le taux d'encadrement dans les écoles normales, évoqué ci-dessus, que le potentiel de forma-tion initiale et continue des instituteurs soit insuffisant, ou que les professeurs des écoles normales ne puissent faire face à leurs tâches. De plus, s'il est exact qu'un certain nombre de petites écoles normales ne sont pas pourvues, depuis parfois longtemps, d'un poste de professeur d'une discipline, la suppression du dernier poste d'une discipline dans une école normale à la ren-trée 1987 n'a été envisagée que lorsque ce poste était vacant. Cette régle n'a que rarement fait l'objet d'exception, sauf pour les postes d'éducation manuelle et technique. En effet, la suppression du demier poste de cette catégorie ne remet pas en cause l'enseignement de la technologie dans les écoles normales, puisque celui-ci est assuré par des professeurs de diverses disci-plines, choisis en fonction de leur compétence à propos de chaque sujet traité. La suppression des postes des directeurs d'études des C.R.F.-P.E.G.C. a conduit l'administration à faire bénéficier ceux-ci des mesures dites « de carte scolaire » qui leur assurent une priorité d'affectation. Des mesures complémentaires sous forme de décharge de service leur permettant de poursuivre

une activité de formation initiale ou continue des maltres seront annoncées très prochainement. En aucun cas, les intérêts de ces enseignants ne seront méconnus.

Education physique et sportive (personnel)

24865. - 18 mai 1987. - M. Michel Delebarre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive ne peuvent, en effet, présenter leur candidature pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans le cadre d'un concours interne, alors même qu'ils sont titulaires des titres requis. Les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines out, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés. Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant un statut particulier permettant leur assimilation au corps des certifiés, l'accès à cette voie de recrutement devrait être possible. Il demande à monsieur le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier, dés cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accèder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel)

25335. - 25 mai 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le mlaistre de l'éducation nationale sur la décision ministérielle portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive (décret nº 80-627 du 4 août 1980). Concernant, d'une part, la promotion interne, la note de service portant préparation au ture de l'année 1987. de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires, appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège. D'autre part, l'organisation du recrutement des professeurs certifiés par vois de concours interne ne prévoit aucune ouverture pour les professeurs d'E.P.S. Les adjoints d'easeignement d'E.P.S. sont donc interdits de candidature tant dans le cadre de la promotion interne que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. En conséquence, il lui demande de reconsidérer ces mesures afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. d'accèder dés cette année au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

25344. – 25 mai 1987. – M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces adjoints d'enseignement sont actuellement exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, le possibilité de faire acte de candidature dans le caure de la promotion interne (tour extérieur + concours interne) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Les premiers adjoints d'enseignement d'E.P.S. ont été nommés en 1981 et ont ainsi les cinq années d'ancienneté requises. En coñsèquen~e, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin d'assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne dans le cops des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et aportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret nº 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, aprés inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement moternel et primaire (fonctionnement : Loir-et Cher)

24905. - 18 mai 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrera l'enseignement primaire en Loir-et-Cher compte tenu de la suppression de dix-sept postes prévue pour la prochaine rentrée scolaire, alors qu'il sera accueilli 122 élèves en plus dans les écoles. En conséquence, il lui demande qu'aucun poste ne soit supprimé dans l'enseignement primaire, en Loir-et-Cher, pour la rentrée scolaire 1987-1988.

Réponse. – Les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées, où l'on artend 70 000 éléves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement artèté initialement pour les écoles a été ramené de 1200 à 800 emplois sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploisment en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. La situation de Loir-et-Cher, qui a perdu en six ans 11 p. 100 de sa population scolaire, n'a rien d'alarmant. Les classes élémentaires accueillent en moyenne moins de 22 élèves, les classes maternelles moins de 27. On peut rappeler à titre indicatif que les taux nationaux se situent à 22,3 et 27,8. Dans ce contexte, les retraits d'emplois ne peuvent mettre en cause la qualité de l'enseignement dispensé, d'autant que les effectifs vont diminuer encore à la rentrée prochaine.

Enseignement maternel et primaire (directeurs)

25149. - 25 mai 1987. - M. Michel Jarquemin attire l'attection de M. le ministre de l'éducation sa ionale sur les nouvelles compétences des maîtres-directeurs en matière d'autorité sur les personnels communaux mis à disposition. Le décret nº 87-53 du 2 février 1987 relatif ou statut des maîtres-directeurs stipule dans son article 2 que le directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des compétences entre le maître et le maître-directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, en matière de gestion du personnel, autorité hiérarchique et consignes de travail.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article 2 du décret nº 87-53 du 2 février 1987 portant création de l'emploi de maître-directeur, qui dispose que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école, reprend globalement les dispositions de l'article 4 du décret nº 76-1301 du 28 décembre 1976 : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal. Ces agents sont nommés par le maire aprés avis du directeur ou de la directrice. Dans la même forme, il peut être mis fin à leurs fonctions. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice...» Il convient donc, pour înterpréter le texte, de distinguer l'aspect administratif, qui reste de la compétence du maître, de l'aspect fonctionnel, où intervient l'autorité du maître-directeur. Sur le plan administratif, le décret du 2 février 1987 n'apporte aucune modi-

fication, ni de fond, ni de détail. Les personnels communaux mis à le disposition des écoles restent sous l'autorité des maires qui gérent leur carrière et les rétribuent. Ce sont donc les maires qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Ainsi, ce sont les maires qui déterminent le nombre et la nature des postes qui seront attribués à une école, désignent les fonctionnaires communaux qui y sont nommés et fixent leur horaires de travail dans l'école selon la nature du poste occupé et les besoins estimés du service. Sur le plan fonctionnel, l'article 2 du décret du 2 février 1987 énumère les principales responsabilités du maître-directeur. L'alinéa 4 signifie que, pendant le temps scolaire, l'organisation des services des fonctionnaires communaux affectés à l'école est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprès de jeunes enfants revêt, de fait, le caractère d'une tâche éducative. L'autorité du maître-directeur ne s'exercera donc sur le personnel communal dans un centre aéré ou à la cantine, par exemple, que dans les cas où par convention avec la mairie il aura été chargé d'en assurer la direction. L'autorité du maître-directeur s'exercera sur les personnes qui interviennent à l'école, pendant le temps scolaire, pour apporter leur concours à des tâches éducatives.

Enseignement maternel et primaire (directeurs)

25377. - 25 mai 1987. - Mme Marie-Thèrèse Bolsseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles compétences des maîtres-directeurs en matière d'autorité sur les personnels communaux mis à disposition. Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs stipule dans son article 2 que le directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des compétences entre le maire et le maître-directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, en matière de gestion du personnel, autorité hiérarchique et consignes de trayail.

L'alinéa 4 de l'article 2 du décret nº 87-53 du 2 février 1987 portant création de l'emploi de maître-directeur, qui dispose que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école, reprend globalement les dis-postions de l'article 4 du décret nº 76-1301 du 28 décembre 1976 : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal. Ces agents sont nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Dans la même forme, il peut être mis fin à leurs fonctions. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice... » Il convient donc, pour interpréter le texte, de distinguer l'aspect administratif, qui reste de la compétence du maire, de l'aspect fonctionnel, où intervient l'autorité du maître-directeur. Sur le plan administratif le décret du 2 février 1987 n'apporte aucune modification, ni de fond ni de détail. Les personnels communaux mis à la disposition des écoles restent sous l'autorité des maires qui les rétribuent et gérent leur carrière. Ce sont donc les maires qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Ainsi ce sont les maires qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Ainsi ce sont les maires qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. qui déterminent le nombre et la nature des postes qui seront attribués à une école, désignent les fonctionnaires communaux qui y sont nommés et fixent leurs boraires de travail dans l'école selon la nature du poste occupé et les bescins estimés du service. Sur le plan fonctionnel, l'article 2 du décret du 2 février 1987 énumère les principales responsabilités du maître-directeur. l'alinéa 4 signifie que, pendant le temps scolaire, l'organisation des services des fonctionnaires communaux affectés à l'école est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprès de jeunes enfants revêt, de fait, le carac-tère d'une tâche éducative. L'autorité du maître-directeur ne s'exercera donc sur le personnel communal dans un centre aéré ou à la cantine, par exemple, que dans les cas où, par convention avec la mairie, il aura été chargé d'en assurer la direction. L'autorité du maître-directeur s'exercera sur les personnes qui interviennent à l'école, pendant le temps scolaire, pour apporter leur concours à des tâches édi actives.

Enseignement privé (financement)

25457. – 1er juin 1987. – M. Michel Jacquerain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du décret nº 60-389 du 22 avril 1960 qui impose aux établissements d'enseignement privé du premier et second degré

d'être ouverts depuis 5 ans avant d'obtenir un contrat d'association avec l'Etat. Pendant ces cinq années, la rémunération des enseignants est prise en charge en totalité (salaires et charges sociales) par l'établissement qui ne peut bénéficier du forfait d'extemat, tant pour la part de l'Etat que poue celle des collectivités locales. Ces charges très importantes, puisqu'elles peuvent être estimées à 2 000 francs par mois et par enfant, ne peuvent être supportées par les familles modestes, les privant ainsi du libre choix de leur école. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire abolir cette disposition en accordant le bénéfice d'un contrat d'association dés la première année d'ouverture d'un établissement, pour les raisons évoquées ci-dessus, mais aussi dans le but de permettre l'ouverture d'établissements plus spécialisés dans les formations techniques.

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés dispose que peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant notamment d'une durée de fonctionnement. Cette durée est fixée à cinq années par l'article 1er du décret nº 60-390 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, ce contrat n'étant plus applicable depuis la rentrée de l'année scolaire 1980-1981 qu'aux établissements privés du premier degré. Les établissements privés du premier et du second degré ne peuvent également bénéficier d'un contrat d'association, en application de l'article 4 de la loi de 1959 précitée, que s'ils sont ouverts depuis cinq ans au moins à la date d'eotrée en vigueur du contrat, conformément à l'article 1er du décret nº 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés. L'exigence d'un délai de fonctionnement garantit l'exercice effectif de la plupart des autres conditions fixées par la législation at la réglementation, notamment quant à l'existence d'un besoin scolaire reconnu, de locaux et installations appropriées et de l'efficacité pédagogique de l'établissement, s'agissant du contrat d'association. Pour le contrat simple, elle permet notamment de vérifier les conditions d'effectifs qui dovent être ceux des classes publiques correspondantes. Cependant, afin de ne pas freiner le développement des établissements privés dans les quartiers neufs de la périphérie des villes, une atténuation a été apportée à cette exigence. Une possibilité de dérogation a été apportée à cette exigence. Une possibilité de dérogation a été apportée à cette exigence. Une possibilité de dérogation a été apportée à cette exigence. Une possibilité de derogation a été apportée à cette exigence. Une possibilité de derogation a été apportée à cette exigence. Une possibilité de derogation a été appo

Retraites: fonctionnoires civils et militaires (calcul des pensions)

25690. – le juin 1987. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de l'enseignement public qui, avant leur titularisation, ont accompli avant 1959 un temps de service dans l'enseignement privé. Ces personnels se voient refuser le service ainsi effectué pris en compte pour la retraite alors que ces services l'ont été en ce qui concerne le calcul de leur ancienneté. Il lui demande s'il est envisagé de modifier les conditions dans lesquelles sont calculés les droits à pension de ces personnels.

Réponse. - L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumére limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nembreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis drus le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Sur ce dernier point, il convient d'ajouter que la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 permet désormais aux maîtres de l'enseignement privé intégrés dans des corps d'enseignements titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques et compte tenu des conditions particulières de cette intégration, de percevoir ces avantages de retraite dès l'âge minimum fixé par le code précité pour obtenir une pension à jouissance immédiate

(cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs; soixante-cinq ans pour les autres). Sauf à remettre en cause les principes sur lesquels se fonde le code des pensions, il n'est malheureusement pas possible d'étendre ces dispositions aux maîtres qui ont été intégrés à l'enseignement public à titre individuel.

Éducation physique et sportive (personnel)

26176. - 15 juin 1987. - M. Léonce Deprez rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseigneministre de l'education nationale que les adjoints d'enseigne-ment, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concer-nant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs appartenant au corps des charges d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus un nombre important pagni eux sont tituexamen probatorie) reconnu equivalent par l'arrete ministeriel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu – au moins une fois – la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service nº 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ou-verture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S. enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation phy-sique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégravigueur, la possibilité de l'aire auté de candidature pour l'instantion dans le cops des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des profes-(h. 80-627 du 4 aout 1960) portant statut particulier des piotes-seurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2° paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accés au corps des professeurs d'E.P.S.; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. 11 lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier, des cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs ď'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

26206. - 15 juin 1987. - M. Rémy Auchedé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service nº 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accés au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et tech-

niques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le cops des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de trés nombreuses reprises auprés du ministre de l'éducation nationale : l° pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2° paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accèder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit

Education physique et sportive (personnel)

26436. - 15 juin 1987. - M. Roger Mas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les discriminations dont sont victimes les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des profesexclus du benefice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne, la note de service nº 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints, des professeurs d'enseignement général de coilège (Valence E.P.S.) titulaires de licence S.T.A.P.S. (sciences et techniques des activités physiques et sportives). Or les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de cette licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, nombreux sont parmi eux les titulaires du brevet supérieur d'E.P.S. attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des pronº 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants des plus titrés et des plus qualifiés sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne que de celui d'un concours interne, pour l'accés au corps des professeurs d'E.P.S. Il convient de souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines ont conformément au décret en vigueur la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. En outre dans le cadre du mouvement informatique 1987 commun à outre, dans le cadre du mouvement informatique 1987 commun à tous les enseignants d'E.P.S., seuls les adjoints d'enseignement sont exclus du bénéfice de la bonification de vingt points attribuée aux professeurs, chargés d'enseignement et professeurs adjoints d'E.P.S, anciens maîtres auxiliaires 2º catégorie, titulaires de la licence S.T.A.P.S., « reçus collés » au C.A.P.E.S. aprés un minimum de quatre années d'études postbaccalauréat au moment de leur intégration dans le corps des adjoints d'enseignement. Ceux-ci sunt mis à la disposition pour trois années d'un recteur, afin d'effectuer des remplacements, sauf si leur conjoint travaille dans une autre académie. Ils ne peuvent participer au mouve-ment informatique de mutation qu'à l'issue de cette période. Dans le même temps, leurs collègues auxiliaires 3° catégorie (en

général titulaires du baccalauréat et ayant une ou deux années de formation dans le domaine E.P.S.) et 4º catégorie (non titulaires du baccalauréat), intégrés respectivement en tant que chargés d'enseignement et professeurs adjoints d'E.P.S., peuvent dès la fin de leur année de stage participer au mouvement et, de plus, bénéficier dans ce cadre de la bonification de vingt points refusés aux adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive. Il lui indique que cette situation apparaît manifestement inéquitable et lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit à bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne dans le corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande en particulier quelles sont les conclusions de l'étude menée en ce domaine par ses services, mentionnée dans une précèdente réponse (question nº 8102, Journal officiel, question écrite du 15 septembre 1986).

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret nº 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accés, aprés inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26397. – 15 juin 1987. – M. Claude Evin attire l'attention de M. le mluistre de l'éducation nationale sur les conséquences du désengagement de l'Etat en matière de langues et de cultures minoritaires. L'association bretonne Diwan a été crèée en 1976. Elle scolarise aujourd'hui 400 enfants répartis au sein de dixsept établissements et emploie cinquante-quatre personnes. L'existence de cette école est aujourd'hui menacée en raison principalement, de la non-prise en compte d'un protocole d'accord signé en février 1986, entre Diwan et le ministère de l'éducation nationale. Ce texte prévoyait l'intégration de trente et un instituteurs Diwan au sein du service public. La disparition de cet accord conduirait inévitablement à la fermeture des écoles Diwan et au licenciement de cinquante-quatre salariés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour poursuivre l'effort entrepris précédemment et faire respecter les engagements passés.

Réponse. - Réaffirmant sa volonté de régler le problème posé par le fonctionnement des classes de l'association Diwan, le ministère de l'éducation nationale réitére son accord pour signer avec cet organisme des contrats tels que prévus par la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 dès lors que les conditions de qualification des maîtres, de contrôle de l'enseignement, d'effectifs des classes et de programme pédagogique sont réunies. Les trois premiers points ont déjà fait l'objet d'accords ou pourront être rapidement réglés. Pour le programme pédagogique, la position du ministère de l'éducation nationale a déjà été exprimée en particulier dans une lettre du 16 avril 1987 adressée au président de l'association. Soucieux de respecter le caractère propre des établissements, il est prêt à envisager un certain nombre de dispositions particulières. Néanmoins, il ne peut accepter un programme où le français n'est pas enseigné ou l'est insuffisamment: une seule heure d'étude de la langue français est prévue au cours préparatoire. (N'est-il pas abusif, dans ces conditions, de parler d'enseignement bilingue). De la même façon, aux autres niveaux de l'enseignement élémentaire, la place faite à l'étude du français est par trop réduite. Le ministre n'aperçoit pas comment, à raison de 3 heures en moyenne par semaine d'étude du français, les vingt-quatre autres heures étant (à peu prés) réservées au breton, les élèves de ces écoles ne risqueraient pas de subir un handicap important dans la suite de leur scolanité. Connaissant néanmoins les efforts des membres de cette association en faveur de la culture bretonne, le ministre de

l'éducation nationale peut faire les propositions suivantes: 1º Signature immédiate de contrats pour toutes les classes où la place du français est normalement assurée. 2º Versement d'une subvention complémentaire de manière que l'aide apportée par l'Etat à l'association ne soit pas inférieure en 1988 au montant de 1987. Le ministre reste ouvert à toutes les concertations que ces propositions pourraient entraîner.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (associations et fédérations)

21211. - 23 mars 1987. - M. Barnerd Lefranc appelle l'attention de M. te ministra délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, da l'aménagement du territoire et des transporta, chargé de l'anvironnament, sur les constitutions de partie civile diligentées par les fédérations de la pêche et de la chasse devant les tribunaux correctionnels et de police. Il souhaite savoir si ces fédérations, qui reçoivent copies des procèsverbaux dressés par les gardes, peuvent recevoir des dommages et intérêts dans les cas où il n'y a pas eu d'animal abattu (chasse en temps prohibé, etc.).

Répanse. – Pour recevoir des dommages et intérèts, il convient au préalable que les fédérations de chasseurs se constituent partie civile et que cette constitution soit déclarée recevable. Pendant longtemps, la Cour de cassation a considéré de manière restrictive la constitution de partie civile des féderations estimant qu'elles devaient faire état d'un préjudice dit. It et certain. Elargissant la notion de caractère direct du préjudice, les tribunaux l'acceptent aujourd'hui de plus en plus volontiers. Ainsi la Cour de cassation a considéré que c'est à bon droit que la cour d'appel de Grenoble avait déclaré recevable la constitution de partie civile d'une fédération au motif « que les coups de feu et le comportement des braconniers à l'intérieur de la réserve sont de nature à disperser et à inquièter les hardes surtout au printemps au moment où circulent de très jeunes sujets » après avoir observé que la « fédération investit des sommes considérables pour le repeuplement et le gardiennage ». Rien ne s'oppose donc a priori à ce que les fédérations reçoivent des dommages et intérêts dans l'hypothèse où il n'y a pas eu d'animal abattu, l'appréciation de la recevabilité restant dans chaque cas du ressort du tribunal.

Eau (nappe phréatique)

22688. – 13 avril 1987. – M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipament, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chergé de l'environnement, sur les dangers que font courir à la population les nitrates contenus dans les nappes d'eau phréariques. Pour répondre à l'augmentation constatée du taux de nitrates dans l'eau, des centrales de traitement de l'eau ont été mises en place ou programmées Cette solution est peutêtre nécessaire pour parer aux urgences mais on ne doit pas moins en déplorer son coût et la limitation de son efficacité à certains secteurs seulement. Certains engrais industriels riches en azote semblent être la source essentielle de cette pollution. Il conviendrait en priorité de limiter l'utilisation de ces engrais en leur substituant des produits moins dangereux. Il lui demande de lui faire savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte encourager les recherches dans cette direction. Par ailleurs, le seuil au-delà duquel l'eau est réputée non potable a été relevé dans un passé récent de 30 mg de nitrates par litre à 50 mg/l. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui pouvaient motiver une telle mesure.

Répanse. - L'accroissement des teneurs en nitrates des eaux, superficielles et souterraines, constitue une des préoccupations constantes du ministère chargé de l'environnement. Le rapport du groupe de travail animé par le professeur Hénin, publié en 1981, ayant mis l'accent sur la pollution d'origine agricole, les deux ministres de l'agriculture et de l'environnement ont mis en place en 1984 une structure de réflexion et d'action, composée du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles (C.O.R.P.E.N.) et de la mission interministérielle Eau-Nitrates. Le C.O.R.P.E.N. réunit les diverses parties concernées – élus, administration. profession agricole, agences de bassin, chercheurs scientifiques, consommateurs – afin de définir les modalités les plus appropriées de la lutte contre la pollution nitratée. Les deux

ministres ont réaffirmé à plusieurs reprises l'attention qu'ils portent à cette question, rotamment lors de la dernière réunion du C.O.R.P.E.N., le 29 janvier 1987. L'objectif fondamental poursuivi est de concilier une agriculture performante et le respect de la qualité des eaux. Les travaux du C.O.R.P.E.N. et de la mission Eau-Nitrates se fondent sur un programme d'action élaboré en 1984 et approuvé par les deux ministres. Ce programme s'arti-cule autour de six thèmes : recherches et études, connaissance de la qualité des eaux, pratiques agricoles, pollutions d'origine ponc-tuelle, formation, information des divers acteurs concernés par le phénomène. Depuis 1985, les efforts ont porté sur le recueil et phenomene. Depuis 1985, les ellors ont porte sur le recueil et l'exploitation des résultats obtenus par la recherche scientifique tant à l'étranger qu'en France (une centaine de chercheurs à temps plein), l'information la plus large par la publication de divers documents: une brochure tout public, préfacée par les deux ministres, publiée en 1986; une brochure destinée aux élus responsables de la distribution publique de l'eau, à paraître au premier semestre 1987: la mise au point de documents techpremier semestre 1987: la mise au point de documents techniques, en particulier d'une brochure sur l'amélioration des pratiques agricoles, à l'intention des conseillers agricoles et, au-delà, des agriculteurs eux-mêmes ; le suivi de diverses expérimentations concernant les relations entre les teneurs en nitrates des eaux et les pratiques agricoles, ainsi que les conséquences des modifications apportées à ces dernières, expérimentations menées dans une quarantaine de départements. Les chercheurs scientifiques ont montré que, plus que la nature des fertilisants épandus, ou même que les volumes mis en jeu, ce sont les condi-tions dans lesquelles il est procédé à leur épandage qui sont, au premier chef, responsables de la production d'excédents de nitrates qui peuvent être lessivés vers les cours d'eau et les nappes souterraines. La définition de pratiques agricoles permettant de réduire ces excédents et la mise en œuvre de telles pra-tiques par les agriculteurs, suite à leur information précise et argumentée, sont ainsi mieux à même de contribuer à une réduc-tion de la pollution nitratée que des mesures d'ordre réglemen-taire dont l'application serait difficile à contrôler. L'acceuil favotaire dont l'application serait difficile à contrôler. L'acceuil favorable réservé par la profession agricole au document technique mentionné ci-dessus laisse bien augurer d'un progrés dans ce domaine. Le ministère chargé de l'environnement consacre par ailleurs une part importante de son programme de protection des eaux souterraines au financement d'études et d'actions de types divers se rapportant à la lutte contre la pollution nitratée. Une attention particulière est apportée à la connaissance de la qualité du milieu constitué par les nappes souterraines, à celle des modalités de propagation des nitrates vers et dans le sous-sol, variables selon la constitution de celui-ci, ainsi qu'à la prévision de l'évolution de teneurs, indispensable à une bonne appréciation de l'acuité des questions à traiter et pour guider l'action des pou-voirs publics. La recherche des solutions les plus appropriées au voirs publics. La recherche des solutions les plus appropriées au problème de la pollution induite par les déjections animales, particulièrement sensible dans les régions d'élevage intensif, est également une des parties essentielles de ce programme. La situation en matière de qualité de l'eau distribuée à la population ne sera bien connue qu'à la suite de l'enquête menée actuellement par le ministère chargé de la santé, et qui permettra la comparaison avec les résultats d'une recherche similaire effectuée en 1981. Selon diverses informations, incomplètes, il apparaît que la situation a été nettement améliorée en ce qui concerne les unités de Selon diverses informations, incomplètes, il apparait que la situa-tion a été nettement améliorée en ce qui concerne les unités de distribution fournissant de l'eau à plus de 100 mg/l, teneur au-delà de laquelle l'eau ne doit pas être consommée, qui n'alimen-teraient plus que quelques milliers de personnes. Par contre, une dégradation paraît se confirmer puour celles qui distribuent une eau contenant de 50 mg/l, norme européenne de potabilité, à 100 mg/l. C'est essentiellement sur ces dernières que les diverses autorités responsables auront à faire porter leurs efforts dans les années à venir. Le ministère chargé de l'environnement est conscient de ce que, si la solution du problème posé par la pollution nitratée des eaux est à rechercher fondame.:talement dans la prévention, c'est à dire dans les actions visant à la réduction de la contamination dont il a été fait état précédemment, certaines situations nécessiteront le recours aux techniques de dénitrification de l'eau avant sa distribution en tant qu'eau potable. Dans certains cas, la mise en exploitation de ressources de substitution est envisageable mais, dans d'autres, la constitution du sous-sol la rend trop aléatoite, voire plus onéreuse que le traitement. Le ministère chargé de l'environnement a donc estimé qu'il ne pouvait se désintéresser de cette question et il participe financière-ment à l'étude et à la mise au point d'une technique de dénitrifiment à l'étude et à la mise au point d'une technique de dénitrification rustique et relativement peu onéreuse. Après une première expérimentation menée en Bretagne, une installation pilote en vraie grandeur va être mise en activité sur l'unité de distribution de Breuilpont, dans le département de l'Eure. La pollution des eaux par les nitrates est un phénomène qui concerne tous les pays à agriculture moderne et développée. Le ministère chargé de l'environnement suit avec attention les actions menées, tant au plan réglementaire qu'aux plans scientifique et technique, dans les différents pays confrontés à ce problème et, au premier chargé des les communeux de la commence de le confrontés à ce problème et, au premier chés, dans les pays de la Communeux de le confrontés à ce problème et de le commence de le commence de les commences dans les pays de la Communauté européenne. A cet égard, l'élévation de la norme de potabilité à laquelle se réfère l'honorable

parlementaire vient du remplacement de l'ancienne norme française de 44 mg/l de nitrates, applicable aux seules eaux embouteillées, par la norme européenne qui concerne toutes les eaux destinées à l'alimentation humaine. L'objet de cette mesure était d'harmoniser les réglementations nationales dans le cadre de la Communauté européenne.

Chasse et pêche (droits de pêche : Somme)

23437. – 27 avril 1987. – M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transports, chargé da l'environnement, sur le mécontentement des proprièteires adjudicataires et locataires de grands et petits étangs privés, qui se voient, à la suite de la parution de l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en 1987 et de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Somme, interdire la pêche aux engins. Ceux-ci, s'acquittant chaque année des charges qui leur incombent (impôts, faucardement, curage et taxes de pêche), s'étonnent de cette discrimination du fait que la pêche aux engins est autorisée aux professionnels. En ce qui concerne la pêche de l'anguille d'avalaison, celle-ci ne serait possible pour les amateurs que sur autorisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons visant l'interdiction de la pêche aux engins, ainsi que les modalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation précitée. Enfin, il remercie M. le ministre de bien vouloir lui indiquer la position de son ministère quant à la restitution du droit de pêche aux engins aux pêcheurs, comme par le passé.

Réponse. - La pêche aux engins et aux filets pratiquée soit à titre amateur, soit à titre professionnel, est réglementée par les dispositions du décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 pris en application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce, modifié par le décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986. Dans les eaux classées en première catégorie piccicole, conformément aux dispositions de l'article 25 (2° alinéa) du décret du 23 décembre 1985, la pêche aux engins et aux filets est interdite en vue de la protection des populations de salmonidés. Dans les eaux de la deuxième catégorie du domaine public, la pêche aux engins et aux filets est autorisée dans les conditions définies aux articles 26 et 27 du décret précité. Ainsi, les membres des associations départementales agréées de pécheur: amateurs aux engins et aux filets sur les caux du domaine public peuvent pêcher aux moyens d'engins et filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont déterminés dans le cadre de la location du droit de péche de l'Etat. Dans les eaux non domaniales de deuxième catégorie, l'exercice de la pêche aux engins et aux filets par les pêcheurs amateurs peut, au titre de l'article 28 du décret du 23 décembre 1985, être autorisé aux membres des associations agréées de pêche et de piscuculture dans les cours d'eau et plans d'eau dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre de l'environnement, sur proposition du préfet, commissaire de la République. Dans ces conditions, il appartient au préfet du département de la Somme de déterminer les plans d'eau concernés qui pourraient figurer dans la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée à titre amateur. Cette liste est annexée à l'arrêté ministériel du 5 mai 1986. Enfin, enc equi oncernés qui pourraient figurer dans la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée à titre amateur. Cette liste est annexée à l'arrêté ministériel du 5 mai

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

8483. - 15 septembre 1986. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur une éventuelle mise en place de permis de conduire à points. Un tel système était déjà à l'étude pendant la décennie 70 mais n'avait pu être réalisé pour des raisons de technique de gestion. Le permis de conduire à points consisterait à retirer, au moment des infractions au code de la route, un certain nombre de points, qui,

curaulés, entraîneraient une suspension du permis de conduiro, aurait l'avantage de contribuer au désengagement des tribunaux, qui dès lors, pourraient s'attacher à juger les fautes vraiment graves et aurait pour objectif le recyclage des automobilistes tout en conciliant répression et prévention. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

Réponse. - Le dispositif du permis à point a fait l'objet d'études très approfondies. De ces études il ressort que la mise en œuvre d'un tel système constituerait certainement un bon instrument de suivi et de responsabilisation des conducteurs. Mais il suppose la réalisation de nombreuses conditions, et notamment l'existence d'un outil informatique performant, en particulier un fichier des permis de conduire rapide d'accès et fiable. Actuellement le fichier national des permis de conduire contient 35,5 millions de dossiers dont plus de 21 millions de permis anciens non informatisés. C'est la raison pour laquelle le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a décidé dans un premier temps, d'accèlérer la saisie informatique de la partie encore manuelle et d'équiper le service qui en a la charge de moyèns informatiques autonomes reliés à l'ensemble des préfectures. En ce qui concerne le permis à point proprement dit aucune décision sur ce sujet ne saurait être prisc sans qu'il y ait au préalable un large débat au sein de l'opinion et un examen attentif des exemples étrangers.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne)

14502. - 15 décembre 1986. - M. Georges Marchals attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la décision de l'O.P.H.L.M. du Kremlin-Bicètre (Val-de-Marne) de facturer aux locataires la totalité des frais d'entretien et de gardiennage. Cette décision inique a entrainé des hausses de 60 à 110 francs sur les quittances dés le let octobre 1986. Il n'ignore pas que cette mesure découle de l'esprit général de la loi qui porte atteinte aux logements sociaux, aux locataires qui en bénéficient, comme à ceux qui y prétendent légitimement. Toutefois, il attire l'attention du ministre sur le fait que la direction de l'O.P.H.L.M. anticipe sur des textes à paraître et qu'elle dépasse les possibilités mêmes qui ouvriraient déjà trop largement ces textes. Il s'associe à l'opposition qu'ont signifiée les associations locales et départementales de la C.N.L. à cette mesure, ainsi qu'au refus qu'expriment les locataires de payer des sommes indues. Il attire son attention sur le fait que 600 d'entre eux n'ont pas acquitté ces sommes et que le motivement peut s'amplifier pour les mois à venir. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin de faire cesser cette procédure et pour que soit effectué le remboursement des sommes indues.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne)

20787. - 16 mars 1987. - M. Georges Marchais s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question nº 14502 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, concernant la facturation des charges de gardiennage et d'entretien à l'O.P.H.L.M. du Kremlin-Bicètre. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le décret nº 86-1316 du 26 décembre 1986, modifiant le décret nº 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application et l'artir-le L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation et fixunt la liste des charges récupérables, autorise les organismes H.L.M. à récupérer les dépenses de personnel assurant ntretien des parties communes et l'élimination des rejets. Cet. mesure, comme le précise le décret susvisé, ne peut prendre effet qu'à compter du le janvier 1987. En outre elle fait l'objet d'un étalement sur deux ans. En ce qui concerne la décision prise par l'O.P.H.L.M. du Kremlin-Bicètre, le préfet, commissaire de la République du Val-de-Marne, a pris les mesures nécessaires pour qu'une régularisation de la situation soit opérée dés le premier semestre 1987. Ainsi, les locataires ont été remboursés du trop perçu sur la quittance du mois de mars.

Urbasisme (P.O.S.)

17091. - 26 janvier 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de la règle dite de la constructibilité limitée aux bâtiments édifiés

pour une fonction d'abri de jardin dans les communes dépourvues de P.O.S. Il semble qu'il n'y ait pas de définition de portée générale pour cette catégorie de bâtiments, reconnus comme tels, jusqu'à concurrence d'une superficie plafond dans les faits très variable selon les localités ou circonstances. Observant que les communes qui se dotent d'un P.O.S. détermine at généralement dans le réglement de ce dernier une superficie maximum pour les petits bâtiments de cette nature, susceptibles d'être construits dans leurs zones non constructibles à vocation agricole, ce qui permet d'informer clairement les propriétaires fonciers concernés, il lui demande quelles indications précises peuvent être données aux propriétaires de terrains visés par la régle dite de constructibilité limitée dans les communes dépourvues de P.O.S.

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

23629. - 27 avril 1987. - M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas, avoir reçu de réponse à sa question écrite no 17091, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les disposition de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme issues de la loi du 7 janvier 1983 et modifiées par la loi du 19 août 1986 posent le principe de la règle de constructibilite limitée en vertu de laquelle seules sont autorisées les constructions limitativement énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4° de cet article, en dehors des parties urbanisées d'une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) apposable au tiers. Cette règle vise l'ensemble des constructions sans distinction de nature ou de taille et englobe par conséquent, au même titre, la construction des abris de jardin. Sur le fond, il convient de rap-peler qu'en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L. 111-1-2 le législateur a entendu donner à l'autorité admi-nistrative les moyens, en l'absence de P.O.S., de protéger les espaces naturels, notamment, des risques du processus de « mitage » qui trouve bien souvent son origine dans l'implantation incontrôlée d'abris isolés, même de petite taille. C'est également cette même préoccupation qui a prévalu lors de la mise en œuvre du régime déclaratif institué par la loi du 6 janvier 1986 : le décret nº 86-514 du 14 mars 1986 pris pour son application exclut, par exemple, du régime simplifié de la déclaration de travaux les constructions qui, bien que n'atteignant pas le plafond de 20 métres carrés de surface hors œuvre brute, portent sur un espace non bâti. En revanche, s'il s'agit d'éussier un abri de jardin d'une surface insérieure ou égale à 20 métres carrés sur un terrain comportant déjà un bâtiment, quelle que soit par ailleurs la destination de celui-ci, le projet relève de la simple déclaration de travaux, mise en œuvre par les articles R. 422-2 et suivants du code de l'urbanisme. Les abris de jardin ne sauraient donc, en l'absence de P.O.S. et des dispositions spécifiques que ces plans peuvent édicter pour leur implantation (notamment quant à leur taille), être admis en milieu naturel que s'ils constituent l'un des cas prévus par l'article L. 111-1-2 : extension de constructions existantes, constructions nécessaires à l'exploitation agricole... Leur surface doit cependant rester mesurée, eu égard aux bâtiments déjà existants sur le terrain.

Permis de conduire (réglementation)

18152. - 15 février 1987. - M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du iogement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la « condition particulière d'usage » concernant le permis de conduire de catégorie « D ». Cette clause, inscrite à la suite d'une prorogation, indique que le permis « D » est limité, pour les véhicules de plus de quinze places, dans un rayon de cinquante kilomètres. Il lui demande : 1º comment peut-on considérer que des dangers nouveaux apparaissent à partir du cinquante et unième kilomètre ; 2º si un individu peut se voir privé de l'acquis d'un examen auquel il avait satisfait antérieurement et dont les capacités sont réguliérement vérifiées par la visite méoicale préalable à la prorogation.

Réponse. – Les dispositions relatives à la conduite des véhicules affectés au transport en commun de personnes résultent d'un règiement européen en date du 25 mars 1969. Ce texte, dixe les conditions d'âge, de formation et d'acquisition d'une expérience professionnelle pour l'ensemble des conducteurs assurant soit des transports routiers de marchandises, soit des transports en commun de personnes, est obligatoire et directement applicable depuis le le octobre 1979 sur le territoire de chaque

Etat membre de la C.E.E. Ainsi, les restrictions de kilométrage concernant la conduite des véhicules de transport en commun de personnes doivent être respectées par tous les titulaires d'un permis D délivré à pariir du 1er octobre 1970, lorsqu'ils ne peuvent justifier: soit de la possession d'un des diplômes professionnels constatant l'achévement d'une formation de conducteur de transports par route, tels que le certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier ou le certificat de formation professionnelle, reconnus pour l'application du réglement susvisé; soil d'une année d'activité de conducteur affecté au transport de marchandises; soit, un an après l'obtention du permis D, avoir parcouru au moins 5 000 kilométres avec un véhicule de transport en commun de personnes, quel que soit le nombre de places. En outre, dans la mesure où ces prescriptions sont définies par un texte européen, la France n'a pas la possibilité de prendre des mesures dérogatoires en ce qui concerne leur application. C'est pourquoi, conformément aux dispositions fixées par les arrêtés des 17 et 18 décembre 1985, pris en application de cette réglementation, il est confirmé que la conduite des véhicules de quinze places au maximum, y compris celle du conducteur, n'est soumise à aucune restriction de kilométrage. Par contre, si sucune des conditions précédemment énoncées n'est remplie par le conducteur, celui-ci ne pourra conduire des véhicules de plus de quinze places, y compris celle du conducteur, que sur des trajets s'inscrivant dans un rayon de 50 kilométres autour du point d'attache du véhicule.

Logement (amélioration de l'habitat)

19458. – 2 mars 1987. – M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la politique en faveur des personnes âgées doit désormais répondre au vœu souvent exprimé par ces dernières de « vieillir chez elle » et que l'adaptation du logement constitue un aspect fondamental de la politique de maintien à domicile qui, en évitant le déracinement des personnes âgées, contribue en outre à maintenir une vie sociale équilibrée. Or, dans le cadre de la décentralisation, les actions financées jusqu'alors par l'Etat et concernant l'amélioration de l'habitat des personnes âgées relèvent désormais principalement des collectivités locales, si bien que les crédits budgétaires d'action sociale pour les personnes âgées prévus à l'origine à hauteur de 27,15 millions de francs en 1986 ont été ramenés à un niveau voisin de 9 millions de francs. Cette réduction de crédits prèlude-t-elle à un désengagement total de l'Etat qui rendrait alors particulièrement lourd pour les collectivités locales le coût de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. D'autre part, à la suite des instructions de la direction générale des impôts des 11 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des 11 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des 11 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des 11 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des 12 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des 12 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des 13 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des 14 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des 15 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la mention de l'habitat, pour répondre aux objectifs qui ont été fixés, nécessitent le plus souvent la réalisation de travaux de restructuration de l'habitat, pour répondre aux objectifs qui ont été fixés, nécessitent le plus souvent la réalisation de travaux de restructuration des logements qui vont a

Réponse. - Les personnes âgées étant très attachées à leur logement, les pouvoirs publics mettent au prenier rang de leurs préoccupations le maintien à domicile des intéressées. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a concrétisé cette politique par les dispositions suivantes : en habitat neuf par l'adoption en 1980 de dimensions minimales et dispositions techniques codifiées aux articles R. 111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation, applicables à l'habitat collectif neuf et selon lesquelles l'immeuble et les logements desservis par ascenseur (obligatoire pour les immeubles de quatre niveaux et plus) doivent être accessibles dés la construction à une personne à mobilité réduite. Pour cela : l'accès à l'immeuble doit être possible par un cheminement norizontal ou à faible pente : l'unité de vie du logement, c'est-à-dire la cuisine, le séjour, une chambre, les toilettes et la salle d'eau, doit comporter (dés la construction ou par adaptabilité) des espaces de rotation pour un fauteuil d'un diamètre de 1,50 mètre entre les équipements indispensables, la largeur des couloirs de ces unités de vie est de 0,90 mètre minimum et la largeur des portes de 0,80 mètre. En outre ; la loi de finances pour 1987 prévoit en faveur du secteur et l'immobilier un plan de relance de grande ampleur qui, dès 1987, doit contribuer à la reprise de l'activité de la construction neuve : en habitat existant par l'adoption d'une série d'aides financières pour que des personnes de ressources modestes puissent effectuer ou bénéficier

destravaux d'adaptation ou bien d'amélioration du confort de leur domicile. Il s'agit de la prime à l'anélioration de l'habitat (P.A.H.) destinée aux propriétaires occupants, dont la dotation est passée de 340 millions en 1986 à 440 millions en 1987; des subventions pour permettre aux bailleurs du parc social de réaliser des travaux; des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour les locataires du parc privé; du 0,77 p. 100 patronal pour les personnes qui ont elles-mêmes été salanées d'une entreprise employant plus de dix personnes ou dont les descendants répondent à cette condition. Compte tenu du fait que les personnes âgées sont, plus souvent que les autres, propriétaires de leur logement, elles seront plus souvent bénéficiaires du nouveau régime de la P.A.H. appliqué dans quinze départements en 1987, à titre expérimental et consistant en une amélioration du caractére solvabilisateur de cette prime pour les demandeurs les plus modestes. Par ailleurs, trois mesures ont été prévues en vue de soutenir l'activité des entreprises dans le secteur de la réhabilitation des logements anciens : le maint.:n des subventions de l'A.N.A.H. pour les immeubles ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement (article 21 de la loi de finances rectificative pour 1980); la réduction de vingt à quinze ans de l'âge minimum des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour de grosses réparations (article 24 de la loi de finances pour 1987); l'extension des avantages prévus en faveur des logements neufs destinés à la location par l'article 23 de la loi de finances pour 1987; l'extension des avantages prévus en faveur des logements neufs destinés à la location par l'article 23 de la loi de finances pour 1987; l'extension des avantages prévus en faveur des logements neufs destinés à la location forfaitaire de 35 p. 100) aux logements anciens faisant l'objet de travaux de reconstruction. Les conditions d'application de cette mesure ont été définies par instru

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

19530. – 2 mars 1987. – M. Jacques Lacarin expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la taxe additionnelle au droit de bail est actuellement perçue au taux de 3,5 p. 100 sur les loyers des immeubles achevés avant le 1er septembre 1948, même si ces derniers ont fait l'objet de travaux importants destinés à améliorer le confort et l'isolation phonique, ce qui les exclut en pratique du champ des aides de l'A.N.A.H. Il lui demande donc, en soulignant qu'une telle proposition ne remet pas en question les principes qui ont présidé à la création de l'A.N.A.H., mais qu'elle vise à assurer une nicilleure égalité de traitement des baileurs, s'il ne serait envisageable de diminuer le taux de cette taxe pour cette catégorie d'immeubles en l'alignant, par exemple, sur celui retenu pour ceux construits après 1948. Il lui demande si cette situation, comme les problèmes que soulèvent par ailleurs les aides destinées aux propriétaires occupants ne justifierait pas en tout état de cause une réforme d'ensemble du financement de la politique de réhabilitation de l'habitat ancien qui aurait pour objet de renforcer l'équité et d'en améliorer l'efficacité.

Réponse. - La taxe additionnelle au droit de baii (T.A.D.B.) constitue la ressource de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Elle correspond donc à une forme de mutualisation entre propriétaires bailleurs de logements anciens. De ce point de vue, il peut apparaître normal de faire contribuer tous les propriétaires de logements construits avant 1948 au même taux d'autant que ceux qui possèdent un logement aux normes de confort ont souvent bénéficié eux-mêmes, par le passé, des subventions de l'A.N.A.H. Par ailleurs, la situation des propriétaires de logements d'avant 1948 ne peut être comparée à celle des propriétaires de logements d'avant 1948 ne peut être comparée à celle des propriétaires de logements d'après 1948 dans la mesure où le régime des loyers n'est pas le même. De plus, le taux inférieur de la T.A.D.B. s'explique par la différence de nature de travaux susceptibles de bénéficier d'une subvention. Compte tenu de l'état du parc de logements anciens qui continue de nécessiter un effort soutenu d'amélioration, il n'est pas envisagé de diminuer les ressources de l'A.N.A.H. Il apparaît, cependant, que l'évolution récente de la législation ainsi que le contexte renouvelé des opérations de rénovation nécessitaient une réflexion sur les adaptations éventuelles du dispositif en vigueur. Elle vient donc d'être engagée en concertation avec toutes les parties concernées. Pour les propriétaires occupants les plus modestes, le montant de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), supporté par le budget de l'Etat, est passè de 140 millions de francs en 1986 à 440 millions de francs en 1987, traduisant ainsi l'importance qu'attache le Gouvernement à l'amélioration des logements anciens. Dans le souci d'accroître l'efficacité économique et sociale de cette aide, de nouvelles mesures sont en cours d'ex-

périmentation dans quinze départements, permettant en particulier que soit décidée au niveau local une majoration de l'aide au profit d' ceux qui en ont le plus besoin.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : domaine public et domaine privé)

21687. - 30 mars 1987. - M. Georges Sarre demande à M. le Premier ministre s'il entend mener à bien l'installation du ministère de l'équipement à l'arche de la Défense. La suppression pure et simple du Centre international de la communication, qui devait y trouver place, a déjà déséquilibré le projet initial. D'ores et déjà, l'annulation de ce programme a entraîné des modifications dans l'architecture intérieure. Quel en est le coût. Les aménagements intérieurs de l'édifice ont été conçus et préparés en vue de l'installation du ministère de l'équipement, mais la décision définitive de transfert connaît un retard préoccupant. Il lui demande donc à quelle date le ministère de l'équipement occupera ses nouveaux locaux dans l'arche de la Défense. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il entend bien installer une partie des services de son administration centrale dans les espaces de bureaux prévus à l'arche de la Défense. Pour ce faire, l'Etat se rendra acquéreur de la totalité des surfares de bureaux de la Paroi-Sud de l'arche ainsi que des locaux sociaux, techniques et sportifs situés dans la zone dénommée Colline-Sud. L'acquisition sera pour l'Etat une solution plus économique que la location envisagée pour la même installation en 1985. Les services de l'administration centrale de l'équipement s'installeront dans les espaces de bureaux prévus à cet effet dés l'achévement de l'arche prévu dans le courant de l'année 1989. La suppression du carrefour de la communication sera sans conséquence sur cette installation. Par ailleurs, la banalisation et la relative densification du programme de substitution à celui du carrefour de la communication devrait permettre d'assurer l'équilibre de l'opération globale.

Voirie (routes : Yvelines)

21770. - 6 avril 1987. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'état d'avancement actuel des travaux de la déviation de la R.N. 191 dans la traversée d'Ablis dans le département des Yvelines. La réalisation de cette infrastructure routière a officiellement été reconnue comme indispensable par déclaration d'utilité publique en date du 21 août 1974. Cet axe qui supporte un trafic très important assure la liaison entre les échangeurs des autoroutes A 10 et A 11 (Allainville-aux-Bois et Ablis) ainsi qu'entre l'échangeur de l'A 10 et la R.N. 10 qui traverse le village d'Ablis dans des conditions véritablement insupportables. Le trafic, en particulier celui des poids lourds, est de plus en plus considérable et produit, outre une pollution et des nuisances phoniques importantes, un risque grave pour la sécurité des populations. Les terrains nécessaires ont été expropriés en 1976 et après un début de travaux certes nécessaires mais qui n'ont rien changé à la situation, plus aucun financement n'est prévu pour leur achévement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce dossier et de lui indiquer si la programmation rapide des travaux de la déviation de la R.N. 191 à Ablis ne lui apparaît pas nécessaire et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Répanse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de l'intérêt que présenterait la réalisation de la déviation de la R.N. 191 à Ablis, compte tenu de l'intensité du trafic de transit dans la traversée de la commune et de l'importance des nuisances qui en résultent. Cette opération n'a cependant pas été retenue au contrat conclu entre l'Etat et la région pour la durée du IX° Plan; par ailleurs, les options prises récemment lors du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 avril dernier prévoient une accélération de la construction de la rocade des villes nouvelles, la poursuite du financement de l'autoroute A 86, ainsi que la réalisation des voies d'accueil des autoroutes concédées. Il conviendra donc que dans le cadre de la préparation du prochain contrat de plan, les différents parter naires négocient sur les priorités à adopter en respectant les options prises par le C.I.A.T. et en examinant, en fonction des

disponibilités budgétaires, les possibilités d'y ajouter certains aménagements dont l'opportunité et l'urgence se révéleraient indéniables.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21867. - 6 avril 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que, dans les grandes villes, de plus en plus de deux roues utilisent les trottoirs pour circuler. Outre le fait que ceux-ci ne sont pas destinés à cet usage, il convient de remarquer que les deux roues y circulent à des vitesses excessives. Cela fait courir aux piétons des dangers d'autant plus grands qu'ils s'estiment en sécurité sur les trottoirs et qu'ils ne prennent pas toujours suffisamment garde aux risques auxquels ils sont ainsi exposés. Il apparait donc nécessaire de réprimer sévérement de telles infractions et il lui demande s'il entend prendre des mesures allant en ce sens.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'alinéa let de l'article R. 43 du code de la route que sauf cas de nécessité absolue, la circulation des véhicules et en particulier des deux roues est interdite sur les trottoirs et constitue une infraction au code de la route. Cette infraction est punie d'une amende de la seconde classe (article R. 233-1 du code de la route). Les maires responsables de la police de la circulation à l'intérieur de leurs agglomérations sont chargés de veiller au respect des dispositions précitées. Il appartient aux forces de police d'une part, de prévenir les agissements répréhensibles cités par l'honorable parlementaire et d'autre part, si cela s'avère nécessaire de constater les infractions et de dresser les procés verbaux.

Voirie (tunnels)

22493. – 13 avril 1987. – M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports le problème de la construction du tunnel sous la Manche et des retombées sur l'emploi dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il se fait l'écho de l'inquiétude que provaque l'arrivée de travailleurs de nationalité turque dans la région, en liaison avec la construction du tunnel. Il lui demande si, compte tenu du niveau record du chômage dans le Nord-Pas-de-Calais, il n'est pas possible de prendre des dispositions à caractère réglementaire réservant les futurs emplois liés à la construction du tunnel aux seuls ressortissants de la C.E.E.

Réponse. - Conscient de l'enjeu que la construction du tunnel représente pour la région Nord-Pas-de-Calais, le Gouvernement a décidé d'appliquer à ce chantier la politique dite des « Grands Chantiers » avec pour objectif que 75 p. 100 des emplois soient dévolus à la main-d'œuvre locale (celle-ci étant définie par le fait que les travailleurs rentrent chez eux tous les soirs). La tâche principale du coordonnateur et du pilote éducatif est de mettre en place les procédures et de définir un plan de formation permettant à cet objectif de devenir une réalité. Dans ce but, l'A.N.P.E. dispose sur le site de Sangatte d'une antenne spécialisée qui joue un rôle privilégié en matière de recrutement en collaboration étroite avec l'entreprise de construction Transmanche Construction. Celle-ci n'envisage en aucune façon le déplacement massif de travailleurs qu'ils soient français ou étrangers. La situation au 6 juin 1987 fait d'ailleurs apparaître que sur 427 personnes présentes sur le chantier 16 n'appartiennent pas à la catégorie des travailleurs locaux dont 9 sont ressortissantes de la C.E.E.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22517. - 13 avril 1987. - M. Plerre Pascallon demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il ne s'avére pas nécessaire d'abaisser le montant d'amendes afférentes à des infractions mineures du code de la route, comme cela est le cas pour des pneumatiques lisses (900 francs) ou pour une ampoule grillée (450 francs).

Réponse. - Le problème du taux des amendes applicable aux infractions mineures du code de la route n'a pas échappé au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du ternitoire et des transports, encore que certaines infractions, qualifiées de mineures par l'honorable parlementaire se révèlent être un facteur non négligeable d'insécurité routière. Tel est le cas des pneus lisses ou insuffisamment gonflés qui sont à l'origine de près de 20 p. 100 des accidents sur autoroute. Il n'en reste pas

moins que l'adaptation du taux des amendes à la gravité - pour la sécurité routière - des infractions est un problème complexe qui fait actuellement l'objet d'une réflexion interministérielle. Le taux des amendes forfaitaires ne figure cependant plus dans le code de la route mais dans le code pénal et ce depuis intervention du décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986.

Voirie (tunnels)

22631. - 13 avril 1987. - M. Jacques Hersant demande à M. le mluistre de l'équlpement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il n'envisage pas, pour habiller l'entrée, côté français, du futur tunnel sous la Manche, d'utiliser du marbre de Marquise. En effet, l'utilisation de ce marbre local, de qualité, aurait des conséquences économiques trés favorables dans une région particulièrement touchée par le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En raison du caractère exclusivement privé de la concession signée le 14 mars 1986, il appartient au concessionnaire de définir les caractéristiques architecturales des terminaux du tunnel. Les études de détail des finitions des ouvrages seront finalisées ultérieurement et aucune décision n'a encore été prise sur le type de matériau qui sera utilisé. L'Etat et le concessionnaire sont cependant tout à fait conscients de l'enjeu que les travaux du tunnel représentent pour la situation de l'emploi dans la région. Aussi sont-ils convenus de mettre en place un dispositif consensuel qui viendra compléter les mesures gouvernementales prises en faveur de l'emploi régional. En particulier un groupe de travail réunissant le maître d'ouvrage et le comité interprofessionnel social et économique (C.I.S.E.) doit permettre l'information, le plus en amont possible, des entreprises régionales, et de suivre la part des marchès qui leur sera dévolue. De cette façon, les entreprises locales et régionales seront à même d'augmenter leur efficacité en adaptant leur stratégie. Il appartient aux entreprises concernées de faire valoir les atouts dont elles disposent, étant observé que le concessionnaire est conscient de l'intérêt qui s'attache aux commandes locales sous réserve de la compétitivité des offres. Enfin, une large concertation, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté qui devra être créée sur le site du terminal à l'initiazive de l'Etat, permettra en temps opportun aux différents partenaires concernés d'examiner les questions liées à l'instetion de l'ouvrage dans son environnement.

Baux (baux d'habitation)

23484. - 27 avril 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la campagne de désinformation menée en Seine-Saint-Denis par certaines associations de locataires, soutenues par les partis politiques de l'opposition, contre les dispositions de la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements. Depuis des mois, les locataires de H.L.M. sont assaillis de tracts, journaux et réunions dont le contenu, pur produit d'intoxication, cherche à effrayer, en faisant miroiter expulsions et hausses immodérées de loyers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accentuer la campagne d'information entreprise auprès de nos concitoyens pour éviter tout malentendu sur cette loi moderne et adaptée aux réalités du marché immobilier, ainsi qu'aux droits et besoins des locataires.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a lancé un vaste programme d'information et de communication sur les dispositions de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Dès la mi-janvier 1987, une série de onze dépliants sous forme de questions-réponses a été mise à la disposition du public. Huit dépliants concernent les rapports propriétaires-locataires, deux présentent les nouvelles mesures fiscales et le dernier informe sur le prét l p. 100 logement. Chacun de ces dépliants a été tiré à 800 000 exemplaires et diffusé gratuitement dans les préfectures, les conseils régionaux et généraux, les mairies des communes de plus de 10 000 habitants, les services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Les organisations de consommateurs et les professionnels de l'immobilier en ont été également destinataires. Le public peut également consulter, depuis le 24 décembre 1986, sur Minitel (36.15 code URBA) les principaux aspects du plan logement. Un service « Allo-logement » a aussi été mis en place dès

le 5 janvier 1987 par ce ministère: Paris: téléphone: 46.47-34-34; province: dans chaque direction départementale de l'équipement. Les agents chargés de répondre aux questions ont reçu une formation spécifique. En Seine-Saint-Denis, quatre agents de la direction départementale de l'équipement répondent aux appels par le 48-95-67-70, 71-44, 67-64, 67-51. Prés de 150 000 dépliants nationaux ont été diffusés. En outre, la préfecture de la Seine-Saint-Denis a décidé de complèter ce dispositif par la réalisation et la très large diffusion de deux fiches présentant l'ensemble des mesures à destination des locataires et des propriétaires. Nos concitoyens semblent avoir bien mesuré les enjeux de la loi susvisée du 23 décembre 1986 et l'importance des mesures fiscales destinées à faciliter l'accession à la propriété et à relancer l'investissement locatif. Cependant, si des difficultés apparaissaient sur le plan de l'information, une nouvelle démarche serait décidée.

Voirie (autorautes)

23738. - 27 avril 1987. - M. Phllippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la décision prise lors de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1987, de retenir le projet de liaison autoroutière Nantes-Niort dans le schéma directeur routier national. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date du début des études pour le tracé de cette liaison ainsi que la liste des partenaires locaux qui seront consultés pour prendre véritablement en compte les contraintes d'ordre technique, économique, d'environnement et de rentabilité financière posées par la réalisation de cette opération, comme il le lui a indiqué dans sa réponse (insérée au Journal officiel du 6 avril 1987) à la question écrite nº 17632.

Réponse. - Les études préliminaires du projet de la liaison Nantes-Niort, dont le principe d'aménagement en autoroute a étéretenu le 13 avril : 1987 lors de la réunion du comité interministèriel d'aménagement du territoire, sont d'ores et déjà engagées. Elles consistent, dans un premier temps, en un recueil des données et d'analyses des contraintes d'occupation du sol, à partir duquel s'effectue la recherche des variantes de tracé susceptibles d'être envisagées. Les consultations avec les services locaux des diverses administrations concernées et des différents élus et autorités locales seront ensuite menées sous l'autorité des préfets, commissaires de la République. Il s'agit, d'une part, d'associer à la concertation les services locaux chargés de l'agriculture et des forêts, des affaires culturelles, de l'environnement, de la protection civile, de la défense nationale, de la santé, de l'industrie et des mines. Seront également consultés, en tant que de besoin, les services responsables des voies navigables, des bases aériennes, du développement industriel et scientifique, des télécommunications, du gaz et de l'électricité, de la S.N.C.F., de la jeunesse et des sports et tout autre service directement touché par la réalisation de ce projet autoroutier. D'autre part, la consultation des élus et des responsables économiques s'adressera aux parlementaires, conseillers généraux, maires et représentants des organismes tels que chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie, de manière à connaître les souhaits principaux des différents partenaires dans la zone d'étude concernée.

Emploi (politique et réglementation : Pas-de-Calois)

23947. - 4 mai 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles sont les dispositions envisagées pour permettre aux entreprises du Pas-de-Calais de bénéficier le mieux possible des opportunités ouvertes par la construction du tunnel sous la Manche. Il lui rappelle que le Pas-de-Calais est trés durement frappé par la crise de l'emploi, que le taux de chômage s'élève à 20 p. 100 dans certaines zones du littoral et que des réductions d'effectifs et fermetures d'entre-prises vont encore aggraver cette situation déjà dramatique. Il estime que les revètements à l'entrée du tunnel, côté français, devraient utiliser des matériaux produits par les entreprises de Desvres dont la tradition esthétique et la réputation de qualité sont largement connues mais qui sont victimes de grandes difficultés dues notamment à des distorsions de concurrence avec d'autres pays du monde. Il souhaite que l'entrée du tunnel puisse constituer une « vitrine » pour les industries du Pas-de-Calais en général et celles de Desvres en particulier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. - L'ouverture du chantier de la liaison fixe est une chance pour la région Nord - Pas-de-Calais dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Les mesures mises en place pour permettre aux entreprises de la région de répondre aux différents appels d'offre devraient entraîner une amélioration de la situation, notamment dans le secteur du B.T.P. En particulier un groupe de travail réunissant le maître d'ouvrage et le Comité interprofessionnel social et économique (C.I.S.E.) doit permettre l'information, le plus en amont possible, des entreprises .égionales, et de suivre la part des marchés qui leur sera dévolue. De cette façon, les entreprises locales et régionales seront à même d'augmenter leur efficacité en adaptant leur stratégie. La mise au point architecturale du terminal ne devrait intervenir qu'en phase finale de la construction. Jusque-là aucun parti au sujet des matériaux employés ne peut être pris par le constructeur.

Baux (baux d'habitation)

2.4424. - 11 mai 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la mise en place des commissions départementales de conciliation prévues par la loi du 23 décembre 1986. Il souhaite connaître la date de publication du décret les mettant en place et si l'ancienne commission départementale des rapports locatifs mise en place en 1983 doit continuer de fonctionner.

Réponse. - L'article 24 de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière prévoit qu'un décret fixe la composition, le mode de désignation et les régles de fonctionnement de la commission départementale de conciliation. Ce décret est actuellement en cours de signature. Toutefois, l'article 24 de la même loi précise que les formations de conciliation des commissions départementales des rapports locatifs créées par la loi nº 82-526 du 22 juin 1982 exercent les attributions des commissions départementales de conciliation jusqu'à leur mise en place.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24676. - 18 mai 1987. - M. Jean Rigal demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territeire et des transports de lui indiquer s'il compte inclure les infirmières à la liste spécifique des dispenses énumérées dans l'arrêté intenninistériel du 26 septembre 1979 concernant le port de la ceinture de sécurité.

Réponse. - L'efficacité de la ceinture n'étant plus à démontrer, une récente circulaire du Premier ministre a rappelé à tous les membres du Gouvernement que les dérogations existantes accordées aux termes de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1979 doivent être interprétées de la façon la plus restrictive et qu'elles doivent être dûment justifiées. Il ne saurait par conséquent être question d'instaurer une nouvelle dérogation au bénifice des infirmières qui, avec l'ensemble du corps médical, devraient plutôt soutenir par leur exemple les mesures de prévention et de sécurité routière.

Logement (A.P.L.)

24718. - 18 mai 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité d'incitre les collectivités locales à créer er financer rapidement des organismes d'information au logement réellement objectifs et indépendants. En effet, il apparaît que l'information donnée aux familles était, dans certains cas, erronée puisqu'elle présentait l'A.P.L. comme une constante à percevoir sur cinq ans ; il semble que les organismes sociaux, dés lors que leurs intérêts sont en jeu, ne se sentiraient pas tenus par l'obligation de conseil. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - La création des associations départementales pour l'information sur le logement (A.D.I.L.) dans trente-huit départements répond à la préoccupation de l'honorable des des les effet, les A.D.I.L. qui regroupent les élus, es pouvoirs publics, les associations d'usagers et les professionne s publics et

privés du logement contribuent, avec une efficacité reconnue par tous les partenaires concernés, au bon fonctionnement du secteur de l'habitat en offrant au public une information gratuite, préventive, indépendante et compléte sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement, qu'il s'agisse d'accession à la propriété, de location ou d'amélioration. Des dispositions ont été prises pour que l'ensemble des départements français puisse être pourvu d'une A.D.I.L. dans les trois années à venir. Par lettre circulaire du 21 août 1986, les préfets, commissaires de la République de région et de département, sont chargés de favoriser les contacts nécessaires entre les différents partenaires concernés par la création d'une A.D.I.L.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Enseignement (personnel)

20976. - 23 mars 1987. - M. Michel Hamaide demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il est possible à un fonctionnaire de l'éducation nationale d'ètre, dans le même temps, président ou administrateur non rétribué d'une société anonyme commerciale, de forme coopérative.

Enseignement: personnel (statut)

27511. - 29 juin 1987. - M. Michel Hamaide s'étonne auprés de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20976, du 23 mars 1987, relative à la possibilité pour un fonctionnaire de faire partie du conseil d'administration d'une société anonyme de forme coopérative. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans deux avis des 9 février 1949 et 20 juillet 1955, le Conseil d'Etat a estimé que l'exercice, par un fonctionnaire, des fonctions de président-directeur général ou d'administrateur d'une société anonyme dont le but normal est la recherche d'un bénéfice, constitue une activité privée lucrative interdite par le statut général des fonctionnaires. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à ces fonctions lorsqu'elles sont exclusives de toute rémunération et lorsque la société, bien qu'ayant la forme d'une société anonyme, poursuit en réalité un objet désintéressé.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

22981. - 20 avril 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'allocation pour garde d'enfants attribuée par l'Etat à ses personnels dans le cadre des aides sociales existantes. Cette allocation ne peut être versée qu'aux agents féminins ou aux couples de fonctionnaires. Une telle limitation pénalise un certain nombre de couples ne répondant pas à ces critères et introduit par là même une forme de discrimination. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'en faire réexaminer les conditions d'attribution.

Réponse. - L'allocation de garde d'enfants places chez une assistante maternelle agréée est une prestation d'action sociale facultative de la fonction publique de l'Etat qui a été créée en 1972, sous condition de ressources. Lors de sa création, il avait été décidé d'accorder cette prestation aux agents féminins pour leur permettre de conserver une activité professionnelle, cette mesure étant considérée à l'époque comme un moyen de favoriser l'égalité entre agents masculins et féminins. Par la suite, la prestation a été étendue aux péres qui ont seuls la charge d'un enfant. Compte tenu de l'évolution des conditions de vie, il pourrait effectivement être envisagé de revoir à nouveau les conditions d'attribution de l'allocation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

2460 t. - 18 mai 1987. - M. René Béguet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans der

agents des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs. Les dispositions de la circulaire F.P. nº 1552 et 2 A nº 50 du 29 mars 1984 accordent cette prestation uniquement aux agents qui placent leurs enfants dans des jardins d'enfants ou chez des assistantes maternelles agréées. Est-il normal que les parents qui placent leurs enfants en créche municipale se voient refuser cette allocation. En effet, les intéressés bénéficiaient de cette prestation pour leurs enfants placés dans les créches municipales, avant la parution de ladite circulaire. En conséquence, il lui démande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et s'il est envisagé de rétablir l'attribution de cette allocation à ces agents plaçant leurs enfants de moins de trois ans en créche municipale.

Réponse. – Jusqu'au mois d'octobre 1983, les caisses d'allocations familiales attribuaient aux gestionnaires de créches une subvention, dite prestation de service « créches » uniquement pour les places occupées par les enfants dont les parents percevaient les prestations familiales par l'intermédiaire des caisses. Les enfants d'agents de l'Etat, non affiliés aux caisses, occupaient, dans les créches, des places non subventionnées. En revanche, les agents de l'Etat féminins percevaient une allocation de garde pour placement en créche, sans équivalent pour les parents non fonctionnaires. A compter du mois d'octobre 1983, le Gouvernement, dans le cadre de sa politique dite du « contrat-crèche » a décidé d'augmenter progressivement le taux de la prestation de service « créches ». Dans ces conditions, le fait que les places occupées par des enfants de fonctionnaires n'étaient pas subventionnées exposait les parents, soit à se voir refuser l'accés des crèches, soit à se voir appliquer un baréme majoré. Il a donc été décidé de prendre en compte les agents de l'Etat au titre de la prestation de service « créches », les places occupées par leurs enfants étant subventionnées au même titre que celles occupées par les autres usagers. S'agissant des agents de l'Etat, le coût de la prestation de service « créches » est imputé sur les crédits sociaux de l'Etat. Dans ces conditions, il a été considéré qu'il n'était plus justifié de verser des allocations de garde pour le placement en créches. Aussi bien, l'existence de la prestation de service des revice des allocations de garde pour le placement en créches de compter du 1er avril 1984 pour les nouveaux familles. Telle est la raison pour laquelle l'allocation de garde n'a plus été versée à compter du 1er avril 1984 pour les nouveaux enfants d'agents de l'Etat placés en créches, tout en étant maintenue pour les enfants déjà placés à cette date. L'allocation de garde n'ouveaient pas droit à la prestation de service « créches ». La prise en compte des fonctionnaires et agents de

Administration (rapports avec les administrés)

24728. – 18 mai 1987. – M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que de nombreuses administrations sont encore fermées entre 12 heures et 14 heures. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour faciliter les rapports des Français avec leur administration d'éviter, autant que faire se peut, cette fermeture en assurant un « roulement » entre les fonctionnaires.

Réponse. – La question des horaires d'ouverture des services administratifs se situe dans le contexte, plus large, des facilités à donner aux usagers pour l'accomplissement de leurs démarches. Les enquêtes qui ont été menées en ce domaine montrent que les usagers n'accordent pas nécessairement la priorité à l'ouverture des services de façon continue. Suivant le lieu de leur habitation, grandes agglomérations, petites villes ou communes rurales, les usagers manifestent leur préférence soit pour la prolongation de l'ouverture du service en fin de journée, soit pour l'ouverture des bureaux en fin de semaine le samedi matin, soit, notamment dans les grandes agglomérations, pour la journée continue sans interruption à l'heure du déjeuner. D'autres formules sont trés appréciées parmi lesquelles on peut noter la pratique, notamment dans les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances, des rendez-vous accordés aux usagers en dehors des heures normales d'ouverture du service. On peut également observer que, grâce à la généralisation des horaires variables, instaurés dans les entreprises de plus en plus nombreuses et que le Gouvernement encourage car elle facilite la vie de tous les citoyens, l'accès des

usagers aux services administratifs pose de moins en moins de problèmes. C'est par l'utilisation de ces différentes formules qui doivent être mises en œuvre sans accroître les charges financières de l'administration que les responsables des services peuvent adapter les horaires d'ouverture aux besoins réels et aux souhaits du public.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (colcul des pensions)

24868. - 18 mai 1987. - M. Jean-Claude Desseln attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, cbargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation au regard de la retraite de certains agents de l'Etat titularisés dans la fonction publique par le décret nº 85-1534 du 31 décembre 1985, concernant les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Le cas se présente d'agents titularisés qui ne peuvent espérer atteindre les quinze années d'ancienneté requises pour bénéficier du droit à la retraite de la fonction-publique, si leur période antérieure d'activité à temps partiel n'est pas prise en compte. Or, la réglementation actuellement en vigueur ne permet pas la validation des services à temps partiel effectués avant la titularisation en qualité d'agent non-titulaire de l'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation et permettre aux intéressés de bénéficier d'une retraite décente au titre du régime de la fonction publique (art. L. 5 du code des pensions civiles et militaires).

Réponse. – Dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation a pour objet d'assimiler, au point de vue de la retraite, les services d'auxiliaires ou de contractuels à des services de fonctionnaires titulaires. Seuls peuvent donc être validés les services accomplis dans les mêmes conditions que les services de titulaires. Or, par définition, les fonctionnaires de l'Etat sont recrutés à temps complet. Ils peuvent ultérieurement et sous certaines conditions, être autorisés à travailler à temps partiel. C'est dans cet esprit, que les arrêtés du 3 octobre 1977, du 19 août 1981 et du 19 novembre 1982 ont autorisé la validation des services de non-titulaires effectués à temps partiel dans les conditions fixées respectivement par les articles 16 à 20 du décret nº 76-695 du 21 juillet 1976, et 20 à 24 du décret nº 80-552 du 15 juillet 1980, modifié par le décret nº 82-625 du 20 juillet 1982, c'est-à-dire notamment aprés une année au moins d'activité à temps complet. Le Gouvernement n'entend pas modifier sur ce point la réglementation en vue de faire bénéficier de la validation les services à temps partiel accomplis par les agents non titulaires avant le 1er juillet 1976, ni ceux à temps incomplet effectués après cette date. Il convient d'ailleurs de rappeler que les personnels techniques et administratifs de recherche et formation titularisés en application du décret nº 85-1534 du 31 décembre 1985 qui, au terme de leur carrière, n'auraient pas acquis de droit au code des pensions civiles pourront prétendre à une pension du régime général de la sécurité sociale et sur demande à une retraite complémentaire du régime de retraite complémentaire de sagents non titulaires de l'Etat (Ircantec).

Retraites: fanctionnaires civils et militaires (calcul des. pensions)

24885. - 18 mai 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le problème de la revalorisation des retraites des agents des collectivités locales, tel que l'indique l'union syndicale départementale C.G.T. des services publics de la Gironde. Il lui fait part du point de vue de ce syndicat qui observe que les retraités des collectivités locales ne bénéficient pas du G.V.T. (glissement, vicillesse, technicité) introduit dans la masse salariale pour le calcul de l'augmentation des traitements des fonctionnaires en 1987. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités des collectivités locales.

Réponse. - En 1987, les agents retraités des collectivités locales bénéficieront comme l'ensemble des fonctionnaires en activité et des retraités, d'une augmentation de 1,7 p. 100 de leur pension sous forme de trois mesures générales dont la première à hauteur de 0,6 p. 100 a pris effet dés le ler mars. Les autres mesures générales de revalorisation de 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100 doivent intervenir respectivement le ler août et le ler novembre 1987. Par ailleurs les retraités bénéficient, par le jeu du principe de péréquation des mesures catégorielles prises au profit des fonctionnaires en activité. Le Gouvernement examinera en fin d'année la situation des rémunérations des fonctionnaires actifs et retraités, à la lumière des résultats obtenus par l'économie du pays. Les mesures spécifiques susceptibles d'intervenir en faveur des agents

actifs et retraités des collectivités locales relévent de la compétence de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités locales.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

25160. – 25 mai 1987. – M. Jesn-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des fonctionnaires en retraite. Si la mensualisation du paiement des retraites est, en effet, généralisée aujourd'hui pour les retraités du secteur privé relevant du régime de la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les retraités de la fonction publique; cette mesure ne concernant environ que deux tiers des intéressés. Il lui demande si une extension à l'ensemble de ces fonctionnaires peut être rapidement envisagée. Deux autres points lui pareissent également mérier son attention: le problème des taux de réversion (plus avantageux pour les retraités du secteur privé); l'application de la notion de G.V.T. (glissement, vieillesse, technicité) et, notamment, de G.V.T. positif qui a pour effet d'augmenter la masse salariale pour la fonction publique mais dont seuls les actifs bénéficient. Les fonctionnaires retraités en sont écartés puisqu'ils restent à leur dernier indice d'activité. Ceux-ci voient ainsi chaque année leur retraite diminuer par rapport au traitement de leurs collègues actifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire l'effet négatif du G.V.T. sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités.

Réponse. - S'agissant de la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territola totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient, en 1986, de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi nº 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concemé au le janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou ouatorze mois d'arrérages selon le type de pension. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisè la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il peut cependant être l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation entamé en 1975 pour aboutir à un achévement de l'opération dans un délai rapproché. A ce titre, il achèvement de l'opération dans un délai rapproché. A ce titre, il a été décidé d'étendre le paiement mensuel des pensions au profit des 200 000 retraités supplémentaires d'ici à la fin de l'année 1987. La date d'effet et la liste des départements concernés n'ont pas encore été arrêtés. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les retraités de l'Etat dans le département du Rhône bénéficient de la mensualisation depuis 1977. Pour ce qui est de la gestion du taux de réversion des pensions servies par le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, il est à souligner que l'accroissement du taux de réversion fixé par le code des pensions civiles et militaires de de réversion sixe par le code des pensions civiles et militaires de retraite provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est, dans l'ensemble, plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de réversion avec ses propres ressources : enfin, le taux actuel de la réversion s'ap-plique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traite-ment (après trente-sept annuités et demie de services) des six derniers mois d'activité de l'agent alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un placond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi nº 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient enfin de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a prévu une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des gendarmes tués au cours d'une opération de police. Cette mesure a été étendue par l'article 130 de la loi de finance pour 1984 aux

ayants cause des militaires de carrière qui relèvent du code des pensions civiles et militaires de retaite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au le août 1082 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Pour ce qui concerne enfin la prise en compte dans l'accroissement de la masse salariale des mesures individuelles qui interviennent régulièrement ou de façon spécifique en faveur des agents en activité, il est indiqué qu'en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat les agents retraités bénéficient pour une part importante des mesures indiciaires particulières décidées en faveur de certaines catégories d'agent actifs (plan de la revalorisation de la carrière des institeurs notamment). En outre, la majorité des retraité de l'administration pénitentiaire, de la police et de la gendarmerie bénéficient d'une majoration de leur pension du fait de l'intégration progressive de majoration de leur pension du fait de l'integration progressive de la prime de sujétion spéciale dans l'assiette soumise à retenue pour pension. Par ailleurs, l'augmentation de 1,7 p. 100 des traitements des agents actifs de la fonction publique qui a été décidée par le Gouvernement en 1,987 s'applique également aux pensions de retraite. Elle est mise en œuvre sous la forme de pensions de retraite. Elle est mise en œuvre sous la forme de trois mesures générales dont la première, à hauteur de 0,6 p. 100, a pris effet dés le l'mars 1987, les autres mesures générales de 0,5 p. 100 et de 0,6 y. 100 devant intervenir respectivement les les août et les novembre 1987. L'ensemble de ce dispositif tend à maintenir le pouvoir d'achat moyen des pensions, ce qui demeure l'objectif du Gouvernement en matière de rémunération dans la fonction publique. En tout état de cause il est prévu de faire un bilan, en sin d'année, de l'évolution des traitements des sonctionnaires à la lumière des résultats obtenus pour l'économie générale du pays en 1987.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : colcul des pensions)

25274. – 25 mai 1987. – M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la prise en compte des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans la fonction publique. En effet, l'article premier du décret nº 83-60 modifie les alinéas l et 2 de l'article 8 du décret du 9 septembre 1965, et permet la prise en compte, dans la constitution du droit et la liquidation de la pension de retraite à la C.N.R.A.C.L., des services de titulaire et des services dûment validés accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Il résulte de ces dispositions que la validation des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, a été autorisée dans les conditions fixées pour les validations de services en général. Les services de stagiaire accomplis avant l'âge de dix-huit ans ont fait l'objet d'une régularisation obligatoire s'ils ont été effectués aprés le ler mai 1976, mais ne pourront être pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension, dans la mesure oû le décret nº 83-60 n'autorise pas cette prise en compte. Il était toutefois prévu que l'extension aux agents stagiaires de la prise en compte des services accomplis avant l'âge de 18 ans – à l'étude depuis 1983 en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat – devait ensuite faire l'objet de mesures d'application aux agents des collectivités locales. Or, à ce jour, aucune modification législative n'est intervenue autorisant la validation de tels services, tant pour les fonctionnaires d'Etat que pour les fonctionnaires des collectivités territoriales. Cette situation est anormale et défavorise les agents ayant effectué une période de stage avant l'âge de dix-huit ans. Il lui demande que des dispositions soient prévues afin de permettre aux fonctionnaires d'Etat comme aux fonctionnaires des collectivités territoriales de faire valider à la C.

Réponse. – Pour ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, dont la réglementation reléve de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a, en son article let, supprimé la condition d'âge à partir duquel les services de titulaire et de non-titulaire pouvaient être pris en compte dans la constitution du droit à pension prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En ne modifiant que le premier et le dernier alinéa de l'article L. 5 du code précité, les auteurs de l'ordonnance ont délibérément écarté du bénéfice de son article let les services de stage et de sumuméranta, ainsi d'ailleurs que le temps passé par les instituteurs à l'Ecole normale avant l'âge de dix-huit ans, services dont la nature se rapproche plus d'un temps de formation que de périodes de services effectifs. Dans ces conditions, en dehors d'une modification législative qui n'est pas actuellement envisagée, les services de l'es-

pèce accomplis avant l'âge de dix-huit ans ne sont pas susceptibles d'être retenus dans une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

25539. – 1er juin 1987. – M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fouction publique et du Plau, sur les problémes engendrés par le blocage des rémunérations des travailleurs de la fonction publique en 1986 et la politique salariale du Gouvernement pour 1987. En effet, alors que la hausse des prix est de 1,2 p. 100 au 31 mars, les rémunérations n'ont êté augmentées à la même date que de 0,6 p. 100. Face à cette perte potentielle du pouvoir d'achat des fonctionnaires qui pénalisent particulièrement les petits revenus, peut-il lui indiquer son jugement et quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour ce qui concerne l'année 1986 l'évolution de la rémunération moyenne en masse des agents de l'Etat en place a connu, compte tenu de l'effet des mesures générales intervenues en 1985 sur 1986, des mesures catégorielles et des mesures individuelles dont 1986, des mesures catégorielles et des mesures individuelles dont bénéficient à intervalles réguliers tous les fonctionnaires, une pro-gression très supérieure à celle constatée pour l'évolution des prix en moyenne qui était de + 2,7 p. 100. L'ensemble des mesures précitées ainsi que l'ampleur de la désinflation constatée en France, due notamment à l'effort de libéralisation de l'économie entrepris par le Gouvernement, a permis aux agents de l'Etat de connaître un gain de pouvoir d'achat moyen en masse supérieur à celui constaté en 1985. Pour l'année 1987, les conditions d'évolution des rémunérations des functionnaires ont fait l'objet de négociations entre les représentants de l'ensemble des organisa-tions syndicales représentatives des fonctionnaires et le ministre tions synaicales representatives des fonctionnaires et le ministre délégué auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan. A l'issue des réunions salariales, le Gouvernement a décidé de procéder à une augmentation de 1,7 p. 190 des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat sous forme de trois mesures générales dont la première, à hauteur de 0,6 p. 100, a été mise en œuvre par le décret nº 87-108 du 18 février 1987 pour compter du 1er mars 1987. Il est prévu deux autres mesures générales de revalorisation des traitements des autres mesures générales de revalorisation des traitements des fonctionnaires à hauteur de 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100 qui doivent intervenir respectivement les les août et les novembre 1987. Par ailleurs, des mesures spécifiques en faveur des agents des catégories C et D seront prises prochainement par le Gouvernement qui auront pour effet de revaloriser leur carrière de façon significative. L'ensemble des mesures générales précitées et des mesures individuelles et spécifiques dont bénéficieront les agents de l'Etat en place doivent permettre de maintenir leur pouvoir d'achat moyen en 1987. En tout état de cause, il est prévu de faire le bilan en lin d'année de l'évolution des traitements des fonctionnaires à la lumière des résultats obtenus pour l'économie du pays en 1987.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

25763. - 8 juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fouction publique et du Plan, sur la nécessité de favoriser l'insertion des aveugles en milieu ordinaire de travail, et notamment au sein de la fonction publique et semi-publique. Il lui rappelle qu'il y a de nombreux standardistes diplômés des centres de formation professionnelle pour aveugles qui sont en attente d'un premier emploi. Il lui demande s'il entend prendre en compte la spécificité catégorielle des aveugles en qualité de standardiste et réserver un quota élevé des postes de travail existants en leur faveur.

Réponse. - Les personnes affectées d'un handicap visuel bénéficient, si elles ont été reconnues travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), de l'ensemble des dispositions prévues afin de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la fonction publique, notamment de la suppression des limites d'âge supérieures pour l'accès aux grades et emplois publics, d'aménagements d'épreuves et du poste de travail et d'une priorité de mutation. Toutefois, il ne paraît pas opportun, dans leur intérêt même, d'adopter des dispositions qui auraient pour effet de cantonner les personnes atteintes de tel ou tel handicap dans certains types d'emplois au motif que leur adaptation y serait plus aisée, alors même que le nombre de ces emplois se réduit en raison des progrés technologiques ou de l'évolution économique.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Instruments de musique (entreprises : Yvelines)

1063. - 12 mai 1986. - M. Bernard Schrelner attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation particulière et délicate dans laquelle se trouve présentement l'entreprise Buffet-Crampon, l'un des fleurons de la facture française des instruments de musique à vent, installée à Mantes-la-Ville, dans les Yvelines. Cette entreprise occupe une part importante du marché mondial et national, mais des difficultés internes liées aux variations à la baisse du marché mondial et national contraignent l'entreprise à présenter un plan de restructuration draconien, faisant appel aux incitations publiques. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour maintenir le potentiel industriel d'une entreprise œuvrant depuis plus de cent soixante ans sur des produits haut de gamme faisant le renom du savoir-faire français. Il lui fait remarquer que la réduction du champ d'activité de ce facteur d'instruments ferait tomber sous le contrôle d'entreprises extra-curopéennes l'essentiel du marché mondial déjà fortement soumis aux pressions de l'Extrême-Orient.

Réponse. - La société Buffet-Crampon fait partie du groupe anglais Boosey and Hawkes qui, outre ses activités d'éditions musicales, produit effectivement des instruments à vent. Malgré ce positionnement qui permet à Buffet-Crampon de fournir les professionnels et d'exporter une grande partie de sa production, l'année 1985 a été extrémement difficile et a amené l'actionnaire anglais à prendre des mesures douloureuses de réorganisation environ 65 personnes sur 250 ont dû cuitter l'entreprise - et à reconstituer ses fonds propres. Ces mesures prises en 1986 ont permis de retrouver un équilibre financier qui devrait autoriser aujourd'hui la réalisation des investissements industriels nécessaires à la modernisation de l'outil de production. Sur un marché stabilisé après la forte récession des années 1980-1985, l'image de marque de Buffet-Crampon liée à la qualité de ses instruments permet aux dirigeants de l'entreprise d'envisager l'avenir de façon optimiste.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

11010. - 27 octobre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérleur, sur une instruction du 4 août 1986 de la direction générale des impôts visant à obliger les grossistes en vins à effectuer le réépalement des cuves de stockage ayant plus de dix ans (instruction E 1232 - obligation des marchands en gros - épalement des récipients). L'application d'une telle mesure va-entrainer une dépense de 4 000 à 5 000 francs par cuve pour ces entreprises déjà largement touchées par la situation du marché du vin. Les professionnels jugent, avec raison semble-t-il, que des cuves principalement construites en béton armé et ayant été épalées par les services compétents au moment de leur mise en service ne peuvent avoir changé de volume. D'autre part, le fait que toute la production viticole ne soit pas soumise à cette obligation apparait comme une inégalité. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir l'application de cette disposition dont les implications financières sont particulièrement négatives pour les grossistes en vins et spiritueux. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Vin et viticulture (commerce)

17682. - 2 février 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprés de M. le mínistre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question no 11010 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative aux cuves de stockage de vin. Il lui en renouvelle les termes. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. - Le' réépalement des cuves à effectuer tous les dix ans n'a pas été rendu obligatoire par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 août 1986. L'instruction a seulement rappelé cette obligation, imposée par un décret du 12 février 1976 pour des raisons métrologiques: en effet, au cours du temps, le volume d'une cuve peut évoluer quelque peu en fonction de différentes causes d'usure; de même, le dispositif de repérage du niveau de liquide dans la cuve peut se détériorer. Néanmoins, le

vieillissement affecte diversement les cuves car il dépend de nombreux facteurs tels que le matériau de construction, la nature du produit stocké, le nombre de transvasements effectués, la nature et la fréquence de l'entretien des cuves, etc. C'est pourquoi les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont mis en place un système de réépalement statistique des cuves permettant de proroger les barèmes de jaugeage des cuves semblables dès lors que l'état de ces cuves est satisfaisant et que le réépalement de quelques-unes d'entre elles n'a pas mis en évidence de différence significative par rapport au jaugeage précédent. Cet aménagement, qui permet d'éviter un réépalement systématique de toutes les cuves, réduit en proportion le coût des opérations correspondants et allège ainsi les charges pesant sur les propriétaires de cuves.

Boissons et alcools (commerce)

11649. - 3 novembre 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le projet de rendre obligatoire le réépalement des cuves de stockage de vins et spiritueux de plus de dix ans d'âge. Cette mesure engendrerait une dépense de 4 000 à 5 000 francs par cuve et cette dépense imprévisible serait un coup mortel porté à la profession des négociants en vins et spiritueux qui traverse déjà une pénode difficile. Compte tenu de ce qu'il ne semble pas que les cuves construites en béton armé et épalées lors de leur mise en service puissent changer de volume, il lui demande de surscoir à l'application d'une mesure qui contribuerait à alourdit encore les charges de nombreuses petites entreprises. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. - Le réépalement des cuves à effectuer tous les dix ans n'a pas été rendu obligatoire par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 août 1986. L'instruction a seulement rappelé cette obligation, imposée par un décret du 12 février 1976 pour des raisons métrologiques: en effet, au cours du temps, le volume d'une cuve peut évoluer quelque peu en fonction de différentes causes d'usure: de même, le dispositif de repérage du niveau de liquide dans la cuve peut se détériorer. Néanmoins, le vieillissement affecte diversement les cuves car il dépend de nombreux facteurs tels que le matériau de construction, la nature du produit stocké, le nombre de transvasements effectués, la nature et la fréquence de l'entretien des cuves, etc... C'est pourquoi les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont mis en place un système de réépalement statistique des cuves permettant de proroger les barèmes de jaugeage de cuves semblables dès lors que l'état de ces cuves est satisfaisant et que le réépalement de quelques unes d'entre elles n'a pas mis en évidence de différence significative, par rapport au jaugeage précédent. Cet aménagement, qui permet d'éviter un réépalement systématique de toutes les cuves, réduit en proportion le coût des opérations correspondants et allège ainsi les charges pesant sur les propriétaires de cuves.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

15204. - 22 décembre 1986. - M. Jean Rigal demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si le Gouvernement a conscience des incidences que provoque la modification des règles de publicité, notamment à la télévision, qui fait que les antennes sont ouvertes, sans limite, aux produits de fabrication étrangère. Cette entrée en force sur nos antennes de télévision et de radio de sociétés qui disposent de très importants moyens financiers risque d'apporter une concurrence dangereuse à notre tissu industriel qui, dans certains secteurs, doit faire face à son sous-développement, et par là même aggraver le chômage des Français. Il lui demande s'il compte revenir à des dispositions anciennes, en exigeant un pourcentage élevé de valeurs ajoutées françaises qui était tout à fait justifié pour des raisons supérieures à l'intérêt national. Il lui demande quelle est son intention à cet égard.

Réponse. - La loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle confiait à la Régie française de publicité le contrôle et l'exécution des dispositions prévues en matière de publicité par les cahiers des charges des sociétés nationales de programmes. Ni la loi du 29 juillet 1982, ni le règlement de la RF.P. ne prévoyaient de dispositions exigeant un pourcentage quelconque de valeur ajoutée française dans les produits éligibles à la publicité télévisée. La loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne à la Commission nationale de la communication et des libertés mission d'exercer par tous moyens appropriés un contrôle sur les messages publicitaires diffusés tant par le secteur public que par le secteur privé de radio et de télévision. Il n'est fait dans la loi aucune référence à un minimum de valeur ajoutée française dans les produits faisant l'objet de messages publicitaires. Une telle obligation serait d'ailleurs contraire aux directives de la Communauté économique européenne.

Produits manusactures (entreprises: Doubs)

15253. – 22 décembre 1986. – M. Jean Giard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les engagements pris par les présidents-directeurs généraux qui se sont succédé à la direction de l'entreprise Rhône-Poulenc de créer 200 emplois Rhône-Poulenc sur le site des Prés de Vaux, à Besançon, suite à la cessation d'activité de Rhône-Poulenc textiles. En septembre 1984, une nouvelle société du groupe, la société Rhodiaval a, en effet, commencé la production de matériel paramédical. Elle emploie, à ce jour, soixantetrois salariés. Les présidents-directeurs généraux s'étaient engagés, dans de nombreuses déclarations écrites, à créer ces 200 emplois avec pour échéance fin 1988 et priorité d'embauche aux anciens membres du personnel inscrits à l'effectif de Rhône-Poulenc Besançon le 3 juin 1982. Ces engagements étaient consécutifs à l'implantation envisagée sur le site des Prés de Vaux des productions d'avenir, notamment dans le domaine biomédical. Une association pour la représentation et la protection sociale des personnels, dans laquelle siège la direction, avait d'ailleurs été créée en novembre 1984 pour veiller à l'application des engagements pris par le groupe Rhône-Poulenc en matière de création d'emplois. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin que les 200 emplois attendus soient créés et que l'accord signé entre les syndicats et la direction soit appliqué.

Réponse. - La direction de Rhône-Poulenc a effectivement été amenée par le passé à arrêter son activité textile sur le site de Besançon. Cette restructuration s'intégrait dans une réorganisation de grande ampleur de ce secteur trés déficitaire, de sorte à en améliorer une compétitivité alors très insuffisante. Des assurances avaient alors été données aux organisations syndicales, par la direction de Rhône-Poulenc de l'époque, devant conduire à la création à terme de 200 emplois sur le site dans des activités diversifiées. A ce jour, une centaine d'emplois ont d'ores et déjà été créés, pour la plus grande part par la société Rhodiaval créée en septembre 1984 et spécialisée dans la fabrication de matériel paramédical. Le groupe Rhône-Poulenc, par l'intermédiaire de sa filiale de reconversion industrielle Sopran, continue de développer des efforts tout particuliers pour implanter de nouvelles activités dans cette région comme l'a confirmé la direction de l'entreprise, récemment interrogée à ce sujet par les pouvoirs publics.

Cuir (emploi es activité)

M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les problèmes liés à l'amélioration de la qualité des cuirs et peaux bruts. Depuis plusieurs années, de nombreuses actions ont été menées dans le but d'améliorer le rendement de la filière cuir en France et tout particulièrement d'augmenter durablement la qualité de la matière première, la peau brute. Les pertes directes ou le manque à gagner de cette filière sont tels actuellement que non seulement le déficit en valeur ajoutée import-export augmente, mais le chiffre d'affaires global des industries du cuir est en régression chaque année malgré des conditions de marché favorables. La solution proposée est le paiement de la matière première à la qualité, proposition incitative qui peut décider les éleveurs d'une part, les abattoirs et transformateurs d'autre part, a entreprendre ce choix de qualité. Se pose à présent le problème du financement de ces actions. En effet, si le C.I.D.I.C. ne peut plus en assumer le soutien, l'O.F.I.V.A.L. (avec qui pourtant des actions de formation et d'information sont menées depuis deux ans) n'a pas actuellement la structure permettant d'assurer la continuité. Au sein de ce demier organisme, un conseil spécial cuir a été créé, mais il a a pour l'instant décidé aucune action ni distribué aucun moyen. En l'état actuel des choses, le bénéfic des actions passées ou en cours est en passe d'être perdu si une solution de financement n'est pas prochainement trouvée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le poste budgétaire qui permettrait de résoudre les problèmes de financement ci-dessus exposés.

. Réponse. - Les problèmes liés à l'amélioration de la qualité des cuirs et peaux bruts intéressent à la fois le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie. On peut considérer d'une façon générale que les actions en amont concernant la santé des animaux sur pied relévent essentiellement du ministère de l'agriculture (direction de la Qualité, O.F.I.V.A.L., G.D.S.), alors que les actions situées en aval de l'abattage (dépouille, stockage et conservation, manutention, transport) présentent un intérêt plus spécifiquement industriel. De toute manière, les crédits consacrés aux différentes actions d'amélioration étaient essentiellement imputés jusqu'en 1986 sur le produit de la taxe C.I.D.I.C. La mise en place définitive du conseil spécialisé « cuirs et peaux » au sein de l'O.F.I.V.A.L. doit permettre de dégager des fonds pour améliorer la qualité des peaux et poursuivre notamment les efforts entrepris en matière de lutte contre l'hypodermose bovine. De son côté, le C.I.D.I.C., sans pour autant abandonner toute aide collective dans ce domaine, a mis l'accent en 1987 sur l'amélioration, d'une part, de la dépouille, en particulier par la formation du personnel; d'autre part, des conditions de conservation des peaux. L'ensemble des problèmes évoqués est donc bien pris en compte par les pouvoirs publics en liaison étroite avec les professionnels intéressés.

Bois et forêts (entreprises : Loiret)

18298. - 15 tévrier 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur une possible installation de fabrique de panneaux de particules à Sully-sur-Loire (Loiret). A la suite de nombreuses difficultés du site industriel Isoroy de Brouvelieures (Vosges), des négociations pour la reprise de production de cette entreprise ont été menées avec les pouvoirs publics. Il est alors ressorti de ce dossier que les capacités de production en panneaux de particules installées dans l'est de la France excédaient largement les besoins du marché accessible. En effet, l'activité de fabrication de panneaux est en surproduction d'environ 7 p. 100 en France. La presse locale a fait état de l'installation d'une nouvelle fabrique de panneaux de particules dans le Loiret par l'intermédiaire du groupe Kronospan, ce qui a provoqué un vif étonnement dans la région. C'est pourquoi il lui demande si cette information est exacte, et dans l'affirmative, pourquoi les pouvoirs publics ont estimé devoir soutenir un tel projet, alors que des installations adéquates existent à Brouvelieures.

Réponse. - La décision de fermer l'usine de panneaux de particules de Brouvelieures a été prise par le groupe Isoroy plusieurs mois avant son dépôt de bilan. Cet établissement, dont la production 1985 stagnait à 40 000 mêtres cubes avec 7 000 mêtres cubes de panneaux revêtus (P.P.S.M.), était devenu en effet un centre de pertes très important du fait du vieillissement et du manque d'entretien d'une usine pour laquelle les anciens dirimanque d'entretien d'une usine pour laquelle les anciens diri-geants du groupe Isoroy n'avaient jamais mobilisé les moyens financiers suffisants et par conséquent du fait d'un manque important de compétitivité par rapport à ses concurrents étrangers. D'ailleurs, le groupe Pinault, dans sa proposition de reprise des usines Isoroy, ne s'était pas engagé à reprendre la production de panneaux sur ce site mais avait au contraire cherché à encourager l'implantation d'une nouvelle activité. Aujourd'hui, compte tenu des restructurations survenues et de l'amélioration de la conjoncture, l'année 1986 s'est achevée sur des résultats économiques satisfaisants pour plusieurs entreprises de la branche. Leurs ventes ont légérement augmenté en panneaux bruts et progressé très fortement en panneaux revêtus: plus 25 p. 100 en volume. Néanmoins, cette croissance des marchés (3,3 p. 100 en panneaux bruts et 42,4 p. 100 en pan-neaux revêtus) s'est réalisée surtout à partir des importations qui ont progressé de 7,5 p. 100 en panneaux bruts et de 64,8 p. 100 en panneaux revêtus; les taux de pénétration ont ainsi augmenté respectivement de 25,3 p. 100 en panneaux bruts et de 17,6 p. 100 en panneaux bruts et de 17,6 p. 100 en panneaux bruts et de 17,6 p. 100 en panneaux bruts et de 18,76 p. 100 en panneaux bruts et de 64,8 p. 100 en semble donc couhaitable pour l'économie du secteur et notre balance commerciale que le tissu industriel se renforce, notamment à proximité des marchés plus particulièrement pénétrés, et le plus souvent insuffisamment équipés, non seulement par une modernisation prufonde de certains sites, qui permettra une meil-leure utilisation des actuelles capacités de production, mais encore par la création de nouvelles unités. Pour ce qui concerne le projet Kronospan, qui n'a bénéficié d'aucun concours public du ministère de l'industrie, on peut noter que même si le taux de croissance du marché était de 1987 à 1989 inférieur à celui constaté en 1986, la production prévue dans ce projet (100 000 mètres cubes de panneaux bruts en 1988 et 130 000 mêtres cubes en 1989, dont 50 000 transformés en P.P.S.M.) ne suffira pas à couvrir cette augmentation du marché.

Chauffage (chauffage domestique)

19606. - 2 mars 1987. - M. Jacques Mèdecin appelle l'attention de M. le mlulstre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur certaines pratiques commerciales d'E.D.F., constatées dans le département des Alpes-Maritimes, qui créent de véritables distorsions de concurrence entre les entreprises d'installations thermiques et électriques. Il s'agit d'une démarche effectuée auprès des demandeurs de permis de construire, démarche par laquelle Electricité de France conseille, pour la future installation de chauffage, une marque de produit et une entreprise. Cette pratique, qui influence le choix final du client, porte atteinte à la liberté de la concurrence et pénalise gravement les entreprises artisanales de la thermique et de l'électricité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème, et en accord avec son collègue, M. le ministre de l'industrie, des P. et T et du tourisme, les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la libre concurrence dans ce domaine. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. - Saisi en février 1987 d'une réclamation effectuée par la chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes (Capeb 06) auprés du Premier ministre, concernant certaines pratiques commerciales locales sous en-tête d'E.D.F., le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a demandé à E.D.F. de prendre toute mesure pour éviter à l'avenir que sa démarche commerciale ne fausse en quoi que ce soit le jeu normal de la concurrence entre les fournisseurs d'équipement, et entre les énergies. En effet, en dépit de la collaboration technique pouvant exister entre certaines entreprises et E.D.F., notamment dans le domaine des pompes à chaleur et chaudières électro-fuel, la démarche commerciale utilisée, à laquelle la question fait référence, n'entre pas dans les missions d'un service public, et en particulier d'E.D.F.

Appareils ménagers (entreprises : Isère)

20675. - 16 mars 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences, par la région de la Biévre, de la fermeture de l'usine Black et Decker de Brézins (Isère). Cette usine va fermer ses portes en juin 1987, entraînant ainsi le licenciement de plus de 500 personnes. Une telle fermeture aura des conséquences dramatiques pour l'économie de la région de la Biévre et des Chambarans, tant pour les nombreux sous-traitants que pour le commerce local. Actuellement, la direction de Black et Decker cherche à vendre ses locaux de Brézins (15 000 métres carrés de locaux sur un terrain de 24 000 métres carrés). Outre le plan social mis en place pour les salariés et afin de maintenir le potentiel économique du secteur, ne serait-il pas judicieux de discuter avec la direction de Black et Decker la remise gratuit des locaux à la région. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre une telle négociation et dans quels délais.

Appareils ménagers (entreprises : Isère)

. 27533. - 29 juin 1987. - M. Christian Nucci s'étonne auprés de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20675 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 16 mars 1987 concernant les conséquences, pour la région de la Bièvre, de la fermeture de l'usine Black et Decker de Brézins (Isère). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le plan social élaboré à l'occasion de la fermeture de l'usine Black et Decker de Brézins a été mis en place, et les différentes mesures contenues dans ce plan sont d'ores et déjà en application. Elles témoignent de la détermination de Black and Decker de résoudre au mieux les difficultés des salariés. Ainsi, des mutations seront opérées à l'intérieur du groupe; des démarches de reclassement sont entreprises auprés des sociétés régionales. Black and Decker apporte aux salariés un soutien sous des formes diverses : stages de préparation à la recherche d'un emploi, aides financières à la mobilité géographique (frais de déménagement et d'installation), aides à la création d'entreprise, prise en charge des cotisations patronales des nouveaux employeurs, congés de conversion pour les salariés susceptibles de rencontrer des difficultés particulières de reclassement. Par ailleurs toutes les aides publiques actuellement en vigueur sont utilisées en leur faveur. Les conventions d'allocations spéciales du F.N.E. (préretraites) concernent 26 salariés de Brézins. Les

aides au départ volontaire pour les salariés non licenciés sont de 50 000 F. Le site de Brézins fera l'objet d'un effort tout particulier de recherche d'opportunité de reprise partielle ou totale. Un groupe de travail collabore avec les structures régionales et nationales ; les organismes professionnels spécialisés ont enfin été sollicités. En ce qui concerne les locaux de Brézins, des contacts ont été pris, dés lors que la décision de fermeture de l'usine est apparue irrémédiable, avec le conseil général de l'usine est négociations sont en cours sur les modalités de leur éventuelle acquisition par le Département et, le cas échéant, de leur utilisation. Ce problème reléve plus particuliérement de la compétence des collectivités locales. Parallélement, un effort tout particulier est mené par le groupe en direction d'entreprises régionales en vue, soit d'encourager la reprise de personnels de Black et Decker, soit de permettre une installation dans les locaux de Brézins.

Recherche (C.E.A.)

21715. - 30 mars 1987. - Mme Georgina Dufoix attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation du climat social au sein du groupe C.E.A. Les accords signés en 1980, 1982 et 1984 sur l'hygiène, la santé, la surveillance et la protection médicales du personnel sont des éléments déterminant de la cohésion sociale du groupe. La dégradation depuis un an de la politique contractuelle entraine le risque de l'avénement de situations conflictuelles qui ne pourraient être que désastreuses pour l'évolution du C.E.A. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloit l'informer des décisions qu'il compte prendre pour éviter cette dérérioration et les décisions qu'il compte prendre en ce sens. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. ei T. et du tourisme.

Réponse. Un organisme de recherche tel que le commissariat doit sa valeur à celle de ses équipes. Aussi la politique du personnel y est-elle essentielle, plus peut-être que partout ailleurs. En outre, la politique du personnel dans le secteur public constitue un des éléments de la politique de redressement économique poursuivie par le Gouvernement. Il a été ainsi demandé aux dirigeants des organismes publics d'y attacher la plus grande aux dirigeants des diganismes publics à y attacher la pius grande attention et de veiller notamment à une meilleure reconnaissance du mérite de chacun dans l'accomplissement de sa mission, au développement d'initiatives d'enrichissement des tâches et à l'amélioration de l'organisation du travail. Ces orientations s'appliquent évidemment au C.E.A. L'administrateur général est chargé de les mettre en œuvre. Il lui appartient d'en définir les modalités en concertation avec les institutions représentatives du personnel. Dans ce cas spécifique, la situation est rendue plus délicate par une particularité de la pyramide des âges : alors que les retraites attendues pour les prochaines années sont en faible nombre, l'établissement connaîtra dans les années 1990 des départs très importants. Maintenir la vitalité et la compétence du départs très importants. Maintenir la vitalité et la compétence du commissariat en dépit de cette situation démographique difficile est un nouveau défi qui lui est lancé. Il suppose que soient engagées, entre tous les partenaires concernés, des réflexions sur l'évolution possible des règles du jeu social à l'intérieur de l'entreprise. Des négociations ont été entreprises avec l'ensemble des organisations syndicales représentées. D'ores et déjà, un nouvel accord de groupe a été signé par plusieurs organisations syndicales. Devant l'échec de négociations touchant en particulier à un aménagement provisoire de l'ôge de la retraite, à une modification des conditions d'attribution des primes d'ancienneté des tion des conditions d'attribution des primes d'ancienneté des cadres et à la prise en compte de la mobilité au sein de l'établissement, l'administrateur général a été amené à dénoncer la convention de travail. Cette démarche traduit l'intention de rendre le C.E.A. plus apte encore à jouer un rôle dans un monde où la convention du travail, quoique dénoncée, continue à être applicable doit justement être l'occasion de réflexions en profondeur sur les relations sociales au C.E.A. Le ministre de l'industrie attache le plus grand intérêt à la poursuite, entre des acteurs sociaux responsables, des négociations en cours et à leur succès. L'interêt national est de pouvoir compter sur la compétence incontestable des équipes du C.E.A. Aussi, il importe de préserver, voire d'accroître son niveau d'excellence et sa vitalité. C'est l'objet de la politique du personnel mise en œuvre par l'administrateur général.

Pétrole et dérivés (pétrole)

21963. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que la redevance d'Etat sur l'extraction du pétrole en France distingue les exploitations anciennes et les

exploitations nouvelles. Cette redevance est beaucoup plus lourde pour ce qui est des exploitations anciennes et, compte tenu de la baisse du prix du pétrole, elle menace la rentabilité de certains champs pétroliers. Afin de favoriser une exploitation optimale des sites français, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'aligner, en la matiére, le régime des anciens gisements sur le régime des nouveaux gisements.

Réponse. - Le taux de la redevance d'Etat sur les productions de pétrole dites « anciennes » (c'est-à-dire celles extraites de puits mis en service avant le 1er janvier 1980) a été augmenté par les lois de finances pour 1981, puis 1982. Cette mesure s'insérait dans un ensemble de dispositions fiscales (comprenant notamment l'institution de prélèvements exceptionnels) visant à faire profiter la collectivité nationale d'une part plus substantielle des bénéfices exceptionnels liés à la forte hausse des cours qui a suivi le second choc pétrolier. Des mesures analogues ont à cette époque été prises dans de nombreux autres pays, notamment les U.S.A. (« Windfail Profit Tax »). Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est particuliérement conscient de l'importance de la fiscalité pour l'exploration et la production pétrolière en France. Son évolution doit tenir compte de l'évolution en France des cours du pétrole (750 francs la tonne à l'heure actuelle contre I 900 francs la tonne il y a deux ans) et prendra en considération l'évolution internationale, et notamment le fait que la plupart des pays occidentaux (Norvége, R.F.A., Royaume-Uni, Irlande, Canada, Tunisie) aient mis en place, à la suite de la baisse des cours du petrole et du dollar, de notables réductions de leur propre fiscalité. Mais elle doit aussi respecter les contraintes budgétaires.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

22063. - 6 avril 1987. - M. Gilbert Gautier rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme qu'à l'initiative d'une station de radio périphérique les auditeurs ont été sollicités de donner leur opinion sur le rétablissement le 29 mars de l'heure dite « d'été » (heure solaire + 2) et que les deux tiers environ des personnes ayant fait connaître leur avis par téléphone se sont résolument prononcées contre cette pratique. Sans sous-estimer le fait qu'un sondage d'opinion effectué dans ces conditions appelle de sérieuses vérifications, il lui paraît néarmoins surprenant que le Gouvernement ait fait savoir à cette occasion qu'il n'envisageait en aucune manière de remettre un jour en cause la pratique – instituée en pleine crise pétrolière et dans le souci de réaliser des économies d'énergie – qui consiste à faire vivre les Français une heure plus tard que le soleil en hiver et deux heures plus tard en été. Ainsi les habitants de Brest vivent-ils toute l'année à la même heure que ceux de Varsovie! Il faut bien reconnaître cependant que cette singularité, loin d'entrer progressivement dans nos moeurs, suscite un mécontentement assez général et des critiques croissantes de la part des milieux agricoles, professionnels, médicaux, etc. L'argument selon lequel il en résulterait une appréciable économie d'énergie est en effet discutable et a, en tout cas, perdu beaucoup de sa valeur. Quant à celui selon lequel cet horaire serait plus conforme aux « moeurs » modernes, il paraît bien fallacieux. S'il est vrai qu'en prolongeant les soirées le nouvel horaire favonse les « couchetard », il pénalise au contraire les « léve-tôt », qui méritent pour le moins tout autant la sollicitude des pouvois publics. C'est ainsi que pendant plusieurs semaines encore, de jeunes enfants avant le soleil pour se préparer à aller à l'école. Les mêmes auront par la suite les plus grandes peines à aller se coucher à une heure normale pour des enfants alors que le soleil sera encore haut dans le ciel. Dans ces conditions on peut légitimement se demander si l'invention technocratique qui consiste à faire vivre la France à l'heure de l'Europe centrale est encore justifiée - si tant est qu'elle l'ait jamais été - si la sagesse des anciens selon lesquels il est midi lorsque le soleil est au zénith n'est pas finaleme conforme à l'ordre naturel des choses et s'il n'est pas fait la part qui convient à « l'évolution des mœurs » en avançant seulement nos pendules d'une heure en été. Il lui demande, en conclusion, s'il ne conviendrait pas de saisir une commission ad hoc des différents aspects de ce problème.

Réponse. - A la demande du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, un sondage a été réalisé par la Sofres auprés d'un échantillonnage de 600 personnes, représentatives de la population de quinze ans et plus, équipées de minitels. Cette enquête a été réalisée les 29 et 30 avril 1987. Les résultats enregistrés ont été les suivants : la majorité des Français de quinze ans et plus (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été, 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés. 90 p. 100 estiment que cette mesure a été prise

afin d'économiser l'énergie et 79 p. 100 pensent que cette finalité constitue encore actuellement une nécessité. À la lecture de ce sondage, il apparaît nettement qu'une majorité de Français est favorable à l'heure d'été. Il convient également de rappeler que l'heure d'été a été adoptée par tous les pays de la Communauté européenne et qu'elle a fait l'objet d'une directive que notre pays est, en tout état de cause, dans l'obligation de respecter.

Commerce extérieur (Chine)

23077. - 20 avril 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les graves menaces pesant sur l'industrie française de la chaussure en raison notamment des importations en provenance de Chine. Ce pays est le deuxième fournisseur de la France avec plus de 28 millions de paires constituées à 90 p. 100 de pantoufles et d'espadrilles, ce qui représente respectivement 35 à 40 p. 100 du marché français de ce type d'articles. L'accord d'autolimitation existant depuis 1983 arrive à expiration le 31 décembre 1987. Afin de sauvegarder le devenir de la chaussure française, il fui demande de veiller au renouvellement de cet accord dans le cadre de la nouvelle négociation devant intervenir entre la Commission des communautés et nos partenaires nationals.

Réponse. - Les importations d'espadrilles et de pantousses d'origine et de provenance de Chine s'effectuent dans le cadre d'un accord d'autolimitation qui vient à expiration le ler janvier 1988. Après une période problématique, due au non-respect par les Chinois de leurs engagements quantitatifs sur les espadrilles, le fonctionnement de cette autolimitation s'est avéré globalement satisfaisant. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a récemment informé officiellement M. Michel Noir, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de son souhait que soit renouvelé cet accord. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme souhaite que le rythme annuel des importations d'espadrilles soit fixé à un niveau le plus proche possible des autolimitations de 1987.

Recherche (energie)

23158. - 20 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les travaux de deux chercheurs de l'université de Compiégne qui viennent de mettre au point un nouveau combustible composé de 54 p. 100 de particules de charbon, 16 p. 100 de fioul domestique et de 30 p. 100 d'eau. Ce nouveau produit aurait fait l'objet d'un brevet d'invention en mars 1986. Il lui demande s'il est envisagé de faire procéder à des essais sur un tel combustible sous l'égide du Centre national de la recherche scientifique ou d'un autre établissement public.

Réponse. - Les promoteurs du combustible liquide composé d'eau, de charbon et de fioul, appelé ultracarbofluide, ont présenté un projet de pilote qui a bénéficié en 1986 d'une subvention de 1 M.F. de la part de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Une autre subvention pourrait être allouée en 1987. Ce pilote permettra de procéder à des essais et de répondre aux questions qui se posent encore sur les conditions d'utilisation de ce combustible, notamment sur sa combustion et sur la possibilité de supprimer les installations de dépoussièrage. Il permettra également de cerner de façon précise le coût de revient de ce combustible et ses possibilités de substitution au fioul.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Ain)

25117. - 25 mai 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la décision prise par l'Agence nationale de gestion des déchets nucléaires (Andra) de retenir la Bresse, et plus particulièrement les cantons de Saint-Trivier-de-Courtes et de Montrevel, pour stocker éventuellement des déchets nucléaires dans le sous-sol. Il lui rappelle que la Bresse jouit d'un prestige international de par son patrimoins, ses produits, dont la volaille de Bresse protégée par une appellation contrôlée et les fromages. Depuis des années, de nombreux maires s'efforcent de promouvoir leur terroir pour lui conserver une qualité de vie. Il lui demande donc de reconnaître que le choix de ce site de stockage

de déchets nucléaires est incompatible avec la vocation de la Bresse et d'envisager, quelle que soit la qualité du sous-sol, des dépôts radioactifs dans des régions épargnées pour l'instant par le nucléaire.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme croit devoir préciser, au sujet des différents sites envisagés par l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.) pour le stockage èventuel de déchets nucléaires dans le sous-sol, qu'il s'agit actuellement de recherches préliminaires. Celles-ci doivent durer environ trois ans. A l'issue de ces recherches, si le résultat en est favorable, il pourra être décidé de créer un laboratoire souterrain, cavité dans le sous-sol dans laquelle des appareils de mesures seront installés. Cette deuxième phase durerait six ans. Ces phases d'étude constituent des recherches purement géologiques et géotec des au cours desquelles aucun déchet radioactif ne sera en dans le sous-sol. C'est donc dans une dizaine d'années qu'une décision pourrait être prise concernant un futur centre de stockage. Elle résultera d'analyses scientifiques approfondies et incontestables. Toutes les mesures seront prises pour une information compléte des populations et des élus tout au long des recherches.

Téléphone (entreprises)

25280. - 25 mai 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le mialstre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences industrielles de la décision rendue publique le 23 avril 1987, autorisant l'opérateur franco-suédois Matra-Ericsson à se porter acquéreur d'une partie du capital de l'entreprise C.G.C.T. Cette décision est de nature à changer de nombreuses données sur les marchés de la communication publique, des faisceaux hertziens et du radiotéléphone notamment. Il lui demande de lui en indiquer l'essentiel. Par ailleurs, cette décision écarte les propositions faites par l'opérateur américano-hollandais A.P.T.-Philips. Parmi celles-ci, certaines étendaient leurs conséquences sur l'entreprise T.R.T., filiale de Philips, implantée en particulier à Brive. Il lui demande quelles sont à présent les intentions de Philips sur cette entreprise.

Réponse. - La vente de l'activité de téléphonie publique de la Compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) a permis d'assurer l'avenir de cette société qui aura accumulé environ 3 milliards de francs de pertes depuis sa nationalisation en 1982. Le prix de vente ayant été fixé à 500 millions de francs par le Gouvernement après avis de la commission de privatisation, le choix s'est effectué en fonction des éléments technologies. giques et industriels des solutions de reprise faites par les différents candidats. La proposition faite par Matra associée au suédois Ericsson et à un groupe d'investisseurs comprenant Indosuez et Bouygues est apparue comme la plus intéressante : re le plan technologique, le produit proposé par Ericsson en commuta-tion publique est un matériel classique qui a déjà fait ses preuves sur le marché international. Son adaptation au réseau de la direction générale des télécommunications ne devrait pas poser de problèmes. Il pourra donc être introduit comme seconde source, licence par la C.G.C.T. Sur le plan industriel, Matra-Ericsson ont conclu des accords de coopération qui permettront de développer les activités de la nouvelle société. Des engagements ont été donnés en particulier sur des volumes d'exportation importants de centraux téléphoniques publics, de divers autres matériels de télécommunications et de composants électroniques. Par ailleurs, Matra-Ericsson ont conclu un accord équilibré pour le développement et l'industrialisation d'un système de radiotéléphonie numérique cellulaire qui devrait couvrir l'ensemble de l'Europe à partir de 1991. Les autres sociétés françaises, comme le groupe Sagem et Jeumont-Schneider, qui avaient fait des propositions de reprise de la C.G.C.T., en association avec des groupes étrangers, n'ont pas d'activité industrielle directement concurrente de la commutation publique et de la radiotéléphonie qui seront déve-loppées dans la nouvelle société. La société Jeumont-Schneider, qui avait fait une proposition avec Siemens, fabrique essentiellement, dans le domaine des télécommunications des centraux téléphoniques privés destinés aux entreprises. Le groupe Sagem, qui comprend la S.A.T. et Silec, s'était associé avec A.P.T., filiale commune d'A.T.T. et Philips; ce groupe fabrique des équipements de transmission destinés aux réseaux publics et des centraux téléphoniques privés. Quant à T.R.T., filiale du groupe Philips, ses activités en télécommunications civiles sont limitées aux feuirement de transmission des l'acceptance de l aux équipement de transmission (par câbles ou par faisceaux aux equipement de transmission (pai causes ou pai l'aisecaux hertziens) et de traitement de données. La direction générale des télécommunications, principal acheteur de ces matériels, ne devrait pas modifier les grandes lignes de sa politique d'achats dans les prochaines années. La société T.R.T., cherchera à déve-lopper ses fabrications dans le cadre de la politique définie par

sa maison mère en recherchant des coopérations avec d'autres sociétés industrielles pour amortir les coûts de recherche et développement de ses produits. Des négociations sont en cours entre T.R.T. et la S.A.T. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme continuera à suivre avec attention la situation des entreprises françaises de ce secteur.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

8458. - 15 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur l'application du décret nº 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux, aux termes duquel les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales reçus au concours de recrutement sont affectés, pour la durée de leur formation (dix-huit mois dont six mois de stage pratique), au Centre national de gestion. De ce fait, durant un an et demi, l'administration d'origine de ces agents, qui le plus souvent leur a accordé des disponibilités de temps pour la préparation de leur concours, se trouve orivée de collaborateurs de bon niveau. Aussi s'inquiéte-t-il de savoir si une telle mesure ne risque pas de décourager tous les efforts faits par les collectivités territoriales en faveur de la promotion de leurs agents. Dans la mesure où l'application de ce décret a été suspendue, mais sans que le décret soit abrogé, il lui demande quelles nouvelles dispositions pourraient régir le statut des administrateurs territoriaux, qui, tout en gardant les opportunités de promotion offertes aux agents, réduiraient les inconvénients qui en résultent pour les collectivités concernées.

Réponse. - Le décret nº 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux n'est effectivement pas entré en vigueur, son application étant subordonnée à la publication de plusieurs textes relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés. Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a souhaité, devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale, réformer sensiblement le dispositif législatif en vigueur. Le projet de loi actuellement en cours d'examen au Parlement vise notamment à substituer au regroupement des fonctionnaires en corps prévu par la loi du 26 janvier 1984 une organisation en cadres d'emplois permettant une gestion locale des personnels. C'est dans ce cadre législatif nouveau qu'interviendront notamment les textes réglementaires relatifs à la formation des fonctionnaires territoriaux lesquels s'attacheront à concilier la qualité de la formation et du recrutement des agents et les exigences de continuité du service public des collectivités locales.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

15922. - 5 janvier 1987. - M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur le décret nº 79-942 du 2 avril 1979. Ledit décret exclut du bénéfice de la campagne pour services militaires ou assimilés les personnels G.M.S. (groupes mobiles de sécurité) qui ont été intégrés dans la fonction publique métropolitaine sous statut d'extinction. Les blessures des fonctionnaires G.M.S. reclassés ne sont pas reconnues « blessures de guerre » mais sont classées « accidents de travail ». Cette distinction amène à faire une regrettable différence entre les blessures qui ont pourtant été toutes obtenues en situation de combat et avec le même courage. En outre, elle ne va pas sans causer d'importants désagréments financiers aux fonctionnaires concernés. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux inconvénients qu'entraîne le décret nº 79-942 du 2 avril 1979.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les unités de police créées sous le nom de groupes mobiles de police rurale par l'arrêté du 24 janvier 1955 étaient des formations civiles administratives rattachées à la direction de la sécurité générale sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie et que la situation de ces personnels était réglementée par deux arrêtés du ministre de l'Algérie en date du 25 janvier 1956 et du 25 janvier 1958. Ces unités sont devenues groupes mobiles de sécurité en vertu d'un arrêté du ministre de l'Algérie du

18 mars 1958. Un arrèté du 29 juillet 1958 portant crèation d'un corps des personnels supérieurs et d'un corps des personnels subalternes d'encadrement des groupes mobiles de sécurité à compter du le avril 1958 a soumis ces derniers aux dispositions du statut général des fonctionnaires. Le décret nº 61-221 du 3 mars 1961 prenant effet au 1er janvier 1960 a, par ailleurs, étendu aux intéressés le bénéfice de la loi du 28 septembre 1948 modifiée, relative au statut spécial des fonctionnaires de la police. Enfin, en vertu de l'ordonnance nº 62-972 du 16 août 1962, les personnels d'encadrement des groupes mobiles de sécurite en Algérie en service au 3 juillet 1962 ont été constitués en cadre d'extinction et le statut des intéressés a été défini par le décret nº 65-103 du 15 février 1965. Compte tenu de ces observations il apparaît que les services accomplis en Algérie par les fonctionnaires des groupes mobiles de sécurité ont toujours été considérés comme étant des services civils et non des services militaires. Telles sont les raisons pour lesquelles les services accomplis par ces fonctionnaires n'entrent pas dans le champ d'application du décret nº 79-942 du 2 novembre 1979. En conséquence, ils ne peuvent être pris en compte, au regard de la bonification pour séjour hors d'Europe.

Justice (fonctionnement)

17202. - 26 janvier 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles les services des officiers du ministère public vont se trouver confrontes par l'effet des dispositions législatives rela-tives, d'une part, à la répartition des compétences, d'autre part, aux modifications apportées en matière contraventionnelle concernant la procédure de recouvrement des amendes. Premièrement, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences, modifiée par la loi du 10 janvier 1986, a prévu qu'à compter du le janvier 1987 le financement des dépenses des services de justice et de police sera assuré par l'Etat. Or le service de l'officier du ministère public, qui était jusqu'ici pris en charge financièrement par les conseils généraux avec une participation du ministère de la justice, semble avoir été totalement oublié dans les prévisions budgétaires de l'Etat. L'absence de crédits va donc créer un vide sur les plans administratif et judiciaire car ce service est la pierre angulaire de tout le système de traitement et de recouvrement des amendes pénales. Deuxièmement, la loi du 30 décembre 1985 portant modification de diverses dispositions du code pénal et du code de procédure pénale a confié à l'offi-cier du ministère public l'établissement du titre exécutoire pour les amendes forfaitaires impayées dans les trente jours, jusqu'alors établi par le tribunal de police. En outre, quatre décrets parus au Journal officiel du 19 septembre dernier ont étargi le champ de compétence de l'officier du ministère public en déqualifiant des délits pénaux qui ressortissaient à la compétence des tribunaux correctionnels, donc soumis à la prescription triennale, en contraventions. Ces nouvelles contraventions seront désormais constatées par timbre-amende et punies d'une amende forfaitaire. Le suivi de la procédure coercitive, aprés expiration du délai légal de paiement, pésera sur le service de l'officier du ministère public, et ce pour les infractions relevées depuis le ler octobre 1986. Par ailleurs, les services centraux du ministère de l'intérieur ont prévu que ces nouvelles infractions seraient traitées par informatique et que les codes motifs seraient élaborés au plan national. Ces codes n'ont pas été pour l'instant communiqués, ce qui a pour conséquence de ne pas permettre le traitement de ces contraventions, lesquelles, à terme, pourraient être frappées de perscription. Cet ensemble de faits, d'une part, et l'absence de crédits pour le personnel et le fonctionnement, d'autre part, l'accroissement sans moyen de la charge de travail dudit service déjà au maximum de ses capacités de traitement, alimentent de nombreuses inquiétudes. En effet, et notamment en matière de circulation et de stationnement, les villes ont à faire face à des problèmes aigus générés par l'incivisme des automobi-listes. Si les infractions constatées ne sont pas poursuivies, par suite du non-fonctionnement du service de l'officier du ministère suite du non-fonctionnement du service de l'officier du ministère public, il en résultera une situation trés difficile, que l'impunité, devenue connue de tous, ne pourra qu'aggraver. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de pallier ce qui peut être perçu comme un oubli, dans un premier temps, et pour que cet oubli ne se transforme pas en carence de l'Etat, pour que les services de l'officier du ministère public puissent recevoir les moyens leur permettant de continuer leur mission.

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à la politique du recouvrement des amendes résultant d'infractions au code de la route n'ont pas échappé à l'attention des différents départements ministériels intéressés. En ce qui a trait au transfert de charges découlant des dispositions de l'article 87 de la loi du 7 janvier 1983, le ministère de la justice

procéde à l'estimation des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement des secrétariats des officiers du ministère public, auparavant assurées par les collectivités locales. Ces dépenses seront effectivement mises à la charge de l'Etat selon des modalités qui sont précisées par la circulaire interministérielle du 17 décembre 1986 (intérieur, justice, D.T.O.M., J.O. du 22 février 1987, p. 1033). Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi du 30 décembre 1985 et de ses décrets d'application du 19 septembre 1986 a été l'occasion de constater que la croissance constante du nombre des infractions au code de la route rendait indispensable l'automatisation des services des officiers du ministère public qui, avec les tribunaux d'instance, sont appelés à traiter l'ensemble des infractions au code de la route. Dés lors, des mesures sont à l'étude pour permettre aux secrétariats des officiers du ministère public de remplir leurs missions. Elles concernent : l° La gestion informatisée des amendes ; 2° Les citations directes, les ordonnances pénales et les frais de fonctionnement des secrétariats des officiers du ministère public; 3° Les frais de personnel de ces secrétariats. Le financement de ces, mesures fait l'objet de pourparlers entre les trois départements ministériels concernès afin d'arriver à une répartition rationnelle des charges entre leurs budgets respectifs. Enfin, deux décisions sont arrêtées : constitution d'un comité de projet interministériel piloté par la direction des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur pour l'automatisation de la chaîne de traitement des amendes forfaitaires qui élaborera notamment les codes informatiques relatifs aux infractions ; constitution d'un comité de projet interministériel dirigée par le ministère de la justice pour le traitement des ordonnances pénales et des citations directes.

Police (commissariats et postes de police : Gironde)

19412. - 2 mars 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur l'affichage organisé par le Cercle national amitié-sécurité, groupuscule d'extrème droite, dans les commissariats de la Gironde. Cet organisme, qui utilise les panneaux syndicaux d'affichage pour diffuser sa propagande, lance un véritable appel à l'organisation du désordre et d'une justice paralléle. Déjà, pendant le mois de janvier, une opération similaire avait vu le jour à Marseille. Il lui demande quelles mesures compte adopter la direction générale de la police pour réprimer et type d'initiatives, dangereuses pour la démocratie et qui entachent l'image de marque de la police nationale, et empêcher à l'avenir la diffusion à l'intérieur des commissariats d'une propagande raciste et xénophobe. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Police (fonctionnement : Gironde)

22938. - 20 avril 1987. - M. Phllippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'existence de circulaires publiées par une association bordelaise proche de l'extrème droite sur des panneaux syndicaux placés dans des commissariats de la Gironde. Ces circulaires encouragent les policiers à se constituer en justice parallèle engendrant un climat de violence aveugle, de vengeance et de réglements de comptes. Il lui demande s'il entend tolérer plus longtemps cet appel public à l'organisation du désordre et s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à des agissements gravement préjudiciables aux principes démocratiques de l'expression syndicale comme à l'image de la police nationale.

Réponse. - L'association dont fait état l'honorable parlementaire a été constituée conformément à la loi du 1^{et} juillet 1901 et régulièrement déclarée à la préfecture de la Gironde sous la dénomination de « Cercle national amitié sécurité ». Le droit d'association fait partie des libertés fondamentales reconnues à tout citoyen et, à ce titre un policier peut adhérer à l'association de son choix et même y exercer des responsabilités, dés lors que celle-ci a été déclarée et n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction. L'exercice de ce droit, doit toutefois se concilier avec l'obligation de réserve qui s'impose aux fonctionnaires de police conformément à l'article 12 du décret nº 68-70 du 24 janvier 1968 modifié portant dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale qui précise à cet égard : « sont interdites dans les locaux de police et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications quelconques ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective. » Une circulaire d'information relative à cette association a bien été apposée le 13 février 1987 sur un panneau d'affichage syndical d'un commissariat de l'agglomération bordelaise. En vertu des textes précités et de la

réglementation sur l'affichage syndical, le directeur départemental des polices urbaines de la Gironde a immédiatement ordonné le retrait de cette circulaire.

Communes (personnel)

21203. -- 23 mars 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs de musées, archivistes et bibliothècaires des communes. Cette indemnité n'a pas été relevée depuis le 25 décembre 1983. il souhaite connaître la date où sera relevée cette indemnité compte tenu des sujétions de plus en plus importantes supportées par ces personnels qualifiés.

Réponse. - L'indemnité spéciale allouée aux conservateurs de musées, archivistes et bioliothécaires est effectivement attribuée sur la base d'un montant fixé par arrêté ministériel du 14 décembre 1983. La procédure de revalorisation de cette indemnité est actuellement en cours.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22235. – 6 avril 1987. – M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur l'indemnité de frais de télèphone prévue par la circulaire ministérielle n° 453 du 29 août 1964 au bénéfice des agents communaux titulaires, stagiaires et non titulaires. Il lui demande si l'avis du trésorier-payeur général est toujours requis après l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982.

Réponse. - Il n'existe aucun texte réglementaire qui détermine le droit à indemnité de frais de téléphone au profit des fonctionnaires, qu'ils soient de l'Etat ou des collectivités territoriales. S'agissant de ces derniers, une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 29 août 1964 a rappelé, par référence aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, que seuls peuvent être pris en charge pour nécessité absolue de service les frais d'installation et d'abonnement, à l'exclusion des communications, engagés par les fonctionnaires titulaires d'un indice inférieur à l'indice 400 net. Pour l'octroi de cet avantage aux fonctionnaires départementaux, il appartenait au préfet, à l'époque responsable de l'administration départementale, en liaison avec le trésorier-payeur général, de s'assurer du bien-fondé de l'inscription de la dépense au budget départemental. Cet avis ne présente plus aujourd'hui aucun caractère obligatoire.

Police (fonctionnement)

23408. - 27 avril 1987. - M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de plus en plus critique des laboratoires de police scientifique. Au-delà du problème de sous-équipement de ces laboratoires se pose la question d'une réforme de leurs structures, qui seule permettra aux laboratoires de fonctionner au mieux. Il semble, en effet, que des pratiques douteuses se soient installées dans ces laboratoires relevant de la police nationale. C'est ainsi que des matériels coûteux qui équipent certains d'entre eux ne sont utilisés qu'au seul profit des expertises privées. Par ailleurs, il apparaît que des travaux de police gratuits sont présentés comme des expertises judiciaires, constituant des rémunérations supplémentaires pour les membres des laboratoires experts près les tribunaux, alors que même, contrairement à leurs obligations légales, ces experts n'accomplissent pas eux-mêmes les opérations qui leur sont confiées. Cette situation inadmissible provient de l'application de la loi du 27 novembre 1943, qui interdit toute réforme permettant aux laboratoires de police d'assumer au mieux leur mission. C'est expulariser le fonctionnement de ces laboratoires, et tout particulièrement s'il entend : lo abroger la loi de 1943, afin de réformer l'organisation des laboratoires; 2º titulariser l'ensemble des personnels contractuels; 3º réformer le régime actuel des nominations d'experts.

Réponse. - La situation des laboratoires de police scientifique n'est pas de plus en plus critique, comme l'indique l'honorable parlementaire, mais, au contraire, elle s'améliore d'année en année. En effet, le nombre de personnels scientifiques des cinq laboratoires interrégionaux, de quarante-cinq en 1985, a été porté à quatre-vingt-quatorze en 1986 et à cent trente-six en 1987. Le

budget d'équipement a été décuplé et les appareils les plus perfectionnés sont actuellement livrés dans ces services. Les expertises et demandes de la justice ont été de 2 057 en 1986, alors que les travaux sur réquisition de la police ou de la gendarmerie se sont élevés à 3 186. Aucun appareil n'est dans ces conditions réservé exclusivement aux experts. Pour ce qui concerne la loi du 27 novembre 1943, elle a porté création des sinq laboratoires interrégionaux de police scientifique et fixé leurs missions scientifiques et leurs ressorts géographiques. Il est exact, cependant, que certaines de ces dispositions ménteraient d'être réactualisées. Des études sont en cours dans ce sens. Par ailleurs, il a été crée en mars 1985 une sous-direction de la police technique et scientifique, qui est chargée d'animer et de gérer l'activité et le fonctionnement de ces laboratoires. Elle assume cette mission totalement puisque, depuis deux ans et particulièrement en 1986 et 1987, les actions de formation des personnels de recherche scientifiques es sont multipliées alors qu'elles n'existaient pas jusqu'alors. Quant aux personnels scientifiques, ils sont actuellement contractuels. Un projet les dotant de statuts est actuellement en cours de négociation avec le ministère des finances. Enfin, le régime actuel des nominations d'experts est fixé par les articles 156 et suivants du code de procédure pénale. Il a été assoupli par la loi nº 85-1407 du 30 décembre 1985. Les magistrats désignent nominativement les experts et, de ce fait, les émoluments perçus à titre personnel ne peuvent faire l'objet d'instructions administratives quant à leur répartition.

Copropriété (multipropriété)

24039. - 4 mai 1987. - M. Louis Besson demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, dans l'esprit où elles ont été adoptées, font obstacle à ce qu'une commune fasse l'acquisition de parts de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Il attire notamment son attention sur les termes de l'article 4 de la loi nº 86-18 du 6 janvier 1986 selon lesquels les associés de telles sociétés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Réponse. - La loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précise en son article 5-111 que sont exclues, «sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes » (les métions d'intérêt par le la service d'article L. 381-1 du code des communes » (les métions d'intérêt par le la service d'article L. 381-1 du code des communes » (les métions d'intérêt par le la service d'article L. 381-1 du code des communes » (les métions d'intérêt par le la service de la code des communes » (les métions d'intérêt par le la service de la code des communes » (les métions de la code de la co dispositions sont également prévues pour les départements à l'article 48-III de cette même loi). La loi du 2 mars 1982 établit donc une distinction en fonction de la nature de la société et de son objet. Ainsi, lorsque la société présente un objet commercial qui n'entre pas dans les compétences des collectivités locales et ne correspond pas à un intérêt général, la participation de la commune est soumise à autorisation par decret en Conseil d'Etat. Il en est de même pou, les sociétés exerçant des activités à but lucratif. En revanche, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'activités d'intérêt général dont la loi reconnaît qu'elles entrent dans le champ de compétences des collectivités locales, l'association de celles-ci avec des partenaires privés est possible sous la forme d'une société d'économie mixte locale régie par la loi nº 83-587 du 7 juillet 1983. Dans le cas des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, l'article 4 de la loi nº 86-18 du 6 janvier 1986, qui, dérogeant à l'article 1857 du code civil, précise que les associés des sociétés civiles visées par ladite loi ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports ne fait pas obstacle aux dispositions de l'article 5-III de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982. En conséquence, l'acquisition par les communes de parts dans les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, dont le caractère lucratif est clairement établi (qu'il s'agisse de sociétés commerciales ou de sociétés civiles) et dont l'objet n'est pas d'exploiter les services communaux ou d'exercer des activités d'intérêt général dans les conditions de l'article L. 381-1 du code des communes, reste soumise à autorisation par décret en Conseil d'Etat. C'est d'ailleurs en ce sens que le tribunal administratif de Rennes a statué le 7 mars 1985 en annulant la délibération d'une commune qui avait décidé de prendre une participation au capital d'une société civile immobilière à but lucratif (jugement nº 84-1983).

Police (police municipale)

24105. - 4 mai 1987. - M. Philippe Punud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la réglementation concernant les polices municipales. Il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir

lui indiquer les textes actuellement en vigueur qui régissent les polices nunicipales. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai et sous quelle forme il a l'intention de diffuser le rapport de la commission installée en octobre dernier et présidée par M. Louis Lalanne, chargée de réflèchir sur un cadre juridique concernant les polices municipales. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la législation des polices municipales. – Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Le statut des agents de police municipale est actuellement régi par le livre IV du code des communes relatif au personnel controunal (art. L. 412-49, L. 412-50, R. 412-118 et R. 412 · 10) et par l'article 21 (2°) du code de procèdure pénale qui d'éfinit leur qualification judiciaire. Par ailleurs, les articles P. 250 et R. 250-1 du code de la route précisent la nature des infractions à la circulation, à l'arrêt et au stationnement qu'ils rus ent constater par procès-verbal. Le rapport du groupe de travvil sur les polices municipales installé par le ministre délègué chargé de la sécurité le 28 octobre 1986 a été communiqué aux parlementaires par l'intermédiaire de leurs groûpes ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives des policiers municipaux ou des personnels de la police nationale. L'association des maires de France et l'association des maires de grandes villes de France ont également été rendues destinataires de ce rapport. Les services du ministère de l'intérieur étudient activement les conclusions de ce rapport dans la perspective d'un projet de loi que le Gouvernement pourrait déposer après une large concertation avec toutes les parties prenantes, dès la prochaine session parlementaire.

Communes (personnel)

24362. - 11 mai 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des agents municipaux qui occupent un emploi spécifique d'agents chargés de la rédaction du bulletin municipal, de l'information et des relations publiques. La définition du poste occupé ne correspond pas à la réalité des domaines d'intervention ni aux responsabilités qui sont confiées à ces agents, car l'éventail des emplois communaux n'offre pas le choix voulu. Il serait donc souhaitable de transformer ce poste spécifique en un poste spécifique doté d'une nouvelle échelle indiciaire plus avantageuse, afin que l'agent puisse bénéticier d'un avancement non négligeable mais raisonnable. La fonction exercée serait alors reconnuc et rééquilibrée par rapport à celle des autres agents soumis à une échelle comparable mais exerçant des responsabilités moins importantes. Déjà des expériences précédentes ont pu mener à l'intégration directe, par application de textes ponctuels, d'agents et d'attachés contractuels. Il lui demande, en conséquence, s'il vaut mieux créer des postes spécifiques et y nommer des agents, ou bien nommer des agents contractuels sur des postes prévus sur le tableau indicatif des emplois. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les communes ont, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code des communes, la possibilité de fixer les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglement tion particulière. C'est ainsi qu'elles ont pu crèer des emplois spécifiques pour recruter des fonctionnaires chargés d'un service de presse, d'information ou de relations publiques. La création de tels emplois, qui ne figurent pas à la nomenclature des emplois communaux, doit comporter la définition des missions attachées auxdits emplois, ainsi que les modalités de recrutement, de déroulement de carrière et de rémunération des fonctionnaires. Les collectivités peuvent choisir également d'utiliser les possibilités qui leur ont été données par les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 en matière de recrutement de contractuels sur des emplois permanents. Il apparient à la collectivité de déterminer les cas dans lesquels le recrutement d'un fonctionnaire sur un emploi spécifique ou celui d'un contractuel dans les conditions définies par l'article 3 de ladite loi, est le mieux adapté à la nature et à la durée de la mission qu'elle entend confier.

Communes (élections municipales)

24726. - 18 mai 1987. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'intérleur si le Gouvernement envisage de réformer le mode de scrutin, applicable pour les élections municipales, dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Réponse. - La réforme évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas actuellement envisagée.

Election et référendums (réglementation)

24932. – 18 mai 1987. – M. Charles Metzluger appelle l'attention de M. le mlnistre de l'Intérieur sur l'exercice du droit de vote des Français résidant à l'étranger et plus particulièrement en zone frontalière. Ces personnes, bien que résidant à l'étranger, conservent des relations très étroites avec la France du fait de leur situation propre : leur vie professionnelle, des liens familiaux très proches ou des engagements associatifs les aménent à se rendre très souvent, voire quotidiennement, en France. Finalement, ils conservent et entretiennent des liens très étroits non seulement avec la France mais aussi avec la vie locale. Du point de vue du vote, ils sont soumis aux règles, soit du vote par procuration, soit de l'inscription sur une liste électorale d'une commune en France s'ils remplissent une des sept conditions nécessaires. En ce qui concerne le vote par procuration, de nombreuses personnes, résidant très près de la frontière, sont découragées par la lourdeur des démarches à effectuer et ne votent pas. En ce qui concerne l'inscription sur une liste électorale dans une commune, ce ne devrait pas poser de problème pour les Français résidant à l'étranger et originaires de cette région frontalière. Mais de nombreuses personnes, originaires d'autres départements plus éloignés, ne remplissent généralement pas une des conditions et, parallélement démotivées par la procédure de la procuration, ne votent pas. Il lui demande s'il n'est pas possible d'inclure, parmi les sept conditions relatives à l'inscription sur une liste électorale d'une commune, celle de l'activité professionnelle des Français résidant à l'étranger en zone frontalière.

Réponse. - Les conditions d'exercice du droit de vote des Français résidant à l'étranger qu'évoque l'honorable parlemen-taire doivent être précisées. En premier lieu, il doit être rappelé que la réglementation actuelle leur offre des possibilités étendues leur permettant d'exercer leur droit de vote. C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L. 12 du code électoral, nos compatriotes établis hors de France et immatriculés au consulat dont ils ressortissent peuvent, sur leur demande, être inscrits à leur choix sur les listes électorales soit de leur commune de naissance, soit de celle de leur dernier domicile, ou de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins, soit encore de la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, soit enfin de celle sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré. Il leur est ainsi permis de participer à tous les scrutins de caractère local ou national, au besoin en recourant à la procédure du vote par pro-curation, telle qu'elle est définie par les articles L. 72 et suivants du code électoral. Dans leur cas, les procurations peuvent être délivrées pour un seul scrutin ou pour une durée d'un an ou de trois ans. En outre, s'agissant des référendums et des scrutins pour l'élection du Président de la République et l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes, les Françaises et Français établis hors de Française europeennes, les Françaises et Français établis hors de França peuvent, sur leur demande et en vertu des dispositions des articles ler et 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et de l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, exercer leur droit de vote dans un centre de vote créé dans le pays où ils résident, dans les ambassades ou les consulats. Plus de 200 centres de vote existent exterillement et il set à rote que les consulats. actuellement et il est à noter que lorsqu'un Etat étranger refuse l'installation de tels centres sur son territoire (cas de la Suisse, par exemple), toutes les dispositions sont prises pour leur établissement à proximité immédiate des frontières de l'Etat considéré. Pour faciliter encore l'exercice de leur droit de vote aux citoyens inscrits dans ces centres de vote, la réglementation leur offre également la possibilité d'y voter per procuration lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de s'y rendre le jour du scrutin. En second lieu, il peut être précisé que les Français résidant à l'étranger très près de la frontière et originaires de cette région frontalière peuvent, s'ils sont inscrits sur les listes électorales d'une commune dans cette zone, participer au scrutin en se ren-dant au bureau de vote de leur commune d'inscription ou en recourant à la procèdure du vote par procuration; quant aux frontaliers originaires de départements plus éloignés et qui ne peuvent de ce fait être inscrits dans une commune frontalière où ils ne résident pus, ils doivent s'inscrite dans leur commune d'onities et qui ne peuvent de commune d'onities et qui ne peuvent de commune de commune d'onities et qui ne peuvent de commune d'onities et qui ne commune de gine. Ces personnes disposant déjà du droit de s'inscrire dans une commune répondant aux conditions énoncées par les dispositions de l'article L. 12 précité, il ne peut être envisagé d'inclure parmi les conditions relatives à l'inscription sur une liste électorale d'une commune celle de l'activité professionnelle, car cette relation avec une commune ne constitue pas un lien réel. Cependant, la possibilité d'établir des procurations dont la durée de validité est allongée devrait réduire la gène constituée par cette procédure pour les électeurs concernés et limiter l'abstentionnisme évoqué par l'auteur de la question.

Collectivités locales (limites territoriales : Moselle)

24981. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louls Masson attire l'attention de M. ie ministre de l'intérieur sur le fait que, sur l'état officiel de 1807 des paroisses du département de la Moselle, le hameau de Logne faisait partie de la paroisse d'Ay-sur-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce hameau continue à faire partie de la paroisse d'Ay. Si oui, il désirerait savoir si, en conséquence, la commune de Rurange dont fait partie Logne est tenue à participer à l'équilibre des comptes de la fabrique de la paroisse d'Ay. Si non, il souhaiterait savoir quelles sont les références de l'acte administratif qui a détaché Logne de la paroisse d'Ay-sur-Moselle.

Réponse. - Le hameau de Logne, qui fait partie de la commune de Rurange-lés-Thionville, est effectivement rattaché à la paroisse d'Ay-sur-Moselle. En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique d'Ay-sur-Moselle, il appartiendra aux communes d'y suppléer par application de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, de l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises et de l'article L. 261 (4, 4º) du code des communes. La part contributive de la commune de Rurange-lés-Thionville dans la dépense sera à calcuier en fonction des impôts directs locaux payés dans la section de Logne tels qu'ils sont mentionnés à l'article 4 de la loi du 14 février 1810 précitée ainsi libellé: « Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobiliére et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions. »

JUSTICE

Postes et télécommunications (téléphone)

2052. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les atteintes portées au principe de l'inviolabilité de la vie privée par le développement des écoutes téléphoniques. Il lui rappelle que le secret de la corres-pondance est une liberté fondamentale et qu'un arrêt du 2 août 1984 de la Cour européenne de Strasbourg voit dans le système des écoutes téléphoniques une violation caractérisée des droits de l'homme. Il admet que les écoutes téléphoniques sont parfois un mal nécessaire, qu'on ne peut interdire totalement. Mais il constate que le secret de la correspondance est fort mal protégé par des textes épars et une jurisprudence inachevée. En effet, alors que l'article 34 de notre Constitution dispose que ce qui alors que l'article 34 de notre Constitution dispose que ce qui touche aux libertés publiques relève de la loi, les écoutes dites « administratives », c'est-à-dire pratiquées à l'initiative des ministères de la défense et de l'intérieur, ne font l'objet que d'une simple réglementation (« instruction générale sur la protection du secret de la défense » du 27 juillet 1966). De même, les écoutes dites « judiciaires » c'est-à-dire ordonnées par la commission rogatoire du juge d'instruction, n'ont pas de base légale solide. L'article 81, alinéa 1, du code de procédure pénale qui autorise à procéder à « tous les actes d'information » nécessaires à « la manifestation de la vérité » est hien trop flou. De plus la Coup. manifestation de la vérité » est bien trop flou. De plus, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la légalité des écoutes prescrites par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de flagrant délit. Ces écoutes se font actuellement sur la base de textes anciens permettant des perquisitions ou des saisies. On utilise pour les justifier des notions particulièrement mouvantes, et incertaines, comme ce que les membres du Parquet appellent « les nécessités de l'enquête ». Par ailleurs, il déplore la prolifération des écoutes dites « sauvages », non pratiquées par une autorité publique française, et insuffisamment réprimées. Il insiste sur le fait que le contrôle des écoutes téléphoniques doit être confié à la seule autorité judiciaire, et non pas rester sous la responsabilité du ministre de l'intérieur. Il souligne qu'un rapport demandé en 1982 par le Premier ministre au premier président de la Cour de cassation concluait sur la nécessité de la soumission au Parlement d'un projet de loi qui « rappellerait le principe de l'interdiction des écoutes téléphoniques ; préciserait les cas

exceptionnels dans lesquels une ligne téléphonique pourrait être mise sous surveillance; spécifierait les autorités habilitées à prendre une telle décision; fixerait les conditions de son exécution; instituerait un mécanisme de contrôle; prévoierait des sanctions pénales en cas de méconnaissance des prescriptions légales ». Il rappelle enfin que la seule proposition de loi en faveur d'une réglementation plus stricte des écoutes émane de l'opposition. Il lui demande donc de faire préparer sans délai un tel projet afin que la France soit enfin dotée d'un système compatible avec les exigences les plus élémentaires de la démocratie. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Droits de l'homme et libertés publiques (écoutes téléphoniques)

20720. - 16 mars 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que sa question écrite n° 2052 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Postes et télécommunications (téléphone)

27074. - 22 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que sa question écrite nº 2052 parue au Journal officiel du 26 mai 1986 rappelée sous le nº 20720 au Journal officiel du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est exact que la Cour de cassation n'a eu à se prononcer que sur la légalité des écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction. Elle en a admis la validité sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui permet à ce magistrat de procédu. à tous actes utiles à la manifestation de la vérité. Le Gouvernement, pour sa part, examine la suite qu'il convient de réserver aux conclusions du rapport mentionné dans la question.

Délinquance et criminalité (peines)

18410. - 16 février 1987. - A la suite du hold-up sanglant de Champigny-sur-Marne qui a entrainé la mort en service d'un convoyeur de fonds et d'une innocente fillette de treize ans, M. Jean Brocard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne serait pas opportun de mettre à l'ordre du jour du Parlement diverses propositions de loi déposées par les groupes de la majorité sur le burcau de l'Assemblée nationale et tendant, dans quatre cas bien précis, au rétablissement de la peine de mort; à défaut, ne conviendrait-il pas de consulter, par voie de référendum, les Françaises et les Français sur un sujet qui pose un problème de conscience à chacune et à chacun de nos concitoyens, mais dont l'actualité est bien présente.

Réponse. - Conformément à la loi du 31 décembre 1985, la France a ratifié le protocole n° 6 à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort. Il résulte des dispositions de l'article 65 de la convention que ce protocole ne peut, en principe, être dénoncé pendant un délai de cinq ans à compter de sa ratification. Pour ne pas se mettre en contravention des engagements internationaux de la France, il ne paraît pas opportun que soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement les diverses propositions de loi tendant au rétablissement pour certains cas de la peine de mort. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un tel sujet n'est pas de la nature de ceux que la Constitution permet de soumettre à un référendum.

Syndicats (réglementation)

18947. - 23 février 1987. - M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est exact qu'une clause instituant une commission de discipline dans les statuts d'un syndicat professionnel doit être supprimée.

Réponse. - Afin d'assurer le respect des obligations imposées à chacun de ses membres, il est reconnu aux syndicats professionnels un pouvoir disciplinaire. L'assemblée générale du syndicat exerce ce pouvoir dans le silence des statuts qui peuvent soit l'attribuer à l'un de ses organes collégiaux, soit instituer à cet effet une commission de discipline à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Une telle clause, dont la validité n'est pas contestable, n'a pas à être supprimée des statuts, à la différence des clauses compromissoires prévues par certains syndicats professionnels. Ces clauses, qui prévoient la constitution d'une commission d'arbitrage chargée d'examiner les litiges autres que disciplinaires, pouvant survenir entre les membres du syndicat ou entre la direction de celui-ci et ses adhérents, sont prohibées par l'article 2061 du code civil qui pose le principe de leur nullité à moins que la loi ne les ait autorisées par une disposition expresse.

Suretes (réglementation)

21871. - 6 avril 1987. - M. René Couveinhes expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été appelée sur les mesures conservatoires, sous forme de prise d'hypothéque ou de blocage de compte en banque, au profit des créanciers réels ou supposés. Il lui a été signalé que ces mesures, prises souvent hâtivement par le tribunal des référés, nécessitent ensuite des années de procédure et une décision en appel pour être rapportées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qu'il envisage, éventuellement, de prendre pour améliorer la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Il convient de rappeler que les mesures conservatoires, quelle que soit leur forme, saisies ou inscriptions d'hypothéques ou de nantissements, sont subordonnées à une autorisation préalable du juge donnée sur requête sous réserve de la possibilité pour le débiteur de lui en référer. En outre, ces mesures ne peuvent être ordonnées que sous les conditions qu'il y ait urgence et que le recouvrement de la créance semble en péril. La procédure de référé, par elle-même rapide, permet au débiteur d'élever des contestations, d'obtenir notamment la rétractation, la mainlevée, la réduction ou le cantonnement de la mesure contre consignation, ou la limitation des effets de l'inscription provisoire. Il semble, dans ces conditions, que les délais auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont moins liès à la procédure elle-même des mesures conservatoires qu'au maintien de ces mesures jusqu'à l'obtention d'un titre exécutoire. C'est en effet l'objet même des mesures conservatoires de permettre à un créancier, à qui il faut un délai plus ou moins long pour obtenir un titre exécutoire de prendre provisoirement des garanties. Des améliorations doivent néanmoins être apportées à ces procédures en vue d'en mieux contrôler l'usage et de remédier à certains abus tels que des blocages intempestifs et prolongés de comptes bancaires. Des propositions ont été élaborées en ce sens par la commission de réforme des voies d'exécution. Elles sont insérées dans un avant-projet de loi qui donne actuellement lieu à une consultation des professions et des départements ministériels intéressés.

Professions immobilières (administrateurs de biens et agents immobiliers)

22545. – 13 avril 1987. – M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur une particularité de la profession d'agent immobilier ou d'administrateur de biens soumise à certaines régles de déontologie définies par la loi du 2 janvier 1970, dite Loi Hoguet, et par son décret d'application. Si la loi dans son ensemble paraît de nature à clarifier les activités de la profession, il n'en reste pas moins que la disposition qui prévoit l'obtention de la carte professionnelle pour un an seulement peut paraître anachronique et vexatoire. En effet, si le titulaire a la capacité d'exercer la profession, cela ne peut se concevoir que pour une période longue car frappé d'une incapacité ultérieure, civile ou pénale, il y aurait retrait immédiat de la carte. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans un sens de plus grande souplesse. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - La loi du 2 janvier 1970 et son décret d'application du 20 juillet 1972 réglementant l'exercice de l'activité commerciale de transaction et de gestion immobilière, largement acceptés par les professionnels, ont été inspirés par le souci de protéger le consommateur en lui assurant le concours d'un professionnel

compétent et solvable. Dans ce but notamment un contrôle a été institué par le chapitre VIII du décret précité relatif au « renouvellement des cartes professionnelles et contrôle ». La nouvelle législation du contrôle antérieurement en vigueur a retenu pour tous les professionnels immobiliers le principe d'un contrôle annuel. Celui-ci, au demeurant trés léger, porte sur les différentes obligations nécessaires à la protection du consommateur instituée par le législateur. Est tout spécialement vérifiée par l'arrêté de comptes annuel certifié l'adéquation de la garantie financière obligatoire par rapport aux mouvements de fonds envisagés, compte tenu de l'activité de l'année antérieure. A l'évidence, une telle prévision pour être réaliste ne peut porter que sur une bréve période correspondant aux rythmes comptable et économique qui eux sont annuels. Par ailleurs, est également examiné si le professionnel ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incapacité de faire des actes de commerce et s'il justifie d'une assurance responsabilité civile professionnelle. A cet égard, la régle de l'annualité tend à éviter la transformation de la carte en une licence commerciale, mais surtout la poursuite d'une activité illégale avec une apparence de légalité vis-à-vis du public rendue possible par la rétention de la carte. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de mettre en cause le principe de l'annualité du contrôle.

Système pénitentiaire (détenus)

23506. - 27 avril 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délicat problème de la concurrence faite par les productions des prisons à des entreprises privées existantes. Il lui a été soumis le cas d'une entreprise qui éprouve de ce fait des difficultés et qui risque d'être dans l'obligation de congédier des personnes régulièrement employées et dont les salaires supportent toutes les charges sociales habituelles. Elle demande quelle est la réglementation pour éviter une concurrence déloyale et quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter que ne se développent de pareilles situations sans cependant priver les prisonniers de la possibilité de travail.

Réponse. - Les entreprises qui implantent une activité en prison, des lors qu'elles améliorent leur compétitivité et se développent, se situent à l'évidence en position de concurrence avec les autres entreprises du secteur concerné. Faut-il cependant parler de concurrence déloyale alors que l'opportunité du travail en prison est offerte à toute entreprise. Cette question est certes délicate care elle impose à l'administration par desilibres difficiles. délicate, car elle impose à l'administration un équilibre difficile entre des considérations d'égale valeur dont la conciliation se révèle parsois malaisée. En premier lieu, les dispositions du code de procédure pénale établissent à la charge des condamnés une astreinte de principe au travail mais aussi, à la charge de l'administration, l'obligation de fournir aux détenus un travail dont il est souhaitable que l'organisation et les rémunérations se rapprochent autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures. Ces régles, outre l'intérêt évident que présente l'exercice d'une activité pour lutter contre l'oisiveté et réduire ainsi les effets négatifs de l'emprisonnement, offrent aussi l'avantage de permettre aux détenus de s'acquitter de leurs dettes au profit des victimes et de l'Etat, de participer à leur entretien, d'aider leur famille et de préparer leur réinsertion en se constituant un pécule particulièrement utile au moment de leur libération. Leur intérêt sur le plan de la réinsertion n'est donc pas discutable. Or l'aug-mentation de la population pénale et l'existence d'un fort taux de chômage impliquent la nécessaire création de nouveaux postes de travail. A ce titre, une prospection intensive est effectuée auprès des entreprises pour leur présenter les possibilités d'exécution de travaux de sous-traitance par la régie industrielle des établissements pénitentiaires constituée par des ateliers dont l'administration assure la gestion directe, ou d'implantation à l'intérieur des prisons d'activités de production qu'elles dirigent et organisent directement sous le régime de la concession. Les avantages qu'offre l'implantation en milieu carcéral - mise à disposition gratuite des locaux, variabilité des effectifs employés, charges sociales moins élevées - ont certes constitué des atouts au bénéfice de toutes les entreprises concessionnaires mais la situation de ces demières, bien souvent, montre que ces avantages ne sont pas décisifs en pratique dans tous les cas. En effet, la réussite dépend de toute une série d'autres facteurs – qualité du produit, investis-sement, organisation, stratégie commerciale, gestion financière, etc. Il faut également tenir compte de multiples contraintes qui pésent sur l'activité de ces entreprises : celles de la sécurité, de la rotation très rapide des détenus, surtout en maison d'arrêt, de leur sous-qualification, de leur manque éventuel de motivation, etc. De fait, si les avantages offerts étaient déterminants, on verrait beaucoup plus d'entreprises venir s'implanter en milieu pénitentiaire. L'administration, pour autant, à le souci d'éviter de fausser le jeu de la concurrence en tenant compte de l'existence de différents autres secteurs de travail protégés, les centres d'aide par le travail notamment, du recours à la sous-traitance dans des pays étrangers et, plus généralement, des conditions de fabrication du produit considéré en milieu libre. L'examen attentif des demandes d'implantation d'activités de production en prison conduit ainsi l'administration pénitentiaire à écarter certaines demandes dès lors qu'il existe un risque sérieux de suppression d'emplois en milieu libre. En tout état de cause, la très grande diversification des activités de production limite également sur le plan commercial le risque d'une concurrence nocive. Toutefois, il convient de souligner que la prévention d'une éventuelle concurrence déloyale implique que, dans les cas litigieux, les arguments avancés soient confortés par des éléments d'information suffisants pour permettre à l'administration une analyse objective de la situation des entreprises concernées et des causes réelles de cette concurrence inégale.

Système pénitentiaire (personnel)

24154. - 4 mai 1987. - M. Pierre Pasquioi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justlce, sur la situation des infirmiers pénitentiaires. En effet, un infirmier diplômé d'Etat, possédant le baccalauréat et trois années d'études, au cinquième échelon de sa carrière, reçoit le même salaire qu'un surveillant stagiaire. Les infirmiers pénitentiaires sont les seuls à ne pas recevoir la prime de sujetion en détention que reçoivent : le personnel en uniforme, les personnels de direction, les personnels techniques, les éducateurs, les assistants sociaux, les ministres du culte et les instituteurs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de remédier à cette situation qui créée une inégalité parmi le personnel vivant avec les détenus.

Réponse. – Les infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire qui exercent exclusivement en milieu carcéral perçoivent: 1º une prime de service prévue par le décret no 73-906 du 20 septembre 1973, qui s'élève à 7,5 p. 100 du traitement budgétaire moyen du grade; 2º une indemnité forfaitaire de risques prévue par décret no 75-501 du 19 juin 1975 dont le taux annuel fixé par arrêté interministériel fait l'objet d'une revalorisation biennale. Il est certain que ce régime indemnitaire est moins favorable que celui d'autres personnels exerçant en milieu carcéral dont les infirmiers partagent certains des risques et sujétions. Le ministère de la justice s'efforcera d'obtenir une amélioration de cette situation dans la mesure où les contraintes budgétaires le permettront.

Divorce (prestations compensatuires)

24163. – 4 mai 1987. – M. Régis Perbet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les personnes divorcées sans enfant à charge se trouvent parfois, du fait même de leur isolement, dans une situation très vulnérable face à un exconjoint, débiteur d'aliments, qui mettrait une mauvaise volonté particulière à s'acquitter de ses obligations. Il a noté que le Gouvernement s'opposait, en l'état actuel des choses, à une extension pour ces personnes isolées des procédures de recouvrement prévues par la loi du 22 décembrs 1984 au bénéfice des divorcés chargés de famille. Il lui demande néammoins, au vu de la gravité des difficultés concrétes que peuvent rencontrer les divorcés sans enfant à charge, quelles mesures il compte prendre pour développer l'information des intéressés sur les autres procédures de recouvrement forcé existantes et, le cas échéant, pour en améliorer l'efficacité.

Réponse. - Dès lors que l'on se trouve en présence de famille ou d'un parent isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge, la loi nº 84-1171 du 22 décembre 1984, qui a pour objet d'assurer un meilleur respect par les parents de leur obligation d'entretien vis-à-vis de leurs enfants, autorise les organismes débiteurs de prestations familiales à intervenir pour le recouvrement des créances alimentaires engagées et, subsidiairement, des prestations compensatoires. Les personnes divorcées sans enfant disposent des voies d'intervention classiques (saisie de droit commun. saisies-arrêts, saisies-arrêts sur les salaires) dont les modalités font actuellement l'objet d'une étude en vue d'améliorer leurs résultats. Les inièressés peuvent aussi bénéficier de modes d'exécution simplifiés: le paiement direct, créé par la loi nº 735 du 2 janvier 1973, et la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires résultant de la loi nº 75-618 du 11 juillet 1975. Par ailleurs, l'information des personnes concernées a été organisée par le décret nº 85-1330 du 17 décembre 1985 qui a créé l'article 465-1 du nouveau code de procédure civile en vertu duquel un document portant sur les modalités de recouvrement des règles de révision de la créance et des sanctions pénales

encourues est joint à l'expédition de tout jugement fixant une pension alimentaire, une contribution aux charges du mariage, une prestation compensatoire allouée sous forme de rente ou des subsides. Au surplus, des notices de renseignements ainsi que des services d'information sont à la disposition des intéressés dans les tribunaux de grande instance.

Justice (conseils de prud'hommes)

25062. - 25 mai 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de fonctionnement des conseils de prud'hommes. La loi nº 86-1319 du 30 décembre 1986 a heureusement modifié les modalités d'organisation de ces juridictions afin de leur permettre notamment de mieux faire face aux litiges nés des licenciements économiques. En conséquence, il souhaiterait connaître le nombre de recours déposés devant ces juridictions ainsi que le nombre d'affaires jugées par elles : durant les quatre premiers mois de 1987 ; durant la même période de l'année précédente, la comparaison entre ces deux périodes successives devant permettre d'apprécier les premiers effets de la récente réforme des conseils.

Réponse. - Le tableau comparatif pour les trois premiers mois de 1986 et 1987 du nombre des affaires nouvelles introduites devant les conseils de prud'hommes ainsi que le nombre des affaires jugées par ces juridictions s'établit comme suit :

		1986		1987		
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mara
Affaires nouvelles						
Affaires terminées.	12 6260	13 176	14 166	11 613	12 140	15 102

Pour 1987, seules les statistiques des trois premiers mois sont actuellement disponibles. Il ne semble pas qu'une conclusion significative puisse, en l'état, être tirée d'une comparaison de l'activité des juridictions prud'homales entre ces deux périodes successives.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

25087. - 25 mai 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet d'augmentation de 15 000 places du parc pénitentiaire. Il lui demande de lui préciser si les crédits nécessaires à la gestion de ces 15 000 places, tant du point de vue du personnel de surveillance que de celui du personnel de réinsertion, ont été dégagés ct budgétisés.

Réponse. - La construction de 15 000 places de prison, dans le cadre de la loi relative au service public pénitentiaire, sera menée à bien en quatre années (1987-début 1991). Les crédits nécessaires à la gestion de ces 15 000 places seront donc mis en place au titre de chaque loi de finances de l'année, au fur et à mesure de la réalisation du programme. La mise en service des premiers établissements devant intervenir à compter du premier semestre 1989, le projet de budget 1988, élaboré par la Chancellerie, prévoit la création d'emplois de direction et le renforcement des moyens nécessaires à la formation des futurs personnels de surveillance. Quant au personnel de réinsertion, il sera recruté par les entreprises titulaires des contrats conclus pour assurer le fonctionnement des établissements en ce qui concerne les tâches autres que de direction, de greffe et de surveillance.

Famille (concubinage)

25265. - 25 mai 1987. - M. Jean-Marc Ayrault demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les conditions émises pour la prise en compte par les différentes administrations de la situation de vie maritale pour les couples non mariés. Il attire son attention sur l'insuffisance du décret nº 53-914 du 26 septembre 1953 à cet égard, alors que des textes plus récents, telle la loi nº 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la sécurité sociale, autorisent dans son article 13 les couples non mariés à apporter

la preuve de leur vie maritale par une simple déclaration sur l'honneur. L'absence de précisions légales ou réglementaires à caractère général autorise, en effet, toutes les administrations, les communes et autres organismes à apprécier très différemment les situations de vie maritale.

Réponse. - Le concubinage est, en droit français, une situation de fait dont la preuve est totalement libre et peut être rapportée par tous moyens: déclaration sur l'honneur, production d'attestations ou de documents divers, témoignages, etc. Le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplication de formalités administratives ne peut donc concerner que des situations juridiquement organisées, et notamment le mariage. En revanche, il appartient à l'autonté compétente sous le contrôle du juge d'apprécier si la situation de fait qui lui est présentée comme susceptible d'être qualifiée de concubinage correspond bien à celle qui ouvre droit à certaines prestations au regard de la législation correspondante. Compte tenu de la nature du concubinage, il ne paraît donc pas possible d'en organiser la preuve selon un mode uniforme.

Divorce (pensions alimentaires)

25575. – 1er juin 1987. – M. Jacques Bompard alerte M. le garde des sceaux, miolstre de la justice, sur une bizarrerie judiciaire qui lui paraît incompréhensible. Un justiciable divorcé demande, conformément à la loi, une diminution de pension alimentaire, motivée par la régression de ses revenus, la naissance de deux enfants supplémentaires dans son ménage et une augmentation très conséquente des rémunérations de son ex-épouse. Il est débouté sur des attendus ahurissants selon lesquels, si ses revenus ont baissé et s'il a des enfants supplémentaires, cela ne motive pas une diminution de la pension alimentaire. Ces attendus étant contraires à la loi, il fait appel. Celui-ci survient deux ans plus tard et diminue la pension alimentaire d'un de ses enfants majeur du premier lit, tout en le condamnant à 2000 francs d'indemnité pour appel « partiellement injustifié ». Il lui demande en quoi un appel d'un jugement, qui n'est pas conforme à la loi, peut être même partiellement injustifié et quelle procédure autre que l'appel peut être suivi lorsque un juge n'applique pas la loi.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne saurait en aucune façon porter une appréciation sur une décision juridictionnelle. Le principe de l'indépendance des cours et tribunaux s'y oppose en effet. Ainsi la situation décrite par l'auteur de la question ne saurait être commentée. Il convient simplement de rappeler que seul l'exercice des voies de recours prévues par la loi est de nature à remettre en cause ce qui a été jugé. Il appartenait, en l'espéce, au justiciable d'y recourir éventuellement.

Procédure civile (réglementation)

25642. – ler juin 1987. – M. Guy Malandain appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pratique qui semble se développer dans l'exercice de l'autorité judiciaire et qui transgresse le principe contenu dans l'article 5 du nouveau code de procédure civile. Celui-ci indique que « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé». Or plusieurs administrés ont été contraints de saisir la cour d'appel ou même la Cour de cassation, soit parce que le premier jugement rendu omettait de se prononcer sur un ou plusieurs chefs de demande, soit qu'il statuait à côté ou en dehors de la demande. Cette pratique tend à favoriser de fait l'une ou l'autre des parties et tend également à encombrer les tribunaux de recours qui pouvaient être évités. Il lui demande s'il ne croit pas utile de diffuser ou de rappeler les règles fondamentales d'application de l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

Réponse. - Les dispositions des articles 463 et 464 du nouveau code de procédure civile assurent d'une manière simple le respect du principe posé par l'article 5 du même code, rappelé par l'honorable parlementaire. Ces dispositions permettent à la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande d'être saisie afin de compléter son jugement. Il en est de même lorsque le juge s'est prononcé « sur des choses non demandées ou s'il a adjugé plus qu'il n'a été demandé». Il appartient à la partie qui y a un intérêt de s'adresser à la juridiction concernée dans un délai d'un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée. Il apparaît ainsi que l'omission de statuer ne relève pas de la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation et

qu'il existe des techniques procédurales permettant d'éviter, dans des hypothèses de cette nature, de saisir les juridictions supérieures.

Magistrature (magistrats)

25841. - 8 juin 1987. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mode d'intégration directe dans la magistrature. L'article unique de la loi nº 71-603 du 20 juillet 1971 prévoit, pour les personnes licenciées en droit et qui ont exercé, pendant huit ans au moins, des fonctions juridiques auprés des administrations centrales ou des services extérieurs de l'Etat, une nomination directe, à titre exceptionnel, aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire. Par ailleurs, l'ordonnance nº 58-1270 du 22 septembre 1958, dans son article 30, prévoit, également, l'entrée directe dans la magistrature pour un certain nombre de professionnels: avocats, avoués, notaires. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant aux conseils juridiques qui ne sont pas expressément prévus par ce texte.

Réponse. - Il est exact que les conseils juridiques ne rentrent ni dans le champ d'application de l'article 30 de l'ordonnance nº 581270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ni dans celui de l'article 21 de la loi organique nº 70-642 du 17 juillet 1979 modifiée par la loi organique nº 71-603 du 20 juillet 1971. Aussi, dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible de nommer des conseils juridiques directement en qualité de magistrat. Une telle possibilité ne pourrait résulter que d'une réforme introduite par voie de loi organique. Le rapport récemment remis à la Chancellerie par le groupe de travail présidé par le professeur François Terré a exprimé le vœu d'un élargissement et d'un développement des intégrations dans la magistrature de professionnels expérimentés. Les mesures qui pourraient être mises en œuvre sur ces points sont actuellement étudiées. Cette étude pourrait prochainement déboucher sur des perspectives de modifications statutaires.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

20955. - 23 mars 1987. - M. Michel Ghysel demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il compte, suite au naufrage dramatique, le 6 mars 1987, du car-ferry Herald of Free Enterprise, prendre des mesures de sécurité - élaboration de nouvelles normes, multiplication des contrôles - à bord des navires assurant la liaison trans-Manche, et ce en étroite collaboration avec les pays concernés. Il lui demande s'il est en outre envisagé, cu égard à la multiplication du trafic trans-Manche et des risques d'accidents correspondants, d'accèlèrer le programme de construction du tunnel seus la Manche. - Question transmite à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

Reponse. - A la suite du naufrage du transbordeur Herald of Free Enterprise, il a été demandé s'il est envisagé de prendre des mesures tendant à améliorer la sécurité de ce type de navires. Les régles techniques relatives à la sécurité des navires sont l'objet de conventions internationales auxquelles pratiquement toutes les nations maritimes sont parties et qui sont élaborées au sein de l'Organisation maritime internationale. C'est dans le cadre de cette organisation que seront analysées les causes exactes de ce drame, à l'issue de l'enquête effectuée par l'administration britannique, afin d'en tirer les leçons utilés. Il a été, bien entendu, procédé aussitôt après l'accident de Zeebrugge à une vérification systématique et approfondie de la conformité des transbordeurs français aux réglements qui leur sont applicables; les résultats de cette enquête ont été satisfaisants. Le risque de tels accidents ne paraît pas de nature à accélérer le programme de construction du tunnel sous la Manche. En effet, la construction du tunnel sous la Manche a été confiée, par le traité signé à Cantorbery le 12 février 1986 et par la concession quadripartite signée à Paris le 12 mars suivant, à une société privée concessionnaire dénommée depuis lors Eurotunnel. Le traité et la concession stipulent que les Etats n'interviennent dans ce projet que pour en contrôler la viabilité financière et pour vérifier que la sécurité des passagers et des biens est assurée. En conséquence, il n'appartient pas au Gouvernement d'agir directement sur les délais de la construction de la liaison fixe. Ceux-ci dépendent essentiellement de la réalisation de l'augmentation de capital prévue pour l'automne prochain et de la signature de contrats dont la responsabilité incombe entièrement au concessionnaire. Pour sa part, le

Gouvernement a déposé devant le Parlement les projets de loi relatifs à la ratification du traité et à l'approbation de la concession de telle sorte qu'aucun retard ne provienne de son fait. Le financement privé a d'ailleurs pour effet d'inciter le concessionnaire à accélérer au maximum les délais de réalisation de l'ouvrage et sa mise en service afin de réduire la charge des intérêts intercalaires et de rapprocher les perspectives de rémunération du capital investi.

Transports (phares et balises)

23860. - 27 avril 1987. - M. Charies Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le bateau-phare d'Ouessant, projet destiné à remplacer le superphare initialement prévu. Il lui demande des précisions sur ce nouveau projet, notamment sur sa nature, sur le calendrier de sa réalisation et sur son coût.

Réponse. - L'aide majeure à la navigation d'Ouessant était primitivement destinée à marquer l'entrée du sud-ouest d'un nouveau dispositif de séparation de trafic, situé plus au large d'Ouessant que le dispositif de séparation de trafic actuél. L'abandon du projet d'aide majeure à la navigation a pour conséquence le maintien dans sa configuration actuelle du dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, en service depuis 1979, dont la surveillance est assurée en tout temps par des moyens puissants (présence d'un navire sur zone, radar de surveillance d'Ouessant et C.R.O.S.S. de Corsen). Ce dispositif est actuellement balisé à son entrée sud-ouest par une bouée de grandes dimensions portant un feu de quinze milles de portée et une balise répondeuse de radar fonctionnant sur trois centimètres de longueur d'onde. Le projet d'aménagement actuellement étudié a pour objectif de renforcer le système des aides à la navigation de la bouée de grandes dimensions existante et non de remplacer l'aide majeure à la navigation initialement prévue. Le programme des aides à la navigation dont la mise en œuvre est examinée est le suivant : un feu d'une portée de dix-sept milles nautiques; deux balises répondeuses de radar fonctionnant respectivement sur trois centimètres et dix centimètres de longueur d'onde : un radiophare d'une portée de vingt milles nautiques. Les études préalables au lancement d'une consultation pour la construction de ces dispositifs sont actuellement achevées. De nouvelles études viennent d'être lancées visant à examiner si le programme des spécifications opérationnelles retenues peut être satisfait au moyen d'un aménagement de la bouée-phare existante ou si, au contraire, il sera nécessaire d'implanter des nouvelles aides à la navigation sur un bateau-feu qui serait entièrement automatique et dont la consistance technique a fait l'objet d'un examen paralléle.

Transports maritimes (ports)

25037. - 25 mai 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la mer sur le rapport sur la filière portuaire française qui a été remis par M. Dupuydanby en décembre 1986. Dans ce rapport, il serait suggèré plus particulièrement la création d'un Conseil national des communautés portuaires. Il souhaiterait connaître son avis sur cette institution, ainsi que les raisons qui motiveraient sa création.

Réponse. - M. Dupuydanby, auquel le ministre chargé des transports et le secrétaire d'Etat à la mer avaient consié une mission de réssens sur la filière portuaire française, a proposé dans son rapport la créatinn d'un Conseil national des communautés portuaires. La première mission de ce conseil sera de prolonger le rapport Dupuydanby en étant l'organe relais de réslexion et de proposition pour la mise en œuvre des dissérentes mesures à prendre dans les mois et années à venir, asin de transformer le système portuaire français et d'assurer sa pérennité dans la perspective du marché unique européen de 1992. Dans ce grand marché européen, le secteur des transports sera en esset particulièrement exposé à la concurrence; la filière maritime et portuaire réglementairement peu protégée sera vraisemblablement très rapidement sensible aux essets de cette concurrence. Pratiquement, le Conseil national des communautés portuaires composera trois caractéristiques principales; il sera le lieu de rencontres des décideurs le l'ensemble de la chaîne de transports articulé autour des ports maritimes : professions portuaires, transporteurs maritimes et terrestres, agents du commerce international, ensin, usagers des transports, c'est-à-dire les chargeurs et leurs auxiliaires qui utilisent ces services; il sera le lieu de concertation au plan social, indispensable dans le contexte des évolutions techniques et économiques considérables que traverse actuellement, et à un rythme accéléré, le secteur portuaire : ensin,

le groupe de pression bien nécessaire dans un pays où l'importance des échanges par mer et les atouts de nos façades maritimes ne sont pas perçus à un juste niveau.

P. ET T.

Téléphone (cabines publiques)

19910. – 9 mars 1987. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le développement des téléphones à pièces dans les centres postaux, en remplacement des téléphones passant par le central. Cette méthode, par son caractère systématique, n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes pour les utilisateurs. En effet, il y a impossibilité d'obtenir des justificatifs des sommes dépensées, ce qui n'est pas conforme à la loi. Les services voisins sont hostiles, souvent, à faire de la monnaie. Un client s'est vu dire par un guichetier: « Vous avez été long, j'allais vous couper », ce qui est une conception étrange du service public. De plus, certaines cabines, dans le Vaucluse en particulier, sont dites, par les employés des P. et T., réservées aux étrangers. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que 'outes ces bizarreries et ces inconvénients soient rapidement amodiés.

Téléphone (cabines publiques)

26487. - 15 juin 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19910 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le réaménagement de l'équipement téléphonique des bureaux de poste, en fonction de l'évolution du trafic, a pour objectif de recourir davantage à l'utilisation d'appareils à encaissement automatique qui sont d'un coût d'exploitation moindre. Ce principe de saine gestion se trouve cependant tempéré dans son application par le souci de la poste et des télécommunications de prendre en compte les besoins particuliers, mais bien réels, d'un certain nombre de clients. Les modifications apportées s'opérent sur les bases suivantes: lo maintien au moins d'une cabine en libre-service par établissement; 2º mise à la disposition du public, quand le trafic le justifie, de cabines à prépaiement fonctionnant avec des piéces de monnaie; 3º installation ultérieure dans les bureaux importants d'au moins un appareil à carte à mémoire; d'ureaux importants d'au moins un appareil à carte à mémoire; d'ureaux de poste de cabines accessibles en permanence. Les deux premiers types de cabines possédent leur spécificité propre: les cabines en libre service offrent la possibilité d'une assistance aux personnes âgées, aux handicapés et à la clientéle étrangére qui maîtrise parfois mal le maniement des appareils à pièces. Elles permettent, en outre, la délivrance de justificatifs des sommes dépensées, pouvant répondre ainsi aux demandes des personnes qui ne sont pas en liaison avec un numéro vert. Quant aux cabines à prépaiement, elles donnent un accès direct au réseau sans attente préalable au guichet. Ce réaménagement de l'équipement téléphonique, adapté pour chaque bureau aux spécificités locales doit, en tout état de cause, permettre d'assurer un écoulement du trafic dans des conditions satisfaisantes.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports ovec les administrés)

26347. - 15 juin 1987. - M. Louis Besson rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, les termes de sa réponse à sa question écrite n° 8773, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 fèvrier 1987 dans laquelle il l'informait que seraient prochainement examinées les améliorations qui pourraient éventuellement être apportées aux formalités administratives des entreprises strictement saisonnières, telles les écoles de ski. Il serait heureux de savoir si des dispositions ont pu être prises à ce sujet.

Réponse. - La commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme) a été saisie des suggestions formulées par l'honorable parlementaire dans sa question

écrite nº 8773 du 22 septembre dernier, relative à l'allègement des formalités répétitives imposées aux entreprises saisonnières. Plusieurs mesures d'allégement sont récemment intervenues dans le domaine siscal. En matière de taxe à la valeur ajoutée, les entreprises exerçant une activité saisonnière étaient déjà dispensées de fournir des déclarations négatives (imprimés n° 3310 M - CA 3) pendant la période de fermeture de leurs exploitations. Cette disposition a été complétée par deux nouvelles mesures. En premier lieu, en ce qui concerne le paiement de la T.V.A., les redevables forfaitaires saisonniers dont l'activité connaît en cours d'année des variations importantes peuvent désormais être autorisés, sur leur demande, à moduler le montant de leurs versements provisionnels (instruction du 26 septembre 1986, B.O.I. 3 E-6-86). La demande, établie sur papier libre, doit être jointe à la déclaration 951 déposée au cours de la deuxième année de la période biennale. L'autorisation est valable pour la période d'activité allant jusqu'à la date de fixation du forfait suivant. Ainsi, l'autorisation accordée à l'entreprise saison-pière leve de la fixation du forfait TVA/BIC 1986, 1987 sera Ioriait suivant. Ainsi, l'autorisation accordée à l'entreprise saisonnière lors de la fixation du forfait T.V.A./B.I.C. 1986-1987 sera valable pour la période allant du le janvier 1988 à la date de fixation du nouveau forfait, au cours de l'année 1989. Une mesure d'allégement est d'autre part intervenue en faveur des entreprises saisonnières qui, à la fin de la période d'activité, disposent d'un crédit de T.V.A. non imputable. Celles-ci ne pouvaient, jusqu'ici, demander le remboursement de ce crédit que plusieurs mois après la clôture de la saison, en application de la règle du trimestre civil créditeur. Ainsi, une entreprise disposant régle du trimestre civil créditeur. Ainsi, une entreprise disposant d'un crédit dégagé en septembre 1986, date d'arrêt de l'activité saisonnière, ne pouvait en demander le remboursement qu'en janvier 1987 avec la déclaration de décembre. Afin de pallier les difficultés financières pouvant résulter de l'application de cette régle, il a été décidé d'ouvrir aux entreprises saisonnières la possibilité de demander le remboursement du crédit de taxes au titre du premier mois qui suit celui de l'interruption d'activité. Ainsi, dans l'exemple précédent, l'entreprise peut désormais déposer des le mois de novembre 1986 sa demande de remboursement au titre du mois d'octobre 1986 (instruction du 13 mai 1986, B.O.1. 3 D-4-86). Dans le domaine social, la Cosiforme étudie actuellement, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi et les caisses de sécurité sociale concernées, la possibilité de simplifier les formalités déclaratives pour les entreprises saisonnières. Les conclusions de cette réflexion, qui devrait aboutir très prochainement, seront directement communiquées à l'honorable parlementaire.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (politique de la santé)

7940. - 25 août 1986. - M. Pierre Chantelat demande à Mme le ministre délégué auprès du mlnistre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures, d'une part, pour enrayer le développement des soins incontrôlés, notamment le recours à l'automédication, aux pseudo-médicaments et aux médecines douces, qui pourraient à terme se révêler nocifs pour la santé de la population et, d'autre part, pour améliorer la politique conventionnelle des délégations de paiement, en particulier en indemnisant les pharmaciens au titre de la charge financière et administrative qu'ils assument au bénéfice des assurés et en instituant une carte unique d'identification administrative, mise à la disposition de tous les organismes de protection sociale et utilisable dans toutes officines libérales, en vue d'harmoniser le service des médicaments sans avance d'argent pour tous les assurés quelle que soit l'origine de leur couverture complémentaire.

Réponse. - Le remboursement des médicaments non prescrits par les médecins est exclu par la réglementation. Le recours à l'automédication est limité aux seuls médicaments qui ne nècessitent pas de prescription médicale, c'est-à-dire en pratique à ceux dont l'utilisation est en principe sans danger pour l'individu. Les préparations magistrales ont occupé dans le passé une place importante dans l'arsenal thérapeutique et continuent dans certains cas à présenter de nombreux avantages. Les caisses d'assurance maladie ont néanmoins constaté ces dernières années de multiples abus. Elles ont vu présenter au remboursement : des préparations dangereuses ayant conduit à des accidents graves ; des préparations à base de substances n'ayant pas fait la preuve d'une efficacité ; des produits manifestement sans rapport avec un traitement médical et dont le prix est souvent fort élevé. Les caisses ont également observé que le dispositif actuel est dans certains cas utilisé pour tourner la réglementation relative au taux de remboursement et surtout aux conditions de mise sur le marché destinées à protéger la santé publique. Cette situation conduit à rechercher un cadre juridique assurant la protection de

la santé et évitant les dépenses injustifiées. Un dispositif est actuellement à l'étude en ce sens, qui ne porte pas atteinte à la liberté de prescription. Les modalités de la dispense d'avance des frais pour la délivrance de médicaments aux assurés sociaux par les pharmacies d'officine résultent de dispositions conventionnelles librement négociées entre les organisations professionnelles des pharmaciens et les caisses nationales d'assurance maladie. Pour le régime général de sécurité sociale, s'il n'a pas paru justifié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés d'envisager l'indemnisation des pharmaciens pour les tàches de gestion spécifiques à la dispense d'avance des frais, compte tenu notamment de l'incidence favorable du tiers payant sur les relations des pharmaciens avec leurs clients, la convention nationale du 30 septembre 1975 relative à la dispense d'avance des frais prévoit en revanche la possibilité pour les caisses primaires de consentir des acomptes aux pharmaciens. Ces acomptes s'élevaient à plus de 600 millions de francs au 31 décembre 1986. Dans un but d'amélioration des relations avec les usagers, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés expérimente le remplacement de la carte d'assuré social traditionnelle par une carte munie d'un microproces-seur dite carte S.E.S.A.M. (système électronique de saisie de l'assurance maladie). Lorsque les conclusions de l'expérience en cours seront connues, il sera possible d'évaluer les avantages et les inconvénients d'une carte de paiement universelle, valable pour les régimes obligatoires et complémentaires, notamment du point de vue du comportement du consommateur.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

13391. - 1er décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur les frais occasionnés par la détermination des antigénes tissulaires (HLA-AB, C, D/DR) et la réalisation des preuves de compatibilité. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de les prendre en charge, par exemple par inscription de ces actes à la nomenclature des actes de biologie hospitaliers, ou encore par versement direct d'une dotation particulière aux laboratoires qui les réalisent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15252. - 22 décembre 1986. - M. Jean Giard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème posé par les personnes atteintes de maladies nécessitant une greffe de moelle osseuse telles que l'aplasie médulaire ou la leucémie myéloïde chronique. Ces maladies sont la cause de 4 000 décès par an dont 40 à 60 p. 100 concernent des enfants. Lutter contre ces types de cancers nécessite une greffe de moelle osseuse et donc de trouver un donneur disposant d'un groupe tissulaire identique au malade. Certes un fichier national de donneurs de moelle osseuse existe, mais de 4 000 donneurs recensés actuellement, le nombre devrait être porté à 20 000 pour permettre de disposer d'une banque de données suffisante de correspondants de mêmes groupes tissulaires. La-faiblesse du nombre de donneurs de moelle osseuse s'explique, pour une bonne part, par le fait que l'analyse à laquelle le donneur est soumis ne rentre pas dans la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande donc les dispositions qu'elle prendra pour que les analyses nécessaires au groupage H.L.A. soient remboursées par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'analyse)

21269. - 23 mars 1987. - M. Jean Giard s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 15252 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, à propos de la prise en charge, par la sécurité sociale, des analyses nécessaires au groupage H.L.A. pour permettre les greffes de moelle osseuse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'inscription de l'acte de groupage tissulaire HLA pratiqué sur les donneurs de moelle à la Nomenclature des actes de biologie médicale n'est pas envisagée. Toutefois, cette situation ne se révêle pas dommageable pour les assurés sociaux qui se portent volontaires. En effet, d'une part, une subvention d'un montant de 4 564 000 francs a été accordée au titre de 1987 à

l'association France-Transplant par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, afin de permettre l'extension du fichier national des donneurs de moelle ; d'autre part, pour ce qui concerne les donneurs appartenant à la famille du malade, le groupage tissulaire HLA, comme tous les actes non inscrits à la nomenclature et réalisés dans les établissements d'hospitalisation publics, ne donne pas lieu à facturation, les dépenses correspondantes étant prises en considération pour le calcul de la dotation globale de financement de l'établissement.'

Assurance maladie maternité (caisses : Paris)

19840. - 2 mars 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le 7e arrondissement, qui a une population de 70 000 habitants, ne possède plus depuis plusieurs années de permanence de la caisse primaire d'assurance maladie. Il lui indique qu'il est prêt à accorder une permanence dans les locaux de la mairie du 7e à la caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande quand cette permanence pourra être installée.

Réponse. - Le centre de paiement de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris situé au 52-54, rue de la Fédération, dans le 15° arrondissement et qui jouxte le 7° arrondissement, travaille exclusivement pour les assurés de ce dernier secteur de la capitale. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un nouveau centre. Néanmoins, la suggestion formulée d'une permanence dans les locaux de la mairie du 7° arrondissement, assurée par la caisse primaire, ne peut qu'être envisagée favorablement. A cet effet, il est conseillé à l'honorable parlementaire de prendre contact avec les dirigeants de la caisse primaire, compétents pour donner suite à cette suggestion.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

21934. - 6 avril 1987. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le système de l'allocation parentale d'éducation. En effet, la nouvelle loi modifie les conditions d'attribution de l'allocation et porte à trois ans sa période de versement et la durée du congé parental. En revanche, les textes régissant le congé parental des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas été modifiés, les fonctionnaires communaux ne peuvent bénéficier de la prolongation d'un an du versement de l'allocation parentale d'éducation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention l'étendre cette mesure aux fonctionnaires territoriaux.

Réponse. - La loi nº 86-1307 du 29 décembre 1986 a prolongé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le versement de l'allocation parentale d'éducation et la durée du congé parental prévu dans le code du travail. Un projet de loi est en cours de discussion au Parlement visant à accorder aux fonctionnaires territoriaux la possibilité de bénéficier de dispositions identiques en ce qui concerne le congé parental d'éducation. Par ailleurs, les fonctionnaires territoriaux peuvent depuis le ler avril 1987 bénéficier de la nouvelle allocation parentale d'éducation dans les mêmes conditions que l'ensemble des allocataires.

Assurance maladie maternité (forfait hospitalier)

22279. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le doublement du forfait hospitalier prévu pour les seuls malades mentaux. En effet, la circulaire du 30 décembre 1986 demande aux établissements psychiatriques de faire passer le tarif actuel de 25 francs par jour à 50 francs. Déjà, avec le tarif de 25 francs par jour, les malades qui bénéficient de l'aide aux handicapés adultes ne peuvent garder pour eux, lorsqu'ils sont hospitalisés, qu'une somme de 300 francs par mois. Le fait de doubler le forfait hospitalier ne peut que les entraîner à un endettement inévitable, ce qui équivaut à un retour à l'asile, allant ainsi à l'encontre de tous les efforts accomplis depuis des années pour privilégier l'autonomie des malades mentaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter ce retour en arrière et permettre aux malades mentaux de se soigner en dehors des asiles.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'hospitalisation)

23832. – 27 avril 1987. – M. Christian Demuynck attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des malades mentaux. Une circulaire budgétaire du 30 décembre 1986 enjoint aux directeurs des établissements hospitaliers de prévoir pour l'année 1987 un doublement du forfait hospitalier en psychiatrie. Le syndicat des psychiatres des hôpitaux s'élève contre cette mesure qu'il juge discriminatoire. Il estime que les malades mentaux, déjà diminuès financièrement, doivent être traités comme les autres malades. Il lui demande donc si, devant la désapprobation de la profession, il est envisagé une modification de cette circulaire.

Réponse. - L'article 12 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le montant du forfait journalier hospitalier peut être modulé selon la durée du séjour, la nature du service ou la catégorie de l'établissement d'accueil. Il a semblé en effet équitable de prévoir une majoration du forfait journalier lorsque l'établissement d'accueil se substitue au domicile, du fait d'une hospitalisation très prolongée. De plus, la participation de l'assuré varie, pour les pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral des frais d'hébergement se qui constitue une indication participation de l'assuré varie pour les pathologies voisines, du seul constitue une indication participation de l'assuré varie pour les pathologies voisines, du seul constitue une indication participation de l'assuré varie, pour les pathologies voisines, du seul de l'assuré varie, pour les pathologies voisines, du seul montant du forfait pour les pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral de l'assuré varie, pour les pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral de l'assuré varie, pour les pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral des frais d'hébergement, ce qui constitue une incitation parfois injustifiée au placement dans les établissements les plus médicalisés. Néanmoins, les modalités d'application de ce dispositif sont toujours à l'étude, compte tenu notamment de la nécessité de respecter les règles du minimum de ressources laissé à la disposition des différentes catégories de personnes âgées ou handicapées et notamment les dispositions de l'article R. 821-9 prévoyant le maintien d'un minimum de 12 p. 100 de leur allocation pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les mesures prises seront, en tout état de cause, arrêtées après concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui doit rendre prochainement un rapport sur la participation des assurés sociaux aux frais d'hospitalisation. Des mesures éventuelles de modulation du forfait journalier ne pourraient en outre remettre en cause la politique menée depuis de nombreuses années dans le domaine de la psychiatrie visant à favoriser le traitement des malades mentaux en dehors des structures strictement hospitalières.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

23079. - 20 avril 1987. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés qui résultent de la rédaction des dispositions réglementaires en vigueur concernant la reconnaissance de l'origine professionnelle des affections causées par les bruits. En effet, le tableau nº 42 des maladies professionnelles, établi en application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, interdit la prise en compte des déficits audiométriques s'aggravant après la cessation de l'exposition au bruit. Or un certain nombre de travaux scientifiques ont mis en évidence des possibilités d'aggravation après l'exposition au bruit, indépendamment de tout autre facteur. Il apparaît, en conséquence, que la définition retenue par les textes réglementaires doit faire l'objet d'une actualisation. Il souhaiterait savoir quel délai le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'est assigné pour y procéder.

Réponse. – Le tableau nº 42 des maladies professionnelles relatif aux affections professionnelles provoquées par les bruits ne permet pas la prise en charge au titre de la législation sur la réparation des risques professionnels des déficits audiométriques s'aggravant après cessation de l'exposition au risque. Un groupe de travail, constitué au sein de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnelles a été chargé d'examiner une éventuelle révision de ce tableau de maladies professionnelles et notamment de cette condition réglementaire de la nonaggravation de la surdité. Il n'a pu mener à bien ses travaux en 1986 mais il a été demandé au Conseil supérieur, qui l'a inscrit de nouveau dans son programme d'activité pour 1987, d'en relancer rapidement la réflexion.

Prestations familiales (allocations familiales)

23272. - 20 avril 1987. - Mme Georgina Dufoix attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sauté et de la famille, sur la situation nouvelle des familles ayant des triplés

atteignant huit mois. En effet, dans le cadre de l'application de la loi nº 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs allocations familiales amputées de l 347 francs par mois, soit 32 484 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Prestations familiales (allocations familiales)

23273. - 20 avril 1987. - Mme Georgina Dufoix attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la situation nouvelle des familles de trois enfants ayant un enfant de deux ans, des jumeaux de sept mois et n'ayant pas droit à l'allocation parentale d'éducation. En effet dans le cadre de l'application de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs allocations familiales amputées de 1546 francs par mois, soit 34 012 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Prestations familiales (allocations familiales)

23274. - 20 avril 1987. - Mme Georgina Dufolx attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la sauté et de la famille, sur la situation nouvelle des familles de trois enfant ayant respectivement dix-huit, quinze et douze ans. En effet, dans le cadre de l'application de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs allocations familiales amputès de 701 francs par mois, soit 8412 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Prestations familiales (allocations familiales)

23275. - 20 avril 1987. - Mme Georgina Dufoix attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation nouvelle des familles ayant des jumeaux de huit mois. En effet, dans le cadre de l'application de la loi nº 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs prestations familiales amputées de 773 francs par mois, soit une perte de 21 664 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Prestations familiales (allocations familiales)

23276. – 20 avril 1987. – Mme Georgina Dufoix attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la situation nouvelle des familles ayant deux enfants, l'un ayant deux ans et l'autre six mois. En effet dans le cadre de l'application de la loi nº 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs prestations familiales amputées de 773 francs par mois, soit 9 276 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Réponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs, dont quatre miliards d'exemptions et d'allégements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, prés de six milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement, ensuite, de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre

qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait par le jeu de la condition de ressources une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait de surcroît qu'un nombre très limité de familles. En effet, sur 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 19 000, soit 10,5 p. 100 d'entre elles, pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers de ces familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée moyenne de quatre mois. Par ailleurs, l'objectifs préservés. S'agissant des familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de bénéficiaires théoriques n'était que de 6,5 p. 100 d'entre elles et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant est porté à 2 400 francs par mois et la durée à trois ans, leur assurera dans la plupart des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En outre, du fait des nouvelles conditions d'ouverture du droit, ce sont plus de 214 000 familles (au lieu de 32 000 auparavant), soit 45 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, qui bénéficieront de cette mesure. Les familles nombreuses qui ne peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation peuvent, en revanche, se voir ouvrir un droit à l'allocation de garde d'enfant à dominile. d'enfant à domicile. Cette prestation vise à assurer aux parents double actifs qui ont recours à leur domicile, aux services d'une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2000 francs par mois; cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. Le plan famille favorise au total un plus grand nombre de familles nombreuses et leur garantit des revenus plus importants sur une plus longue durée. En ce qui concerne le complément familial, il faut rappeler qu'il s'agissait, en l'occurrence, de la seule prestation familiale pour laquelle avait été instituée une disposition dérogatoire permettant le maintien transitoire de la prestation alors que n'étaient plus réunies les conditions de son attribution. Cette dérogation n'apparaissait pas fondée dans la mesure où, de même que pour les allocations familiales, la réduction du nombre d'enfants à charge correspond, dans la grande majorité des cas, à une diminution effective des dépenses du ménage.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

23488. - 27 avril 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les nouvelles régles d'attribution pour l'allocation au jeune enfant, qui est devenue depuis le le janvier 1987 l'allocation pour jeune enfant. D'un montant de 773 francs par mois, l'allocation pour jeune enfant est attribuée chaque mois, à compter du quatrième mois de grossesse jusqu'au troisième mois de l'enfant, à toutes les familles, sans conditions de ressources; et, ensuite, jusqu'aux trois ans de l'enfant si les conditions de ressources sont remplies. Toutefols, à partir du quatrième mois de l'enfant, une seule allocation est versée par famille, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de trois ans, jusqu'aux trois ans du plus jeune. Il lui demande de comparer la situation prévue par l'A.J.F. (allocation jeune enfant) à la situation qui prévalait auparavant, où un ménage touchait le complément familial par enfant et où, ainsi, un ménage ayant deux enfants de moins de trois ans recevait 1 340 francs par mois alors qu'actuellement il reçoit 773 francs.

Réponse. - Le plan Famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,45 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allégements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, prés de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et

de trois mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pésent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait par le jeu de la condition de ressources une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait de surcroît qu'un nombre très limité de familles. En effet, sur 75 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 7 900, soit 10,5 p. 100 d'entre elles, pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers de ces familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée moyenne de quatre mois. Par ailleurs, l'objectif recherché par le Gouvernement est de marquer un avantage très significatif au profit des familles nombreuses considérant non seulement que celles-ci sont indispensables au renouveau démographique pays mais de plus que ce sont celles qui rencontrent des diffi-cultés particulières du fait du coût spécifique du troisième enfant. cultés particulières du fait du coût spécifique du troisième enfant. Il faut préciser néanmoins que les droits acquis au cumul de deux ou plusieurs allocations au jeune enfant sont préservés. S'agissant des familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de bénéficiaires théoriques n'étaient que de 6,5 p. 100 d'entre elles et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant est porté à 2 400 francs par mois et la durée à trois ans leur assurera, dans la plupart des cas, des resdurée à trois ans leur assurera, dans la plupart des cas, des res-sources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En outre, du fait des nouvelles conditions d'ouverture du droit, ce sont plus de 214 000 familles (au lieu de 32 000 auparavant), soit 45 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, qui bénéficieront de cette mesure. Les familles nombreuses qui ne peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation peuvent en revanche se voir ouvrir un droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile. Cette prestation vise à assurer aux parents double actifs qui ont recours à leur domicile, aux services d'une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 francs par mois ; cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. Le plan Famille favorise au total un plus grand nombre de familles nombreuses et leur garantit des revenus plus importants sur une plus longue durée.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

24046. – 4 mai 1987. – M. Alain Brune appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des titulaires de l'allocation pour jeune enfant. L'allocation au jeune enfant a été instituée par la loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Elle concernait les enfants conçus à partir du ler janvier 1985 (sous certaines conditions de ressources). En 1987, l'allocation au jeune enfant est remplacée par l'allocation pour jeune enfant. Elle concerne les enfants nés à partir du ler septembre 1986. L'allocation pour jeune enfant, sans conditions de ressources, reste versée mensuellement (773,50 francs pour chaque enfant à naître à compter du 4º mois de vie de l'enfant jusqu'au 3º anniversaire, mais désormais une seule A.P.J.E. est servie quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans. Les modifications de 1987 relatives à l'A.P.J.E. font apparaitre sur l'exemple cité une diminution du montant des prestations d'environ 11 000 francs par rapport à ce qui avait été versé auparavant. En poussant plus lein l'étude, cette diminution peut atteindre 15 000 francs en ne prenant en compte que la naissance d'un second enfant, (dans le cas de jumeaux, elle est de 25 000 francs) qui avait lieu un an aprés celle du premier. Par contre, cette réforme n'aura aucune incidence si un intervalle de trois ans sépare les naissances. Cette modification affecte : les familles les plus démunies puisque seule l'A.P.J.E. sous condition de ressources est concernée, les familles où se produisent des naissances multiples, les familles où les naissances sont rapprochées, les familles où l'un des parents arrête ses activités professionnelles (d'où perte de revenus) pour élever deux enfants. Il lui demande d'envisager la reconsidération des mesures introduites en 1987 dans ce qu'elles impliquent de néfaste à l'égard des familles les plus défavorisées et pour la remise en cause de l'enc

Réponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,45 milliards de francs dont quatre miliards d'exemptions et d'allégements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses,

près de six milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de via (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Ce sources et de trois mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait par le jeu de la condition de ressources, une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales. En effet, sur 75 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000 soit 10,5 p. 100 d'entre elles pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers de ces familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une de ces familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée moyenne de quatre mois. Par ailleurs, l'objectif recherché durée moyenne de quatre mois. Par ailleurs, l'objectif recherche par le Gouvernement est de marquer un avantage très significatie au profit des familles nombreuses considérant non seulement que celles-ci sont indispensables au renouveau démographique du pays mais de plus que ce sont celles qui rencontrent des difficultés particulières du fait du coût spécifique du troisième enfant. Il faut préciser néammoins que les droits acquis au cumul de deux ou plusieurs allocations au jeune enfant sont préservés. S'agissant des familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de bénéficiaires théoriques n'était que de 6,5 p. 100 d'entre elles et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant est porté à 2 400 francs par mois et la durée à trois ans, leur assurera dans la plupart des cas, des ressources a trois ans, leur assurera dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En outre, du fait des nouvelles conditions d'ouverture du droit, ce sont plus de 214 000 familles (au lieu de 32 000 auparavant), soit 45 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, qui bénécieront de cette mesure. Les familles nombreuses qui ne peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation peuvent en revanche se voir ouvrir un droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile. Cette prestation vise à assurer aux parents double actifs qui ont recours, à leur domicile, aux service. d'une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 francs par mois; cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. Le plan famille favorise au total un plus grand nombre de familles nombreuses et leur garantit des revenus plus importants sur une plus longue durée.

SÉCURITÉ

Police (compagnies républicaines de sécurité)

22386. - 13 avril 1987. - M. Jeau-Marie Demange attire l'attention de M. le miaistre de l'Intérieur sur la situation des effectifs dans les compagnies républicaines de sécurité, forces mobiles d'intervention, réserves générales de la police nationale. En effet, pour garantir une disponibilité totale et préserver l'efficacité opérationnelle de ces formations qui reposent essentiellement sur des unités cohérentes, capables de manœuvrer avec une certaine souplesse et susceptibles de produire, lors des interventions, un effet psychologique de masse, plus que tout autre service de police pour lequel l'évolution technologique peut modifier profondément les modes opératoires et les structures, les capacités du corps des C.R.S. demeurent liées au niveau de ses effectifs. Dans cet esprit, l'effectif théorique d'une compagnie avait été fixé à 210 fonctionnaires au moment de la création des compagnies républicaines de sécurité en 1944. Si lors des événements de mai 1968 les unités comptaient sur le terrain jusqu'à 150 fonctionnaires, il a été constaté lors des derniers mouvements étudiants et des affrontements avec les forces de l'ordre à Paris que certaines compagnies en binôme pour obtenir l'effet souhaité. La faiblesse numérique actuelle des effectifs que chaque compagnie peut aligner, le rythme accéléré des déplacements et le caractère

des renforts quasi permanents prètés à des services dont les structures et les méthodes différent de celles des C.R.S. présentent à échéance des risques de désagrégation non seulement tactique mais aussi psychologique. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour mettre un terme à la déflation régulière des effectifs et redonner nux compagnies républicaines de sécurité toute l'efficience que l'on est en droit d'attendre de cet élément civil de la force publique. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - Les indications sur l'évolution des effectifs des compagnies républicaines de sécurité rappelées par l'honorable parlementaire sont conformes à la réalité. Il convient toutefois de souligner qu'entre 1968 et 1987, le régime hebdomadaire de travail auquel sont soumis les personnels de ces unités a considérablement évolué, dans le sens d'une réduction des temps de travail et d'une augmentation des droits à congés. C'est ainsi que la durée hebdomadaire du travail est passée de 46 h 30 en 1968 à 39 h en fin d'année 1981. Au cours de cette même année, il a été décidé d'accorder aux fonctionnaires, comme à l'ensemble des salariés, une cinquiême semaine de congés annuels. La conjonction de ces diverses mesures, dont le caractre social n'est pas contestable, s'est donc traduite par les conséquences énoncées par l'honorable parlementaire. Les créations d'emplois obtenues dans le collectif de 1986 ainsi que dans le budget 1987 ont été affectées en priorité aux corps urbains de sécurité publique, pour réponde à l'attente des Français qui souhaitaient qu'une sécurité acrue leur soit garantie dans leur vie quotidienne. D'ailleurs, depuis le printemps 1986, les compagnies républicaines de sécurité ont également été fréquemment employées, en renfort des polices urbaines, dans des missions de patrouille et de protection publique. Les opérations de maintien de l'ordre, tout en constituant une part importante du travail des compagnies républicaines de sécurité, ne constituent cependant pas leur mission unique et ne représentent pas plus du quart de leur emploi. Il reste que dans la mesure du possible un effort sera accompli dans les années futures afin d'augmenter leurs effectifs, et une recherche sera entreprise sur leur organisation, afin d'optimiser leur emploi. Il faut enfin ajouter que parmi les 1000 appelés du contingent recrutés à ce jour, 120 – soit 12 p. 100 – ont été affectés dans les C.R.S., pour y accomplir des tâches allégant d'autant la charge de travail des gardiens de la paix et permettant, par conséqu

SÉCURITÉ SOCIALE

Enseignement supérieur (Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale)

17379. - 2 février 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du mluistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale implanté à Saint-Etienne (Loire). Il a enregistré avec satisfaction ses déclarations récentes démentant tout éventuel replis des activités du C.N.E.S.S.S. sur Paris. Cependant il souhaiterait avoir quelques précisions notamment sur : les objectifs .fixés au C.N.E.S.S.S. pour les prochaines années ; les budgets dont il est susceptible de bénéficier ; la situation administrative du personnel qui est actuellement contractuel de l'Etat et qui demande à bénéficier du statut sécurité sociale, comme cela est le cas pour les personnels des caisses nationales depuis 1967.

Enseignement supérieur (Centre national d'études supérieures de le sécurité sociale)

24560. - 11 mai 1987. - M. Paul Chomat s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite no 17379 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale, établissement public à caractère administratif, implanté 27, rue du Docteur-Charcot, à Saint-Etienne, a pour objectif la formation des agents destinés à devenir agents de direction et

agents comptables des organismes de sécurité sociale. Il assure également, en cours de carrière, le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes, unions ou fédérations d'organismes de sécurité sociale et des organismes qui apportent leur concours au fonctionnement de l'institution, des praticiens conseils, des ingénieurs-conseils et des autres cadres supérieurs techniques des organismes ou services de sécurité sociale, de leurs unions ou fédérations, éventuellement, des personnels supérieurs des administrations chargées de la tutelle des organismes de sécurité sociale. Il organise également des sessions de perfectionnement auxquelles peuvent participer des cadres des secteurs public et privé ainsi que des membres des organisations professionnelles et syndicales. Il peut entreprendre, à la demande des ministres intéressés ou des organismes de sécurité sociale, des études et des recherches concernant des questions de sécurité sociale. Le budget primitif annuel du centre est voté par son conseil d'administration et fait l'objet d'une décision d'approba-tion du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Il est soumis aux orientations et aux priorités fixées par le Gouvernement et précisées par le Premier ministre pour tous les établissements publics. Le budget primitif pour l'exercice 1987 est en cours d'approbation. Le personnel du centre est composé pour l'essentiel d'agents contractuels de droit public occupant des emplois équivalents aux catégories A, B, C et D de la fonction publique. Les agents des catégories A et B peuvent prétendre à un reclassement dans des emplois de la convention publique de la content de la convention publique de la convention est le convention en la convention est le content de la convention est le convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Des propositions de reclassement sont des lois nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Plusieurs d'entre eux ont, d'ores et déjà, été titularisés, d'autres som printene de l'Etat. Certains ent toutefois refué à la instance de l'etat. en instance de l'être. Certains ont toutefois refusé la titularisation et resteront donc contractuels de droit public.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

20459. - 16 mars 1987. - M. Daniel Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que l'article L. 393 du code de la sécurité sociale dispose que les versements au titre des assurances sociales sont suspendus pendant la période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux. Il lui fait remarquer qu'ainsi aucun appelé ne verse de cotisations sociales durant les douze mois de service national. Cependant, à cotisation nulle identique pour chacun d'eux, les prestations sont égales en matière d'assurance maladie mais différentes en matière d'assurance vieillesse. L'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, que les périodes durant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Aux termes de ce décret, ces périodes de présence sous les drapeaux sont comptabilisées au titre des trimestres pris en compte pour le calcul de la pension de sécurité sociale, uniquement pour les appelés qui étaient salariés avant le service militaire et à l'exclusion de ceux qui n'étaient pas salaries avant leur départ sous les drapeaux. Ainsi, pour une pension de sécurité sociale maximum (37 années et demie d'assurance), une personne devra réunir, pour des cotisations identiques : 37 années et demie d'activité si elle n'a pas été salariée avant son départ sous les drapeaux; 36 années et demie d'activité si elle était salariée avant son départ sous les drapeaux. Il lui demande donc s'il ne trouve pas qu'il y a là une discrimination, d'autant plus que les jeunes partant effectuer leur service national sans avoir été auparavant salariés sont ceux qui, en général, ont fait des études plus longues, rendant ensuite difficile l'accomplissement des 37 années et demie de cotisations avant l'âge de soixante ans et plus délicat leur départ à la retraite.

Réponse. – Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées par le régime général d'assurance vieillesse que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et si les intéressès ont acquis préalablement la qualité d'assuré de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette régle est toutefois assouplie puisqu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple)

est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécunité sociale permet par ailleurs la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au le septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23061. - 20 avril 1987. - M. André Durr attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur une situation injuste et discriminatoire imposée par les caisses d'assurances maladies aux masseurs-kinésithérapeutes. En effet, elles refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation, la notion de représentativité départementale. Pourtant les précèdentes conventions nationales des masseurs-kinésithérapeutes citaient nommément cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la convention nationale des médecins de juillet 1985. Cette discrimination entraîne des protestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande s'il ne l'estime pas inéquitable et s'il ne lui semble pas qu'elle devrait être modifiée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23110. - 20 avril 1987. - M. Jean Mouton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du mluistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la Convention nationale des masseurs-kinésathérapeutes. En effet les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation, la notion de représentativité départementale. En conséquence, il demande si la notion de représentativité départementale de cette profession pourrait être reconnue par les caisses nationales et si, par ailleurs, ces dernières pourraient tenir compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales, représentatives de la profession. Il appartient aux parties signataires habilitées à signer la convention nationale de déterminer la composition des commissions départementales instituées par le convention. L'article 14 de la convention signée le 14 février 1983 entre une organisation syndicale de masseurs-kinésithérapeutes et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prévoyait la création d'instance conventionnelles locales. Pour être représentée dans ces commissions, une organisation syndicale devait, en vertu de cet article, remplir deux conditions: être représentative dans le département et appartenir à une organisation nationale signataire.

Handicapés (allocations et ressources)

23116. - 20 avril 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du mloistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des personnes handicapées privées de la seule ressource que constitue l'allocation aux adultes handicapés, d'une par au moment du renouvellement de leur demande, dans l'attente de l'instruction de leur dossier par la Cotorep, et par ailleurs en cas de recours, dans l'attente de la décision des commissions régionales ou du contentieux technique de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur de ces personnes dont les difficultés financières sont particulièrement dramatiques dans cette situation.

Réponse. - La décision d'attribution de l'allocation aux adutes handicapés (A.A.H.) appartient à la Cotorep et est prise pour une durée déterminée comprise entre un an et cinq ans, dix ans maximum lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer

vavorablement. Afin d'éviter toute interruption dans le versement de l'A.A.H., en cas de renouvellement, les caisses d'allocations familiales invitent les bénéficiaires à déposer leur demande plusieurs mois avant l'expiration de leurs droits à cette prestation et les liens nécessaires ent été prévus entre les caisses d'allocations familiales et les Cotorep. Dans tous les cas, l'intéressé connaît le terme auquel il verra son droit à l'A.A.H. remis en question et, éventuellement, supprimé. Il lui est ainsi possible de prendre toutes les dispositions pour faire face à une telle éventualité. Enfin, l'article L. 323-11 du code du travail (art. 14 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handi capées) stipule que les recours relatifs aux décisions des Cotorep en matière d'A.A.H. n'ont pas d'effet suspensif en cas d'appel devant les instances régionales ou nationales.

TOURISME

Jeunes (emploi)

24126. - 4 mai 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le projet d'opérations d'accueil linguistique des touristes etrangers par de jeunes Français recrutés, notamment, sur des contrats de travaux d'utilité collective. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la suite réservée à ce projet.

Réponse. - Lors du conseil des ministres du 10 décembre 1986, le Gouvernement a arrêté la décision de mettre en œuvre une politique globale de l'accueil des touristes étrangers. C'est dans le cadre de cette politique de l'accueil, qu'une opération « d'assistance linguistique » à nos hôtes étrangers vient d'être lancée pour la première fois par l'office du tourisme de Paris avec le concours financier du secrétariat d'Etat au tourisme et de plusieurs entreprises privées. Cette opération a débuté le 9 juin et doit s'achever le 30 septembre 1987. Elle consiste à mettre en place, sur les principaux sites touristiques de la capitale, 250 jeunes « assistants linguistiques » recrutés sur des contrats de travaux d'utilité collective afin d'accueillir, d'orienter et d'informer en quatre langues (anglais, allemand, espagnol, italien) les nombreux touristes étrangers ayant décidé de séjourner à Paris durant les vacances d'été. D'ores et déjà, les premiers échos recueillis sur le déroulement de cette expérience indiquent que les touristes sont extrêmement sensibles à ce geste de bienvenue qui doit constituer un atout supplémentaire pour la politique de promotion de notre pays à l'étranger. Naturellement, l'intention du secrétariat d'Etat au tourisme est d'étendre ce système à d'autres communes touristiques et à cette fin, tous les offices de tourisme et syndicats d'initiative susceptibles de recruter des jeunes tucistes pour l'accueil touristique ont été contactés. Un bilan national de cette importante opération sera dressé à la fin de l'année 1987.

D.O.M. - T.O.M. (Mayotte)

24773. – 18 mai 1987. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétalre d'État auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur une publicité rédactionnelle de l'agence de voyages Sélectour, parue dans La Vie des métiers de mars 1987. On y lit que « la République fédérale islamique des Comores est composée de quatre îles principales », la Grande Comore, Moheli, Anjouan et Mayotte! Sans souci de la contradiction, il est écrit plus loin que Mayotte a maintenu en 1975 « son appartenance au sein de la République française ». Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cet organisme de voyages à qui il semble nécessaire de rappeler que Mayotte est une collectivité territoriale française.

Réponse. - L'erreur très regrettable relevée sur le catalogue incriminé résulte vraisemblablement d'un lapsus, le rédacteur qui voulait certainement faire une présentation en termes géographiques pensait faire référence à l'archipel des Comores et non à une entité politique. Le reste du descriptif qui, pour Mayotte, fait référence à « son appartenance au sein de la République française » confirme cette hypothèse. Il n'en reste pas moins que l'attention des rédacteurs de brochures touristiques doit être attirée sur l'importance qu'il y a à ce que les descriptifs fournissent une information en tous points exacte, non seulement lorsqu'il s'agit de mettre en évidence les très grands attraits touristiques de l'île de Mayotte mais également quant à son statut administratif.

TRANSPORTS

Fronçois: langue (défense et usage)

22528. - 13 avril 1987. - D'aprés le magazine Le Point, les trains appelés T.E.E. vont disparaître pour être reniplacés par des convois européens de type Corail ou T.G.V. auxquels on appliquerait le label Euro-City. M. Georges Mesmin, tout en se félicitant qu'un accord entre les compagnies de treize pays européens ait pu intervenir, regrette le choix du sigle qui consacre l'anglais comme langue de l'Europe. Il demande à M. le ministre délégué auprès du milostre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il ne serait pas possible de convaincre ses partenaires européens de maintenir le sigle T.E.E. auxquels bon nombre d'entre eux sont déjà habitués.

Réponse. - Les réseaux européens de chemins de fer ont, à la suite du déclin progressif de l'attractivité commerciale des T.E.E. enregistré ces dernières années, été amenés à reconsidérer leur offre internationale pour les voyageurs. Les modifications de structure du marché enregistrées vers la fin des années 70 (tassement des déplacements d'affaires, augmentation des déplacements privés) et de la concurrence (dèveloppement du trafic aérien d'abord, de l'autocar ensuite) ont provoqué une baisse de la part du marché des transports ferroviaires internationaux et du volume de trafic. C'est ainsi que les réseaux de chemin de fer ont décidé de créer dès 1980 un produit nouveau, d'un niveau intermédiaire entre le T.E.E. et le train classique. Ce produit, destiné à la clientéle de première et de seconde classe, fut dénommé lC (Intercité). Ce label qui ne reposait pas sur des bases qualitatives suffisamment strictes a été rapidement dévalorisé par l'utilisation qu'en ont fait certains réseaux pour des trains nationaux. Aussi, pour relancer efficacement l'ensemble du trafic ferroviaire international, l'appellation Eurocity (EC) a été élaborée puis approuvée par le groupe des douze réseaux de la C.E.E. élargi à ceux de Suisse et d'Autriche, en fonction de vingt critères précis de qualité visant notamment le confort, la rapidité et la ponctualité. Cette dénomination a été choisie pour sa lisibilité et sa signification accessibles à tous les clients potentiels d'Europe. Le réseau EC mis en place depuis le 31 mai 1987 comprend cinquante-six trains de jour dont vingt-trois avec parcours S.N.C.F., huit trains de nuit dont cinq avec parcours S.N.C.F. et desservira treize capitales et plus de deux cent villes européennes. Il ne peut être envisagé de retour au sigle T.E.E. qui correspond à un produit délaissé et à une image de marque de ce fait dévaluée. Seuls subsisteront temporairement pour ce qui concerne la France quater T.E.E.: Paris-Nantes, Paris-Lille, Paris-Strasbourg et Paris-Bruxelles.

Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)

23083. - 20 avril 1987. - M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le ciel de Paris est de plus en plus fréquemment sillonné par des engins volants. Pendant la journée, des hélicoptères évoluent bruyamment au-dessus de certains quartiers. Depuis quelques mois, des nuisances sonores provenant d'avions survolant la capitale se font de plus en plus fréquentes. Les victimes de ces nuisances n'ont pas les moyens de relever les auteurs de ces nuisances n'ont pas les moyens de relever les auteurs de ces infractions. L'aéroport de Paris disposant pour sa part des moyens techniques pour situer à tout moment la position des avions ou des hélicoptères, il demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de sévir contre ces vols effectués en violation de la réglementation. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Répanse. - Le survol de Paris fait l'objet de dispositions réglementaires précises dont les conditions de mise en œuvre et de contrôle ont été renforcées récemment. Ainsi, aux termes des dispositions d'un arrêté interministériel du 20 janvier 1948, le survol de Paris est interdit à tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs de transport public effectuant un service régulier et ces avions militaires assurant un service de transport, sous réserve que soient respectées les conditions d'altitude minimale fixées par mesure de sécurité à 2 000 mètres. En outre, par arrêté du 7 mai 1987, le délégué à l'espace aérien a réglementé les activités aériennes des U.L.M. dans un volume délimité par un cylindre de 40 kilomètres de rayon centré sur Notre-Dame de Paris. Enfin, il n'exixte aucune trajectoire d'hélicoptère qui passe audessus de la capitale et ce n'est qu'à titre exceptionnel ou de façon restrictive que des dérogations sont accordées. En revanche, il existe une trajectoire d'approche utilisée par les avions à destination d'Orly qui longe la limite sud de la capitale.

Sur cet itinéraire, les avions sont à une altitude comprise entre 1 500 et 2 000 métres, ce qui rend cette trajectoire sensible pour Paris. C'est pourquoi elle fait l'objet d'une surveillance particulière des services de navigation aérienne d'Aéroports de Paris. Pour assurer le respect de la réglementation, diverses mesures ont été prises: le les compagnies aériennes utilisatrices d'Orly ainsi que les sociétés d'hélicoptères qui fréquenten: Issy-les-Moulineaux reçoivent, à l'occasion de leurs réunions avec Aéroports de Paris, un rappel de la réglementation applicable dans ce domaine; elles sont invitées à s'y conformer et à faire en sorte que leurs personnels navigants en appliquent les consignes; 2º les publications aéronautiques concernant la région terminale de Paris ont été modifiées afin d'y faire apparaître de façon plus explicite et plus stricte l'interdiction de survol de la capitale audessous de 2 000 métres; 3° des instructions ont été données aux contrôleurs de la tour d'Orly pour qu'ils fassent corriger les déviations de route pouvant conduire à un survol du Sud de l'aris; à cet effet, les limites de la capitale figurent maintenant sur les écrans radars utilisés par un contrôleur; 4º l'enregistrement de la visualisation radar est systématiquement analysé a posteriori pour relever et identifier les cas de survols qui n'auraient pas été constatés immédiatement par la tour de contrôle ; 5º ensin, les cas de non-respect de la réglementation font l'objet d'observations écrites aux compagnies responsables. A la suite de ces actions, il a été constaté que les cas de survol ont été consi-dérablement réduits entre 1985 et 1986. Un nouveau bilan sera établi par les services de navigation aérienne d'Aéroports de Paris en août 1987.

Transports routiers (politique et réglementation)

23854. - 27 avril 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des transporteurs routiers. Certaines organisations représentatives de cette profession lui ont fait part de leur position vis-à-vis de la tarification routière obligatoire (T.R.O.). Elles lui précisent que cette tarification était un moyen qui autorisait des retours à vide, et que des régions à très faible potentiel de rechargement de fret pouvaient être désenclavées par les transporteurs. Ces organisations indiquent que la disparition de la T.R.O. et la chute des prix qui en découlerait pourraient provoquer une concentration des marchés sur les grands axes routiers au détriment des régions moins performantes. Une disparition progressive des services risquerait ainsi d'apparaître, comme on a pu le constater aux Etats-Unis au moment de la libéralisation de tous les transports. Ce risque de politique de concentration serait particulièrement néfaste pour les régions et leur développement. Il lui demande donc son avis sur la position de ces organisations et ce qu'il est envisagé de réaliser en la matière.

Réponse. - La tarification routière obligatoire couvre actuellement environ 20 p. 100 du trafic des transports publics routiers de marchandises. Pour les autres trafics, et notamment tous les trafics à courte et moyenne distance, les prix s'établissent librement; il n'a pas été constaté sur ces trafics de disparition des services ou de concentration anormale des marchés. L'ordonnance du let décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit en son article 58 la suppression définitive de la T.R.O. pour le 31 décembre 1991 au plus tard, et son remplacement par un régime de tarifs de référence à valeur indicative qui sera instauré progressivement dans l'intervalle. Depuis le 15 avril 1987, les classes tarifaires de marchandises 0 et 5 sont soumises à un régime de tarifs de référence. La publication des tarifs de référence et l'observation des prix ont été confiées au Comité national routier. Avant la fin de l'année, un premier bilan de l'expérience des tarifs de référence devrait être dressé par les organisations professionnelles de transporteurs et de chargeurs et par les pouvoirs publics. Il permettra, en fonction des résultats observés, de franchir une autre étape et de proposer une nouvelle série de passages en tarifs de référence.

S.N.C.F. (équipements)

24521. - 11 mai 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les faits suivants : le 17 avril dernier, à Dainville, dans le Pas-de-Calais, un camion qui traversait un passage à niveau non gardé a été percuté par un train. L'accident a fait un mort et vingt-six blessés. Une fois de plus, dans une zone où le brouillard est fréquent, le signal lumineux indiquant qu'un train approchait a été

insuffisant pour prévenir le draine. Dans ces conditions, il lui demande pour quelle raison, alors que de tels accidents sont malheureusement trop fréquents, les signaux lumineux et sonores installés aux abords des passages à niveau non gardés ne sont pas doublés ou triplés. La répétition de ces signaux sur une certaine distance améliorerait certainement leur efficacité en cas de brouillard ou lorsqu'un camion en stationnement masque l'unique feu clignotant. Il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant d'améliorer ainsi la visibilité de ces signaux et, de ce fait, la sécurité routière. — Question transmise à M. le ministre dél'égué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - La sécurité aux passages à niveau est une des préoccupations majeures du ministre chargé des transports et de la S.N.C.F. Aussi, outre les programmes de suppression des passages à niveau les plus dangereux, des expériences sont menées afin de renforcer la sécurité sur les installations automatiques. Les recherches se poursuivent dans deux voies : le renforcement de la signalisation à distance et l'amélioration de la signalisation de position. La première consiste à adjondre au signal routier de danger prévenant les usagers 150 mêtres avant le passage à niveau un panneau lumineux portant la mention « Fermé » et qui s'allume en même temps que se déclenche la signalisation automatique du passage à niveau. Les mesures effectuées n'ont pas permis de mettre en évidence une diminution de la vitesse d'approche des véhicules routiers. L'expérience se poursuit toutefois afin de vérifier si, à terme, sur les passages à niveau ainsi équipés, il y a diminution du nombre d'incidents (bris de barrières, etc.). La seconde consiste à remplacer le feu rouge clignotant par deux feux rouges clignotant alternativement, installés sur une cible de grandes dimensions à quelques mêtres du passage à niveau, et à peindre sur la chaussée, à partir de la ligne d'effet de ce signal, des damiers blancs et noirs. Des comptages routiers sont en cours pour vérifier s'il y a une amélioration du comportement des usagers de la route (meilleur respect de la signalisation). Ce n'est qu'au vu des résultats de ces expériences que des décisions pourront être prises sur d'éventuelles modifications de la signalisation actuelle des passages à niveau.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

25943. - 8 juin 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention M. le mluistre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'inquiétude ressentie par une certaine catégorie d'usagers, de la S.N.C.F. face au projet de révision des tarifs d'abonnement qui doit avoir lieu au mois de juillet prochain. Il s'agit des utilisateurs de la carte libre circulation qui permet pour une somme donnée de circuler toute l'année, quel que soit le nombre de voyages. La majorité des usagers utilise cette carte pour se rendre à leur travail, souvent très éloigné de leur domicile. Il lui demande donc quelle politique de prix sera appliquée à cette carte.

Réponse. - La S.N.C.F. a constaté, depuis quelques années, une augmentation de la fréquence et de la longueur des déplacements quotidiens par le train, qui est liée, en particulier, au fait qu'une part croissante de la population a investi dans sa résidence principale et s'attache à ne pas changer de domicile. En outre, l'augmentation du nombre, de la vitesse et du confort des trains a renforcé cette tendance à l'accroissement de la fréquence des déplacements des abonnées et a accru le déséquilibre entre les dépenses et les recettes résultant de ce tarif dont le prix n'avait pas été calculé à l'origine pour des déplacements aussi fréquents. Les abonnements à libre circulation, dits « titre I », offrent, pour des voyageurs utilisant le train tous les jours, une réduction de l'ordre de 70 à 80 p. 100 qui ne permet pas à la S.N.C.F. de couvrir ses coûts, même en ne considérant que la part marginale, celle-ci ne recevant aucune compensation de l'Etat pour ces titres de transport qui n'entrent pas dans le champ des tarifs sociaux. Il convient cependant, compte tenu de la stabilité et de la fidélité de cette clientéle, de n'effectuer un rattrapage que sur un rythme modéré. C'est ainsi que, lors de la hausse du ler mai, le pourcentage autorisé a été limité à une augmentation de 7 à 8 p. 100.

Ministères et secrétariats d'Etat (transports : publications)

26019. - 8 juin 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du

territoire et des transports, chargé des transports, sur le bulletin Flash-Transports édité par son service de presse. Il est tout à fait souhaitable, et même nécessaire, qu'un ministre informe les parlementaires, les décideurs économiques, les partenaires sociaux de sa politique par l'intermédiaire d'une revue publiée régulièrement. Cela permet de faire le point sur les actualités internationales, régionales et d'aborder les différents problèmes techoiques. Personne n'oserait reprocher à un responsable ministériel de développer une politique de communication. Mais le numéro du 15 mai 1987 de Flash-Transports consacre une rubrique aux fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans. Manisestation sans aucun doute intéressante mais sans aucun rapport avec les trans-

ports. En conséquence, il lui demande que le bulletin *Flash-Transports* soit uniquement réservé aux dossiers touchant ses attributions ministérielles.

Réponse. - Le ministre délégue chargé des transports est sensible à l'appréciation positive portée sur le bulletin édité par le service de presse de son ministère et se réjouit qu'il soit utile aux parlementaires. Ce bulletin comporte une rubrique « calendrier » qui a effectivement annoncé la tenue traditionnelle des fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans, ville à laquelle le ministre délégué chargé des transports porte, à juste titre, un attachement particulier. Il n'est pas inutile de rappeler que cette manifestation est de surcroit nationale, honorée d'ailleurs régulièrement par le Président de la République française, comme ce fut le cas en 1982.

RECTIFICATIFS

1. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 22 A.N. (Q) du 1er juin 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3169, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question nº 18795 de M. Eric Raoult à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Au lieu de : « ... taxe financière ... ».

Lire : « ... taxe foncière ... ».

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 23 A.N. (Q) du 8 juin 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3304, 2º colonne, 8º ligne de la réponse à la question nº 15621 de M. Maurice Ligot à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Au lieu de : « ... 10 décembre 1986) ... ».

Lire: « ... 30 décembre 1986) ... ».

III. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 24 A.N. (Q) du 15 juin 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1º Page 3508, 1re colonne, à la question nº 23542 de M. Henri Bayard à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... d'autoriser des progrés scientifiques significatifs au niveau international. Elle a également reconnu le bienfondé d'une politique ... ».

Lire: « ... d'autoriser des progrès scientifiques significatifs au niveau international et de générer une application pratique dans le domaine instrumental. Elle a également reconnu le bien-fondé d'une politique ... ».

2º Page 3508, 2º Colonne, 33º ligne de la réponse à la question nº 23849 de M. Michel Hannoun à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de ; « ... Il sera possible d'établir des tiaisons à grande vitesse directes de province, qui contourneront Paris par les lignes dites de la Grande Ceinture. ».

Lire: «... Il sera possible d'établir des liaisons à grande vitesse directes de province à province, qui contourneront Paris par les lignes dites de la Grande Ceinture.».

IV. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 25 A.N. (Q) du 22 juin 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1º Page 3607, 1re colonne, réponse à la question nº 20856 de M. Michel Hannoun à M. le ministre de l'éducation nationale.

- 29º ligne.

Au lieu de : « ... (destinés aux écoles nationales), ... ».

Lire: « ... (destinés aux écoles normales), ... ».

.. 45¢ ligne.

Au lieu de : « ... (3 ans) passé avec le C.E.R.M.E. ... ».

Lire: « ... (3 ans) passé avec le C.E.P.M.E. ... ».

2º Page 3608. 2º colonne, dernière ligne de la réponse à la question nº 21028 de M. Dominique Saint-Pierre à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... l'engagement comptable dés réception de ces documents. ».

Lire : « ... l'engagement comptable de la subvention 1987. La procédure de versement sera engagée des réception de ces documents. ».

3º Page 3622, 2º colonne, 1º ligne de la réponse à la question nº 21235 de M. Louis Moulinet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « Le problème de la répartition des commissions ... ».

Lire : « Le problème de la répartition des consommations ... ».

4º Page 3623, 1re colonne, 4e ligne de la réponse à la question nº 21781 de M. Claude Michei à M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... sans qu'une procédure soit nécessaire. ».

Lire : « ... sans qu'une procédure judiciaire soit nécessaire. ».

5º Page 3623, 2º colonne, 4º ligne de la réponse à la question nº 21932 de M. Sébastien Couëpel à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « Ainsi a-t-il décidé que ... ».

Lire: « Ainsi a-t-il été décidé que ... ».

6º Page 3624, 1re colonne, 14e ligne de la réponse à la question nº 22410 de M. Paul Chomat à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... génére des distorsions entre les locataires. ».

Lire : « ... génère des distorsions entre les allocataires. ».

7º Page 3624, 2º colonne, 6º ligne de la réponse à la question nº 22739 de M. Georges Hage à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre. ».

Lire : « ... l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre fonciére. ».

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de dé éditions distinctes :			
odes Titres		et outre-mer	ETHANOEN				
03 Co	DESATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Compte rendu 1 en Questions 1 an Table compte rendu	107 107 51	851 553 85	- 03: compte rendu intégral des ééances; - 33: questions écrites et réponées des ministres. Les DESATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes: - 06: compte rendu intégral des ééances; - 35: questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NAYIONALE font l'objet deux éditions distinctes:			
93	Table questions	51	94				
06 36 86 88	Compte rendu 1 an Questions 1 an Table compte rendu 1 an Table questions	94 84 51 31	534 348 80 61	 07 : projets et propositions de lois, repports et evis des comm sions. 27 : projets de lois de finances. Lee DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propo tions de lois, repports et evis des commissions. 			
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION			
07 27	Série ordinaire 1 an Série budgéteire 1 an 1 a	664 201	1 566 302	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignemente : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-78-81-39			
	Un en	664	1 530	TELEX : 201113 F DIRJO-PARIS			

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'anvoi à votre damande.

Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

